



3 1761 04710414 6



As I do

IN THE COURT OF



*MÉMOIRES*

DE

M. LINGUET.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911

M. FINEST

# MÉMOIRES

ET

PLAIDOYERS

DE

M. LINGUET,

*AVOCAT A PARIS.*

---

---

TOME PREMIER.

---

---



*A AMSTERDAM,*

Chez SIMON JOLY, Libraire dans  
le Kalwers-Straat.

---

---

M. DCC. LXXIII.

K

L7559MH

t.1



945361





# MÉMOIRE,

*POUR les Sieurs MOYNEL,  
DUMESNIEL DE SAVEUSE,  
& DOUVILLE DE MAILLE-  
FEU, impliqués dans l'Affaire  
de la mutilation d'un Crucifix,  
arrivée à Abbeville le 9 Août  
1765.*

N, a beaucoup parlé du ter-  
rible Procès d'Abbeville.  
L'attentat qui semble en  
être le sujet, est devenu  
celui de toutes les conversations. Il  
n'y a personne qui n'ait voulu paroî-  
tre instruit de cette Affaire, & qui  
ne l'ait débitée avec des circonstan-  
ces plus ou moins atroces. Il s'en faut  
bien cependant que le Public en con-  
noisse véritablement le fond. Presque

2 *Mémoire pour les Srs: Moynet,*  
tous les discours qu'elle occasionne  
sont des méprises continuelles, &  
affreuses par leurs conséquences.

En général on la croit fondée sur  
un crime de lèse - Majesté divine.  
On pense que de tous les Accusés il  
n'y en a pas un qui n'y ait trempé.  
On les regarde tous comme une troupe  
d'impies, qui ont, d'après un  
système réfléchi, ou entrepris de for-  
mer une nouvelle secte, ou renou-  
vélé les excès de ces hérétiques con-  
nus & condamnés au quatrième sie-  
cle sous le nom d'*Iconoclastes*. On se  
persuade qu'il s'agit uniquement d'une  
insulte faite de sang froid à un Cruci-  
fix, & que les peines rigoureuses, pro-  
noncées par le premier Juge, en font  
l'expiation. L'Arrêt qui confirme la  
Sentence, justifie en quelque sorte  
cette idée, ou du moins l'autorise.

Ce n'est cependant qu'une erreur  
cruelle, quoique tout concoure à lui  
donner l'apparence de la vérité. L'in-  
sulte faite à la Croix, est bien le pré-  
texte du Procès : mais elle n'en est  
pas l'objet. C'est l'occasion de l'Af-  
faire, & non le motif de la condam-

nation. Elle n'entre absolument, pour rien dans la Sentence, ni dans l'Arrêt. La mutilation du Crucifix n'est même rappelée ni dans l'une ni dans l'autre. L'auteur en est inconnu ; aucun des Accusés n'en est chargé par des témoignages précis ; & quand le Parlement s'est décidé à livrer deux d'entre eux à toute la rigueur de la Justice, ce n'est pas la considération de ce crime qui a déterminé les suffrages, puisque dans les informations, suivant les personnes instruites, il n'y a pas un mot qui puisse faire croire qu'on ait découvert les coupables.

Le Procès ne porte donc pas sur des imputations si énormes : il n'y est question que de faits beaucoup moins graves. C'est déjà une réforme importante à faire dans les idées du Public. C'est un avertissement pour lui de ne pas se livrer à des bruits sans vraisemblance & sans vérité. C'en est un de se tenir en garde contre des rumeurs fausses autant qu'horribles, qui par une fatalité déplorable, semblent acquérir de la certitude en se multipliant, & ; arviennent insensible-

4 *Mémoire pour les Srs. Moynet,*

ment, à force de se répandre, à faire impression sur les esprits mêmes qui devroient le plus savoir s'en défier. Enfin, c'en est un de ne pas prodiguer sa haine, sans examen, à de malheureux jeunes gens qui méritent peut-être sa compassion.

On fait qu'il y en a deux de condamnés : mais on ne fait pas qu'il en reste trois, sur le sort desquels l'Arrêt n'a prononcé qu'un sursis. On ne fait pas que dès le commencement, longtemps avant la Sentence définitive, ils se sont rendus appellants des décrets de prise de corps lancés contre eux, d'une Sentence préliminaire & abusive dans la forme, comme dans le fond, que la Cour n'a pas confirmée \*, & de toute la procédure dont ils n'avoient pas mérité d'essuyer l'ignominie. On ne fait pas que cet appel subsiste encore dans toute sa force, & que son but étoit de démontrer avec combien d'injustice on les avoit compris dans une affaire odieuse qui ne pouvoit les regarder.

---

\* Elle n'a pas même statué sur cet objet.]

C'est cet appel qu'ils se proposent aujourd'hui de pourſuiyre.

C'est pour eux une néceſſité indifpenſable d'y travailler promptement. Le ſuſſis prononcé par la Sentence, eſt, ſans contredit, une peine cruelle, ſ'ils ne ſont pas coupables. Il les place dans cet état affreux d'incertitude, qui ſuppoſe plutôt le crime que l'innocence, ou, pour mieux dire, qui ne jette des doutes que ſur l'innocence. Par conſéquent il en réſulteroit pour eux une flétriffure réelle, ſi on le laiſſoit ſubſiſter.

Leur extrême jeuneſſe eſt d'ailleurs une raiſon de plus pour les tirer de cette ſituation affligeante. Le plus avancé d'entre eux n'a pas dix-huit ans. Une pareille tache fixée ſur ce premier âge, s'étendroit de là ſur le reſte de leur vie. Ils retrouveroient à la fin de leur carrière l'opprobre dont ils ne ſe feroient pas lavés en y entrant; & ce malheur ſeroit d'autant plus accablant, qu'ils ne l'auroient pas plus mérité dans un tems que dans un autre.

Perſonne n'ignore qu'il ſ'eſt com-

6 *Mémoire pour les Srs. Moynel*,  
mis l'année dernière, la nuit du 8  
au 9 d'Août, un attentat étrange à  
Abbeville. Un Crucifix de bois, ex-  
posé sur un pont à la vénération pu-  
blique, se trouve le matin chargé de  
plusieurs coups de sabre ou de couteau  
de chasse qui y avoient laissé des tra-  
ces profondes. Cet événement, dès  
qu'il fut connu, excita dans la ville  
une consternation générale. Tout se  
mit en mouvement.

Le peuple s'assembla autour de la  
Croix, pour en détester la profana-  
tion. Le Clergé se prépara à l'expi-  
& les Juges laïques à la punir. On pu-  
blia des monitoires pour en découvrir  
l'auteur. Le Procureur du Roi, l'As-  
sesseur Criminel, faisant les fonctions  
de Lieutenant, s'acquitterent de leur  
devoir. L'un rendit sa plainte le 10  
du même mois, & l'autre une Sen-  
tence qui permit d'informer. Tandis  
que ces Juges s'appliquoient à cher-  
cher de quelle main étoit partie l'in-  
sulte faite à la Croix, M. l'Evêque  
d'Amiens assistoit en personne à une  
procession solennelle ordonnée pour  
la réparer.

La démarche de ce Prélat étoit édifiante : mais on ne sauroit dissimuler qu'elle fit sur l'esprit du peuple une impression que sans doute il ne prévoyoit pas lui-même. La pompe de cette cérémonie, l'éclat qui l'avoit accompagnée, échauffa les imaginations. On ne parloit plus d'autre chose dans la Ville. Les entretiens particuliers nourrissoient l'émotion publique. Celle-ci portoit l'alarme dans les consciences. La frayeur y faisoit n'aître des scrupules qui, à leur tour, produisoient des indiscretions:

On put bien s'en appercevoir, surtout dans les informations. Personne ne connoissoit le sacrilege. Il avoit enveloppé son crime dans l'ombre de la nuit & du mystère : mais au défaut de cette connoissance, qui étoit pourtant le seul but du Procès, les témoins, en se présentant devant le Juge, s'efforçoient de paroître instruits, au moins sur quelques chefs relatifs à celui qu'il s'agissoit d'éclaircir. Ils faisoient une espèce d'examen de leur conduite, & beaucoup plus

8 *Mémoire pour les Srs. Moynet ,*  
encore de celle des autres. Les ouï-  
dires, les simples soupçons même se  
trouvoient rappelés comme des vé-  
rités essentielles ; & les rumeurs les  
moins probables prenoient , en pas-  
sant par leurs bouches , toute l'ap-  
parence de la certitude.

Ainsi un jeune homme de la ville  
se trouvant avec quelques-uns de ses  
camarades , après la mutilation de la  
Croix , raconta cette ancienne his-  
toire d'un Juif , qui acheta d'une  
vieille femme une hostie consacrée ,  
& osa la profaner par toutes les abo-  
minations dont les légendes ont con-  
servé le détail. Elle est arrivée, dit-  
on , en différents endroits. Le couvent  
des Billettes \* , à Paris est une preuve  
authentique que cette horreur appar-  
tient à des siècles reculés. Cependant  
elle a été recueillie & consignée dans  
les dépositions , comme un fait ré-  
cent. On n'en nommoit pas l'auteur  
à la vérité , mais on la supposoit nou-  
vellement commise. On en faisoit des  
applications indirectes , & l'on défi-

---

\* Il a été fondé à cette occasion.



gnoit tacitement ceux à qui elle pouvoit s'adapter.

Quoiqu'à la fin les informations aient fait évanouir cette chimere, & justifié notre siecle, à qui on osoit l'attribuer, c'est de là pourtant qu'est venu ce roman absurde, mais terrible, qui a séduit tant de personnes mal informées. Il s'est débité dans Abbeville; il a même pénétré jusqu'à Paris, & s'y soutient encore. C'est ce qui a fait croire & assurer que des hosties consacrées avoient été percées, coupées, profanées par les Accusés. C'est d'après cette idée sans vraisemblance, comme sans fondement, qu'à une affaire déjà si grave par elle-même, on a joint tant d'imputations calomnieuses; & il paroît que ce fait n'est pas le seul qui ait été aussi étrangement défiguré dans le Procès.

L'objet principal ne s'éclaircissoit point. Le nom du profanateur restoit toujours inconnu; & les témoins appelés pour déposer de la mutilation, parloient de toute autre chose. Ils dévoient des irrévérences, des in-

discretions, des discours impies tenus par de jeunes gens de la Ville ; mais qui étoient antérieurs au délit dont on informoit, & qui jusques-là n'avoient causé aucune espece de scandale.

Cependant le Procureur du Roi crut devoir les dénoncer à la Justice. Il y trouva la matiere d'une seconde plainte, qu'il rendit en effet le 13 Septembre 1765, c'est - à - dire, à plus d'un mois d'intervalle de la premiere. Elle ne tendoit qu'à obtenir la permission d'informer *sur des impiétés & blasphêmes commis dans la Ville.*

Il semble que l'équité demandoit de lui & du Juge criminel qui reçut les deux plaintes, qu'ils eussent soin de distinguer les deux objets qu'elles concernoient. Il est sûr que le blasphême est un grand crime ; mais la mutilation d'une Croix est un crime encore plus grand. Le premier consiste dans des paroles ; le second consiste dans des actes. L'un a différentes nuances, différents degrés qui peuvent le rendre plus ou moins grave : l'autre est énorme de sa nature : c'est toujours un

crime de lese-Majesté divine. Il étoit donc important de les séparer ; la justice exigeoit qu'on évitât soigneusement d'en faire un seul & même titre d'accusation.

Ce ne fut pourtant pas le principe que suivit l'Assesseur d'Abbeville. Au contraire il parut se proposer de confondre les deux affaires ; & dès le commencement des informations, sur la seconde plainte du 13 Septembre, il rendit une Sentence, dont voici les dispositions. Elle ordonnoit que les deux Procès faits, tant sur la plainte du 10 Août, portant sur la mutilation, que sur celle du 13 Septembre, bornée aux impiétés & blasphêmes, *seroient & demeureroient joints, pour être sur iceux statué par un seul & même Jugement.*

Il faut l'avouer, cette procédure paroît bien singulière. Elle est usitée dans les affaires civiles, où la décision d'un article dépend souvent de celle d'un autre. Les joindre ensemble, c'est faciliter l'instruction de tous les deux. Mais elle est inouïe dans le criminel, au moins avant la

perfection de la procédure extraordinaire. Elle n'y a lieu, que quand la vérification des témoignages établit l'identité des crimes ; elle n'opere point la confusion des matieres, elle ne fait que rapprocher les Jugements ; alors même elle n'est point à l'arbitrage du Juge, mais elle dépend de la nature des dépositions, qui n'est bien certaine que quand elles sont constantes & irrévocables, c'est-à-dire, après le récolement. Or ici la Sentence de jonction précédoit de beaucoup cette formalité, puisqu'elle est du 8 Octobre, & que le récolement n'a commencé qu'au 28 Novembre 1765. Il y a eu encore des informations postérieures ; & la Sentence définitive est du 26 Février 1766.

Sur la plainte du 13 Septembre, trois jeunes gens furent décrétés de prise de corps, & deux seulement furent arrêtés. L'un, ainsi que le contumace, est condamné par l'Arrêt. L'autre, nommé Moynel, est un des Accusés, au nom de qui l'on consulte. Il est difficile de penser, sans at-

tendrissement, au sort de ce malheureux jeune homme.

A dix-sept ans il a essuyé l'opprobre d'un décret de prise de corps, l'ignominie qui en suit l'exécution, l'horreur d'une longue & dure captivité. Outre sa propre infortune, il a encore à se reprocher celle de deux de ses camarades, que son inconfidération a jetés dans le même embarras, comme on va le voir. Il éprouve à la fois des malheurs & des remords; & ni les uns ni les autres ne sont produits par des crimes, mais par des imprudences. S'il est compromis encore aujourd'hui dans une affaire aussi grave, ce n'est pas pour s'être souillé d'aucun attentat, mais pour avoir révélé des fautes, dont il ne devoit l'aveu qu'à son Confesseur.

Il paroît certain qu'au tems du décret lancé contre lui, il n'y avoit aucune espece de grief à sa charge, sinon d'être passé un jour de Fête-Dieu, le chapeau sous le bras, à la vue d'une procession du Saint-Sacrement, en suivant deux autres personnes qui avoient le chapeau sur la tête.

14 *Mémoire pour les Srs. Moynet,*

Il n'étoit point coupable de cette irrévérence, & n'en pouvoit passer pour complice. Cependant on croit pouvoir assurer qu'il n'y a point eu d'autre cause de sa détention.

Dans le cours du mois d'Octobre 1765, il subit trois interrogatoires. Le premier fut une négative, soutenue sur tous les objets qu'on lui demanda; mais au second sa contenance fut bien différente. Il s'étoit écoulé huit jours depuis sa captivité; & ce court espace avoit occasionné dans sa tête une cruelle altération.

Il n'avoit, comme on l'a dit, que dix-sept ans. Il est par lui-même d'une constitution foible & mélancolique. Qu'on se figure un enfant de cet âge & de ce tempérament, accoutumé à la vie la plus libre, la plus indépendante, arraché tout d'un coup à sa famille & à ses amusements; renfermé dans une prison obscure, sans société; impliqué à grand bruit dans une affaire affreuse, dont tout le monde parloit depuis long-temps avec horreur; & n'ayant, pour se soutenir au milieu de tant de sujets d'a-

larmes , d'autre ressource que son innocence , que son état même devoit en quelque sorte lui rendre suspecte. Qu'on se le représente sortant de son cachot pour subir son interrogatoire ; ne revoyant la lumière , que pour découvrir en même tems , d'une part , le visage sévère d'un Juge qui lui intime , au nom de Dieu & de la Justice, l'obligation de dire la vérité ; & de l'autre , un Greffier prêt à écrire ses réponses , dont on lui fait sentir que son sort va dépendre : on ne sera pas étonné , sans doute , que cet appareil formidable ait renversé une tête si jeune , déjà vivement ébranlée par l'inquiétude & le chagrin.

Aussi ses déclarations se sentirent-elles du trouble & de l'effroi qui remplissoient son ame. Au lieu de réclamer contre la violence qu'il souffroit , il crut être obligé de chercher lui-même dans son propre cœur de quoi la justifier. Ne pouvant avouer des crimes , puisqu'il n'en avoit pas commis , il y substitua l'aveu de ses fautes. On ne devoit l'interroger que sur ces attentats scandaleux qui choquent

16 *Mémoire pour les Srs. Moynel,*  
les Loix & l'ordre public : il répondit ,  
en révélant de ces délits secrets , que  
la Justice humaine ne connoît point ,  
& qui sont réservés au tribunal de la  
Pénitence.

Ainsi , par exemple , il demanda  
pardon à l'Assesseur , en propres ter-  
mes dans l'interrogatoire du 7 Octo-  
bre , qui étoit le second , *de n'avoir  
pas tout déclaré la première fois.* Il le  
pria de vouloir bien le mettre à portée  
de réparer sa faute ; ajoutant qu'il espé-  
roit qu'on voudroit bien avoir égard à  
sa jeunesse , & à son peu d'expérience ,  
qui faisoit qu'il ne savoit pas la consé-  
quence des choses. Et en effet , il parut  
bien à quel point il l'ignoroit ; car  
confondant dans tout le reste de ses  
réponses les péchés avec les crimes ;  
faisant un objet de déposition judi-  
ciaire , de ce qui ne devoit en être  
qu'un de repentir secret , & de con-  
fession ecclésiastique ; il s'accusa ,  
1°. d'avoir passé à vingt-cinq pas du  
Saint - Sacrement , sans se mettre à ge-  
noux. 2°. D'avoir , après goûter ,  
dans une guinguette , craché sur le verre  
d'une boîte qui contenoit une Sainte-



*Face. 3°. D'avoir chanté, mais non pas en public, deux chansons licentieuses, qu'il récita toutes entières, & qui furent copiées mot pour mot dans cette interrogatoire.*

Dans le troisieme du 26 Octobre, il tint le même langage. Il poussa la bonne foi, la simplicité, disons mieux, l'envie de se trouver coupable, au point de s'accuser d'orgueil, sur ce que l'un des Condamnés, *en lui faisant réciter quelquefois des pieces de vers licentieuses, lui FRAPPOIT SUR L'ÉPAULE QUAND IL RÉCITOIT, ET DISOIT, nous ferons quelque chose de ce jeune homme-là.* Telle étoit donc son heureuse impuissance à devenir criminel, que ses efforts même pour le paroître étoient infructueux. Il constatoit son innocence, du moins aux yeux de la Justice humaine, précisément par les tentatives qu'il multiplioit pour la rendre suspecte.

On ne fait s'il est possible d'imaginer un spectacle plus touchant que celui de ce malheureux enfant prosterné aux pieds de son Juge, mettant, pour ainsi dire, sa conscience

au jour , récapitulant toute sa conduite passée , pour en tirer quelques indices propres à le charger , & réduit enfin , par un excès de scrupule , à porter un faux témoignage contre lui-même ; car , comme on le verra dans la suite , ses aveux sont au moins aussi douteux qu'indiscrets. Au milieu des convulsions que lui causoit sa délicatesse , le sieur Moynel , dans la liste de ses fautes , en plaçoit qu'il n'avoit pas commises ; & de peur de nuire à la vérité par des réticences , il la bleffoit par des déclarations hasardées. Il semble qu'une conscience si timorée , est incompatible avec le soupçon d'irréligion , du moins elle exclut à coup sûr celui d'une impiété habituelle.

Ce fut pourtant en conséquence de ces deux interrogatoires , ce fut uniquement d'après les griefs qui y avoient été développés , que le 30 Octobre 1765 , deux nouveaux décrets de prise de corps furent lancés contre deux autres jeunes gens , moins âgés encore que lui , & dont il avoit fait la confession en même temps que

la fiemme. Il avoit déclaré dans son interrogatoire du 7 Octobre, avoir entendu chanter au sieur Douville de Maillefeu, la Madelaine & la Saint-Cyr (\*), QU'IL NE SAVOIT PAS BIEN, & au sieur Dumefniel de Saveuse, la Madelaine seulement. Ce sont les deux Accusés qu'une cruelle fatalité a fait impliquer dans le Procès.

On peut observer à leur égard bien des choses.

1°. En supposant même qu'ils eussent chanté les chansons, quoiqu'il n'y en ait point de preuve, puisqu'aucun témoin ne les a nommés, on ne sauroit les soupçonner d'en être les auteurs. Elles sont anciennes. L'une n'est qu'orduriere, l'autre est horrible : mais toutes deux sont nées au milieu de la licence des camps. Ce sont de ces jeux de mots grossiers & libertins que les régiments transplantent souvent avec eux, & dont ils donnent des leçons funestes à la jeunesse des Villes où ils se trouvent pla-

---

\* Noms sous lesquels ont été désignées au Procès les deux chansons licentieuses dont il a été parlé.

20 *Mémoire pour les Srs. Moynet ,*  
cés. C'est un scandale punissable, sans  
contredit : mais enfin le châtement  
doit-il être plus sévère pour les dis-  
ciples que pour les maîtres ? & s'il  
est juste d'avoir quelque indulgence,  
n'est-ce pas pour celui qui reçoit le  
poison, plutôt que pour celui qui le  
présente ?

20. Des deux Accusés, celui qui a  
chanté les deux chansons, *ne savoit*  
*pas bien la dernière.* Le second est  
moins coupable, puisqu'il *n'en a chan-*  
*té qu'une* : elle n'ont fait aucun scan-  
dale, puisque, comme on l'a dit, il  
n'y a pas un seul témoin qui en parle,  
& que dans la disposition où étoient  
alors les esprits, on n'auroit sans dou-  
te épargné personne de ceux sur qui  
pouvoient tomber les moindres soup-  
çons. Ces circonstances sont essenti-  
elles, sur-tout si l'on songe que ces  
deux griefs sont le seul fondement  
d'un décret de prise de corps contre  
des enfants de seize ans. Tous deux  
n'en avoient pas d'avantage.

30. Tous deux aussi sont des meil-  
leures familles de la Ville. L'un est  
fils du Lieutenant de l'Élection : l'au-

tre est celui d'un Conseiller au Préfidal , chéri , aimé à juste titre dans sa patrie , honoré de toutes les distinctions qui peuvent s'accorder au mérite dans la Province , & plus respectable encore par ses vertus personnelles , que par les emplois où il a eu l'occasion de les développer. Ainsi ils tenoient un des premiers rangs parmi la jeunesse de la Ville. D'ailleurs on ne leur reprochoit aucun désordre. Leur conduite étoit jusques-là à l'abri de tout soupçon : ce qui , d'après la raison , d'après l'équité , d'après le texte des Ordonnances , sembloit devoir les garantir d'une procédure si brusque.

Cependant ils se trouvoient impliqués dans un Procès criminel : dans un Procès où le titre d'accusation sembloit être un crime de lèse-Majesté divine , & où par conséquent les décrets même , légèrement lancés , pouvoient paroître justifiés par l'importance de la matiere. Ce fut alors que l'on sentit les suites terribles de cette Sentence de jonction du 8 Octobre. Ce fut alors qu'on ap-

22 *Mémoire pour les Srs. Moynet,*

perçut combien il étoit intéressant de l'attaquer, combien il étoit nécessaire de séparer les objets dont elle opéreroit la confusion, & de replacer chacun à leur rang ceux qu'elle avoit rassemblés, incorporés avec tant d'imprudence.

Le 9 Décembre 1765, les Accusés se pourvurent par appel contre les décrets, contre la sentence du 8 Octobre, & par conséquent contre le titre d'accusation dont on avoit abusé pour les traiter avec tant de rigueur. Leur appel fut reçu par la Cour, & notifié à M. le Procureur Général. Mais des motifs particuliers les empêcherent d'en poursuivre le Jugement. Des raisons qu'ils ne sont pas plus les maîtres de découvrir aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient alors de les combattre, ont mis un obstacle invincible à l'instruction de cette partie du Procès; elle est restée dans le même état, & l'Arrêt intervenu pendant l'inaction forcée qui la faisoit languir, ne prive pas les Accusés du droit de la reprendre.

Cette inaction, outre qu'elle

étoit involontaire , se trouve aussi motivée par l'espérance d'un Jugement plus doux. Un événement singulier , arrivé lors du récolement , autorisoit les Accusés à la concevoir. Il leur étoit difficile d'imaginer qu'on pourroit se décider à les traiter comme coupables , quand il n'existeroit plus contre eux l'ombre même d'une charge ; & que la Justice suspecteroit encore leur innocence , lorsque la seule disposition qui pouvoit l'avoir attaquée , étoit entièrement détruite.

En effet , au récolement , le sieur Moynel s'étoit enfin aperçu de son imprudence. Il avoit senti à la lecture de ses deux dépositions , qu'elles étoient plutôt faites pour le confessionnal , que pour être consignées dans une information juridique. Il les rétracta authentiquement , & dit en propres termes , *qu'il avoit eu tort de déclarer qu'il étoit chanté lui-même ou entendu chanter au sieur Douville & Dumesniel les deux chansons , qui seules faisoient son crime & le leur ; que quand il avoit fait ces déclarations , il avoit la tête troublée.*

Il semble que ce défaveu ne doit produire aucune impression défavorable pour lui. Que le fait fût vrai ou non , il est certain qu'il n'en devoit pas compte à la justice , dès que personne ne le connoissoit , dès qu'il n'avoit causé aucun scandale ; & on doit croire qu'il n'en avoit point causé , puisque de tant de témoins \* venus à révélation , pas un n'en a parlé. Le sieur Moynel s'exprimoit donc avec justesse , en disant qu'il avoit eu tort de se charger lui-même , & ses deux amis , d'un délit caché , secret , que rien ne l'obligeoit de publier , & qui de sa nature étoit fait pour rester dans l'oubli.

Quelque valeur , au reste , qu'eût sa rétractation , relativement à lui-même , il est sûr qu'elle justifioit les deux autres Accusés. Ils n'étoient devenus coupables , ou du moins suspects , que sur sa seule parole. Sa seule parole suffisoit pour les rendre innocents. Le Juge à qui il faut des preuves plus claires que le jour pour con-

---

\* On en compte plus de 120.



damner, n'a besoin que du défaut de preuves pour absoudre. Les Accusés étoient donc dans le cas d'attendre leur renvoi pur & simple. C'est à quoi tendoient les conclusions du Ministère public ; mais elles ne furent point suivies par la Sentence définitive du 26 Février 1766. Elle a condamné deux des cinq jeunes gens décrétés, aux peines les plus grieves, & surseoit, à l'égard des trois autres, jusqu'après l'exécution.

Cette surséance même est assurément une peine, sur-tout dans les circonstances présentes. C'étoit, comme on voit, une suite de ce premier Jugement du 8 Septembre 1765. Le Juge persistoit à vouloir unir toutes ces matieres, à les regarder comme dépendantes, comme inséparables les unes des autres ; & dès qu'il condamnoit au feu deux des personnes impliquées dans le Procès, il compromettoit l'honneur des trois autres, qu'il lioit en quelque sorte à l'infamie des premiers. C'est là l'effet infallible du sursis. Il semble qu'il ne peut, ou du moins qu'il ne doit

s'infliger qu'à des criminels à demi convaincus du même crime. En suivant les regles de la Justice, il n'a lieu qu'envers les malfaiteurs reconnus, & contre qui on ne cherche plus qu'un supplément de preuves. Il emporte presque autant d'ignominie, que l'exécution. Entre le scélérat qui a reçu sa condamnation, & celui qui l'attend, il ne laisse presque d'autre différence que le supplice. Si un pareil délai peut être envisagé comme une grace pour le crime, c'est un affront insupportable pour l'innocence ; & le Juge qui ordonne une remise aussi cruelle, doit hésiter autant à la prononcer, que pour se fixer à la décision la plus sévère.

On avoue que l'Arrêt a confirmé cette disposition de la Sentence, comme les autres. Mais on peut observer que les Accusés, tous mineurs, n'ont été défendus en aucune maniere. La seule tentative qu'on ait hasardée en leur faveur, c'est l'appel. Depuis ce moment, on est resté à leur égard dans le silence le plus exact ; de sorte que les Juges souverains ont ignoré

une foule de choses qu'il auroit été très-important qu'ils apprissent, & qui auroient jeté une grande lumière sur tout le Procès, quoiqu'elles ne fussent pas d'une espece à y entrer.

Par exemple, on auroit dû leur apprendre que sans vouloir élever contre le Juge d'Abbeville une inculpation personnelle & odieuse, il y avoit pourtant bien des raisons qui devoient lui interdire la connoissance de cette affaire. Des cinq Accusés, il y en a quatre dont les parents ont eu avec lui, ou des torts, ou des procédés qui peuvent lui paroître mériter ce nom. Par conséquent il n'auroit pas dû se présenter pour les juger, & moins encore pour instruire le Procès où ils sont compromis.

Le fait est tout récent. Il se trouvoit curateur d'une jeune personne, riche & sa parente. Il avoit formé le projet de la marier à son fils unique. Il avoit sollicité vivement la Supérieure d'une Maison religieuse où demouroit la Demoiselle, de travailler pour l'amener à ses vues. Cette Supérieure s'y étoit refusée. On avoit

28 *Mémoire pour les Srs. Moynet*,  
tenu, devant un Conseiller au Prési-  
dial, une assemblée de parents pour  
le dépouiller malgré lui du titre de  
curateur, & conclure le mariage de  
la mineure avec un étranger. Or, des  
quatre Accusés, le premier est pa-  
rent proche & chéri de la Supérieure,  
le second & le troisieme sont, l'un  
frere, l'autre cousin germain du ri-  
val préféré, & le quatrieme est fils  
du Conseiller devant qui l'assemblée  
s'est tenue. Le ressentiment de l'As-  
sesseur avoit éclaté. Il sembloit que la  
délicateffe, la décence & même  
l'équité, lui ordonnoient de se dé-  
porter d'un Jugement où il voyoit  
compromises tant de personnes qu'on  
pouvoit le soupçonner de ne pas aimer.

Il y a plus : la Sentence définitive  
& les Décrets de prise de corps des  
deux derniers Accusés pourroient être  
attaqués vivement dans la forme. Des  
trois Juges qui les ont signés, l'un est  
un Avocat dont l'état ne paroît rien  
moins que certain. La Compagnie des  
Avocats d'Abbeville s'est opposée à sa  
réception par un acte juridique, dont  
la force n'est point anéantie ; & celle

de l'Élection de la même Ville, dont il a acheté la Présidence, a également refusé de l'admettre. Elle a actuellement contre lui un Procès à la Cour des Aides, pour se dispenser de l'avoir pour Chef. Deux exclutions authentiques ne devoient pas, ce semble, être un titre pour le faire monter sur un Siège où il s'agissoit de décider de l'honneur & de la vie de plusieurs Citoyens; d'autant plus qu'il y avoit d'autres Juges qu'on pouvoit appeller; d'autant plus qu'en lui supposant la qualité d'Avocat, il seroit le dernier reçu, & que l'ordre du tableau ne permettoit de recourir à lui qu'après avoir demandé le secours de tous les autres; d'autant plus qu'on lui conteste jusqu'à ses grades; qu'il y a des actes de lui signés en qualité de Procureur, précisément dans le temps même qu'il étoit censé faire ses études de Droit; d'autant plus, enfin, que sa conduite personnelle répugnoit aux fonctions de Jurisconsulte, & plus encore à celle de Juge. Il est notoire que son unique occupation est le commerce; & on ne

30 *Mémoire pour les Srs Moynel* ,  
feroit pas embarrassé à trouver des  
Sentences des Consuls , qui lui en-  
joignent de *produire ses livres*.

Il est à croire que si toutes ces par-  
ticularités avoient été remises sous  
les yeux de la Cour , & prouvées ,  
comme elles le seront , si on est dans  
le cas d'en faire usage , elle auroit  
apporté une attention plus rigoureu-  
se , non pas au fonds du Procès , mais  
à ces détails qui ne lui sont pas étran-  
gers à beaucoup près , & qui l'éclair-  
cissent. En rapprochant les interroga-  
toires du sieur Moynel , la Senten-  
ce de jonction , les Decrets & cette  
affectation de chercher , au dernier  
rang des Jurisconsultes , un particulier  
qui n'y est tout au plus que toléré ,  
pour lui confier un Jugement de la  
derniere importance ; elle auroit  
craint que tant de mysteres , tant de  
démarches obscures , n'enveloppassent  
quelque systéme caché : & peut-  
être l'auroit-elle découvert.

On dit , à la vérité , pour moti-  
ver l'invitation faite à cet Avocat de  
monter sur le Tribunal , que la pa-  
renté avec les Accusés en écartoit tous

lès Juges & tous les Avocats. Mais cette parenté n'étoit pas générale : elle n'embrassoit pas les deux Compagnies : d'ailleurs les Juges auroient dû se déporter en regle. Les Ordonnances prescrivent les formalités qui doivent s'observer en pareil cas, & l'on peut assurer qu'il n'y en a eu aucune de pratiquées. De même on auroit dû, suivant les Ordonnances encore, s'astreindre à l'ordre du tableau, pour appeller les Avocats sur le Siege ; & c'est ce qu'on n'a point fait.

De plus, pour répondre complètement à l'espece d'objection que peut faire naître l'Arrêt contre les démarches des Accusés, on peut ajouter qu'il n'a point fait droit sur leur appel du 9 Décembre 1765. En confirmant la surséance à leur égard, la Cour a visiblement craint de changer leur état, & de leur ôter le pouvoir de suivre jusqu'au bout la voie qu'ils avoient embrassée pour défendre leur innocence. Ce sursis n'opere dans leur façon d'être, relativement à la Justice, aucune innova-

32 *Mémoire pour les Srs. Moynet ,*  
tion : & si , avant qu'il fût prononcé ,  
ils avoient le droit de demander à se  
justifier , il semble que depuis même  
qu'il l'est , ce droit leur reste encore.



*Ce Mémoire est celui par lequel M. Linguet a débuté au Palais ; ce coup d'essai , le plaça sur le champ au premier rang des Avocats écrivains ; mais il avertit la jalousie. Au reste le Mémoire eût un plein succès. Les trois Accusés furent déchargés de l'accusation par les premiers Juges , & renvoyés absous. Le Procureur du Roi adhéra à la Sentence. Cette équité tardive de la part du Tribunal d'Abbeville éteignit les buchers qu'avoit allumés cette abominable affaire.*







# MÉMOIRE,

POUR le sieur ROLAND LE  
VIRLOYS, Architecte &  
Professeur de Physique au  
College d'Amiens.

*CONTRE les prétentions du  
sieur BELLEGUEULE, Prêtre,  
Professeur de Logique au même  
College.*

**D**ÉS établissemens formés sous  
les yeux & sous la main de la Justice,  
devroient en suivre les regles. Des  
Séculiers appellés pour faire oublier  
des Moines turbulents, devroient ai-  
mer la tranquillité. Des Maîtres char-  
gés de remplacer, dans une fonction  
importante, une Société devenue sus-  
pecte & coupable par son penchant  
pour les cabales, devroient se les in-  
terdire. Telle est, sans doute, l'es-

prit que la Cour fouhaite de voir établir & fe fortifier dans les Colleges qu'elle favorife. Tels font les fentiments qu'elle attend de tous les Professeurs qu'elle y foutient & qu'elle honore de fa protection.

Ce n'est qu'en fe refpectant les uns les autres , qu'ils peuvent parvenir à mériter les refpects & la confiance du public. Si malheureusement il s'éleve entre eux des divifions fcandaleufes ; fi l'on s'y livre à des brigues , à des manœuvres révoltantes ; s'il s'y tra-me des complots pour opprimer ceux qu'un âge plus mûr , une conduite plus réguliere , des talents plus connus & plus utiles diftinguent des autres ; fi , fur-tout ces femences , de haine , de querelles inteflines , ne font étouffées par l'autorité des Magiftrats éclairés , qui ont bien voulu fe rendre eux-mêmes les Infpecteurs de l'éducation , & joindre , au foin d'obliger les hommes-faits à observer les loix , celui de veiller fur les moyens d'en infpirer l'amour aux enfans destinés un jour à s'y conformer , il n'en peut réfulter qu'une impreflion bien fâ-

cheuse pour l'établissement en général, & pour chacun des particuliers qui le composent.

Le public, injuste, ou mal instruit, ne s'appliqueroit pas à examiner, si d'un bon principe il ne peut pas naître souvent des suites qui semblent le dénaturer, sans cependant lui faire rien perdre de son utilité. Il jugeroit de celui-ci par des effets que des causes étrangères ont produit. Entendant regner le trouble dans des maisons consacrées à la paix, voyant la jalousie & les passions violentes, déchirer des cœurs choisis pour enseigner à la jeunesse l'art de les réprimer, il en concevroit un préjugé ineffaçable. Peut-être en viendrait-il à regretter des institutions anciennes & justement prosrites, qui en lui causant des maux plus réels, lui épargnoient au moins des scandales si apparents. Peut-être leurs partisans, qui se taisent, mais qui ne sont pas détruits, en profiteroient-ils pour décrier un système plus sage, plus utile, & qui ne peut affliger que de mauvais citoyens. Peut-être même

par des observations malignement répandues, & exagérées plus malignement encore, réussiroient-ils à le décréditer totalement, & enfin à en accélérer la ruine. On n'oseroit le prévoir, on frémiroit de l'annoncer. Mais enfin ce sort est inévitable, si la sagesse des Magistrats suprêmes ne se hâte de retrancher les abus qui ne pourroient manquer de l'amener tôt ou tard.

Le sieur Roland le Virloys ne se voit qu'à regret forcé de publier cette triste vérité. Mais son zèle pour le bien public, son amour pour le bon ordre, sa situation actuelle & les chagrins qu'il éprouve depuis trois ans & demi, qu'il est membre d'un des nouveaux Colleges, ne lui permettent pas de la déguiser. Il ignore ce qui se passe dans les autres maisons de cette nature. Il souhaite qu'elles soient plus paisibles, moins exposées à des agitations funestes, qu'elles se conforment avec plus d'exactitude aux desseins pleins de grandeur que la Cour a sur elles. Il ne va parler que de celle à laquelle

il a l'honneur d'être incorporé. Il est obligé d'avouer qu'il y regne la discorde la plus humiliante, la division la plus cruelle. Personne n'a plus que lui le droit de s'en plaindre, parce que personne jusqu'à présent n'y a moins donné lieu, & personne n'en a plus souffert.

Il ne cherche point à déshonorer ses Confreres. Il respecte en eux le titre dont ils sont revêtus. Il a des égards pour l'autorité qui les lui associe. Quels qu'aient été leurs procédés envers lui, ce n'est point par des procédés pareils qu'il y a jamais répondu. Il est bien éloigné de songer à les imiter, aujourd'hui qu'il est forcé de prendre le parti de s'en plaindre à la Justice. Il ne veut pas même faire usage contre eux de la vérité, comme ils en ont fait contre lui de la calomnie. Mais réduit à ouvrir une fois la bouche publiquement pour se justifier, il doit au choix de la ville d'Amiens, il doit à son propre honneur trop souvent outragé, de se faire connoître tel qu'il est. Avant que d'en venir aux

prétentions du sieur Bellegueule ; il est obligé de dire quelque chose de lui-même , de son Adversaire & des agents secrets qui l'excitent. Au reste il n'avancera pas un mot où l'on puisse soupçonner du ressentiment. Il ne hasardera rien dont MM. les Commissaires n'aient les preuves entre les mains , ou ne puissent se les procurer aisément. Un exposé simple & sans art , est l'arme la plus sûre qu'il puisse employer. Il ne veut pas d'autre défense que la raison , ni d'autre apologiste que la vérité.

Il n'appartient pas au sieur le Virloys d'apprécier les talents que la ville d'Amiens lui a supposés , en le choisissant elle-même pour Professeur de Physique dans son College. Ce qu'il peut dire , c'est que cette science qu'il enseigne a été toute sa vie l'objet de ses études. Son premier essai dans sa jeunesse fut la traduction des Eléments Mathématiques de Physique du célèbre s'Gravesande. Cet ouvrage pénible a été reçu des Savants avec quelque approbation. Il demandoit une connois-

sance profonde , non-seulement de la langue latine qui y est employée , mais des matieres qui y sont traitées.

Son auteur en a actuellement sous presse un autre plus étendu , plus laborieux & même plus utile : c'est un Dictionnaire complet d'Architecture civile , militaire , & navale , dont tous les termes sont en François , Latin , Italien , Espagnol , Anglois & Allemand. Le premier n'annonçoit qu'un Mathématicien studieux : celui-ci indique un homme initié dans un art très-difficile , plein des connoissances qui distinguent un Architecte & un Ingénieur , & par conséquent , à la fois , un Géometre habile , un Constructeur intelligent & un Physicien instruit.

Le sieur le Virloys ne s'est pas borné à posséder la théorie. Il a fait voir qu'il sçavoit y joindre la pratique. Appelé à Berlin par un Roi qui est connu pour n'aimer en aucun genre la médiocrité , il y a élevé des monuments qui déposent encore en sa faveur , & qui ne sont point obscurcis par la comparaison de ceux qu'of-

fre cette ville & ses environs. Rendu ensuite à sa Patrie, il a fait usage pour elle des mêmes talents qu'il venoit d'employer pour un Prince étranger. La ville de Metz renferme un édifice très-considérable qu'il y a construit sous les yeux de feu M. le Maréchal de Belle-Isle, & de M. de Creil, Intendant de la Province. C'est un de ceux qui piquent le plus la curiosité des étrangers dans cette grande Ville. Ce ne seroit probablement pas aujourd'hui le seul qui y existeroit de la même main, si des circonstances, très-indépendantes du sieur le Virlois, ne l'avoient privé de ses protecteurs.

Il a travaillé en Flandre pour l'Impératrice Reine. Les malheurs de la guerre sont venus interrompre ses occupations à Bruxelles. Mais si quelque chose a pu le consoler, le dédommager, en ce moment, ce sont les témoignages d'estime, d'amitié qu'il a reçus, & qu'il reçoit encore des Ministres de cette sage Princesse. Leurs lettres, leurs certificats remis à MM. les Commissaires par celui



qui en a été honoré , peuvent prouver l'idée qu'ils ont de ses sentiments personnels, de sa conduite & de sa capacité.

Telles sont les recommandations qu'il a employées auprès de la ville d'Amiens , quand il s'y est présenté pour occuper la Chaire de Physique. Il n'examine point si ses Confreres peuvent produire en leur faveur des monuments aussi incontestables , des autorités aussi frappantes. Il ne va fouiller ni dans le secret qui a précédé & couvert leur nomination , ni dans les recherches qui l'ont suivie , & moins encore dans leurs résultats. Il l'a dit , il ne cherche pas à leur nuire. Mais enfin voilà ce qu'il est. C'est à eux à apprendre à la Cour & au Public ce qu'ils font.

Il y a trois ans & demi qu'ils le harcellent par des manœuvres coupables , qu'ils le déchirent par des calomnies odieuses. Il seroit trop long d'en démêler l'origine , & trop cruel , peut-être , de la mettre sous les yeux de la Cour. Une seule observation que le sieur le Virloys peut

& doit se permettre , c'est que tous les Professeurs qui lui sont associés , se trouvent encore dans la première jeunesse , ils ont à peine trente ans : lui seul est dans l'âge où l'expérience a instruit les hommes sans affoiblir leur vigueur. Il est au point qui sépare la maturité de la vieillesse , à l'instant où l'on conserve assez de force pour faire usage des lumières qu'on a acquises , & où le cœur est ordinairement assez tranquille , pour maîtriser les passions.

Cette remarque n'est pas seule une preuve démonstrative que celui qui l'occasionne , n'ait eu aucun tort : mais elle établit en sa faveur un grand préjugé. Il n'est pas naturel qu'un homme mûr , appelé à des fonctions paisibles , occupé tout entier à les remplir , se soit fait un devoir de les quitter pour contrarier des jeunes gens dont il auroit pû être le père. Il ne l'est pas qu'à cinquante ans on se fasse un jeu des tracasseries les plus indécentes. Il l'est encore moins qu'un homme contre qui la haine la plus acharnée n'a pu inventer que

des calomnies ridicules , ait donné la moindre prise sur lui , en commençant des troubles dont il n'a cessé de gémir depuis leur origine. S'il avoit paru , on ne dit pas les faire naître , mais les entretenir ; si l'on avoit pu tirer avantage contre lui de la moindre démarche fausse , combien on s'en seroit prévalu ! Avec quel fracas on en auroit fait retentir & le College même , qui en auroit été le théâtre , & le Bureau d'administration , qu'on auroit sollicité d'y pourvoir , & MM. les Commissaires , devant qui on l'auroit peinte des plus noires couleurs.

Une des meilleures preuves de son innocence , c'est qu'on n'a jamais rien articulé de précis contre lui. On s'est répandu en reproches vagues : on a entassé les imputations , les plus puériles : mais ces fantômes chimériques n'ont pu soutenir l'examen des Juges défintéressés , ni même des Auditeurs déjà séduits. Ils se sont évanouis comme ces feux folets , qui de loin semblent briller avec éclat , & disparoissent dès qu'on

les fixe. Le sieur le Virloys doit le retour de plusieurs personnes prévenues contre lui , au ridicule des accusations dont on osoit le charger. Elles n'ont pas cru pouvoir réparer la foiblesse qu'elles avoient eue de s'y prêter un instant , autrement qu'en l'honorant de l'amitié la plus vive & de l'affection la plus constante.

On a prétendu qu'il ne savoit pas le Latin. Il a produit sa traduction de s'Gravesande. On a dit qu'il ignoroit les Mathématiques , le Dessin , &c. Il a montré les planches dessinées & gravées par lui-même de ses différents ouvrages projetés ou exécutés. Il a prouvé , disons-le , puisqu'il s'agit d'être vrai , sans cesser d'être modeste , il a prouvé qu'aucun Professeur de Physique nouvellement placé dans les provinces n'avoit peut-être apporté à son emploi des études plus soutenues , un travail plus suivi , des talents plus exercés , un plus grand fond de connoissances relatives à cet objet.

Enfin sans oser attaquer directe-

ment ses mœurs , on a essayé de les ternir par des soupçons. On a été jusqu'à publier à voix basse qu'il étoit marié & même bigame. Il croiroit s'avilir , s'il répondoit à de pareilles allégations. Leurs auteurs sont restés dans l'ombre , & ils ont fait prudemment sans doute. Ils savent aussi bien que le sieur le Virloys , qu'on auroit été plus indulgent pour lui , si réellement il avoit eu besoin d'indulgence. Il auroit trouvé autant de défenseurs zélés qu'il a d'ennemis opiniâtres , s'il s'étoit annoncé par une conduite moins haute , par des mœurs moins irréprochables : c'est leur régularité même qui a choqué ; c'est cette rigidité qui l'a fait passer pour un Censeur incommode. Il ne dit ici que ce que le public sçait. Il seroit fêté , loué par ses plus violents adverfaires , s'il avoit voulu se mettre à leur niveau.

Il l'a toujours constamment refusé. Il vit , comme il enseigne , sous les yeux du public. Il ne craint pas d'être jamais forcé d'en rougir. Il parle avec fermeté , parce que sa conduite

est nette. Elle peut être la fatyre de ceux que leur propre cœur accuse de ne pas l'imiter. C'est un grand défaut, sans doute, au College d'Amiens : mais le sieur le Virloys a le malheur de ne pouvoir s'en corriger. Il aimeroit mieux quitter sa place & continuer à la mériter, que de consentir à en devenir indigne pour la conserver.

Il sçait bien que le but de toutes les manœuvres dirigées contre lui, a été de le forcer à s'en démettre. Elle avoit été destinée à un autre dans les projets d'un homme qui a depuis perdu une partie de son crédit. Cet homme, alors assez puissant, étoit habile sur-tout à faire valoir le prétexte du bien public, quand il ne s'agissoit que de ses intérêts particulier. Sa premiere application étoit de former des intrigues sourdes, & il y a paru par les tracasseries qu'il a suscitées à ses confreres dans un ordre respectable. Il a trouvé moyen de faire entrer dans ses vues trois des nouveaux Professeurs, qui se sentoient peut-être plus incommodés que les

autres , par le systême de conduite du sieur le Virloys. Les détails à ce sujet pourroient paroître odieux. On les supprime par ménagement pour leurs auteurs. On les a déjà mis sous les yeux de MM. les Commissaires : on les y remettra encore s'ils l'exigent , avec les preuves justificatives. Mais on ne se permettra d'en rapporter dans ce Mémoire qu'un seul. Il aidera à se faire une idée de ceux qu'on ne rapporte pas.

On étoit décidé à arracher au sieur le Virloys une démission volontaire ou forcée. Ses mœurs , sa conduite , ses talens ne donnoient aucune prise. On étoit alors dans les premiers instans de l'établissement du College d'Amiens. L'Économe séquestre mettoit dans l'abondance les autres Professeurs , en leur avançant même au-delà de ce qui leur étoit dû , comme on l'a confirmé depuis par ses comptes. Le sieur le Virloys seul , ne voulant rien tenir que de l'équité , dédaigna de mendier des avances que le bon ordre , établi par la Cour , lui rendoit inutiles. Il attendoit avec

patience les termes où il devoit recevoir le prix assigné à ses travaux. Dans l'intervalle , il se servoit du crédit que sa bonne conduite lui avoit déjà acquis dans la ville ; mais il ne s'en servoit que pour des nécessités indispensables. La seule imprudence qu'il ait commise en ce genre , c'est d'en avoir fait usage pour ses confreres.

Sa premiere démarche à leur arrivée , avoit été de leur offrir ce crédit , dont il n'usoit pour lui-même qu'avec circonspection. Ils l'avoient accepté , & n'avoient pas eu lieu de s'en repentir.

On n'imagineroit pas que ce fut précisément de ce côté qu'on l'attaqua. On répandit d'abord qu'il étoit accablé de créanciers , noyé de dettes. On lui reprochoit des engagements imaginaires , afin d'inquiéter ceux avec qui il en avoit contracté de véritables. Cependant leur confiance ne s'ébranloit pas. Ils avoient honte d'agir contre un homme dont ils voyoient de près la droiture & les ressources. Il falloit quelqu'un  
pour



pour leur en donner l'exemple. Un Maître du College se chargea de le donner. Le Sr. Goffart, Prof. de Rhétorique, paya à un Marchand de vin, non résidant à Amiens, 66 liv. que lui devoit le Sr. le Virloys. Il se fit subroger aux droits de ce Marchand, & se hâta de signifier en son propre nom une opposition au paiement des honoraires du Sr. le Virloys, entre les mains de l'Économe séquestre.

On eut soin de donner à cette démarche tout l'éclat dont elle étoit susceptible. On l'accompagna de tout ce qui pouvoit lui faire faire un fracas scandaleux dans le public. C'étoit déjà, en effet, un scandale bien révoltant que de voir un Professeur, un Maître, chargé de l'éducation de la jeunesse, marchander avec le créancier de son confrere, acheter le droit de le poursuivre pour dettes, & montrer contre lui autant d'acharnement que le créancier lui-même avoit fait voir de confiance & de politesse : mais le scandale fut au comble, il retomba tout entier sur son auteur, quand on sut que cette créance de 66 liv.

si indécemment achetée , si indignement produite , ne subsistoit plus. La somme , à l'échéance , avoit été déposée entre les mains du particulier qui s'étoit rendu caution pour le sieur le Virloys , & qui l'étoit en même tems du sieur Gossart. Ainsi , de ces deux hommes , celui qu'on vouloit faire passer dans le public pour un débiteur obéré se trouvoit quitte de sa dette. Son délateur étoit seul coupable du dérangement qu'il ne rougissoit pas de reprocher à la sagesse de son confrere.

Tout autre se feroit rebuté de hazarder des calomnies malheureuses qui écrasoient leurs inventeurs. Le sieur le Virloys se flattoit qu'on se laisseroit d'éprouver sa patience par des manœuvres dont il lui étoit si facile d'empêcher l'effet. Mais ses adversaires sembloient être encouragés par l'inutilité même de leurs efforts. Repoussés d'un côté , ils essayoient des tentatives dans un autre sens , & ils réussissoient dès qu'il ne s'agissoit plus de rendre suspect leur ennemi , ou de noircir sa réputation ,

mais de lui procurer des chagrins & des mortifications par le refus des choses les plus justes.

Par exemple , on a fait , pour les autres Professeurs , dès le commencement de leur exercice , toutes les réparations qu'ils ont désirées dans leurs appartemens. M. le Substitut de M. le Procureur Général , & l'Économe séquestre , ont été d'accord pour les loger tous avec décence , quelques-uns même avec un luxe que leur place n'exigeoit pas. Il est singulier que le sieur le Virloys soit le seul à qui on n'ait pas accordé cette satisfaction , précisément , peut-être , parce que c'étoit à lui qu'elle étoit plus justement due.

Il occupe la partie du Collège où la Société bannie faisoit son infirmerie. C'est un vieux bâtiment très-mal-entretenu de longue-main. Il a remontré plusieurs fois qu'on ne devoit pas en différer les réparations. Il a prouvé qu'il pouvoit résulter , des délais , un danger pressant. Un des murs étoit lezardé du haut en bas. Les cheminées se trouvoient traversées par

des piéces de bois à découvert. Les planchers étoient fendus & pourris de tous côtés. Le sieur le Virlois , plus à portée qu'un autre , d'apprécier les risques , & d'indiquer les moyens de les prévenir , n'a cessé de les représenter. On n'a cessé de lui répondre *qu'on verroit*. Ce n'est qu'au bout de trois ans qu'on a enfin mis la main à l'ouvrage , encore n'en a-t-on fait que la moitié. Des réparations qui exigeoient tout au plus un mois , ne sont pas encore terminées depuis un an , & celui qui les sollicite ne sauroit obtenir qu'on lui accorde le nécessaire , tandis qu'on a prodigué pour ses confreres le superflu. On embellit pour eux l'intérieur de leurs appartemens : on refuse de lui donner au moins le couvert à quoi il se restreint.

Cependant on le trouvoit invincible aux obstacles , & supérieur aux traverses. On voyoit qu'il s'attachoit à sa place , à proportion des chagrins qu'il avoit à souffrir pour elle. On a enfin déployé contre lui la dernière ressource , celle qui par la

plus immanquable. On a imaginé un moyen pour avilir & pour rendre iuutiles les talents qu'on lui connoît. On s'est avisé de le mettre dans le cas de s'accabler de travail , & d'effuyer les plus grands dégoûts , pour s'en procurer d'autres , dont on le croit dépourvu. Ne pouvant parvenir à le dépouiller de sa chaire , on s'est promis de la lui rendre à charge , en lui imposant la nécessité d'abandonner la Physique qu'il possède , & dans laquelle il a fait ses preuves , pour enseigner successivement la Logique , dont il n'a , & ne doit avoir , qu'une connoissance beaucoup moins approfondie. C'est à ce systéme où le sieur Bellegueule n'entre que comme prête-nom , qu'il doit la hardiesse avec laquelle il se met aujourd'hui sur les rangs , pour revendiquer le droit de donner à son tour des leçons de Physique.

On doit observer d'abord , qu'en se présentant au College , il a paru redouter cet emploi , dont il se montre aujourd'hui si jaloux. Il a pris des précautions pour n'être pas tiré de

celui qu'il choifissoit. Il a demandé avec instance de n'être chargé que de la Logique. Il est Prêtre, & élève de l'ancienne éducation, telle qu'on la recevoit à Amiens il y a quelques années. Il est étonné lui-même de se trouver dans une chaire qu'il a vu occupée par des Maîtres auxquels il ne s'attendoit pas à succéder un jour. Il n'en approche jamais qu'avec des regrets respectueux. Il semble ne s'être offert pour y monter, qu'afin de prévenir les profanes qui auroient pu y prétendre. On croiroit qu'il ne l'a recherchée, qu'afin de donner à anciens Maîtres la consolation de la savoir remplie par un de leurs disciples.

Il a suivi dans ses études le système des instituteurs qui ont formé sa jeunesse. Il s'est attaché particulièrement aux parties de la Philosophie qui ont du rapport à la Théologie : elles ont été le seul objet de ses recherches. Il ne s'en est pas caché, en demandant à la ville d'être admis au nombre de ses Professeurs.

Il a exigé qu'on le consacraât particulièrement à enseigner la *Logique*, & tout ce qui est compris, dans les Colleges, sous ce nom, c'est-à-dire, la *Métaphysique*, la *Morale*. Ce sont des sciences estimables dans leur genre, sans doute; mais elles n'ont avec la *Physique* que des liaisons infiniment éloignées, sur-tout la dernière. Elles ne deviennent même vraiment utiles, que suivant la façon de les saisir & de les présenter. Tels sont les titres & les droits du sieur Bellegueule.

Le sieur le Virloys, au contraire, est né dans l'université de Paris. Il y a reçu son éducation. Il y a puisé les principes capables de faire & de soutenir un bon citoyen. Il a même trouvé dans sa famille des exemples propres à les lui rendre plus précieux. La chaire qu'il occupe aujourd'hui, n'est, pour ainsi dire, qu'un dédommagement des fatigues qu'à essuyées à Troyes au dernier siècle, un de ses grands-oncles, dans une occasion vraiment critique. Les Jésuites se

voyoient avec chagrin , exclus de cette capitale de la Champagne , où jamais il n'ont été admis. Ils n'oublioient rien pour s'en faire ouvrir les portes. Les Citoyens bien intentionnés n'oublioient rien de leur côté pour les fermer avec plus de soin. Ils en redoubloient les gardes & les ferrures , & la Puissance souveraine , touchée de la sincérité de leur zele , de l'unanimité de leurs efforts , de la vérité de leurs représentations , a bien voulu qu'elles ne fussent point infructueuses. Aussi la ville de Troyes , par la précaution de ses Administrateurs , n'a pas eu besoin de nos jours d'être purifiée. Ils l'avoient mise d'avance dans la situation où la Cour a rétabli les autres villes du Royaume. Par une obstination bien sage , ils lui ont épargné les dangers d'une complaisance funeste , & à la Cour l'embarras d'en réparer les suites. Parmi ces généreux Patriotes , au nombre de ces zélateurs du bien public , on peut distinguer le nom d'un sieur de Virloys , Conseiller au Pré-



fidial de Troyes \* & grand oncle de celui qui tâche aujourd'hui de marcher sur ses pas , qui travaille à faire oublier ceux qu'il remplace , avec le même zele que son parent s'efforçoit d'empêcher qu'on ne les admit.

Quand il prétendit à la chaire de Physique , quand il sollicita le Corps de Ville pour être chargé de cette partie de l'enseignement , il déclara qu'il desiroit s'y borner , comme son confrere le sieur Bellegueule , se restreignoit à l'autre. Ils fixerent chacun leur département , à la satisfaction réciproque des parties contractantes , ainsi que de la Ville qui étoit à la fois témoin & partie dans le Contrat.

Cet arrangement a subsisté sans que personne s'en soit plaint pendant trois ans. Le Bureau d'administration , autorisé , par l'Art. 19 de l'Edit de Février 1763 , à faire dans la forme

---

\* Voyez les Pieces justificatives imprimées nouvellement , de l'Hôtel de Ville de Troyes , contre l'établissement des Jésuites

de l'enseignement , les changements qu'il jugeroit nécessaires , n'a pas cru devoir toucher à cet article. Les sieurs Roland le Virloys & Bellegueule , Professeurs , l'un de *Physique* , l'autre de *Logique* , sont paisiblement restés en possession chacun de la chaire dont ils se sentoient les talens. Ils n'ont point proposé de passer , alternativement , dans un pays qui leur étoit étranger ; & l'autorité publique n'a jamais eu la moindre idée de les y contraindre.

Ce n'est pas qu'on n'ait plusieurs fois tâché de semer entr'eux la division. On a essayé souvent d'engager le second à demander l'*alternation*. Les auteurs de ce conseil n'avoient en vue que de faire au premier une injustice & un affront. Le sieur Bellegueule a toujours rejeté constamment leurs insinuations. On lui doit cette justice : il n'a commencé à les adopter que depuis la promulgation des Lettres-Patentes du mois de Mars 1764 , & l'Arrêt de reglement de Février 1765.

Ces deux pièces importantes fixent

solidement toute l'administration des Colleges. Elles autorisent entr'autres le plus ancien Professeur de Philosophie à remplacer le Principal dans tous les cas d'absence ou de vacance. Le sieur Bellegueule , par une méprise peu excusable dans un homme qui a toute sa vie approfondi la Logique & qui l'enseigne , a porté de ces articles *un faux jugement*. Il a cru que le mot *plus ancien* signifioit le *premier*. Or , comme le premier Professeur est incontestablement celui de Physique , il a cru devoir en ambitionner le titre , pour se procurer la prérogative dont on l'a rendu jaloux.

De ce moment il s'est prêté aux cabales déjà formées contre son confrere. Il a consenti d'en devenir le prétexte & l'instrument.

Il s'est supposé des talents , qu'il étoit convenu ne pas avoir , à son entrée au College ; il a prétendu hautement à la place de Professeur de Physique , non pas parce qu'il se sentoit , en s'examinant sincèrement , plus en état de la remplir , mais parce

qu'il l'a crue dès-lors plus honorée & plus honorable.

Le sieur Roland le Virloys ne croit pas que cette raison soit suffisante pour déterminer la Cour à accorder à son confrere une demande évidemment injuste.

Il ne s'est lié au College que dans l'intention d'y professer la Physique. Il l'a fait, il ose le dire, sans que ni sa maniere d'enseigner, ni sa conduite particuliere ait pu l'exposer à aucune espece de reproches. C'est sur la foi d'un Contrat authentiquement scellé & confirmé par une durée de plusieurs années, qu'il s'est éloigné de tous ses autres emplois, pour se sacrifier dans sa nouvelle place, au bien public, & à l'avancement de ses élèves. Par conséquent, quand il seroit vrai que dans d'autres Villes l'alternation pût être imposée aux Professeurs établis sans conditions, elle ne pourroit avoir lieu à Amiens. Le sieur Roland le Virloys l'a exclue par son arrangement. On pourroit par la suite y soumettre ses successeurs. Mais, pour lui, on ne sauroit l'y réduire sans violer

la foi publique ; & la Cour , qui en est l'appui , ne donnera certainement pas l'exemple d'y porter atteinte.

Cependant il ne cherche pas à se prévaloir de ce privilege , tout incontestable qu'il est. Il consent à remettre en discussion , ce qui a été décidé pour lui à son entrée au College. Il est prêt à se conformer en tout aux ordres de la Cour , & il s'y conformera sans répugnance , quand même ils le réduiroient à l'alternation , si on peut prouver qu'elle soit utile au Public , ou ordonnée par quelque autorité supérieure comme son confrere le prétend.

Elle est ordonnée , dit-on , par les Lettres Patentes du mois de Mai , & par un Arrêt de règlement du 22 Juillet 1763. Ce sont là les deux piéces dont s'autorise le sieur Bellegueule ; ce sont les étaies dont il appuie ses prétentions. Il n'y auroit rien de si respectable sans doute , si elles étoient susceptibles du sens qu'il leur donne , mais c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Quand à l'Arrêt de règlement ;

s'il étoit formel sur cet article, s'il étoit bien vrai qu'il exigeât l'alternation, & qu'on pût en conclure fans aucun doute, que l'intention de la Cour a été de l'autoriser, le sieur Bellegueule pourroit avec raison s'en prévaloir, mais enfin le pourroit-il fans rougir? Ce seroit une preuve qu'il ne respecte les Arrêts de la Cour, que quand il croit pouvoir les interpréter d'une maniere favorable à ses intérêts. Cette docilité apparente rappelleroit les occasions où il n'a montré qu'une opiniâtreté punissable. En réclamant aujourd'hui les Arrêts de la Cour en sa faveur, il il aggraveroit encore le refus qu'il a fait plus d'une fois de lui obéir.

Cette année même, il en a donné un trait assez marqué. La Cour a ordonné que, dans les Provinces, les Theses publiques seroient visées & signées, avant l'impression, par le Principal du College où elles devoient se soutenir. Cette précaution est sage; elle n'est pas humiliante pour le Professeur qui y est soumis; elle est utile au Public à qui il faut certifier

que les Theses ne contiennent rien que de conforme aux loix. Elle lui en donne deux garants au lieu d'un ; & , peut-être , à Amiens , cette précaution pouvoit-elle paroître plus nécessaire qu'ailleurs.

On ignore en vertu de quelle autorité le sieur Bellegueule a cru pouvoir s'en dispenser ; mais ni lui , ni le Public , ni MM. les Commissaires , ne doivent avoir oublié qu'au mois de Juillet 1765 il a osé donner à l'impression , des Theses que le Principal n'avoit pas vues. Arrêté avec raison par ce Supérieur , au lieu de reconnoître sa faute , il l'a aggravée par des démarches plus qu'audacieuses. Il a été jusqu'à le faire sommer , par le ministère d'un Huissier , de lever ces défenses , & de laisser imprimer & soutenir les Theses , toujours sans lui permettre de les voir.

L'acte de sommation existe : la copie en a été envoyée à MM. les Commissaires : & c'est son Auteur , c'est celui par le commandement de qui il a été signifié , qui ose , ici , se prévaloir de l'autorité de la Cour ! C'est

l'infracteur des regles qui les réclame ! Ce sont les Arrêts même , qu'il a violés , qu'il ne rougit pas d'implorer ! Mais que disent ces Arrêts ? Peuvent-ils au moins fonder ses prétentions ? Ils prescrivoient bien clairement ce qu'il a eu l'audace de ne vouloir pas faire. Comment ordonnent-ils ce qu'il fouhaite , & ce qu'il dit demander d'après eux ?

On en trouve un seul du 22 Juillet 1763 , rendu pour fixer les appointements de chacune des chaires dans le College. Son unique objet est cette disposition pécuniaire. On y assigne au Principal 1400 liv. autant à chacun des Professeurs chargés , y est-il dit , *alternativement* d'enseigner le cours de Philosophie. C'est ce mot *alternativement* qui paroît au sieur Bellegueule un titre victorieux. “ La  
 „ Cour a prononcé , s'écrie-t-il avec  
 „ emphase , elle veut que nous al-  
 „ ternions. Vous ne pouvez le refuser  
 „ sans être rebelle à ses ordres.

Il est singulier , après ce qu'on a vu , que ce soit le sieur Bellegueule qui recommande la soumission envers



la Cour , à un homme qui ne s'est jamais écarté du respect qu'il lui doit. Mais de quel titre se sert-il , pour se faire honneur d'une remontrance si judicieusement placée ? Qu'il relise l'Arrêt avec attention , il verra que les Juges suprêmes dont il émane , n'ont eu aucune envie , absolument aucune , de juger si les Professeurs de Philosophie devoient alterner , ou non , à Amiens. Cet objet ne leur avoit pas été présenté. On fait assez qu'ils n'adjuget à personne , pas même au ministère public , au delà de ses conclusions. Or , dans cet Arrêt , rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général , il n'étoit en aucune maniere question de l'alternation d'Amiens. Ce Magistrat en avoit supposé les Professeurs dans l'habitude de se conformer aux usages de Paris , où effectivement on alterne. Il s'étoit servi du mot *alternativement* sans conséquence , sans penser qu'on dût le prendre pour une décision sur un point qui n'étoit pas alors contesté. La Cour , dans son dispositif , s'en est servi de même , parce

qu'il étoit dans le requisitoire ; il étoit indifférent de l'ôter ou de le laisser. Il ne pouvoit ni dans l'un , ni dans l'autre cas , causer aucune espece de changement dans l'Arrêt. Il est donc ridicule de s'en prévaloir , & d'appuyer des prétentions sérieuses sur un pareil fondement. C'est précisément comme si l'on soutenoit qu'il n'est pas permis de donner à l'Économe général , le titre de Monsieur , parce que dans l'Arrêt il est seulement nommé *Bronod le jeune*. Cette façon de raisonner ne paroîtroit pas conséquente. Car , que l'Arrêt appelle le Notaire *Monsieur Bronod* , ou *Me. Bronod* , ou *Bronod* tout simple , il n'en résulte aucune impression contre lui. La Cour n'a voulu ni augmenter , ni diminuer ses prérogatives dans la Société , & il en est exactement de même de ce qui est arrivé ici relativement au Professeur de Philosophie.

„ Mais , ajoute le sieur Belle-  
 „ gueule , au moins vous ne nierez pas  
 „ que les Lettres-Patentes de Mai  
 „ 1763 n'exigent qu'on se conforme  
 „ aux usages & méthode de l'Univer-

„ sité de Paris. Or, à Paris, les Profes-  
„ seurs de Philosophie alternent :  
„ donc l'intention de sa Majesté est ,  
„ que dans tous ses Etats les Profes-  
„ seurs alternent aussi. „

Le sieur Bellegueule ne pense pas que cet article général est expliqué d'avance , & modifié par un autre article déjà cité de l'Edit de Février , où il est dit que tout ce qui concerne les fonctions des Principaux , Professeurs & Régents , sera traité & délibéré dans les Bureaux d'administration , les Lettres-Patentes ne dérogent point à cet article. Il subsiste donc dans sa force. Il laisse donc toujours aux Bureaux le pouvoir de statuer sur ce qui leur paroît importer au plus grand avantage du Public. Par conséquent , on ne sauroit nier qu'ils ne puissent en adoucir , ou réformer , ou même changer en entier quelques usages de l'Université de Paris , si les circonstances , si la situation des lieux , si la capacité des Professeurs , si enfin le véritable bien du Public paroît l'exiger.

Reste donc à savoir si le véritable

bien public doit les décider en faveur de l'alternation , ou contre elle. Or le sieur le Virloys croit être en état d'établir la négative par les raisons suivantes.

On veut que les Professeurs de Philosophie alternent dans les Provinces comme à Paris. Mais l'alternation dans l'Université même n'a lieu que pour les classes de Logique & de Physique. Elle est inconnue dans les Humanités & la Rhétorique. De tous les Instituteurs publics , les Jésuites étoient les seuls qui en faisoient usage , & cet exemple n'en prouve pas l'utilité. Pourquoi donc , un corps aussi sage que l'Université , l'a-t-il conservée dans les deux dernières classes, en l'excluant des six autres ? La raison en est simple.

Quand cet usage s'introduisit , les deux années de Philosophie se consommoient dans le même genre d'étude. C'étoit la Logique & les Catégories qu'on étudioit longuement.

On passoit ensuite à la Métaphysique & la Morale, de-là à la Physique , qui étoit bornée aux rêveries inintel-

ligibles des commentateurs d'Aristote ; ou , dans un tems un peu plus moderne, aux Romains ingénieux de Descartes. La Géométrie, la Physique-mathématique , & même l'Astronomie étoient inconnues. C'est de nos jours qu'elles sont entrées pour quelque chose dans le systême des études. Alors on a restreint à la premiere année l'application que l'usage oblige encore à donner aux sciences qui prenoient tous les temps des élèves. La seconde se consacre à des études plus satisfaisantes , plus solides & par conséquent utiles.

Cette variation dans le fond de l'enseignement , auroit dû en introduire une dans la forme. L'Université l'a bien senti. Elle a fait quelques tentatives à cet égard , mais le bien même qu'on desire ne peut pas se faire tout d'un coup. La supériorité de ses sujets , l'émulation qui dirige & multiplie leurs études , la facilité des secours de toutes especes qu'ils trouvent dans la Capitale , ont rendu moins sensible l'abus dont on sentoît l'inconvénient. Il est vrai qu'il sur-

charge les Professeurs de travaux. Il les oblige de passer successivement des nuages de la Métaphysique aux lumieres de la Géométrie, des épines de la Logique, à ce que la Physique a d'attrayant & d'instructif : mais les fatigues sont pour les maîtres seuls : les élèves n'en souffrent pas : leurs progrès ne sont pas retardés, quand ils suivent la seconde année le même Professeur qu'ils ont écouté la première. Il semble que celui-ci ait changé d'ordre, &, pour ainsi dire, d'esprit ; en changeant de matieres. C'est ainsi que de grands talents & un travail opiniâtre, corrigent ce que la coutume reçue a de défectueux. C'est à leurs dépens que les Professeurs de l'Université de Paris réussissent à épargner à leurs disciples les retards & les dégouts que l'usage subsistant devoit leur causer.

On peut observer d'ailleurs, que si parmi tant d'excellens maîtres, il s'en trouve de supérieurs dans une partie, les écoliers peuvent s'attacher à eux, précisément pour la partie dans laquelle ils se distinguent.

Ils peuvent suivre un *Seguy* pour la Métaphysique ; un *Camier*, un *Mazeas* pour la Physique , & ainsi des autres. Ils cueillent , pour ainsi dire , la fleur de chaque talent. Malgré les chaînes de l'habitude qui voudroit les restreindre à ne faire sous un seul maître que des études de différente force , ils parviennent à faire , sous différents maîtres , un seul cours également lumineux dans toute son étendue. Ils réussissent à s'approprier l'essence du bon en tout genre.

Il n'est pas difficile de sentir qu'on n'a en Province aucune de ces ressources. Les talents y sont rares. Il est difficile à ceux qui les possèdent de les étendre. Ils sont trop heureux , quand , par un exercice assidu , ils parviennent à en prévenir le retrécissement. Il faut donc les laisser chacun s'appliquer à la partie pour laquelle ils se sont senti du goût. On peut être sûr qu'ils ne trouveront jamais ni raisons assez fortes pour les engager à vaincre les obstacles qui les écartent des autres , ni facilités suffisantes pour y réussir.

On n'a qu'un College , qu'un sujet en chaque genre. Si on veut que ce dernier ne dégénere pas , il ne faut ni le fatiguer , ni le rebuter. Il faut qu'il trouve dans l'agrément avec lequel il étudie , le premier prix de son étude. Au lieu de l'enchaîner à des occupations pour lesquelles il ne se sent pas fait , on doit lui laisser une liberté qui l'encourage. Au lieu de l'accabler par des devoirs qu'il remplira mal , il suffit de veiller à ce qu'il accomplisse exactement ceux dont il s'est chargé de son propre choix.

On veut que les Professeurs de Philosophie alternent dans les Provinces. Mais on ne songe pas à la maniere dont ces chaires ont été remplies presque par-tout. Pour celles des Humanités & de Rhétorique , il a été bien plus facile de faire de bons choix. L'espece de mérite qu'elles exigent n'est pas rare.

C'est celui qui s'acquiert par plus de monde & à moins de frais. La partie de l'enseignement auquel il est propre , ne semble pas d'ailleurs avoir des rapports aussi frappants avec le  
reste



reste de la vie. On est persuadé que dans les classes inférieures, on ne peut apprendre que le Latin, bien ou mal. Ce n'est pas là, à ce qu'on croit, que l'on prend les sentiments que l'on doit conserver dans le monde. Aussi, à l'instant de la révolution qui a fait bannir les anciens instituteurs, ceux qui versoit des larmes sincères sur leur désastre, ont été moins attentifs aux choix par lesquels on les suppléoit dans les six premières classes.

Il n'en a pas été de même en Philosophie. Cette espèce d'étude semble avoir dans les Provinces une liaison intime avec la Théologie. On ne la croit presque nécessaire qu'aux jeunes gens qui se destinent à l'Eglise, & ce n'est pas un des moindres abus, qui demanderoient en ce genre l'attention du gouvernement. On n'a donc cru devoir en laisser confier la direction, autant qu'on a pu, qu'à des mains dignes, suivant ce système, de remplacer celles dont on se voyoit privé. On a choisi de jeunes Prêtres tout nouvellement honorés du Sacer-

doce. On a joint à ce caractère respectable, qu'ils méritoient sans doute puisqu'on le leur avoit conféré, le titre de Professeur de Philosophie, dont il n'étoit pas aussi facile de leur donner les talents. Ils pouvoient être propres à tenir des conférences sur le dogme & sur les matieres ecclésiastiques ; mais ce n'est pas là de quoi il s'agit dans les classes ouvertes aux citoyens de tous les états. Ces objets doivent être relégués & concentrés dans celles de Théologie, où l'on trouve la lumière capable d'en dissiper l'obscurité. Dans la Philosophie, il ne doit être question que de former le jugement de la jeunesse, d'éclairer son esprit, de lui apprendre, non pas à disserter sur des matieres que la foi décide, mais à examiner ce qui l'environne, à en saisir les rapports, à lire dans le grand livre de la nature, & à tirer des ressources qu'elle nous offre, ou souvent qu'elle nous cache, le parti le plus avantageux à la société.

Pour réussir dans cette sorte d'inf-

truction, il faut être instruit soi-même. Or, on le demande avec confiance : parmi les nouveaux Professeurs, combien y en a-t-il qui puissent se rendre à eux-mêmes ce témoignage ? Combien en trouvera-t-on qui aient apporté une attention sérieuse à la Géométrie qui donne la clef de la Physique, aux regles du calcul, sans lesquelles on n'y peut rien connoître ? Pourroit-on en nommer fix en état de démontrer les fameuses loix de Kepler, sur les forces centrales, qui sont les seuls fondemens du systême du monde ? Sont-ils capables seulement de dessiner les figures de leurs cahiers ? il faut bien qu'ils le fassent de leur main, puisqu'il n'y en a point de gravées, qu'à Paris même ce secours est très-imparfait, & qu'une des grandes peines des Professeurs les plus instruits, c'est de rectifier les gravures incorrectes, dont se servent leurs écoliers. Pour se renfermer dans l'espece présente, le sieur Bellegueule, en demandant, avec tant d'ardeur, le titre de Professeur de Physique,

a-t-il pensé aux obligations qu'il veut s'imposer? N'est-il pas probable qu'il ne le regarde, ainsi que plusieurs de ses confreres, que comme un titre sans conséquence? Ne peut-on pas soupçonner qu'il se prépare à rendre à ses élèves les especes de leçons qu'il a reçues lui-même, & qu'il transformera sa classe, comme il a fait jusqu'à présent, en une conférence de Séminaire, qu'il fera de sa Physique le Prospectus d'un cours de Théologie?

On veut que les Professeurs de Philosophie alternent dans les Provinces, mais en supposant entre eux parité de connoissances, de travail, &c. se trouvera-t-elle de même dans la finesse, la dextérité & l'attention qu'exige la Physique expérimentale? Celle-ci est, comme on le fait, indispensable, pour que les élèves puissent tirer quelque fruit de cette étude. A Paris, cette raison n'est encore rien. Ce ne sont pas les Professeurs qui operent: ils ont des Démonstrateurs sur qui roule la par-

tie mécanique, le procédé des expériences.

En Province, il faut que le Professeur soit tout. Il faut, par exemple, qu'après avoir donné la théorie de la lumière & des couleurs, il la démontre par l'expérience. Il est obligé de saisir lui-même le prisme, de décomposer les rayons avec la main, comme il l'a fait d'abord avec l'esprit. Il en de même de toutes les opérations délicates.

A Paris, le Professeur qui raisonne, n'a besoin que de bien connoître. En Province, le Professeur qui raisonne aussi, est de plus obligé d'exécuter. Si cependant l'un des deux n'a pas la dextérité, l'habitude, s'il est mal-adroit ou timide; s'il n'a pas enfin ce qui constitue un Physicien pratique, il perdra aux yeux des auditeurs, par l'inexactitude de la manipulation, plus qu'il n'aura pu gagner par la clarté du discours. Il donnera l'expérience pour la preuve de son raisonnement. L'expérience manquée le fera soupçonner avec raison, de s'être trompé.

Sa main & sa bouche n'étant jamais d'accord, le résultat d'une année d'étude fera l'ignorance des étudiants.

Ajoutons encore le danger que courent les machines dans des mains peu expérimentées. Comment les réparer, quand elles seront dérangées ? Comment les renouveler, quand elles seront détruites ? Paris seul est la source de cette espèce de leçons, qui se donnent aux yeux. Le transport & l'achat en sont trop coûteux, pour que les Collèges de Province puissent y revenir souvent. Cette raison seule fait sentir combien il est utile qu'il y ait pour cet objet un homme unique, qui en fasse son étude & sa profession. Un bon cheval se perfectionne sous la main de son Maître : un étranger lui gâte bientôt ses allures. Un cabinet de Physique n'est bien non plus que sous le gouvernement de celui qui peut, à quelques égards, s'en dire le propriétaire. Pour n'y rien déranger, il faut s'accoutumer à y travailler souvent ; pour s'y attacher, il ne faut jamais le quitter.

On veut que les Professeurs de

Philosophie alternent ; mais on oublie que cette méthode, à Amiens sur-tout, causeroit en peu de temps des querelles capables elles seules de décréditer l'instruction, ou même de la rendre totalement inutile. L'étude de la Physique dans ce Diocèse est presqu'entièrement ignorée, on pourroit même dire dédaignée. C'est là sur-tout qu'on ne la croit pas utile aux Ecclésiastiques. On est convaincu qu'ils peuvent, qu'ils doivent s'en passer. Ce préjugé va au point qu'on en détourne ceux qui se destinent à l'Eglise, & qu'on ne leur permet pas de monter à la classe où s'enseignent aujourd'hui les sciences vraiment utiles. On n'y laisse passer que les jeunes gens dont les parents ; moins soumis à des impressions étrangères, voient avec plaisir leurs enfants acquérir des connoissances propres à trouver leur place dans toutes les occasions de la vie.

Le Professeur ignore d'où vient ce préjugé qu'il n'a pu encore déraciner : il fait seulement qu'il existe. Sa classe est à peine composée de dix ou douze

écoliers. La partie la plus nombreuse, destinée à s'incorporer dans le Clergé, croupit en Logique plusieurs années consécutives. Cette classe, à la fin de l'année scholastique, renfermoit environ cent jeunes gens, dont un tiers y étoit pour la troisieme année, & un autre tiers pour la seconde : c'est ce qu'on est en état de prouver.

Les élèves, pour être reçus en Théologie, sont obligés de justifier qu'ils ont fait leurs deux années de Philosophie. Ils sont admis sans difficulté, quand ils produisent des certificats de deux années de Logique. C'est une preuve bien sensible de l'idée qu'on a des connoissances qui peuvent s'acquérir en Physique. Cependant ce n'est ni la méthode du Professeur que l'on attaque, ni ses sentiments. On le connoît irréprochable des deux côtés. C'est la science même qu'il enseigne que l'on dédaigne. C'est la Géométrie que l'on désapprouve. C'est d'elle que l'on écarte, comme d'un poison, cette jeunesse destinée au service des Autels.



Si le Confrere du sieur le Virloys l'emporte sur lui, s'il le fait condamner à lui céder sa place & à remplir la sienne, ce Professeur ne pourra aller contre les lumieres de sa conscience & de sa raison. Il fait que la Philosophie civile n'est pas une Théologie, qu'il faut des Citoyens à l'Etat, & que ceux qui se destinent à l'Eglise ont d'autres écoles où ils vont apprendre ce qui est relatif à leur ministere. Il ne donnera donc de la Logique, de la Métaphysique, de la Morale, que ce qui a un rapport immédiat avec la Philosophie, telle que les Citoyens de tous les ordres peuvent la comprendre. Sa méthode pourra trouver grace aux yeux de la Cour, mais elle éprouvera de terribles contradictions dans le pays où il est fixé. De deux choses l'une ; ou on voudra le forcer à faire, comme son confrere une premiere année de Philosophie toute Théologique, ce qu'il ne fera pas ; ou, pour le punir, au lieu d'arrêter les écoliers, comme aujourd'hui, sur les degrés

de la Logique , sans les en laisser sortir , on les leur fera franchir , sans les y laisser entrer. Cette variation de conduite se renouvelant exactement chaque année , fera un sujet de scandale capable , comme on l'a dit , de causer un mauvais effet dans le public , & peut-être même enfin de rendre suspect un galant homme qui en seroit très-innocent.

Car on ne sauroit le dissimuler. Cette solitude effrayante pour un Professeur , cette désertion peu honorable en apparence , est un des plus grands crimes qu'on fasse dans Amiens au sieur le Virloys. Elle est sur-tout relevée , publiée , exagérée par ceux même qui la causent. Ce sont eux qui la font valoir dans les esprits crédules. „ Quelle capacité , „ disent-ils hautement , peut-on sup- „ poser à un Maître qui , depuis qu'il „ enseigne , n'a jamais eu plus de dix „ écoliers à la fois ? Quel mérite „ peut avoir un homme qui n'a que „ des bancs pour auditoire , & pour „ témoins de ses leçons que des mu-

„ railles ? „ Cette observation encore plus injuste , plus cruelle que maligne , paroît en effet décisive aux yeux qui n'en pénètrent pas le principe. De sorte qu'après avoir mis en œuvre le manège le plus coupable pour écarter les écoliers que devoit naturellement avoir le sieur le Virloys , on cite leur éloignement comme une preuve des imputations qui le produisent. On commence par les empêcher de venir , & c'est ensuite en vertu de ce qu'ils ne viennent pas , qu'on tâche de déshonorer le Professeur qu'on leur défend d'aller écouter.

Cette manœuvre est adroite sans doute : il seroit difficile d'attaquer avec plus de finesse un homme qu'on veut perdre. Cette ruse a dû réussir , tant qu'elle n'a point été mise au jour , tant que les ressorts plus odieux que secrets , dont se servoient ses Auteurs , n'ont pas été découverts. Mais aujourd'hui qu'elle est développée avec évidence , on a peine à croire qu'ils osent encore se flatter d'avoir le même succès.

L'instant approche où ils ne pourront se dispenser d'en fournir eux-mêmes la preuve la plus complète. Le sieur le Virloys est déjà autorisé par une décision provisoire de M. Cochin , que le College d'Amiens s'honore d'avoir pour Commissaire , & pour protecteur , à continuer d'enseigner la Physique au moins cette année. De deux choses l'une ; où les cent écoliers qui sont actuellement en Logique , monteront à la classe supérieure , ou on n'y laissera passer à l'ordinaire , que le petit nombre dont on ne sauroit diriger tout-à-fait les mouvements.

Dans le second cas , il sera évident qu'on aura continué , comme on l'a fait jusqu'ici , à enchaîner des élèves , à qui on suppose tous les talents de leur état , pourvu qu'ils s'abstiennent d'envisager jamais cette malheureuse Physique , & l'homme abominable qui l'enseigne. Dans le premier il ne sera pas moins prouvé que ce qu'on n'aura pas fait cette année , on l'a fait pour les précédentes. MM. les Com-

miffaires & le Public, en pourront conclure, que les plaintes du sieur le Virloys font les causes de cette différence: mais il avoue qu'il ne se flatte pas qu'elles puissent encore produire cet effet. Peut-être ceux qui en font les objets, aimeront-ils mieux se laisser convaincre d'un manège qui jusqu'à présent leur a réussi, que de voir augmenter les élèves de la Physique, & multiplier les témoins de la méthode qu'emploie leur ennemi pour rendre sa classe vraiment utile.

Enfin on veut que les Professeurs de Philosophie alternent, sur-tout à Amiens. Mais pour décider la question sans retour, il faudroit examiner l'état de la classe appelée Physique, des machines qui doivent y être consacrées, & de la bibliothèque relativement à cette partie. On n'y trouve absolument aucun des livres qui en traitent. Le Professeur actuel en a acquis depuis trois ans pour plus de huit cents livres à ses frais. Ils lui appartiennent. Son confrere ne compte pas sans doute se

les approprier : & quand le sieur le Virloys voudroit bien en faire le sacrifice , quel bien en résulteroit-il ? Pour ouvrir une serrure , il faut en avoir la clef. Tous ces ouvrages savants , en passant dans les mains du Sr. Bellegueule , ne pourroient servir qu'à lui prouver la générosité de son confrere. Ils ne feroient que rappeler au premier la supériorité du second en tout genre. Tout au plus les estampes dont ils sont ornés , pourroient l'amuser un instant ; mais la joie de les posséder , seroit bientôt détruite par le déplaisir de n'y rien comprendre.

Le sieur Bellegueule devoit se souvenir de ce qui s'est passé entre lui & le sieur le Virloys , le jour même de l'éclipse annulaire du premier Avril 1764. Celui-ci en avoit acheté la Carte , publiée , comme on fait , par une femme initiée aux plus secrets mysteres de l'Astronomie. Il en avoit la veille donné l'explication la plus détaillée à ses écoliers. Le lendemain le Professeur de Logique se trouva dans sa Chambre. Il demanda à voir cette Carte : il la prit

pour l'examiner avec attention. Il en auroit voulu comprendre les détails. La crainte de montrer son ignorance, combattoit sa curiosité. Il essaya long-temps de dérober, par des questions captieuses, des explications qu'il auroit voulu s'épargner la honte de demander: mais il en fallut enfin venir là. Le sieur le Virloys ne parut point s'appercevoir de sa supériorité. Il satisfit avec complaisance un confrere qui avoit besoin de lui. Il lui donna sans orgueil une leçon qui auroit dû pourtant faire sentir à l'autre combien il lui convenoit d'être modeste.

Cette leçon que le sieur Bellegueule a reçue en Astronomie, le sieur le Virloys avoue qu'on pourroit très-bien la lui rendre en Logique. Il avoue lui-même qu'il entend mieux à expliquer les progrès d'une éclipse, ou à démontrer les propriétés d'une courbe, qu'à rendre sensibles les défauts d'un argument en *Barbara*, & la sublimité des Cathégories. Mais cela même est une preuve en sa faveur. Ces

dernieres connoissances font celles de son confrere ; & il les lui abandonne : il n'en est pas jaloux. Pourquoi lui dispute-t-on celles qu'il te réserve , & qui lui sont propres ? Quelle seroit l'utilité d'un déplacement qui n'aboutiroit qu'à tirer deux hommes du genre pour lequel ils sont faits , & à les rendre tous deux parfaitement inutiles au public ?

Si aux lumieres de la raison , dont on se flatte de s'être servi jusqu'ici dans l'examen qui précède , on vouloit joindre des autorités capables d'y donner une nouvelle force , le sieur le Virloys pourroit alléguer en faveur de son sentiment celui de M. de la Chalotais , qui est précisément le même. Ce Magistrat célèbre consulté par le Professeur de Physique d'Amiens , sur la question dont il s'agit ici , lui répondit en propres termes : *Je ne fais nul doute qu'il ne fût plus avantageux que les Professeurs de Philosophie fussent fixes dans leurs Classes , & nous l'avons fait établir ainsi dans tous les Colleges de la Province.*



Ce peu de mots prouve deux choses : 1<sup>o</sup>. on peut en conclurre avec bien de l'évidence, que M. de la Chalotais n'a pas pensé non plus que l'intention de Sa Majesté fût d'astreindre, par ses Lettres-Patentes, tous les Professeurs de tous les Colleges à suivre les usages de l'Université de Paris. Elle a laissé la liberté de modifier ces usages suivant les convenances qui paroïtroient judiciaires aux Magistrats dépositaires de son autorité.

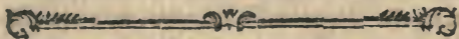
2<sup>o</sup>. Il semble qu'une regle introduite au milieu d'un siecle éclairé, dans une grande Province, par un corps composé de Magistrats respectables & instruits, doit l'emporter sur une coutume qui est née de la barbarie, & qui nous ayant été transmise par l'ignorance, ne sert aujourd'hui qu'à rendre plus pénibles les travaux des maîtres & ceux des écoliers, à accabler les premiers en retardant les seconds, ou au moins sans pouvoir servir en aucun cas à accélérer leurs progrès.

Le sieur Roland le Virloys auroit encore beaucoup de raisons à détail-

ler pour appuyer son opinion. Il croit celles-ci suffisantes pour prouver qu'au moins ce n'est pas par opiniâtreté qu'il s'y attache. La sagesse de la Cour les pèsera, & jugera de leur solidité. Au reste il n'y met aucun intérêt personnel : il oublie un ressentiment que des procédés particuliers pourroient peut-être justifier. Dévoué par goût, par choix, par état, au bien public, il ne s'occupe que de cet objet ; & si, ce qu'il ne croit pas, l'alternation malgré ses remontrances, venoit à trouver parmi les Juges plus de partisans que de censeurs, il se soumettra sans murmure à des ordres pour lesquels il a toujours conservé, & conservera toujours le plus profond respect.

XXXXXXXXXX

*Cette affaire singulière, & peut-être plus intéressante encore par les circonstances que par son objet, n'a pas été décidée. Le sieur de Virloys quitta peu de temps après sa Chaire, & la question n'a pas été suivie ; mais ce Mémoire n'en présente pas moins des vérités frappantes.*



MÉMOIRE\*  
 SUR DÉLIBÉRÉ<sup>1</sup>,

POUR la Dame veuve MASSET,  
 & le sieur FRANÇOIS MASSET  
 son fils, Marchands commis-  
 sionnaires à Saint-Valery-sur-  
 Somme, Intimés.

CONTRE les MAIRE, ECHE-  
 VINS & HABITANTS de la  
 même Ville, Appellants.

LA question, qui se présente à la Cour, est vraiment une question de grammaire. Il s'agit de prononcer sur la force d'un mot, & sur l'étendue de la signification qu'on doit lui donner. Toute la difficulté se réduit à savoir si un terme employé dans des lettres-patentes est clair ou obscur ;

---

(\*) A la Cour des Aides.<sup>2</sup>

s'il affecte une phrase entière, à la tête de laquelle il se trouve, ou s'il n'en a que le premier membre dans sa dépendance.

Cette décision semble être du ressort d'une académie, plutôt que de celui d'une cour souveraine. Mais, malgré sa frivolité apparente, elle intéresse singulièrement le bien public. Elle peut avoir la plus forte influence sur le commerce des grains : commerce précieux pour tout le royaume en général, & sur-tout pour la Picardie, où la contestation s'est élevée : commerce que la sagesse du gouvernement a voulu favoriser en lui assurant une liberté absolue, & dont la prétention des maire, &c. de Saint-Valery tend à perpétuer les entraves.

### *FAIT.*

L'année 1763 est l'époque d'un changement important dans les maximes de notre administration sur le transport des bleds. C'est alors que le Conseil, guidé par des principes

incontestables , mais trop long-temps méconnus , s'est enfin décidé à permettre aux François d'être riches : c'est alors qu'on s'est déterminé à laisser couler librement une des sources d'opulence que la nature a placées dans l'intérieur du royaume , & à ne plus faire d'efforts pour la tarir.

L'équité du gouvernement a rendu cet avantage commun à toutes les provinces indistinctement , en déchargeant les grains de toute espece de droits , même de péages , pontonnage , travers , &c. c'est-à-dire , de toutes les ruses imaginées par l'avarice oisive , pour rançonner l'industrie laborieuse. Les habitans de Saint-Valery ont refusé d'être compris dans cet affranchissement universel. Ils ont sollicité , pour eux personnellement , une exception. D'anciennes lettres-patentes attribuoient à leur ville un droit d'octroi , sur les grains qui s'y consommoient. La déclaration du 25 mai l'anéantissoit. Il ne tenoit qu'à eux de jouir de la franchise générale : mais , tandis que la liberté naissante excitoit de toutes parts des applaudissemens, eux

seuls se sont empressés de l'éloigner de leur ville. Eux seuls lui ont préféré la servitude. Ils ont paru plus flattés d'un assujettissement qui les singularisoit, que d'une indépendance devenue commune.

En conséquence ils ont sollicité au conseil le rétablissement de leur octroi : & ils l'ont obtenu. De nouvelles lettres-patentes du 5 mars 1764 les ont fixés à l'état d'esclavage dont ils paroissent si jaloux. Elles les ont déclarés exclus du privilège accordé à tous les autres François. Elles leur ont permis de continuer à lever dans leurs murs le mêmes droits auxquels ils étoient sujets auparavant, & ils ont reçu avec transport une décision qui les surchargeoit d'un droit si onéreux.

Cette politique paroît peu éclairée au premier coup d'œil : mais au fond elle étoit très-réfléchie de leur part. Il n'y a rien de plus adroit que la combinaison que firent en ce moment les échevins de Saint-Valery. On doit rendre au corps municipal de cette ville la justice d'avouer qu'une compagnie des plus vieux & des plus

rufés financiers n'auroient pas raisonné avec plus de finesse.

Leur riviere est l'unique débouché des bleds d'une des plus fertiles provinces du royaume. Tant que le défaut d'exportation les avoit retenus , & fait pourrir sur la terre qui les produisoit , l'octroi avoit été peu fructueux. On ne s'étoit point avisé de l'étendre au delà de ses limites naturelles. On l'avoit borné , comme par-tout ailleurs , à la consommation des habitants du lieu auquel il appartenoit. On n'avoit jamais pensé à y soumettre les étrangers.

Mais à l'instant de la régénération , lorsqu'une loi pleine de prudence ouvroit un chemin assuré à tous les grains de la Picardie ; lorsque le commerce les précipitoit hors des campagnes où ils restoient inutiles , & attiroit à leur place l'argent nécessaire pour en faire germer de nouveaux ; les échevins de Saint-Valery avoient senti l'avantage d'être placés à la porte qui facilitoit leur sortie , & d'avoir le droit , pour ainsi dire , de les décimer à leur passage.

Ils s'étoient flattés de trouver dans leurs anciennes lettres-patentes une ambiguïté qui les rendroit susceptibles d'extension à l'infini. Elles les autorisoient à lever SUR EUX , pendant 27 années consécutives, 326 livres, plus 12 deniers parisis par septier de bled , ENTRANT , SORTANT & PASSANT par la riviere de Somme , pour être les deniers en provenants employés aux réparations de fortifications , & à l'entretien des murs , digues , portes , & ponts de Saint-Valery.

Il étoit évident pour quiconque n'auroit pas eu le cœur déjà séduit par les prestiges de l'avidité financière , que le mot *sur eux* restreignoit les expressions indéterminées , *entrant , sortant & passant* par la riviere de Somme. Il étoit sensible que la destination même de l'impôt , en fixoit la nature & les bornes : dès que les deniers *en provenants* devoient être employés à la décoration ou à la sûreté de la ville , il ne pouvoit tomber que sur les habitants qui y fixoient leur séjour.

Les échevins eux-mêmes s'en étoient



étoient tenus à ce sens raisonnable des lettres-patentes , tant qu'ils n'avoient pas eu un intérêt pressant de leur en donner un autre : mais, au moment dont on a parlé , ils se promirent d'abuser des termes indéfinis, *entrant , sortant & passant* par la riviere de Somme , pour faire oublier le *Sur eux* , & rendre le droit applicable à quiconque auroit le malheur de passer à la vue de ces murs qu'il falloit réparer. Ces trois mots furent , s'il est permis de le dire , un filet bien serré , qu'ils entreprirent d'étendre sur toute la Picardie , obligée , comme on l'a vu , de faire descendre ses grains par leur port , & qui n'a point d'autre débouché.

Ils le tinrent cependant soigneusement caché jusqu'à l'obtention des lettres-patentes de 1764 , qui dérogeoient au droit commun nouvellement établi. Alors le filet fatal fut développé sans ménagement : il embrassa toute la riviere , & il n'y put plus entrer un seul vaisseau qui ne se trouvât pris dans cette machine ingénieuse.

Cependant il y avoit eu près d'un an d'intervalle entre la déclaration , du 25 mai 1763 , qui la détruisoit , & les lettres-patentes qui lui rendoient l'existence. Pendant ce temps le commerce avoit été libre. Il s'étoit fait à Saint-Valery des chargements considérables pour Bordeaux , pour Nantes , pour Naples , pour les Isles , peut-être pour toutes les parties du monde. Les bleds embarqués l'avoient été pour le compte des négociants étrangers : mais , sous les yeux & les ordres des commissionnaires établis à Saint-Valery , parmi lesquels les intimés tiennent le premier rang.

Les échevins songerent à se dédommager de ce temps perdu. Ils imiterent les pêcheurs qui , après avoir laissé échapper du poisson , remontent plus haut que l'endroit où ils l'ont manqué , dans l'espérance de le trouver. Non-seulement ils prétendirent que le droit leur étoit dû pour l'avenir , mais ils réclamèrent tous les deniers qu'ils auroient dû percevoir , à leur avis , sur les anciens chargements. Ils firent assigner , sui-

vant ce plan , les intimés. Ils leur demanderent une déclaration exacte de tous les grains embarqués par leur intervention depuis le mois de mai 1763 , & les 12 deniers parisis par septier , dont ils soutenoient que ces grains auroient dû être chargés.

Les intimés se sont refusés à une exaction aussi mal fondée. Une sentence de l'élection d'Amiens a déjà justifié leurs refus , en proscrivant la prétention du corps municipal qui les attaquoit. On se pourvoit contre ce jugement. Il s'agit d'en faire voir l'équité.

## M O Y E N S .

On ne s'arrête point à démontrer combien l'interprétation que donnent les appellants aux mots *entrant* , *sortant* & *passant* , est forcée & illusoire. Il y a , comme on en est convenu , de l'adresse à l'avoir faisie : mais il s'agit ici de justesse , & non d'habileté. Un droit effectif veut être fondé sur quelque chose de plus réel qu'une explication arbitraire. Une

phrase obscure ne suffit pas pour persuader à la cour que le roi ait voulu obliger les négociants de Bordeaux à l'entretien des murs de Saint-Valery, & rendre la Garonne tributaire en quelque sorte de la Somme.

Quand il seroit vrai que, dans la rigueur grammaticale, le terme *Sur eux* n'eût point la force restreintive que les Sr. & dame Maffet lui trouvent; quand, en effet, il y auroit, dans cette phrase des lettres-patentes, quelque chose de louche, de mal conçu, qu'on eût de la peine à démêler, ou qui favorisât la prétention des échevins; ce ne seroit pas encore une raison pour la croire légitime.

Le vice de l'expression ne pourroit s'attribuer qu'au rédacteur de la loi: pour en pénétrer le véritable sens, il faudroit en consulter l'esprit. Il faudroit examiner, moins ce que le législateur paroît dire, que ce que les circonstances devoient l'obliger de dire: & ce ne seroient plus les termes, même, qu'il s'agiroit de peser; mais le bon ou le mauvais effet qu'ils pourroient produire en

les expliquant d'une façon ou d'une autre.

C'est ce que feront les intimés dans la discussion des deux principes qu'ils ont établis , & auxquels ils réduisent toute leur défense. Ils prouveront, d'abord, que le sens donné par les échevins de leur ville , aux lettres-patentes de 1764 , nuirait infiniment au bien public , & contredit les intentions connues du gouvernement , sur l'administration actuelle du commerce des grains. 2<sup>o</sup>. Ils démontreront que le même sens emporte contre eux personnellement une injustice criante ; que quand le droit auquel on veut qu'il serve de base , seroit fondé en titre & indifférent au public , les appellants n'en seroient pas moins non-recevables à l'exiger dans l'espece présente , & qu'il y a une tyrannie odieuse à répéter un péage au bout de dix mois sur une marchandise voiturée , embarquée & consommée sans aucune réclamation de la part des prétendus intéressés.

## PREMIERE PROPOSITION.

*La prétention des maire & échevins  
seroit nuisible au bien public.*

L'édit de 1763 veut que le commerce de grains soit libre dans toutes les provinces. Le sera-t-il, si la Picardie se trouve bouclée précisément au seul passage que la nature & la politique lui ont ouvert pour se débarrasser du superflu de ses productions en ce genre ? Le sera-t-il, si Saint-Valery qui domine sur toute l'embouchure de la Somme devient une étape de traitants, dont on ne pourra se concilier les bonnes grâces qu'avec de l'argent, & qui taxeront, à un prix déterminé, un passeport que le roi a rendu gratuit ?

Les bleds qui descendront d'Amiens, du Santerre, de toute la haute Picardie, paieront aux financiers de Saint-Valery le droit de s'embarquer : ce sera un premier obstacle à leur embarquement. Mais

qui assurera que les mêmes difficultés ne se multiplieront pas pour eux sur toutes les côtes où ils seront conduits ? Si Saint-Valery a un octroi sur des bleds qui passent à la vue de ses murs , qui empêchera Bordeaux de solliciter la même grâce ? Et si le bourg de Saint-Valery l'a obtenue , pourquoi la ville de Bordeaux ne l'obtiendra-t-elle pas ?

Si alors , comme dans l'espece présente , les bleds sortis de la Somme entrent dans la Garonne , ils seront attendus dans cette seconde riviere par le grappin de la finance , qui ne manquera pas de les accrocher. On ne pourra les dégager qu'en composant pour le passage. Si ensuite la consommation ou l'abondance les forcent de sortir de Bordeaux , & d'aller chercher le débit sur les côtes de la Saintonge , ou de la Bretagne , on peut compter que la Rochelle ou S. Malo ne tarderont pas à leur détacher des Cerberes qui les arrêteront de même , & dont on ne se délivrera qu'en leur abandonnant la proie qu'ils auront

éventée de loin : & si enfin cette succession de transports & de péages à payer se répète un certain nombre de fois , le prix principal de la denrée sera doublé par tous ces frais accessoires , qui n'en augmenteront pourtant pas la valeur.

Or , qu'on y songe : quelles seront les suites d'une manutention si indiscrete ? Il en résultera l'anéantissement entier de tous les bons effets que le roi s'est promis de l'édit de 1763. Le négociant n'osera plus spéculer sur une espece de marchandises qui le ruineroient pour peu qu'il fallût en changer la destination. Il n'en tirera qu'en tremblant , & quand il sera certain d'une prompte défaite. La crainte de se trouver réduit à payer en pure perte des péages , des octrois réitérés , pour une denrée qui n'auroit pas un cours rapide , l'empêchera de s'en charger. Dans ce cas , la famine , avec toutes les calamités qui la suivent , ne tarderoit pas à se remonter au milieu des monuments mêmes de la plus heureuse fertilité ; & les péages des-



truçteurs dont Saint-Valery auroit eu le malheur de donner l'exemple , redeviendroient la plus sûre , la plus ferme de toutes les barrières , contre le retour de l'abondance.

Inutilement voudroit-on les justifier en citant la régie des Aides qui est fondée sur ce principe. Les vins , diront peut-être , tout bas , les appellants , sont bien sujets à cette répétition de droits. Ils ne peuvent sortir d'une cave sans payer la liberté d'entrer dans une autre : la ferme à chaque déplacement exige un tribut nouveau ; & il n'est pas permis de produire un muid de vin au jour , sans en acheter chaque fois la permission.

Il est vrai que ce délire de la cupidité a lieu en effet à l'égard des Aides. Mais 1°. l'existence d'un ancien abus n'est pas une raison d'en tolérer un plus récent. C'est le mal même que l'un produit , qui doit au contraire engager à proscrire l'autre , à l'instant où il se fait sentir. De ce que la barbarie du temps où la régie des Aides a reçu sa forme ,

l'a autorisée à ronger , à dégrader tous les jours , par la perception des droits qui lui font attribués , la racine du commerce qui la fait subsister , il ne s'ensuit pas que dans un siècle plus éclairé on doive infecter du même poison la tige naissante d'un autre commerce plus lucratif , plus favorable , & peut-être plus nécessaire encore à la France , que celui des vins.

20. Il y a une différence bien essentielle entre le procédé des directeurs des Aides , & celui que les échevins de Saint-Valery se proposent de suivre. Les premiers , si l'on ose le dire , sont plus honnêtes , plus excusables que les seconds ne le seroient , si on leur permettoit de réaliser leur plan. On se plaint , avec raison sans doute , si ce n'est pas avec justice , de l'excès de rapacité qui porte un receveur , ou un commis , à épier tous les mouvements d'une pièce de vin , pour courir prendre successivement dans la poche de chaque acheteur qui la revend , la même somme qu'a

déjà payé le vendeur quand il l'a achetée.

Pendant il faut observer que du moins cette répétition de droits n'a lieu que dans le cas d'une vente nouvelle & consommée. C'est le changement de maître, & non celui de lieu qui rend la denrée sujette à la taxe. Les traitants les plus intraitables respectent eux-mêmes la sauve-garde du *passé-debout*. Le papier timbré qui l'annonce, est un hiéroglyphe sacré qui dérouté leurs suppôts, & leur imprime une vénération involontaire.

Mais ici c'est sur des grains *passant-debout* que l'échevinage de Saint-Valery veut exercer une tyrannie odieuse. C'est une denrée qui n'a encore aucune destination, qui peut n'être pas vendue, sur laquelle il réclame une contribution dont elle a été solennellement affranchie. N'est-il pas étrange qu'un collège d'officiers destinés à consoler leurs compatriotes, par la plus douce des administrations, se montre plus vorace, plus opiniâtre, sur l'article de l'inté-

rét, que des financiers ; & que des municipaux soient plus avides que des publicains ?

Il est clair que leur prétention , si elle réussissoit , deviendrait préjudiciable à tout le royaume. Elle seroit enviée & réalisée par une foule de villes qui n'en verroient pas les inconvénients. Les appellants avouent eux-mêmes , dans leurs mémoires , que le sort de leur demande en doit faire élever ou évanouir une quantité d'autres. Le succès de la tentative , que l'on combat ici , seroit le signal qui les avertiroit de paroître.

La loi de la liberté seroit éludée par l'esclavage qui régneroit de toutes parts sur nos côtes. Les vaisseaux se trouveroient dans l'obligation d'acheter l'entrée de chaque port , où l'espérance de se délivrer de leur charge les conduiroit peut-être infructueusement. Mais , alors, aussi, ils se lasseroient bientôt de ces promenades coûteuses. Les rouliers maritimes éviteroient de se mêler du transport des grains ; par la même raison qui fait redouter aux courtiers

des vignobles celui des vins. L'arrêt qui autoriseroit cet étrange droit de *remuage*, seroit vraiment un arrêt de proscription contre la franchise & la confiance que le gouvernement s'efforce d'établir dans cette partie.

Quand cet exemple funeste ne seroit imité nulle part ; quand les dangers infaillibles qui y seroient attachés, guériroient toutes les autres villes de l'envie de le suivre : la situation de Saint-Valery rendoit sa réussite ruineuse à jamais pour la Picardie entière ; &, par contre-coup, pour l'entrepôt même qui lui auroit fait un si grand mal. On l'a déjà dit ; cette province, une des plus fertiles du royaume, n'a point d'autre port : c'est le seul qui favorise son exportation. Ce n'est pas qu'il soit ni commode, ni sûr. On ne s'en sert que par nécessité, que parce que la malheureuse indolence, que la nature a jointe en nous, pour l'intérêt général, à la vivacité, pour l'intérêt particulier, prive le pays des ressources que l'art pourroit lui fournir en ce genre, & l'astreint à se

fervir d'un port très-peu sûr, très-dangereux , tandis qu'avec peu de dépense , on s'en procureroit un excellent.

Tel qu'il est cependant , c'est le seul ; & voilà les habitants , qu'il fait vivre , qui veulent eux-mêmes achever de le rendre inabordable. Ce n'est pas assez des incommodités naturelles qui le font redouter des navigateurs , ils ne travaillent qu'à imaginer des moyens de le rendre inaccessible aux marchands. Au lieu d'y ouvrir un asyle avantageux aux matelots & au commerce , ils ne songent qu'à en faire une guérite ennemie des uns & de l'autre , & destinée à désoler tous les vaisseaux qui s'exposeront à sa portée.

Si cette aveugle imprudence étoit malheureusement une fois consacrée par une loi , le commerce des grains seroit bientôt détruit en Picardie , sans difficulté , & la province retomberoit dans la langueur dont quatre ans d'indépendance commençoient à la tirer. Mais l'anéantissement du trafic de ses laboureurs entrainera

l'inaction, & par conséquent la perte des commissionnaires, des matelots, des ouvriers de toute espèce qui composent les  $\frac{4}{5}$  de Saint-Valery; tous seront ruinés pour s'être avisés d'attaquer eux-mêmes le principe de leur opulence. Cette ville sera précisément l'avare de la fable, dont la poule pondoit un œuf d'or tous les jours, & qui la tua par l'espérance de trouver dans ses entrailles la source de ce trésor.

On n'en sauroit donc douter: le droit que ses chefs revendiquent, lui seroit nuisible à elle-même. Il auroit les suites les plus terribles. C'est leur perte qu'ils cherchent en le sollicitant. On ne pourroit les en punir mieux qu'en le leur accordant, si les fruits empoisonnés qu'il doit produire, ne menaçoient une province entière; si la bonté paternelle du roi, & des cours qui le représentent, ne veilloit pour écarter de ses enfants les dangers qu'ils ont l'imprudence de braver, faute de les connoître.

Mais ce n'est pas tout: autant ce

droit est odieux & redoutable , à ne l'envisager que par ses effets pour l'avenir , autant il est injuste en le rejetant sur le passé. Quand même une loi authentique permettroit aux appellants de causer , en le percevant , à la Picardie , & à tout le royaume en général , les maux dont on a vu le tableau , ce ne seroit que dans l'avenir qu'ils pourroient exercer cette déprédation cruelle. Ils n'auroient rien à redemander pour le passé. Depuis , le 25 mai 1763 leur octroi , comme tous les autres , a été anéanti , jusqu'au mois de mars 1764 qu'il a recommencé à exister : mais quand on lui donneroit l'étendue inconcevable qu'ils lui supposent , les ventes faites entre sa mort & sa résurrection n'y seroient point sujettes , & les intimés ne devroient rien pour cet objet. C'est la seconde proposition qui reste à démontrer.





SECONDE PROPOSITION.

*Les maire & échevins de Saint-Valery sont non-recevables , dans l'espece présente , quand même , d'ailleurs , leur prétention ne seroit pas injuste au fond.*

C'est un octroi que répètent les maire & échevins de Saint-Valery. Or , quelle est la nature de cet impôt & de tous ceux qui lui ressemblent ? C'est d'être dû par la denrée sur laquelle ils sont assis , & non par les personnes qui la trafiquent ; c'est de n'être exigibles que sur le lieu où ils doivent se payer , que dans le temps où l'objet qui le supporte y est exposé. Malheur aux commis , ou aux traitants qui les mettent en œuvre , si la proie se dérobe à leurs yeux par adresse ou par inadvertance ! Le moment où elle s'est soustraite à leur vue , & mise hors de la portée de leurs mains , est le terme de leurs recherches , & de leur pouvoir sur elle.

C'est aussi par égard pour les risques que courent les limiers de la finance de la manquer, & par l'impossibilité où ils sont de la ressaisir quand une fois elle leur est échappée, que les loix fiscales leur donnent tant de moyens pour la retenir, jusqu'à ce que la curée en ait été faite. Voilà pourquoi il est permis, aux exacteurs des droits, de couvrir les ports, les rades, les entrées de villes, les grands chemins, tous les débouchés de la finance, de ces nombreuses meutes de commis, de gardes, d'employés, d'espions de toute espece, qui aboient avec une précision admirable dès qu'ils ont senti la bête, & ne la quittent plus qu'ils ne l'aient dévorée. Si, par un hasard peu commun, ils tombent en défaut en la poursuivant, s'ils lui laissent le temps de gagner une remise ou un terrier, c'est un asyle sacré qu'il ne leur est plus permis de profaner. La justice, avec son glaive, veille pour les en écarter, & les laisse sans pitié fatiguer l'air à l'entour de glapissements inutiles.

Faisons à l'espece présente l'application de ces principes incontestables. Les grains sur lesquels on répète l'octroi, ont été vendus & achetés par des étrangers, relativement à Saint-Valery. On les a transportés hors de cette ville, où probablement ils ne sont pas même entrés : on les a embarqués ouvertement, sans mystere, & livrés à leurs vrais propriétaires ; c'est-à-dire aux marchands de Bordeaux qui en ont traité, ou fait traiter dans le pays pour leur compte. Ces articles sont constants au procès : à cet égard il n'y a point de difficulté.

Mais les maire & échevins, dans cet instant décisif, n'ont point fait valoir leurs droits prétendus. Ils ont vu, sans se déplacer, le transport, & l'embarquement des grains. Ils n'ont rien demandé, rien arrêté, même rien signifié. Ils n'ont fait aucune réserve quelconque. Le chargement s'est commencé, & consommé sous leurs yeux, de leur aveu, puisqu'ils ne s'y sont pas opposés : & c'est au bout de neuf mois pleins,

qu'ils s'avisent d'accoucher d'un projet dont ils n'ont précédemment donné aucune espèce d'annonce.

Mais, diront-ils, c'est par égard pour les édits que nous avons été si modérés. Celui de 1763 ayant tué notre octroi, nous n'avons osé le regarder comme existant ; les lettres-patentes de 1764 lui ont rendu la vie ; & ce n'est que depuis cette époque que nous pouvons nous en prévaloir. Ces lettres ordonnent qu'il continuera d'être perçu comme auparavant ; d'où il suit qu'il n'a pas souffert d'interruption réelle, & que nous ne devons rien perdre pour nous être piqués d'un respect scrupuleux envers les ordonnances de sa majesté.

Cette défaite est illusoire. On ne veut pas rapprocher ici ce respect apparent pour les édits, de la prétention elle-même qui les élude, & les viole. Mais quand réellement ce seroit cette raison qui auroit lié les mains aux appellants, elle ne devoit pas du moins leur fermer la bouche. Ils pouvoient protester : ils pouvoient réclamer leurs titres, signifier qu'en

attendant que le conseil se fût expliqué sur leur valeur, ils entendoient toujours en faire usage, sauf à s'en désister lors de la décision définitive.

C'est ce qu'ils n'ont point fait. Ils sont donc non-recevables aujourd'hui à retourner en arriere, & à redemander à la Guyenne une proie qu'ils ont volontairement laissé échapper sur les côtes de Picardie. Quelque clair que fût leur titre, quand il auroit autant de force; autant de précision, qu'il en a peu; on seroit toujours en droit de leur soutenir que leur prétention est mal fondée, qu'ils n'ont rien à revendiquer sur une marchandise qu'ils ont reconnue eux-mêmes, par leur inaction, être exempte de tout impôt, & qu'ils n'ont osé taxer tant qu'elle est restée sous leur puissance.

Cette fin de non-recevoir n'est pas seulement fondée sur la rigueur de la forme; elle l'est encore plus sur les lumieres de la raison, & sur les principes de l'équité. Pourquoi, en effet, est-ce la denrée seule qui a été assujettie à des droits oné-

reux ? C'est pour épargner aux bourgeois , aux particuliers qui achètent de bonne foi , des vexations qui seroient la suite infaillible de toute autre manutention.

S'il étoit permis aux employés de courir après les objets qui leur échappent , & de sévir contre leur soustraction , comme contre une fraude punissable ; une négligence affectée deviendroit la plus lucrative ressource des traitants , & la plus recommandée dans leurs bureaux. Ils affecteroient à chaque instant de fermer les yeux sur le passage d'une foule de marchandises , tandis qu'ils s'appréteroient à la poursuivre , au moment même où les conducteurs la croiroient dérobée aux Argus qui environnent toutes les entrées. On verroit , par cette ruse , se multiplier à l'infini les procès-verbaux , les amendes , les confiscations , & toutes les calamités que l'art de la finance a déjà rendu si communes. Elles inonderoient tous les pays où les plus fortes barrières ne sauroient les empêcher dès-à-présent de transpirer ,

& où il est triste de voir un corps municipal travailler de toute sa force à leur ouvrir une nouvelle porte. Qu'il soit permis de le dire à celui de Saint-Valery ; ils devroient , par honneur & par devoir , être plus attentifs à réprimer les droits onéreux , qu'à les étendre , sur-tout , quand l'extension est , comme ici , mal fondée dans la théorie , infiniment nuisible dans la pratique , & souverainement injuste dans tous les cas.

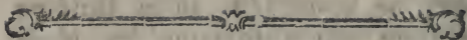
C'est à la cour à peser d'après ce que l'on vient de lui exposer , la valeur du titre sur lequel les appellants s'appuyent. On a vu qu'ils abusoient d'une obscurité très-facile à dissiper ; qu'ils se prévalaient d'une ambiguïté chimérique , glissée par inadvertance dans la rédaction de leurs lettres-patentes. Si les termes ne présentent pas d'idées claires , l'esprit en est palpable. Elles veulent donner aux habitants de Saint-Valery le moyen de relever ou d'entretenir à leurs dépens les fortifications d'une ville , à la sûreté de laquelle ils sont intéressés.

On n'examine pas ici ce que c'est que ces prétendues fortifications, ni s'il y en a, ni s'il y en a jamais eu à Saint-Valery, ni s'il étoit possible d'en faire, ni si l'exposé, sur lequel les échevins ont obtenu leur octroi, n'est pas faux. On se contente de soutenir que le soin d'entretenir les prétendus remparts d'une bourgade, qui n'est pas même murée, ne peut tomber que sur les bourgeois qui y vivent. Il seroit absurde de penser que l'intention du gouvernement ait été d'obliger la France entière de contribuer au rétablissement de quelques toises de masures, sur une roche située au bord de la Somme. Quand le conseil a dérogé à la liberté générale du commerce des grains, par les lettres-patentes accordées aux habitants de Saint-Valery, il ne l'a fait que pour la partie qui les concernoit. Si l'on se prêtoit à leurs projets, leurs lettres particulières de 1764 seroient, comme on l'a vû, la révocation de l'édit général & sacré de 1763 : la liberté qu'il établit,



blit, ne seroit plus qu'un fantôme illusoire qui n'attireroit les bleds du fond des terres, que pour les soumettre au milieu du port aux plus rudes vexations.

Enfin, quelle que soit la force des mots que les appellants ont si ingénieusement décomposés ; quand ils paroïtroient leur être aussi favorables, que réellement ils le sont peu : c'en est assez qu'il y ait quelque incertitude, pour que, dans le conflit entre l'intérêt public, & l'intérêt privé, on accordât au premier l'avantage complet. Quand il s'agit d'un droit odieux, ou du moins onéreux, tel qu'un impôt, surtout s'il tombe, comme ici, à la charge du grand nombre, & n'est au profit que du petit ; la moindre obscurité doit être expliquée en faveur des contribuables, & non pas des exacteurs. Ce n'est point là une maxime de finance : mais c'est un principe de modération, de sagesse, de justice, tel qu'il convient à un tribunal suprême d'en adopter pour règle de ses décisions. (GAGNÉ.)



# M É M O I R E

POUR le Sr. LOUIS-FRANÇOIS-MAXIMILIEN DE SAISSEVAL, capitaine en pied du régiment Royal-Artillerie, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, &c.

*CONTRE le sieur FRANÇOIS DE LA RUE, comte de Lannoi, ancien capitaine aux gardes-Françoises, & gouverneur de la ville de Doulens, comme prenant fait & cause en l'instance pour le nomme JEAN GRIS, aubergiste à Doulens, son fermier.*

**P**EUT-ÊTRE croira-t-on difficilement qu'un ancien officier d'artillerie ait pu courir plus de risque

dans son propre lit , qu'au siege le plus meurtrier. C'est cependant ce qui est arrivé au sieur de Saisseval. Il sert depuis trente-trois ans. Il est revenu couvert de blessures de toutes les campagnes. Aucune pourtant n'a été aussi périlleuse pour lui qu'un court intervalle de séjour dans sa propre maison : pas même celle de Fontenoi , où il a eu le bonheur de rendre un service signalé (\*). Après avoir cent fois bravé le feu des ennemis sur un champ de bataille , il s'est vu près de périr au milieu de

---

(\*) Ce service est d'avoir , sous les ordres de M. le duc de Chaulnes , exécuté la manœuvre qui a fixé le sort de la bataille : c'étoit de conduire quatre canons en face de la colonne Angloise. Ce fut le sieur de Saisseval qui les plaça & les dirigea jusqu'à la fin de l'action. L'auteur de l'histoire de la guerre de 1741 , en lui rendant justice , n'a pas été bien informé de son nom. Il l'appelle *de Senneval*. C'est une très - petite faute ; mais elle tire à conséquence pour la famille qui a droit de revendiquer une action si glorieuse. Au reste , toute cette remarque en général , n'influe point sur la bonté de la cause du sieur de Saisseval , mais elle peut rendre sa personne intéressante. A qui la justice doit-elle plus de protection pendant la paix , qu'à un homme qui a si utilement servi pendant la guerre ?

son logis , dans une inondation causée par la malignité d'un de ses voisins. En se sauvant lui-même , il y a perdu tous ses biens. La cause de cette inondation subsiste encore , & acheve annuellement de le ruiner. C'est ce danger & ces pertes , qui font l'objet de l'instance. Il s'agit de savoir si le fermier du sieur de Lannoi , parce qu'il est appuyé par son maître , conservera juridiquement le droit de noyer tous les ans le sieur de Saiffeval dans sa demeure , & si celui-ci est fondé à répéter contre eux des dommages-intérêts proportionnés aux pertes réelles qu'il a souffertes.

### *FAITS.*

Le sieur de Saiffeval est propriétaire du château de Ricquemefnil , situé en Picardie , sur la petite rivière d'Authie , qui sépare dans une partie de son cours , cette province de celle d'Artois. C'est là qu'il fait ordinairement son séjour , quand le bien du service ne l'attache pas

à une autre résidence. C'est là qu'étoit le centre de sa modique fortune. Il y faisoit valoir ses terres lui-même. Il avoit par conséquent en bestiaux, en chevaux, &c. tout l'équipage inséparable d'une exploitation. Il avoit une basse-cour nombreuse. Il s'étoit fait un plaisir d'employer une portion considérable de son domaine, en plantations très-étendues, qui formoient à la fois une richesse réelle pour lui, & une décoration agréable pour sa demeure. Tout y réussissoit, tout y prospéroit. La riviere qui baigne le pied de Ricquemefnil, se bornoit à en arroser les dépendances. Elle n'y portoit que la fertilité. Le terrain, plus élevé de ce côté là que de l'autre, sembloit mettre le sieur de Saisseval à couvert de toute espece de risque & même de crainte; en effet, il n'avoit rien à redouter, si une force supérieure n'avoit changé depuis deux ans le cours naturel de l'Authie, & ne l'avoit réduite, pour ainsi dire, malgré elle, à submerger entierement celui à

qui jusques-là elle avoit été si utile.

Sur l'autre rive, où commence l'Artois, & en face de Ricquemefnil, est un pré assez étendu, qui fait portion lui-même d'une commune immense, appartenant à la paroisse de *Hem*, village voisin, par concession de la ville de Doulens, dans la banlieue de laquelle il se trouve situé. Cette commune, de temps immémorial, est consacrée à la pâture des bestiaux pendant l'été, & à recevoir les eaux que la riviere y jette dans ses crues. C'est un soulagement important pour tout le pays des environs : il n'y a que cette espece de bassin qui le sauve des inondations fréquentes auxquelles il seroit exposé sans lui, parce que l'Authie est très-sujette à s'enfler & à se déborder. Le pré dont il est question, eu fut détaché en 1604, par Henri le grand, qui le donna, ou plutôt le fit donner, par délibération authentique des maire, échevins & habitants de Doulens, au sieur de Rambures, alors gouverneur de cette

ville. Le prétexte ou le sujet de la donation , fut la nécessité d'entretenir une compagnie de cent chevaux pour le service de la garnison.

Il n'y a plus dans la ville de garnison , ni par conséquent de chevaux pour la monter : mais la donation n'en a pas moins subsisté. Après avoir été utile au gouvernement , elle l'est devenue au gouverneur , qui en retire tout le profit. Une remarque que l'on peut faire en passant , c'est que le terrain n'a pas seulement varié pour sa destination , il a aussi changé d'étendue. Il étoit , dans l'origine , composé de deux pièces : l'une de six journaux , l'autre de trente-quatre (\*). On ignore si la première a éprouvé quelque augmentation ; mais il est constant que la seconde contient aujourd'hui trente-sept journaux & plus ; de quelque manière que se soit fait cet heureux accroissement , il est

---

\* C'est ce qui est prouvé sans réplique , par le titre même de la concession produit au procès.

certain que ce ne peut être qu'aux dépens des riverains. Le sieur de Saisseval, en cette qualité, auroit peut-être droit d'en examiner la cause. Mais il déclare ici, & a toujours déclaré qu'il n'en avoit aucune intention. Il laisse les choses à cet égard dans l'état où elles sont, en se réservant cependant le droit de veiller à réprimer par la suite, les usurpations d'un pré, plus rongeur & plus dangereux encore pour ses voisins, que la rivière même qui le borde. Au reste, ce sujet de plainte seroit médiocre. Le sieur de Saisseval ne s'arrête point à le faire valoir ; il en a de bien plus importants à présenter.

Pour son malheur, ce pré se trouve être du côté de l'Artois, précisément en face du terrain qu'il occupe en Picardie. Tous deux sont en longueur sur le bord de l'Authie qui les baigne & qui les sépare. Le domaine du gouverneur de Doulens n'a point été soustrait au sort général de la commune où il a été formé. Le titre de la concession lui im-



poſe la loi de curer & d'entretenir ſoigneuſement les foſſés deſtinés à l'écoulement des eaux ; & ce n'eſt pas ſeulement à les porter du fond de la commune dans la riviere , que les foſſés ſont deſtinés , comme on pourroit le croire : c'eſt plus encore à les recevoir quand elles montent en menaçant de ſurpaſſer leurs rives , & à les décharger dans le fonds de la commune de Hem , qui eſt beaucoup plus bas que la partie contiguë à la riviere. C'eſt ce qui eſt prouvé par le rapport des experts dont on parlera dans le cours de ce mémoire. Ces foſſés , avec les eaux dont ils ſont la décharge , paſſent au travers du pré du gouverneur. Elles ſe rendent par là à l'extrémité des marais : elles ſ'y rasſemblent dans un canal factice , appelé *la Rivierette* , qui les porte dans l'Authie , à une grande diſtance de Ricquemefnil , ſous le village d'Ocoche.

Tel eſt l'ordre établi dans cette partie de temps immémorial. Il a toujours été reſpecté par les précé-

dents gouverneurs. La jouissance du sieur de Lannoi est l'époque à laquelle on a commencé à le troubler. Il a affermé son usufruit sur ce terrain , au nommé Jean Gris , aubergiste à Doulens , homme alerte , intrigant , occupé de plus d'un métier , profitant , à ce que l'on assure , de sa situation sur les limites des deux provinces , pour faire un commerce lucratif & périlleux , & qui avoit à ce titre des motifs de ressentiment personnel contre le sieur de Saisseval.

Ce gentilhomme a pour son propre usage des ponts-levis qui lui assurent le passage & la communication des deux côtés de la rivière. La Ferme voit sans inquiétude cette solution de continuité à une barrière qu'elle défend soigneusement ; elle fait que l'honneur y veille avec encore plus d'exactitude que ses gardes ; elle est bien convaincue que le sieur de Saisseval , incapable d'autoriser de son aveu un trafic illicite , ne l'est pas moins de le favoriser par une tolérance frauduleuse. Jean

Gris, dit-on, avoit compté sur quelque complaisance de la part du seigneur de Ricquemefnil : il fut surpris & irrité de le trouver inflexible : il est prouvé, par l'enquête, qu'il lui échappa dans son ressentiment des propos menaçants & très-punissables. On y voit que ce fermier s'étoit vanté de *faire passer l'Authie par les fenêtres du château dont on lui refusoit la porte*. Que cette menace ait été faite ou non, il est sûr qu'elle s'est réalisée à peu de temps de là, d'une manière bien funeste pour le sieur de Saisseval.

Jean Gris, maître de tout le terrain qui est opposé aux jardins & au château de Ricquemefnil, s'avisa de barrer la rivière en cet endroit. Sous prétexte qu'il avoit labouré son pré, & que le passage de l'eau faisoit tort à sa récolte, il le borda dans toute sa longueur d'une digue destinée à en repousser l'inondation. Il ferma en même temps tous les fossés par lesquels l'eau s'introduisoit dans le pré avant même que de surmonter ses rives, ce qui retar-

doit l'inondation , & suffisoit souvent pour la prévenir. Il eut peu de peine à les mettre au niveau du reste du terrain , parce qu'ayant pendant quelques années cessé de les curer , comme il est prouvé par l'enquête & le rapport d'experts , il en étoit à peine resté de légères traces.

Cette manœuvre produisit les deux effets que Jean-Gris en attendoit. D'une part elle écarta de son terrain l'inondation qu'il redoutoit : de l'autre elle la rejetta toute entière sur le château de Ricquemefnil , où il n'étoit pas fâché de la voir ; & s'il est vrai qu'il ait construit sa digue par esprit de vengeance , il dut être entièrement satisfait.

Une nuit de l'hyver de 1764 , la riviere se gonfia avec une violencé extraordinaire. Trouvant les passages , par lesquels elle avoit accoutumé de s'écouler , totalement bouchés , elle s'éleva , à l'aide de la digue , à une hauteur où elle n'étoit jamais parvenue. Elle se répandit dans les plantations & dans les terres de Ric-

quemefnil ; elle submergera les jardins ; elle pénétra dans les granges , dans les étables remplies de grains & de bestiaux ; elle monta même jusqu'aux appartements hauts. Le sieur de Saisseval, alors couché, fut reveillé par le bruit du courant ; il n'échappa au déluge qui l'environnoit , que par une prompte retraite ; il y avoit déjà deux pieds d'eau dans sa chambre.

Il sauva sa personne , mais non pas ses biens. Sa récolte de l'année fut toute entière ou emportée ou perdue. Ses bestiaux furent noyés ou attequés de maladies qui les ont enlevés depuis. Ses arbres , ou arrachés , ou pourris , sont morts sur la place , où on les voit encore étendus. Ses bâtimens minés dans les fondemens ont croulé sur le champ , ou quelques jours après , quand la diminution des eaux les laissa sans appui. Ses caves pleines de vin & de cidre , qui sont une des richesses du pays , sont restées long-temps inaccessibles , & les liqueurs qu'elles contenoient entièrement gâtées. Enfin

il n'y a pas jusqu'au pont-levis de la maison qui n'ait été ébranlé , ou plutôt enlevé dans cet accident , & qu'il n'ait ensuite fallu reconstruire à grands frais. Le château & ses environs ressembloient mieux après ce désastre à un amas de ruines qu'à la demeure d'un gentilhomme.

La cause n'en étoit pas difficile à distinguer. De ses fenêtres , où en effet la rivière avoit passé , le sieur de Saisseval voyoit ces digues terribles , qui le menaçoient encore , & lui promettoient de lui faire éprouver annuellement le même sort. Il représenta au fermier & ensuite au maître , l'indécence , ou plutôt l'indignité de ce procédé. Il se plaignit avec douceur : il fit voir l'état de ses pertes. Il demanda 1<sup>o</sup>. la démolition des digues , 2<sup>o</sup>. l'indemnité qui lui étoit due. Il put pendant quelques moments se flatter d'une satisfaction telle qu'il avoit droit de l'exiger. Le sieur de Lannoi lui écrivit en propres termes , qu'il n'entendoit point soutenir son fermier. Cependant après une déclaration si précise, le sieur de Lannoi &

son fermier se présentent aujourd'hui à la cour , avec un intérêt commun. Le sieur de Saisseval voyant qu'on l'amusoit par des promesses sans réalité , avoit traduit Jean Gris devant la maîtrise des eaux & forêts d'Amiens ; c'est la juridiction naturelle de ces sortes d'affaires suivant toutes les ordonnances ; c'est à elle seule à connoître en première instance de l'espece de délit dont se plaignoit le seigneur de Ricquemefnil. Il fut bien étonné de recevoir des exploits où il vit que le sieur de Lannoi se déterminoit à prendre le fait & cause de Jean Gris , & qu'en conséquence de son droit de *Committimus* , il n'entendoit point avoir d'autres juges que les requêtes - du - palais. Peut-être avant peu cherchera-t-il à décliner même ce dernier tribunal. Il a déjà fait tout son possible pour persuader aux ministres - que le domaine du roi étoit intéressé directement dans cette affaire. Il a avancé hautement que le sieur de Saisseval l'attaquoit dans la jouissance d'un bienfait attaché à son gouvernement par

la générosité royale. Il pourroit arriver que, sous ce prétexte, il hasardât d'attirer directement au conseil l'infstruction d'un procès, dont il redoute avec raison de voir la fin, & qu'il essaie de prolonger, en changeant souvent de juridiction.

Pour le sieur de Saisseval, il n'en refuse aucune; toutes lui sont égales, parce que toutes sont faites pour défendre la justice, & que l'ayant de son côté il n'y a aucun tribunal où il ne puisse se produire hardiment. Pour prouver qu'en effet ses demandes sont équitables, il se contentera d'établir quatre propositions qui embrassent tout le fond de l'affaire, & même ses accessoires.

La première, c'est que le roi & son domaine n'y ont aucun intérêt direct c'est une précaution contre les tentatives que pourroit hasarder le sieur de Lannoi, pour se prévaloir de ce moyen, dont il a déjà fait usage. La seconde, c'est que la digue élevée par Jean Gris est seule la cause des inondations qui ont submergé Riquemesnil en 1764, & qui



continuent annuellement de lui occasionner le même malheur. La troisième, c'est que Jean Gris n'avoit aucun droit de construire cete digue. La quatrième est la conséquence des deux précédentes : c'est que Jean Gris & son protecteur , qui fait cause commune avec lui , sont tenus d'indemniser le seigneur de Ricquemnil , des pertes accablantes qu'ils lui ont fait essuyer.

### PREMIERE PROPOSITION.

*Le roi & son domaine n'ont aucun intérêt à la difficulté élevée entre les sieurs de Lannoi & de Saisseval.*

Le sieur de Lannoi , soit dans ses sollicitations particulieres , soit dans ses défenses juridiques , a avancé à ce sujet deux assertions également mal fondées. Il a prétendu que le sieur de Saisseval le troubloit dans la jouissance d'un terrain à lui accordé , en la personne de ses prédécesseurs, par la libéralité de nos rois, & que de plus leur domaine étoit

intéressé à lui conserver la possession de ce bienfait. Ni l'une ni l'autre de ces deux imputations ne sont justes.

10. Le sieur de Saisseval s'en est expliqué hautement, & dans tous les temps. Quoique la contenance du pré attaché au gouvernement de Doulens se soit fort augmentée, & probablement à ses dépens, ou du moins à coup sûr par la perte des autres voisins, il n'entreprend pas d'être le redresseur de ce tort. Il consent que ce pré, fixé par le titre original à trente-quatre journaux, en ait aujourd'hui trente-sept & plus. Cet article doit être mis de côté, puisqu'il n'entre point parmi les objets contestés. Quelle que soit l'étendue du pré de sieur de Lannoï, ce n'est point à cet égard que son antagoniste l'attaque. Il n'examine point s'il a eu le droit de l'agrandir, mais s'il a eu celui de l'entourer d'une digue : ce qui est fort différent, & ce qui fait la principale question à discuter.

20. Pour que le roi eût quelque intérêt direct dans ce démêlé, il

faudroit que le terrain dont il s'agit lui appartînt. Il faudroit qu'il eût sur la commune de Hem, & sur les terres de la banlieue de Doulens, un droit de propriété dont il se fût dessaisi, pour une partie, en faveur des gouverneurs de cette ville. Alors en effet le gouverneur, en supposant attaqué dans sa possession, seroit autorisé à revendiquer la protection de son bienfaiteur. En qualité de donataire, il pourroit, pour assurer sa jouissance, réclamer l'intervention du donateur. Mais il s'en faut bien que les choses soient ainsi; & si jamais le sieur de Lannoi, sur ce faux exposé, parvenoit à attirer l'affaire au conseil, il est évident qu'il tromperoit le roi & ses ministres.

Qu'on consulte, pour s'en convaincre, la concession faite en 1604 au sieur de Rambures, un de ses prédécesseurs. On y voit le roi sollicité d'accorder au gouverneur de Doulens, *soixante arpents de pré à prendre dans les communes de la ville & banlieue dudit Doulens, pour lui*

*donner moyen & à ses successeurs audit gouvernement, de supporter les frais & les dépenses qu'il leur convient de faire pour la nourriture de leurs chevaux, attendu qu'audit gouvernement il n'y a droit de prairie, ni de chauffage dépendants d'icelui, &c.*

Si le roi s'étoit cru propriétaire de ce terrain, une aliénation directe de sa part, & consacrée par les formalités ordinaires en pareil cas, auroit suffi. Mais ce n'est pas ainsi que l'on procède : on renvoie le sieur de Rambures pardevant la chambre des trésoriers de France, établie à Amiens, avec ordre à cette chambre de prendre l'avis & consentement des habitants de Doulens, qu'on suppose les vrais & seuls propriétaires de cette commune. Les habitants s'assemblent en conséquence. Ils commencent par prouver leur propriété authentique. Ils produisent leurs titres au nombre de trois : le premier est l'original d'une donation à eux faite par Guillaume, comte de Ponthieu & de Montreuil, du mois de mai 1211. Cette chartre rapporte une donation

entiere & ſans réſerve de tous les terrains appartenants alors au domaine des comtes de Ponthieu en cet endroit , & compris aujourd'hui ſous le nom de communes : les deux autres pieces ſont des ratifications & confirmations de la précédente.

Enſuite ces mêmes habitans délibèrent entre eux. On leur expoſe la demande du ſieur de Rambures. Ils diſcutent ſ'ils l'accepteront ou non. Ils conſentent à l'agréez , mais en la réduiſant. Au lieu de ſoixante journaux , ils jugent à propos de ne lui en accorder que quarante , ſavoir , eſt-il dit dans l'acte , *trente-quatre au bout de la commune de Hem , vers Ocoche , & ſix vers la commune d'Aurielle , à la charge d'y faire des foſſés , & tranchées , &c.*

C'eſt ſur cette délibération des habitans ; que ſe dreſſe l'avis de la chambre des trésoriers de France d'Amiens ; qui devient enſuite le guide de l'arrêt du conſeil , en vertu duquel les gouverneurs de Doulens ſont envoyés en poſſeſſion du terrain accordé & limité par la communauté

de leur ville. Peut-on demander une preuve plus frappante de ce qu'il s'agit ici de démontrer? N'est-il pas évident que, par toute cette conduite, le roi, lui-même, a reconnu qu'il n'avoit aucun droit sur les communes de Doulens, qu'elles n'étoient en aucune manière de son domaine, qu'il n'en pouvoit disposer que de concert avec les propriétaires, & que l'arrêt signé de son conseil, qui se rendoit sur leur consentement, étoit destiné uniquement à lui donner une authenticité durable, & non pas à le compléter. Ce seroit tout au plus à cette communauté à intervenir en faveur du sieur de Lannoï, s'il étoit vrai qu'on lui contestât l'usufruit qu'il tient d'elle. Les maire & échevins seroient seuls en droit d'appuyer par leur réclamation juridique, la démarche de leurs ancêtres. Mais le roi, ni son domaine ne pourroient en aucune manière s'immiscer dans cette contestation, quand elle seroit, comme on l'a dit, aussi réelle qu'elle est chimérique & illusoire. Ce seroit aux tribunaux ordinaires, à décider si le sieur

de Lannoi jouit bien ou mal-à-propos ; mais aujourd'hui que sa jouissance ne lui est contestée en aucune maniere , aujourd'hui que , loin d'attaquer son titre , on n'exige de lui que plus d'exâctitude à s'y conformer ; aujourd'hui qu'on respecte , comme on l'a toujours fait , sa possession , & qu'on ne l'accuse que d'avoir innové dans sa maniere d'administrer le bien qu'on ne songe nullement à lui disputer : est-il fondé à réclamer la jonction du roi ? L'est-il à essayer , sous ce prétexte , de soustraire l'instance aux juges naturels faits pour en connoître , & à la porter devant un tribunal qui n'a aucune raison pour la revendiquer ? S'il y réfléchit bien , assurément il ne hafardera point une tentative aussi déplacée & dont il seroit si facile d'établir l'injustice. Dans le cas où il ne seroit pas arrêté par cette considération , il fourniroit un moyen violent contre lui. Il s'exposeroit à être soupçonné avec fondement de chercher beaucoup moins de raisons pour justifier ses refus de dédommager le sieur de Saisseval , que de prétextes pour les éterniser.

## SECONDE PROPOSITION.

*Les inondations qui ont submergé & qui submergent annuellement le château de Ricquemefnil , ne peuvent s'attribuer qu'à la digue élevée par le fermier du sieur de Lannoï.*

Pour se convaincre de cette vérité , il faut se bien mettre dans l'esprit la situation des lieux , & se rappeler les faits qui ont précédé le déluge où le sieur de Saiffeval s'est vu près de perdre la vie. S'il fait voir que par la disposition du local , il est impossible qu'on ferme aux eaux le passage dans le pré du gouverneur , sans les rejeter sur Ricquemefnil ; s'il montre , plus clairement que le jour , qu'avant la construction de la digue , ce château n'a jamais reçu aucune incommodité des inondations , quelques longues & quelque fortes qu'elles aient été : il s'enfuivra , sans doute , que la digue en est la seule cause : or , l'un & l'autre de ces faits est très-aisé à établir.

Le château de Ricquemefnil ,  
comme



comme on l'a dit, est situé sur la riviere d'Authie ; cette riviere l'embrasse , pour ainsi dire , dans son cours. Elle se divise à son approche en deux lits qui en forment l'enceinte ; ils lui tiennent lieu de fossés , & se réunissent au dessous , précisément en quittant les bâtimens. Soit qu'ils aient été creusés par l'art , soit que la nature ait ainsi dirigé le courant qui les a ouverts , il en résulte deux bras qui tracent une espece de quarré presque régulier. Le plus petit remplit deux des côtés : le plus grand , celui qui fait la véritable riviere , coule dans les deux autres : mais il faut remarquer que ce dernier , en suivant sa pente naturelle , après avoir passé en ligne droite le long des cours du château , & d'une portion de grange , vient heurter contre la rive du pré du gouverneur. Il est forcé par cet obstacle de se courber presque à angle droit ; c'est ce coude involontaire qui lui fait remplir le quatrième côté du quarré & le plus long , puisqu'il a près de quarante

toises. Les rives qui le bordent sont d'une part, les granges, écuries & étables de Ricquemefnil ; & de l'autre, le pré du gouverneur sur cette longueur, au bout de laquelle il se rejoint à l'autre bras dont il s'étoit séparé ; ils continuent alors de couler ensemble en serpentant entre les plantations de Ricquemefnil, & le pré du gouverneur qui les côtoie à une distance d'environ cinq cent toises.

Dans cette position, comme on le voit, le quatrième & le plus grand côté du carré est tout entier appuyé sur le pré du sieur de Lannoi. C'est là que se porte directement tout l'effort des deux bras de la rivière qui se réunissent à son extrémité. C'est par là aussi, que dans l'état naturel des lieux, s'échappoit la quantité d'eau que la rivière ne pouvoit contenir dans ses crues. Quelque soin qu'ait eu Jean Gris, de laisser combler les fossés par où s'écouloit ce surcroît d'eaux sauvages, on les apperçoit encore assez pour en distinguer clairement

la direction : on voit qu'ils recevoient ces eaux précisément au point que l'on vient d'indiquer, & les portoient au travers du pré dont il est question, jusques dans les communes, d'où elles se rendoient en partie, comme on l'a dit, à la riviere, & le reste se dissipoit sans faire aucun tort au voisinage.

Ces vestiges de fossés que le gouverneur de Doulens étoit astreint à entretenir soigneusement par son titre de concession, ont été omis dans un des deux plans qui ont été levés par des experts, en exécution d'une sentence de la cour ; mais ils ont été scrupuleusement indiqués dans l'autre. Il ne s'agit pas ici d'examiner auquel des deux experts il est dû plus de créance : ils sont entièrement opposés dans leur rapport ; & la cour nommera sans doute d'office un tiers pour les départager. C'est alors que l'on verra de quel côté a été la séduction ou l'ignorance ; mais on peut dès à présent faire observer que dans un cas pareil, celui qui omet est bien plus natu-

rellement suspect que celui qui affirme. Ne pas tout indiquer dans un plan peut être l'effet de la négligence, ou d'une méprise; mais y ajouter est une prévarication: ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, celui qui ajouterait, courroit plus de risques que celui qui omettroit; il seroit plus aisément convaincu, & auroit moins d'excuse. Par conséquent, quand, de deux plans relatifs à la même affaire; l'un donne des indications décisives, que l'autre ne détruit point, mais qui paroissent seulement y avoir été oubliées, le préjugé est entièrement en faveur du premier; c'est ce qui est arrivé ici, & même, comme on le verra, il y a encore quelque chose de plus.

Ces fossés si officieusement supprimés sur un des plans, & si hardiment marqués sur l'autre, sont précisément ceux dont la digue de Jean Gris a bouché l'entrée. Par là, le passage étant totalement intercepté sur une longueur de quarante toises en face du château de Ric-

quemefnil , à la masse des eaux qui se présentoit pour traverser le pré du gouverneur , on sent qu'elle étoit forcée de refluer en se gonflant , & de se porter avec impétuosité sur la rive opposée , qui se trouvoit sans défense. Il n'est pas possible que dans cet état le château se sauve d'une inondation complete , chaque fois que des fontes de neige , ou des pluies extraordinaires accroîtront le volume de l'Authie. Il est entouré de la riviere de tous les côtés. Ces eaux barrées , à leur issue , s'appuient sur la digue même qui les captive ; elles s'amoncellent , s'élevent , se pressent sur l'obstacle qui les arrête , & ne pouvant le vaincre , elles se rejettent avec furie sur le rivage opposé , dès qu'elles sont parvenues à une hauteur qui leur permet de le couvrir.

Sans la digue de Jean Gris elles n'auroient jamais commis cette espece de révolte contre les loix de la nature , qui est devenue si préjudiciable au sieur de Saisseval. Il est prouvé par l'enquête , & par le

rapport des experts, que le terrain du château, & celui des plantations est supérieur à celui du pré dont on les a écartées. Pour qu'elles se fussent répandues sur le côté du Sud, il auroit fallu, s'il n'y avoit pas eu de digue, qu'elles eussent déjà acquis sur toute la partie du Nord une hauteur égale au moins à celle de la rive opposée; mais dans le temps que Ricquemesnil & ses environs sont submergés, Jean Gris & son pré, quoique beaucoup plus bas, restent parfaitement à sec. Ce fermier triomphe, du milieu de ses digues, de voir les eaux dociles, s'en approcher seulement, s'il est permis de le dire, pour prendre l'ordre de lui, & s'élançant de-là sur le logement de son ennemi, avec toute l'impétuosité que peuvent lui donner son ardeur & sa vengeance.

Si l'on prend garde à présent qu'au-delà du château, en descendant, la même digue est prolongée suivant les sinuosités de la rivière, sur une distance de plus de cinq cent toises; si l'on réfléchit que

route la rive, d'un côté, dans cet espace, est celle du gouverneur de Doulens, qu'elle est plus basse & défendue par le même rempart; si l'on fait attention que tout le bord de l'autre appartient au sieur de Saisseval, & étoit couvert de ses plantations, au lieu qu'il ne l'est plus que de leurs débris, & des monuments, aussi tristes que durables, que les ravages des eaux y ont laissés, on n'aura pas de peine à comprendre combien les plaintes de ce dernier sont justes; on n'hésitera pas à avouer qu'il est fondé à poursuivre la démolition d'un ouvrage si ruineux pour lui, & à rejeter, sur l'audace qu'on a eue de le construire, tous les malheurs qu'il a effuyés.

C'est si bien à cet ouvrage seul qu'il faut les imputer, que de temps immémorial les terrains au dessous & au dessus de Ricquemésnil, ont été sujets à des inondations fâcheuses, sans que jamais le château s'en soit ressenti: tous les témoins semblent, dans l'enquête, s'être donné

le mot pour confirmer ce fait. Tous, & ceux même que le sieur de Lannoï a fait entendre à sa requifition dans une contre-enquête, ont avoué que presque chaque année, Dou lens souffroit beaucoup des eaux, à deux lieues au-dessus, tandis que Ricquemefnil les bravoit impunément; tous ont parlé des débordements qui s'étendent quelquefois jusqu'à Ocoche, à une petite lieue de distance, sans que le terrain si cruellement compromis par la digue, s'en fût ressenti jusques-là.

La raison en est simple. Ricquemefnil étoit garanti d'abord par un moulin situé à Hem, un peu au dessus, entre Dou lens & lui. Les van nes de ce moulin soutiennent le premier effort des eaux qui descendent de la ville: elles les rejettent dans la commune, le long de laquelle elles se rendent au village d'Ocoche, sans passer à Ricquemefnil. Ce qui parvient à se glisser par les van nes, ne fait jamais qu'une partie de la totalité du courant: première raison qui le rendoit moins



à craindre pour la demeure du sieur de Saisseval. Une seconde raison qui la mettoit à couvert de tout danger, c'est l'élévation de son terrain : & une troisieme non moins efficace, c'est cette décharge pratiquée précisément vis-à-vis, & qui, en détournant l'impétuosité des eaux sauvages, en leur ouvrant une issue aisée, garantissoit un terrain utile & habité, aux dépens d'une vaste étendue de terres entièrement désertes, & dont le séjour des eaux pendant l'hyver ne peut qu'accroître la fécondité dans les autres saisons.

On ne doit donc pas être surpris que tous les témoins se soient réunis à constater de concert la vérité d'un fait incontestable ; savoir, que Ricquemefnil n'a jamais été inondé avant la construction de la digue. On voit que cette assertion n'est pas moins fondée sur la raison, que sur l'expérience. Quelque besoin qu'ait le sieur de Lannoi de la rendre problématique, on sent qu'il a dû être fort embarrassé à trouver des moyens pour la contredire, ou

même pour l'é luder. Il en a trouvé pourtant. Il les a montrés : mais quels moyens ? Il vaudroit mieux quelquefois ne point produire de défense absolument, que d'en produire de trop foibles : en ne disant rien, on pourroit supposer qu'il lui reste quelque chose à dire ; mais ici il a parlé, & en deux mots il est bien facile de lui répondre, de maniere à lui fermer la bouche sans retour.

Il a prétendu d'abord que les témoins entendus dans l'enquête, avoient été subornés, ou au moins que c'étoient tous vassaux du sieur de Saiffeval, & qu'en s'exprimant comme ils l'ont fait dans leurs dépositions, ils ont cédé à la crainte de déplaire à leur seigneur, ou à l'envie de gagner ses bonnes grâces. Raisonner ainsi, c'est se mettre dans le cas d'être forcé à reconnoître soi-même la vérité de leur témoignage ; s'il se trouve qu'aucun motif ne les lie envers le sieur de Saiffeval, & que la plupart lui sont plus étrangers qu'au

sieur de Lannoi lui-même. Or il n'y a rien de si certain : ils sont au nombre de plus de cinquante, tous unanimes, tous attachés aux mêmes faits, & les rendant de la même manière. On suborne, on séduit, un, deux ou trois témoins ; mais il seroit difficile d'en gagner cinquante à la fois. Il le seroit de leur dicter à tous un langage uniforme ; de diriger leurs esprits & leurs bouches ; de façon qu'aucun ne s'écartât du modèle de déposition convenu. Ce seroit un vrai prodige qu'une enquête ainsi remplie ; c'en seroit un autre, que dans la contre-enquête faite sur la demande du gouverneur de Douvens lui-même, son rival eût trouvé moyen de fasciner aussi les yeux de ses propres témoins, & que le sieur de Lannoi eût fait assigner précisément tous ceux qui étoient disposés à soutenir les intérêts du sieur de Saisseval.

C'est une remarque importante à faire : de cinquante-sept personnes qu'on a entendues, il y en a vingt-neuf qui l'ont été à la requi-

tion du protecteur de Jean Gris. Il est fort singulier que ce soient celles-là qui s'expriment avec plus de force contre les prétentions & l'attentat du fermier. Il n'y en a que deux qui semblent balancer à le reconnoître pour l'auteur incontestable du désastre : les vingt-sept autres l'en accusent formellement. Elles se joignent aux vingt-huit témoins du sieur de Saisseval, & tous ensemble n'ont qu'une voix. Assurément un pareil concert a quelque chose de bien frappant ; & quand on voit que les bouches même dont le sieur de Lannoi a sollicité les déclarations, sont les premières à le condamner ; quand on entend les guides qu'il a voulu donner de sa main à la justice, crier hautement qu'il ne songe qu'à l'égarer, & que Jean Gris est coupable du fait dont on l'accuse, peut-il rester encore le moindre doute sur le délit de ce dernier ?

Probablement le sieur de Lannoi n'entend pas reprocher ceux qu'il a appelés lui-même. Ce sont ceux

qui sont venus déposer, à la requi-  
sition du sieur de Saisseval, qu'il in-  
culpe. Mais sur quel prétexte? Il  
s'en faut bien qu'ils soient tous vas-  
saux de ce dernier. Il y-en a d'O-  
coche, de Prouville, d'Autrebois,  
des Oteux, de Bois-Bergue, tous  
villages, qui ont chacun leurs sei-  
gneurs particuliers, avec plusieurs  
desquels le sieur de Saisseval n'a au-  
cune relation: tels que l'abbaye de  
Saint-Riquier, le chapitre de Pa-  
ris, &c. Il connoît, il est vrai,  
& s'en fait honneur, messieurs de  
Neuilly, de Coupigny, de Prou-  
ville, &c. mais il ne s'ensuit pas  
de là que leurs vassaux soient les  
siens, ni qu'il ait quelque moyen  
facile de les corrompre, ni que ces  
messieurs aient fait pour lui le mé-  
tier de séducteurs, ni enfin que ces  
témoins soient reprochables d'aucun  
côté, à moins qu'on ne regarde  
comme un moyen de récusation  
contr'eux, le besoin qu'a le sieur  
de Lannoi d'empêcher qu'on ne les  
écoute.

Le sieur de Saisseval, il est vrai,

a fait entendre aussi quelques-uns de ses tenanciers : mais il y a été forcé , 1<sup>o</sup>. parce que personne ne pouvoit rendre un témoignage plus lumineux sur des faits passés dans le pays , que ceux qui y demeurent ; & de cela sans doute , il ne résulte pas qu'ils soient des faussaires ; de ce que la vérité dans leur bouche s'est trouvé favorable à leur seigneur , il n'en faut pas conclure qu'ils l'aient trahie par complaisance. 2<sup>o</sup>. Ce n'est point comme vassaux du sieur de Saisseval qu'ils ont été appelés : c'est comme ouvriers de Jean Gris lui-même : c'est pour déposer des ordres qu'ils en avoient reçus ; ordres qu'on ne pouvoit apprendre que d'eux , & qu'il étoit très-intéressant de constater. Ils fournissent une des plus fortes preuves du tort que fait la digue , puisqu'ils démontrent que Jean Gris lui-même en étoit convaincu.

Ce fermier depuis le commencement de l'instance , tourmenté par des remords du passé , ou par des inquiétudes sur l'avenir , affligé des

malheurs qu'il avoit occasionnés , ou craignant de laisser subsister des monuments de la part qu'il y avoit eue , songea à faire disparoître la digue au sujet de laquelle on l'attaquoit. Il loua des ouvriers du pays même pour la détruire ; il les obligea d'y travailler la nuit. Le sieur de Saisseval informé d'une entreprise qui tendoit à brouiller un fait qu'il lui importoit d'éclaircir , se transporta au point du jour sur les lieux , avec des témoins , & remontra simplement à ces ouvriers qu'ils avoient tort de renverser sans ordre juridique une digue sur le sort de laquelle la justice n'avoit pas encore prononcé. Ils se retirèrent aussi-tôt d'eux-mêmes , laissant la démolition assez avancée pour prouver qu'on avoit voulu la faire en entier , & assez imparfaite pour ne pas soustraire le château de Risquemenil aux risques journaliers qui le menacent.

Il a bien fallu appeler ces ouvriers en témoignage pour constater que les trouées découvertes à la digue par les experts avoient réellement

été faites de main d'homme. Il a fallu les entendre pour établir que l'ordre de les percer étoit provenu de Jean Gris lui-même qui reconnoissoit trop tard sa faute , & qui songeoit pourtant moins à la réparer qu'à en dérober les preuves aux yeux de la justice. Il y a bien de l'imprudence de la part du sieur de Lannoï de compromettre ainsi son protégé en s'efforçant de le défendre , & de réduire le sieur de Saisseval à mettre au jour toute la mauvaise foi de ce fermier , pour justifier l'innocence & la fidélité des témoins qu'il a été obligé de faire assigner.

Quand son adversaire vit que le reproche de la corruption des témoins étoit un foible prétexte , qui pourroit faire à sa cause plus de tort que de bien , il en chercha d'autres. Il supposa que les inondations & la digue n'avoient rien de commun. Il soutint que si les témoins étoient exempts de séduction , ils ne l'étoient pas d'ignorance ; & que , s'ils avoient déposé contre lui , c'étoit faute de savoir la physique. Suivant



lui , l'augmentation des eaux en face de Ricquemefnil ne venoit point de digue qui les arrêtoit en cet endroit , mais du redressement de la riviere depuis Doulens , qui leur donnant lieu de s'écouler avec plus de rapidité , les amenoit avec plus d'abondance dans tout le lit inférieur , & les mettoit , par conséquent , dans les cas de se déborder avec plus de facilité. Ce raisonnement est pompeusement développé dans le rapport d'un des experts ; c'est le nommé *Jumel* , jardinier d'Amiens , qui , pour montrer sans doute qu'il fait mieux la physique , que les payfans d'Autrebois & d'Ocoche , l'a adopté sans restriction ; il l'a orné d'une longue préface , où il a étalé tout ce qu'il fait , & même ce qu'il ne fait pas , sur le cours des eaux. Par malheur la vérité est plus forte que la physique éloquente de l'expert *Jumel* ; les payfans , en disant simplement ce qui est , se sont montrés beaucoup plus justes , beaucoup plus raisonnables que le jardinier d'Amiens quand il a essayé de prouver ce qui n'est pas.

1°. Cet expert , dans son rapport , avance qu'il n'y a plus aucun coude à la riviere , entre Doulens & Ricquemefnil : il veut en imposer , ou il se trompe bien lourdement : il en existe encore plus de quinze très-remarquables , & il devoit mieux le favoir qu'un autre. On a rectifié quelques-unes des sinuosités de l'Authie , mais on ne les a pas supprimées toutes , & il n'y a personne un peu au fait de cette matiere , qui ne sache que c'est en général une entreprise impossible que de redresser une riviere , au point de la faire couler sur une ligne droite absolue.

2°. Ce redressement est une chose entièrement indifférente aux inondations auxquelles est exposé Ricquemefnil. Il ne s'étend point par de-là le moulin de Hem , qui en est la borne. Ainsi il n'a été exécuté que dans l'espace d'une demi-lieue ou trois quart de lieue au plus. La demi-lieue même n'est pas redressée en entier : il n'y en a que des portions , ce qui ne sauroit assurément produire aucune influence sur le cours

total de la riviere , ni sur sa rapidité , quoique le sieur Jumel prétende doc- tement & longuement le contraire. Quand on redresse une riviere sur une étendue de plusieurs lieues , on s'en apperçoit sans contredit dans les pays inférieurs : mais quand on ne creuse que quelques fossés pour la recevoir , comme on l'a fait entre Doulens & Hem , c'est une opération impercep- tible. Si le sieur Jumel y attache quelque importance , c'est sans dou- te , parce qu'il en a été l'auteur & le directeur. On ne la blâme pas pré- cisément d'avoir cette petite vanité : mais on le blâme d'y avoir cédé dans un rapport juridique , & de s'être imaginé que le redressement de l'Authie intéressoit tous les environs , parce que c'est lui qui l'a exécuté.

3°. Quand il seroit vrai que cette rectification insensible de l'Authie dût être aussi efficace qu'elle le lui paroît , le moulin de Hem , comme on vient de le dire, en détruiroit tout l'effet. On veut croire qu'il y arri- veroit plus d'eau : mais comme ses vannes , ni la profondeur de son

bassin n'ont pas changé de dimension , depuis un temps immémorial , il n'y en passeroit pas davantage : le surplus continueroit toujours à refluer , comme il l'a fait dans tous les temps , soit dans la commune , soit dans le fossé qui côtoie la chaussée de Doulens à Abbeville ; il se rendroit par ce même fossé à la *Rivierette* , qui tombe elle-même dans l'Authie aux environs d'Ocoche. Il n'en arriveroit pas une goutte de plus devant Ricquemefnil ; & du moment qu'on cesseroit d'entretenir les digues qui resserrent la riviere en cet endroit , malgré le redressement , malgré les arguments profonds & savants du docte jardinier , tout rentreroit dans l'ordre naturel : les eaux sauvages s'écouleroient par leurs issues accoutumées : la riviere seroit paisible , & Ricquemefnil délivré , comme l'ont assuré tous les payfans , ignorants , mais véridiques , des environs.

Il est donc visible que la digue est la seule cause de tout le mal , quoique l'expert Jumel ait tâché de

la justifier. Sa construction est l'époque de la ruine du seigneur de Ricquemefnil. Ses pertes ne peuvent aller qu'en croissant, tant qu'elle subsistera. C'est la conséquence de la seconde proposition qu'on a entrepris de démontrer. Passons à la troisième.

### TROISIEME PROPOSITION.

*Jean Gris, ni le sieur de Lannoï, qui prend son fait & cause, n'ont droit de construire des digues autour du pré attaché au gouvernement de Doulens.*

On ne sauroit nier que la digue de Jean Gris ne soit excessivement nuisible au sieur de Saisseval : mais, pourroit-on dire, elle est utile à celui qui l'a élevée pour son usage. Malheur à ses voisins si elle leur porte quelque préjudice. C'est à eux à employer, pour se garantir des eaux, le même moyen qui les y expose : si c'est la digue qui les leur envoie, qu'ils en construisent de leur côté

pour s'en défendre. Que le sieur de Saiffeval relève son terrain , comme Jean Gris a relevé le sien ; de part & d'autre les choses se retrouveront dans leur état naturel , & personne n'aura lieu de se plaindre. Tel est le raisonnement le plus spécieux dont le sieur de Lannoi puisse se prévaloir : par malheur il n'est point applicable à l'affaire que nous instruisons : ce n'est que par une méprise volontaire , qu'on pourroit essayer de s'en autoriser ici.

Il est vrai qu'en général , à la campagne sur-tout , chacun a le droit de se clore comme il l'entend. On écarte de ses héritages , comme on le peut ; les dangers qui les menacent ; & quoique la police doive veiller à ce que ce plan s'exécute , sans endommager les possessions prochaines , on avoue pourtant que la crainte de nuire à des voisins , n'est pas une raison toujours suffisante pour arrêter un pere de famille dans les améliorations qu'il projette pour ses domaines ; mais pour cela il faut qu'il jouisse d'une propriété indé-

pendante. Il faut que la terre qu'il maîtrise, qu'il dénature, qu'il réforme pour ainsi dire, lui appartienne sans restriction, & qu'elle ne soit assujettie à aucune servitude. Il faut enfin que ses innovations ne blessent aucun droit reconnu: or c'est ce qui n'est pas ici à beaucoup près.

Les gouverneurs de Doulens ne sont que les usufruitiers des quarante journaux de pré que les habitants ont bien voulu leur accorder. On a si peu prétendu les en établir propriétaires indépendants, qu'en leur en attribuant la jouissance, on l'a limitée à la première coupe des foins. Ce pré doit être ouvert & libre le lendemain de la fête de la Madeleine, afin que les bestiaux puissent y pâturer comme dans le reste de la commune. On voit par là que la concession faite au sieur de Rambures & à ses successeurs, n'avoit pour objet que de lui procurer, comme il l'avoit demandé, de quoi nourrir leurs chevaux. Ce n'étoit pas le fonds qu'on entendoit leur donner, mais une des deux récoltes qui

s'y peuvent faire dans l'année. Les habitants consentoient à partager avec eux la jouissance du terrain dont ils se réservoient la propriété. Le sieur de Rambures , & par conséquent le sieur de Lannoi , ne sont que des usufruitiers momentanés. Ils pouvoient se présenter pour recueillir le foin qui leur étoit nécessaire ; mais ils n'avoient aucun droit de dénaturer le fonds qui le porte : or le mettre en labour , l'entourer d'une digue , &c. c'est en changer la nature. Par le titre original , c'est-à-dire , par la chartre du premier donateur , *Guillaume de Ponthieu* , il doit être entretenu à usage de pré , ouvert à tous les habitants , pour leur servir de communes & de pâturages à leurs bestiaux. Ces habitants n'ont pu communiquer aux gouverneurs de Doulens , leurs cessionnaires , que le droit qu'ils avoient eux-mêmes : ce droit ne va donc pas jusqu'à rien innover dans la situation du local ; la restriction qu'ils ont mise à leur consentement , en exigeant que les regains fussent rejoints à la commune , & que



que les gouverneurs n'eussent un usufruit exclusif que pour la première récolte, est une preuve sans réplique qu'ils n'ont pas regardé le pré comme détaché de cette commune ; ils ne l'ont jamais envisagé que comme continuant d'en faire partie, avec quelques modifications qui ne pouvoient leur préjudicier, puisqu'eux-mêmes les avoient prescrites.

Si un abus postérieur ou une tolérance condamnable de la part du corps municipal de cette ville, a autorisé les fermiers des gouverneurs à labourer le terrain, à l'ensemencer en chanvre ou en grains, il ne s'ensuit pas de là, assurément, qu'ils aient acquis de nouveaux droits. On ne sauroit en conclure qu'ils en soient devenus autrement & plus pleinement propriétaires que leurs prédécesseurs. Les obligations sont toujours les mêmes pour les uns, qu'elles l'ont été pour les autres. On veut bien qu'ils puissent tirer un parti différent de la surface du pré qui leur est abandonné : mais il n'en faut moins que ce pré soit ouvert, à la

Mademoiselle : il n'en est pas moins assujetti à donner passage aux eaux qui se présentent pour le traverser. L'espece de productions que le caprice intéressé du fermier en exige, n'est pas une raison pour lui sacrifier tous les environs. Parce que Jean Gris, ou tout autre jugera à propos d'ensemencer un espace de terre qui n'en est pas susceptible, on n'en sera pas mieux fondé à soutenir que cet espace soit plus précieux qu'un château de tout temps habité par des gentilshommes, ni qu'il soit permis de réduire celui-ci en masure, d'en noyer le maître avec tout ce qui lui appartient, pour procurer à un cabaretier de Douvens le plaisir de mettre la faucille sur un terrain où l'on ne doit porter que la faux.

Le sieur de Lannoï, pour justifier son protégé, n'a pas craint d'établir une parité entre son pré & le château même de Ricquemefnil. Le sieur de Saiffeval, a-t-il dit, est bien clos dans sa maison. Il a des cours, des bâtimens, des murailles

de toute espece ; pourquoi moi ou mes gens n'aurions-nous pas des digues autour d'un pré qui sert à nous fournir nos provisions ? On ne répondroit pas ici à cet argument , si le sieur de Lannoï ne s'en étoit étayé avec confiance ; & ne le présentoit hardiment comme un des plus sûrs appuis de sa digue.

Mais en vérité , comment a-t-il pu se promettre de réussir à éblouir des juges éclairés , avec une comparaison aussi injuste , aussi déplacée ? Qui a jamais imaginé de mettre en parallele un espace vague , une prairie abandonnée pendant huit ou neuf mois , soit au courant des eaux qui la traversent , soit aux bestiaux qui la pâturent , avec un terrain couvert d'édifices , consacré à servir de demeure à des hommes , & à des hommes respectables par leur mérite , autant que par leur naissance.

Le sieur de Saisseval est clos chez lui : mais n'en a-t-il pas le droit ? Il se renferme dans sa maison , & qui peut l'en empêcher ? Ricquemefnil est un domaine ; donc le seigneur doit

fans doute avoir un logement. Ce logement, il y a des siècles qu'il l'a placé sur le bord de la rivière ; il en a choisi la partie la plus élevée pour se préserver des eaux. Il l'a entouré de murailles pour y habiter avec sécurité, pour s'y assurer une retraite, ainsi qu'à tout ce qui lui appartient. C'est-là qu'il dépose & qu'il conserve tous les fruits de ses récoltes. Le seigneur actuel n'a fait à cet égard qu'entretenir l'ordre établi par ses prédécesseurs & ses ancêtres. Il n'a rien fait de nouveau. Il n'a rebâti que ce que le fermier du fr. de Lannoï a renversé. Il a entretenu, réparé son habitation ; mais il n'y a ajouté aucune clôture récente. Quand il l'auroit fait, il en auroit eu le droit, attendu qu'il n'y a pas de considération qui puisse ôter à un propriétaire la prérogative de se fermer dans sa maison comme il le juge à propos. Quel rapport cela peut-il avoir avec un pré destiné dans tous les temps à rester ouvert, accessible tant aux eaux sauvages, qu'aux animaux qui doivent y chercher leur

subsistance , & qui en changeant de destination depuis un siecle & demi , n'en a cependant changé qu'en partie ?

Le sieur de Saisseval est clos dans sa maison sans doute ; mais il ne l'est point ailleurs. Il a , le long de la riviere , un domaine fort étendu. Y a-t-il élevé des digues préjudiciables à ses voisins ? A-t-il tâché de se garantir à leurs dépens ? Toutes précieuses qu'étoient pour lui les plantations qu'il y prodiguoit , a-t-il songé à les soustraire au sort commun à tout ce qui les environnoit ? S'est-il mis en devoir d'écarter de leurs racines un déluge qui pouvoit leur nuire , & de le renvoyer sur les héritages prochains ?

L'enceinte dans laquelle il se renferme , est son asyle. Elle ne contient exactement que ses cours , ses écuries , étables , granges , & le logement du maître. Les jardins même sont extérieurs. Ils se trouvent au-delà de la riviere , sans défense , & si bien exposés , que les inondations dont Jean Gris dispose , en

ont déjà enlevé une partie. Pour peu qu'elles continuent, le fieur de Saisseval se trouvera réduit précisément à ses seuls édifices ; & le fieur de Lannoï qui ose lui reprocher de s'y clore, ne craint-il pas de faire penser en même temps combien cette clôture a été inutile ? Ne craint-il pas de rappeler aux juges, que malgré les murailles de Ricquemessnil, les digues du fermier n'ont pas laissé de faire passer la rivière par les fenêtres du château ?

Il n'y a donc, comme on le voit, aucune parité entre ces deux espèces de clôtures. Celle du fieur de Saisseval est juste, nécessaire ; elle ne nuit à personne, & est malheureusement peu utile pour lui. Celle de Jean Gris au contraire est injuste, superflue ; elle satisfait à la vérité son intérêt personnel & ses ressentiments : mais c'est, par cela même, qu'elle est plus révoltante & que l'épée de la justice doit la frapper avec moins de ménagement. Le fieur de Saisseval a droit de se fermer, & par-là il ne noie personne. Jean Gris

n'a aucun droit , & il submerge tous ses voisins. Comment le sieur de Lannoi a-t-il pu hasarder une défense qui conduit à un parallele si odieux ?

Si , ce terrain, par sa nature même, n'étoit pas destiné à recevoir les inondations , & à servir de bassin ou de canal pour la décharge de la riviere ; si les digues y avoient été construites dans un temps où il n'auroit eu aucun rapport avec les eaux , & que la riviere ne s'en fût rapprochée que par la suite des années , de maniere qu'elle eût trouvé cet obstacle établi bien antérieurement au changement de son lit , le sieur de Saisseval n'auroit pas lieu de s'en plaindre. Ce seroit un malheur pour lui , sans doute ; mais il ne faudroit s'en prendre qu'à la fortune. Jean Gris étant supposé n'avoir pu prévoir le caprice de la riviere , & ne s'être proposée aucune vue criminelle dans la construction de ses digues , ne seroit ni condamnable de les avoir construites , ni obligé de les abattre. Ce seroit , au fond , la riviere ,

c'est-à-dire une force supérieure qui auroit changé l'état des choses. Mais ici le changement est volontaire , & tout entier du fait de Jean Gris. Il en est seul la véritable & l'unique cause. C'est lui qui a interdit à l'Aythie le passage par lequel elle avoit accoutumé de s'échapper ; & de quel droit l'a-t-il fait ? De quelle autorité s'est-il avisé de dénaturer ainsi un espace considérable de terrain , où son maître même n'a qu'un usufruit borné , & où , par conséquent , le fermier est astreint à plus de ménagement & de circonspection ?

La prescription seule , l'usage constant donneroit droit au sieur de Saifseval de se récrier contre des digues qui se sont tout d'un coup produites d'elles-mêmes , sur une rive qui n'avoit jamais été surchargée de ce fardeau. Ces rives avoient un emploi. Les fossés , qui y aboutissent , en avoient un. Pour dénaturer tout , il faudroit un titre : & au contraire celui qui existe , impose la condition de tout entretenir dans l'état ancien & naturel. On y a donc contrevenu



formellement par des innovations qui altèrent toute la disposition du local. En jugeant les procédés de Jean Gris, d'après la charte primitive du comte de Ponthieu, & même d'après la concession postérieure faite aux gouverneurs de Douvens, on voit qu'ils sont insoutenables. Il est clair qu'il a violé par esprit d'intérêt, ou de vengeance, des loix qu'il devoit connoître & respecter. Les parchemins qui les contiennent, sont des instruments redoutables, à l'approche desquels, ces digues abusives doivent crouler & disparaître.

Mais ce ne seroit pas encore assez. Le sieur de Saisseval se trouveroit par leur chute rassuré sur l'avenir; mais il faut de plus, l'indemniser pour le passé. Et sur qui peut-il poursuivre l'indemnité qui lui est due, si ce n'est sur l'auteur des pertes qu'il a essuyées? C'est la quatrième & dernière proposition qui nous reste à prouver, & c'est ce qui n'est pas difficile, après tout ce qui précède.

## QUATRIÈME PROPOSITION.

*Jean Gris , & le sieur de Lannoï qui est intervenu juridiquement en sa faveur , sont tenus d'indemniser le sieur de Saisseval , & cette indemnisation doit être considérable.*

C'est un axiome incontestable , que la réparation d'un tort est due par celui qui l'a causé. Nous avons fait voir que les inondations de Ricquemefnil n'avoient eu , ni pu avoir d'autre principe que les digues de Jean Gris ; il est donc l'auteur de ces inondations. Il n'avoit aucun droit de se clore , de prétendre maîtriser les eaux , de leur indiquer des chemins qu'elles ne connoissoient pas : il est donc responsable des dégâts qu'elles ont faits. Ce n'est point assez qu'il cesse de les occasionner par la suite , il faut qu'il en dédommage celui qui les a soufferts. Le sieur de Lannoï en s'unissant à son fermier , en déclarant , en face de la justice , qu'il entendoit ne faire qu'un avec lui , en lui pré-

tant son droit de *Committimus* pour fatiguer un gentilhomme ; le sieur de Lannoï par tous ces procédés est devenu inféparable de Jean Gris , quant à la condamnation que le dernier a méritée. Puisque leurs intérêts sont communs , le fardeau doit l'être aussi : ces propositions se tiennent , & dérivent toutes les unes des autres.

Les dommages - intérêts , que le sieur de Saisseval répète avec tant de raison , doivent être proportionnés au désastre qu'il a éprouvé. Il faut lui rendre , non pas ce qu'il a perdu , cela seroit impossible ; mais , au moins , quelque indemnité qui le mette en état de travailler à réparer ses pertes. On ne lui rendra point des arbres de la plus belle venue , qui promettoient déjà des récoltes abondantes , & que le déluge de Jean Gris a déracinés & tués sur la place. On ne lui rendra point la fertilité qu'avoient ses terres , & qu'elles n'ont plus depuis que les eaux , comme si elles avoient été animées de l'esprit de Jean Gris , y ont déposé un sédiment âcre & brûlant , qui ne per-

met pas même à l'herbe d'y pousser. C'est ce qu'on appelle, dans le pays, des *Coulins*. Leur effet est presque semblable à celui de la lave des volcans, quoiqu'ils proviennent d'une cause bien différente. Ils dessèchent & consomment la terre par-tout où ils s'arrêtent, au point qu'il lui faut plusieurs années pour recommencer à se couvrir même d'une apparence de gazon. On ne rendra point au sieur de Saisseval, des chevaux qui sont morts suffoqués dans l'inondation, ou pourris par le séjour des eaux. Il en rachetera d'autres avec le prix auquel ils seront estimés. Mais ce ne seront pas les siens, & n'y eût-il à courir pour lui que le risque d'un nouvel achat, ce seroit un échange très-désavantageux. On ne lui rendra ni une maison solide, comme étoit la sienne, avant l'ébranlement que lui a causé l'attentat de Jean Gris; on ne lui rendra ni des vins, ni des cidres de la même qualité que ceux qu'il avoit. Il replantera, il bâtira; mais il faudra des années avant que les choses soient parvenues à l'état

où elles étoient. Tout le temps qu'il faudra donner à l'attente, fera perdu pour la jouissance, & cette perte est à considérer, quand elle porte sur un revenu journalier & nécessaire, dans une fortune aussi modique que l'est celle du sieur de Saiffeval. Enfin, quel que soit le dédommagement que la cour juge à propos de lui attribuer, elle ne l'indemnifera ni des appréhensions qui l'ont tourmenté, ni du mal-aise où le tient depuis trois ans la perte de ses biens, & la nécessité de faire les avances d'un procès ruineux, ni des chagrins qui depuis ce temps empoisonnent sa vie, & qui, peut-être, l'abrègeront, en attaquant une constitution déjà altérée par des fatigues militaires, & par des blessures reçues en défendant la patrie.

Par un compte qui n'est point chargé, il prouve qu'il lui en coûte déjà, depuis l'époque de sa ruine, tant en pertes effectives, qu'en déboursés nécessaires pour les constater, trente-six mille livres & plus. Qu'on imagine quel vuide opere la soustraction d'une pareille somme dans la for-

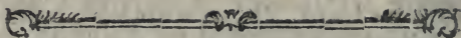
tune d'un cadet de Picardie, à qui il ne reste de ses longs services qu'un peu de gloire, avec une place qu'il tient des bienfaits de sa majesté. Il y joignoit, ci-devant, le médiocre patrimoine de ses ancêtres, augmenté, embelli par son économie & son intelligence. Mais cet héritage, dans l'état où le fermier du sieur de Lannoï l'a réduit, est un gouffre où s'absorbent toutes ses ressources. Il lui en coûte, & lui en coûtera, par la suite, pour le rétablir, plus qu'il n'a jamais rendu, & qu'il ne rendra jamais. Si la cour n'avoit pas d'égard à ses justes remontrances, il auroit à gémir de n'avoir pas tout perdu, par l'attentat du cabaretier de Doulens. Ce qu'il en a sauvé n'auroit été qu'une occasion d'achever sa ruine; & si le fermier du sieur de Lannoï n'est pas condamné, conjointement avec son maître; à des dommages - intérêts, tels que l'affaire les comporte, sa vengeance aura été bien plus complétte, en laissant vivre le sieur de Saisseval au milieu de ses débris qui l'écrasent, qu'elle n'auroit pu l'être,

*pour le sieur de Saisseval. 183*  
en le noyant tout d'un coup avec  
tous ses biens, sans exception, com-  
me il est prouvé qu'il l'a voulu faire.



*Cette affaire a été arrangée.*





# MÉMOIRE,

*POUR le sieur PIERRE - GUILLAUME  
HLURTAULT, seigneur de Baignoux,  
Arnaise, Sermelle & autres lieux,  
conseiller du roi, maître particulier  
des eaux & forêts de Berry, au  
département d'Issoudun, appellant  
d'une sentence du bailliage de cette  
ville.*

QUELQUE sage, quelque utile que soit la nouvelle forme d'administration municipale que sa majesté a jugé à propos de prescrire aux villes de son obéissance, on n'a pas dû s'attendre qu'elle s'introduiroit sans causer de troubles. D'une part, la correction des abus entraîne toujours des murmures, & la réforme a droit de choquer ceux qui se trouvoient bien du désordre: d'un autre côté, l'empressement de profiter d'un droit juste,



mais acquis depuis peu, est capable d'emporter ceux même qui veulent le bien, au-delà des bornes auxquelles la réflexion & le temps les ramènent. Aussi s'est-il élevé à cette époque, dans tout le royaume, des divisions intestines qui en ont agité les différentes parties.

La fermeté du gouvernement, la prudence de la cour à qui il a confié spécialement cette portion intéressante de la police générale, les ont déjà calmées. On parviendra insensiblement à les pacifier par-tout & à en faire perdre le souvenir. La ville d'Issoudun en Berry est peut-être la seule où la mémoire s'en conservera long-temps. Il n'y a aucun endroit en France où elles aient produit des effets plus remarquables.

On y a vu à ce sujet tout l'appareil d'une procédure extraordinaire. On y a commencé, instruit, consommé un procès criminel. Des habitants distingués par leurs emplois & leurs qualités personnelles s'y sont vus dépouiller par un ju-

gement authentique , de leurs places & de leur honneur. On a prodigué à cette occasion toutes les ressources que la justice tient en réserve pour le châtement des crimes : & cependant il n'y a point eu de crime , point de délit , pas même de faute , du moins de la part de celui des accusés contre qui les premiers juges ont épuisé toute leur rigueur. Les griefs qu'on lui objecte n'existent que dans la sentence qui le condamne. Son nom seroit à couvert de la flétrissure momentanée qu'on a voulu lui faire essuyer , si l'on ne s'étoit décidé à le flétrir que sur des preuves.

C'est ce que le sieur de Baignoux avance , & ce qu'il lui sera facile de démontrer.

### *FAITS.*

Dès que la volonté du roi , sur le changement à faire dans la régie municipale , fut connue à Issoudun , & elle le fut plus tard là que par-

tout ailleurs (\*), les habitants songerent à s'y conformer. Ils étoient, comme ceux de toutes les villes du royaume, peu contents de leurs anciens administrateurs. Quand ils furent qu'ils avoient le droit d'en nommer eux-mêmes de plus exacts, il fallut se concerter pour les choisir. C'est ce qui ne pouvoit se faire sans discuter ensemble le mérite des prétendants, sans se communiquer des idées & des observations respectives sur leurs qualités & sur leurs défauts. Le droit d'élire emporte celui de rejeter ; & le choix, ainsi que l'exclusion, doit être motivé ; il étoit donc nécessaire de se parler, de se découvrir réciproquement les motifs qui pouvoient justifier l'un ou l'autre. Ce qui auroit été médifance ou malignité, dans toute autre circonstance,

---

(\*) L'édit de 1765 n'y a été publié que le 10 Juillet, quoique, suivant les regles, il eût dû l'être le 17 juin au plus tard. Pourquoi ce délai ? La suite de ce mémoire en fera entrevoir les raisons.

n'étoit ici qu'une précaution sage ; une fuite indispensable de la nouvelle manutention qui s'établissoit.

Ces préliminaires inséparables d'une élection libre , faite par le peuple , à la pluralité des voix , eurent lieu à Iffoudun comme ailleurs. D'après les lumières qui en résulterent , les différents corps de la ville nommerent des députés qui devoient à leur tour , suivant l'édit du mois de mai 1765 , concourir à la nomination des notables ; & c'étoit à ceux-ci que l'on devoit confier définitivement celle des échevins & autres officiers municipaux , suivant le même édit.

On ignore quelles raisons ont pu rendre suspecte au sieur de Létang , procureur du roi de ce bailliage , une conduite si simple , si conforme aux ordres de sa majesté , si précisément recommandée par la loi. Mais avant que ces députés eussent pu faire usage de leur pouvoir , il rendit une plainte juridique , tendant à obtenir permission d'informer contre des troubles , des cabales,

&c. qui interrompoient l'ordre public & nuisoient à la liberté des élections. Ces troubles, ces cabales n'étoient au fond que les conseils donnés ou demandés par tous les habitants bien intentionnés : c'étoient les éclaircissements réciproques que l'on cherchoit chez ses voisins, ou qu'on leur fournissoit, pour s'aider réciproquement à faire un bon choix.

Il pouvoit y avoir quelques abus : il y en a dans les meilleures choses, & ils étoient inévitables au moment dont il s'agit. C'étoit l'époque d'une révolution entière ; les esprits se trouvoient échauffés par l'usage même d'une liberté toute nouvelle pour eux : il n'y avoit point encore d'ordre fixé. Les anciens administrateurs travailloient à se faire des partisans : leurs rivaux agissoient pour les supplanter. Il n'y avoit dans toutes ces démarches rien que de très-naturel & de très-légitime, ou au moins de très-pardonnable. Loin de nuire à la liberté des suffrages, elles ne pouvoient que l'assurer.

On le répète : on ignore les raisons qui ont pu engager le procureur du roi d'Iffoudun à en concevoir une inquiétude si vive , & à les travestir d'une façon si odieuse dans son réquisitoire ; mais enfin il falloit bien qu'il en eût , & sa plainte en fut le fruit.

Ses alarmes étoient contagieuses ; elles se communiquèrent avec une promptitude étonnante au sieur *Arthuis* , lieutenant général du bailliage , son proche parent , & à plusieurs autres officiers du siege , tous liés par le sang , ou par une étroite amitié. C'est une singularité remarquable de ce tribunal , que tous ses membres soient parents entre eux (\*) ; ce qui les rend naturellement plus susceptibles d'unanimité dans leurs avis , & de condescendance les uns pour les autres. C'est une seconde singularité encore , qu'ils eussent presque tous passé par

---

(\*) Voyez , à la fin , le tableau de cette parenté entre les juges du bailliage.

les charges municipales, qu'ils eussent l'habitude d'y voir sans interruption quelqu'un de leur famille, & par conséquent d'en retirer tous les avantages abusifs que sa majesté a voulu supprimer. Le plus grand nombre d'entre eux, & leurs parents ou amis, par l'édit, se trouvoient comptables de la commune. Le choix des députés leur annonçoit des notables décidés à une révision exacte. Il étoit donc naturel de songer à rendre inutile un de ces choix, & à prévenir l'autre. Que tous les officiers du bailliage aient fait ces réflexions, ou qu'ils ne soient entrés que par complaisance dans les vues de ceux qui en étoient le plus frappés, il est sûr du moins qu'ils s'y prêterent avec empressement, & en conséquence la permission d'informer fut accordée.

On informa effectivement avec grand bruit : mais sur quoi informoit-on ? c'est ce qu'il est très-difficile d'imaginer. On a depuis reproché aux accusés d'avoir fait des listes des candidats qu'il falloit éli-

re, de les avoir portées à figner de maison en maison, d'avoir tenu des propos injurieux sur le compte de leurs adversaires, d'avoir fait des quêtes pour se procurer l'argent nécessaire au soutien d'un procès, &c.

De ces griefs les uns ne méritoient aucune attention de la part de la police : c'étoit une suite d'une fermentation passagere qui se seroit dissipée d'elle-même. Les autres sont justifiés par les circonstances. Ils ne peuvent d'ailleurs, comme on le fera voir, être imputés au sieur de Baignoux : mais ce qu'il est important d'observer ici, c'est que, excepté celui de la liste colportée de maison en maison, qui tombe exclusivement sur deux particuliers auxquels on ne prend aucun intérêt, & que personne ne voudra justifier, tous sont de beaucoup postérieurs à la demande à fin d'informer.

Sur quoi donc portoit cette demande ? On n'en fait rien. On juge seulement, par la suite des faits, qu'elle étoit destinée à embarrasser l'assemblée des députés, à différer l'élection



lection des notables, & par conséquent à retarder l'exécution d'un édit que le procureur du roi, par honneur & par devoir, auroit dû presser.

Les députés n'eurent point d'égard à cet obstacle fantastique. Ils ne s'en assemblerent pas moins le 30 juillet. Ils choisirent, pour notables, le sieur de Baignoux & treize autres particuliers, tous de bonnes mœurs, tous domiciliés, tous distingués, chacun dans leur état, par des qualités estimables, & par un mérite reconnu. Ces quatorze élus furent ajournés ensuite au premier août suivant, c'est-à-dire, au surlendemain, pour procéder à la consommation de l'objet dont ils étoient chargés, & choisir des officiers municipaux.

On fut bien surpris, le jour de l'assemblée, d'y voir paroître le procureur du roi, avec un air qui annonçoit des secrets fâcheux & des mystères effrayants. Voici, suivant le procès-verbal authentique, le discours qu'il y prononça. Lecture faite de la liste des notables élus, le procureur du roi a dit : " Qu'il avoit été *annoncé*

„ dans le public que quelques per  
„ sonnes de cette ville n'avoient dis  
„ continué de cabaler, depuis la pu  
„ blication de l'édit, pour former le  
„ choix des députés & notables : ce  
„ qui l'a mis dans le cas de ne pou  
„ voir se dispenser d'informer contre  
„ les auteurs de ces brigues ; qu'il  
„ peut même dire, sans vouloir per  
„ sonnaliser qui que ce soit, & qu'il  
„ est notoire à tous, que dans l'inf  
„ truction extraordinaire qui est ac  
„ tuellement à ce sujet pardevant  
„ nous, quelques-uns, soit de l'as  
„ semblée des députés, soit de celle  
„ des notables, sont prévenus d'y  
„ avoir participé ; qu'il pourroit arri  
„ ver que quelques autres s'y trouve  
„ roient compromis ; ce qui rendroit,  
„ sans doute, si les faits sont prou  
„ vés, ces assemblées nulles & vicieu  
„ ses : qu'il croit de plus devoir ob  
„ server que parmi messieurs qui sont  
„ ici, il en est qui ne sont pas dans  
„ le cas d'être notables. Quelle ap  
„arence donc qu'on puisse procé  
„ der aujourd'hui à la nomination  
„ des officiers municipaux ordonnée

5, par l'édit? Que lui, procureur du  
,, roi, croiroit en trahir l'esprit s'il  
,, concouroit dans son ministere à  
,, cette nomination; qu'il se persua-  
,, de, au contraire, qu'il est de son  
,, devoir, dans la circonstance, de  
,, s'y opposer. Sur quoi il requiert  
,, qu'elle soit différée jusqu'à ce que,  
,, par les supérieurs, il en ait été  
,, autrement ordonné, & a signé.  
,, *Ainsi signé*, DE LÉTANG, procu-  
,, reur du roi “.

Cette requisition étoit visiblement aussi captieuse que vague. Elle ne portoit que sur des faits *annoncés dans le public*. Sans vouloir personnaliser qui que ce soit, en apparence, elle compromettoit tous les notables; elle étoit abusive, fondée sur une procédure précipitée; elle couvroit des desseins cachés, & l'on s'en appercevra aisément pour peu que l'on prenne garde aux dates.

La demande à fin d'informer est du 29 juillet 1765. L'élection des notables est du 30 de ce même mois: & l'exposé du procureur du roi, pour

les obliger de différer la nomination des échevins , est du premier août. Il n'y a donc eu que deux jours entre la demande à fin d'informer & l'opposition faite par le substitut de M. le procureur général. De ces deux jours il y en a un qui a été employé tout entier , ou qui a dû l'être , à l'élection des notables , à laquelle le lieutenant-général & lui devoient assister : de sorte que pour décréter des témoins , pour les entendre , pour rédiger leurs dépositions , enfin pour se mettre en état de dire , le premier août , *qu'il est notoire à tous que dans l'instruction extraordinaire commencée , plusieurs personnes , soit de l'assemblée des députés , soit de celle des notables , sont compromises* , on n'a eu qu'un seul , un unique jour , le 31 juillet. C'est suffisamment d'ouvrage pour un temps si court , & il faut avouer qu'il seroit difficile de trouver des moments plus remplis.

Tant d'activité autorisoit à soupçonner dans les juges qui pressoient ainsi l'instruction , des raisons secrètes d'en tirer parti , pour rendre inu-

tile l'assemblée des notables indiquée au lendemain premier août. Aussi ces derniers, sans manquer ni au procureur du roi, ni au lieutenant-général qu'ils savoient être de son avis, insisterent-ils presque tous à passer outre, & à consommer la nomination des échevins; mais c'est ce que le lieutenant-général ne souffrit point. Il déclara qu'attendu la gravité de la matière, il falloit en référer aux supérieurs, & en conséquence l'assemblée fut dissoute.

Tout resta dans le silence jusqu'au 28 août suivant. Alors, sans ordres supérieurs, ( du moins, s'il y en a eu, on ne les a pas notifiés, ) sans communication préalable aux intéressés, sans les avoir ouïs dans leurs défenses, sans les avoir confrontés avec les témoins, sans preuve, sans procédure quelconque, parut une sentence rendue sur les conclusions du procureur du roi, qui annulloit la nomination, non-seulement des notables, mais celle même des députés, quoiqu'elle eût de beaucoup précédé la plainte. Il étoit ordonné

aux communautés d'en élire de nouveaux pardevant le lieutenant général de police , c'est-à-dire , pardevant le sieur Arthuis , lieutenant général du bailliage , qui réunit ces deux charges , & de plus encore celle de lieutenant criminel au même siege : de sorte que tout l'ordre judiciaire d'Issoudun est dans sa dépendance , excepté la partie des eaux & forêts. Par un hasard singulier , son beau-pere & son oncle sont prêts d'avoir un très-grand procès devant cette juridiction qui ne dépend pas de lui , pour raison de la visite des bois de Gyfai , où on les accuse d'avoir commis des délits de la plus grande conséquence : & par un autre hasard encore plus étonnant , le sieur de Baignoux se trouve malheureusement chef de cette juridiction redoutable. C'est une circonstance légère en apparence , & qui pourtant mérite d'être remarquée.

On ne perdit pas un moment. La sentence étoit du 28 ; dès le lendemain 29 les corps furent assignés pour procéder au choix de leurs nouveaux

députés. On craignoit l'appel : on favoit qu'il alloit être interjeté : on vouloit le prévenir. Le lieutenant général regarda la sentence de son siege comme un arrêt souverain dont rien ne pouvoit suspendre l'exécution ; & dans cette idée , il intima de sa bouche aux électeurs les ordres les plus absolus de se conformer à sa volonté.

Il n'y trouva pas toute la facilité qu'il s'y étoit promise. Il avoit des parents parmi les artisans qu'il assembloit devant lui. Il étoit pour d'autres une pratique lucrative : mais ceux que ni le sang ni l'amour du gain n'attachoient à lui , ceux qui n'avoient en vue que le bien commun , refuserent hautement de changer , sur une sentence précipitée , un choix fait avec la plus mûre réflexion. Tous déclarerent que s'ils procédoient à une autre nomination , ils donneroient leurs voix aux mêmes sujets , dont ils n'avoient pas lieu de se plaindre. Ce langage fut universel. D'une vingtaine de communautés d'arts & métiers contenues

dans Issoudun , les deux tiers & plus se retirèrent , en protestant qu'elles attendroient , pour démentir leur premier choix , un ordre supérieur , c'est-à-dire , celui de la cour , devant qui la contestation s'alloit porter ; c'est ce qu'ont fait les tisserands , tanneurs , parcheminiers , corroyeurs , manchonniers , bouchers , chapeliers , felliers , bourreliers , cordiers , enfin les droguistes ou apothicaires , &c.

Les nominations faites par le reste des communautés ont été formellement combattues , & désavouées par le plus grand nombre des membres dans chacune. Le sr. Arthuis n'est parvenu à arracher ces élections illégales que par une manœuvre dont les preuves existent , & seront produites au procès. Quand les corps se présentoient devant lui , il proposoit d'abord l'objet pour lequel ils étoient assemblés , c'est-à-dire , la nouvelle nomination ; il s'adressoit ensuite , à haute voix , aux caractères connus pour être les plus fermes , & leur demandoit s'ils vouloient élire un autre sujet.



Quand ils se déclaroient pour la négative , il leur ordonnoit successivement de sortir : de sorte que restant avec le plus petit nombre & les esprits les plus foibles , il les amenoit aisément où il vouloit ; il leur faisoit nommer un député , au nom de leur corps & à la pluralité des voix , disoit son procès verbal , quoiqu'ils n'en fissent que la moindre partie.

Ce manège est constaté par les procès verbaux de tous les membres ainsi élus , & dressés sur le champ pardevant notaire. Il l'est par les procès verbaux même du lieutenant-général. On y apprend qu'il n'y a pas une de ces élections , pas une seule , qui ait été faite librement , & à la pluralité des voix. On y apprend que la plus forte partie de chaque communauté a refusé d'y concourir , malgré les instances , & , qui plus est , les menaces du président.

Ces procès verbaux sont curieux. On y voit , par exemple , la communauté des maîtres tailleurs d'habits , réduite par la retraite de tous

les autres à un seul votant. Celle-là n'a point nommé de députés, quoiqu'elle eût pu le faire sans craindre de partage dans les voix. Mais de vingt-trois maçons, charpentiers & couvreurs convoqués, six seulement sont restés pour élire, & les dix-sept autres ont protesté contre l'élection. De neuf maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes, le lieutenant-général n'en a pu retenir que deux, dont l'un étoit son parent, & l'autre, à la même qualité de parent, joignit de plus l'avantage d'être son barbier-perruquier-étuviste ordinaire. Pour augmenter ce nombre, il leur en a joint quatre sans maîtrise, qui exercent par privilège, un art auquel il paroît prendre un intérêt particulier: ainsi, dans cette communauté, la nomination a été faite par six votants, dont quatre n'avoient aucun droit d'y assister; deux avoient des raisons de se soumettre à tout sans rien examiner; & en leur supposant à tous des droits effectifs, ou une liberté égale, ils auroient encore contre eux la pluralité des voix, & la nomina-

tion seroit vicieuse , puisqu'ils n'étoient que six , & que les sept exclus ont réclamé contre cet acte abusif.

Il en est de même de tous les autres corps. Tous ont protesté : tous ont soutenu leur premier choix en demandant , pour toute grace , qu'avant que de l'anéantir sans ressource , on laissât prononcer la cour définitivement. C'est ce qu'on leur a refusé. On n'en a pas moins pressé & consommé l'élection contre laquelle ils s'élevoient : voilà ce qu'apprenent les procès-verbaux de part & d'autre.

Cette seconde élection , il est vrai , a été depuis confirmée par arrêt ; mais qu'il soit permis de faire ici deux réflexions. 1°. Si la cour avoit été instruite de toutes les particularités dont on vient de parler , & de beaucoup d'autres qu'on lui a sans doute cachées quand la contestation a été portée devant elle , & jugée sommairement , comme l'ordonne l'édit , il est plus que probable qu'elle n'auroit pas légitimé & appuyé de toute son autorité des démarches qui

lui feroient devenues suspectes à si juste titre.

2°. Des réclamations si universelles, si constamment soutenues, prouvent que le vœu général des habitants étoit pour maintenir les premières élections. Les murmures qui les ont étouffées démontrent que les brigues, les cabales pourroient bien venir des auteurs de la nouvelle. Elles autorisent à penser que dans ce moment de crise, ceux qui se donnoient pour les vengeurs de la tranquillité publique, en étoient peut-être les vrais perturbateurs ; qu'en parlant d'assurer la liberté des suffrages, ils ne travailloient qu'à la détruire ; & que, quelles que fussent leurs vues, ils ne redoutoient rien plus qu'une élection libre, tandis qu'ils affectoient de se donner tant de peines pour la favoriser.

Certainement la cour n'a pas été informée de tous ces détails, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute. Dans le compte qui lui en a été rendu par les intéressés, on lui a dépeint les anciens députés comme

des rebelles , comme des séditieux qui troubloient la ville par leurs intrigues. Ces imputations sont bien odieuses : ce que l'on vient de voir , & ce que l'on verra par la fuite , prouvent qu'elles étoient encore plus injustes. Dans une affaire où l'avantage doit dépendre de la pluralité des voix , on ne sauroit être coupable , quand on a pour soi cette pluralité. Or , les premiers députés l'avoient : il s'étoient scrupuleusement conformés aux dispositions de l'édit. Tout leur crime consistoit à en avoir trop bien saisi l'esprit. On n'avoit à leur reprocher que de s'être ouverts trop imprudemment sur les réformes qui devoient en être le fruit , & d'avoir cédé avec trop de complaisance à l'envie d'annoncer combien ils se trouvoient flattés d'être destinés à en devenir les instruments.

Cependant il y avoit sur cet étrange grief une procédure extraordinaire de commencée ; ses moteurs secrets , étonnés eux-mêmes de l'indécence de leur entreprise , n'en avoient osé hâter l'événement ; ils

attendoient en tremblant la décision de la cour sur le fond de la querelle , c'est-à-dire , sur les élections , se réservant de poursuivre ou d'abandonner , suivant les circonstances , ce qui n'en étoit que l'accessoire , c'est-à-dire , l'instruction criminelle qui les avoit déjà si utilement servis. La cour , en confirmant les secondes élections , dont elle ignoroit les motifs & la nature , ne pouvoit se dispenser d'ordonner la continuation du procès dont elles avoient été l'occasion. Il falloit , ou dévoiler les coupables s'il y en avoit , ou achever de justifier les innocents qui pouvoient y être compromis. L'arrêt ordonna donc que le procès entamé seroit fait & parfait.

Mais , en annullant l'appel des premiers députés , la cour ne vouloit pas compromettre leurs noms sur une procédure incomplete , dont l'événement étoit encore plus qu'incertain. Elle ordonna que l'arrêt seroit publié & affiché *seulement en ce qui concernoit l'appel des élections & la confirmation d'icelles*. La partie qui

contenoit l'ordre d'achever le procès : devoit rester dans le secret.

Ce ménagement étoit sage : il étoit juste : cependant il eut le malheur de déplaire au procureur du roi & au lieutenant-général d'Issoudun ; c'est du moins ce que l'on peut conclure de leur conduite : car ils n'y eurent aucun égard. L'arrêt en son entier fut lu , publié , affiché dans toute la ville , à son de trompe , avec le plus grand éclat on diroit , le plus scandaleux , si l'on consultoit les intentions de ceux qui le publioient , plutôt que le respect dû au tribunal dont il émane.

C'étoit une défobéissance formelle & repréhensible dans des juges , plus obligés que toute autre personne , s'il est permis de le dire , à l'exécution des arrêts de la cour. C'étoit une affectation frappante , dont il est aisé de pénétrer la cause. On étoit flatté de voir *les nommés Heurtault de Baignoux , &c. ajournés à comparoître en personne , &c. pour le procès leur être fait & parfait , conjointement avec les autres accusés.* On aimoit à

montrer ces trois lignes aux partisans des accusés, ou à leurs ennemis. Avec les uns c'étoit un sujet de menaces : avec les autres c'en étoit un de triomphe ; & , quoique le nombre des premiers fût infiniment plus grand , on espéroit que l'effroi inspiré par cette liste fatale , pourroit en diminuer la quantité , ou au moins refroidir leur attachement. On les avertissoit tous de bien prendre garde à ces mots : *Pour le procès leur être fait & parfait.* On affectoit de les regarder comme une approbation évidente que donnoit la cour à tout ce qui avoit précédé les nominations indistinctement , & comme un gage de celle qu'obtiendrait infailliblement tout ce qui devoit suivre.

En conséquence de ces idées , le procès fut repris avec une nouvelle vigueur. Il dura encore sept mois entiers. Il ne falloit pas moins de temps pour ramasser les preuves des griefs , capables de légitimer la sentence qui en a enfin été le dénouement , & dont voici le dispositif :

“ Déclarons les sieurs Soulet ,



„ Heurtault de Baignoux & Theve-  
„ nin , lefd. Jouefne , Gaudichard ,  
„ Thibault & Routet de Claviere  
„ atteints & convaincus d'être les  
„ auteurs & fauteurs des troubles  
„ qui fe font élevés en cette ville à  
„ l'occasion de la premiere élection  
„ des officiers municipaux , faite en  
„ exécution de l'édit du mois de mai  
„ 1765 ; avoir lefdits accusés , ou  
„ aucuns d'eux , fait ou fait faire ,  
„ pendant le cours de ces troubles ,  
„ une quête de deniers , répandu  
„ des discours injurieux contre les  
„ anciens officiers municipaux , tenu  
„ des propos féditieux , fait faire  
„ des significations indécentes en  
„ notre greffe , présenté à des per-  
„ sonnes de tout état des mémoi-  
„ res à figner , d'en avoir même  
„ fait figner à plusieurs fans les leur  
„ lire ; pour réparation de quoi ,  
„ nous avons déclaré lefdits Soulet ,  
„ Heurtault de Baignoux , Thevenin ,  
„ Jouefne , Thibault , Gaudichard ,  
„ & Routet de Claviere incapables ,  
„ pour toujours , d'être nommés no-  
„ tables , officiers municipaux , mé-

„ me députés de leurs corps & com-  
 „ munautés pour le choix des notables,  
 „ ni concourir dans leursdits corps &  
 „ communautés au choix desdits dé-  
 „ putés : ordonnons que lesdits Sou-  
 „ let, Thevenin & Jouefne seront  
 „ mandés en la chambre du conseil  
 „ pour y être admonestés, chacun en  
 „ ce qui les concerne. *Declarons ledit*  
 „ *sieur de Baignoux incapable pour*  
 „ *toujours de tous offices de judica-*  
 „ *ture, &c.* „

On voit par cet énoncé que les cri-  
 mes sont déclarés communs. Point de  
 distinction entre les sieurs Heurtault  
 de Baignoux, Thevenin, Jouefne,  
 Gaudichard, Thibault & Routet de  
 Claviere. Tous sont également at-  
 teints & convaincus des mêmes dé-  
 lits ; & , cependant , quelle différence  
 dans la peine ! Elle se borne pour  
 les autres accusés à les priver d'un  
 honneur onéreux , & que ce qu'ils  
 éprouvent aujourd'hui même doit leur  
 apprendre à ne pas souhaiter. Elle  
 emporte pour l'appellant seul une  
 dégradation terrible , un tache infamante  
 qui seroit à peine justifiée par

quelques-uns de ces forfaits affreux , dont l'intérêt général de la société exige que l'on fasse des exemples.

Cette inconséquence est bien singulière. Le sieur de Baignoux n'approfondira pas encore aujourd'hui les motifs secrets qui ont pu les occasionner. C'est ce qu'il fera peut-être un jour avec l'éclat qu'un pareil objet mérite. Pour le présent il se bornera à demander l'infirmité de la sentence ignominieuse dont il est appellant.

### M O Y E N S.

La défense du sieur de Baignoux se réduira à deux principaux points ; il fera voir que la sentence est injuste , 1°. en ce qu'elle punit , comme un crime , ce qui n'en est pas un : 2°. en ce qu'elle l'a enveloppé dans la punition , lui qui seroit encore innocent , quand les prétendus crimes que l'on reproche à ses co-accusés , ne seroient pas chimériques. De ces deux propositions bien prouvées , suivra , sans doute , sa justification complète.

## PREMIERE PROPOSITION.

*Il n'existe point de corps de délit, dans l'affaire instruite criminellement à Issoudun.*

Les formules terribles de la jurisprudence criminelle ne doivent certainement être appliquées que dans les matieres graves. C'est les compromettre que d'en faire usage s'il n'existe pas des raisons capables d'en justifier l'emploi. Or ici sur quoi tombent les expressions effrayantes que l'on trouve dans la sentence ? Elle déclare les *accusés atteints & convaincus* : de quel crime ? D'être les auteurs ou les fauteurs des troubles élevés à Issoudun : mais cette imputation est vague. Pour l'apprécier, suivons le commentaire qu'en donne la sentence elle-même. La paraphrase nous mettra en état de connoître la valeur du texte.

## PREMIER CHEF d'accusation.

Le premier caractère de ces troubles c'est *d'avoir ou fait ou fait faire une*

*quête de deniers.* Il n'est pas question encore d'examiner quels ont été les auteurs de cette quête ; on fera voir plus bas que le sieur de Baignoux n'en sauroit être soupçonné , & que les juges qui l'en ont déclaré atteint & convaincu , se sont cruellement trompés , quoique rien ne pût autoriser cette erreur. On n'examine ici que l'objet & les motifs de la contribution volontaire , travestie au procès sous le nom de quête.

Qu'on y prenne garde , il y avoit un procès pendant pardevant la cour. Il s'agissoit de savoir laquelle prévaudroit de deux nominations ; l'une légitime jusq'au moment de l'arrêt , faite à la pluralité des voix , justifiée par le vœu général des habitants ; l'autre illégale , tumultueuse , extorquée par ruse , & même par violence.

Dans ce procès , tout Issoudun étoit partie. Les quatre cinquièmes de la ville , & plus , ayant concouru à la première élection , devoient soutenir leur ouvrage ; ils se croyoient fondés dans cette démarche : mais pour en faire voir l'innocence à Pa.

ris , il falloit de l'argent ; & comment s'en procurer dans une affaire commune , sans le concours général de tous les intéressés ?

On fait que l'usage , en cas pareil , est que chacun se cotise & prenne sur soi une part du fardeau : rien de plus ordinaire que ce procédé : rien n'est plus juste. Quand la crainte des officiers du bailliage , que l'on voyoit décidés à soutenir , par toutes sortes de voies , leur procédure , auroit obligé une partie des contribuables à faire en secret leur libéralité ; quand le ressentiment de cette tyrannie auroit allumé le zele de ceux qui sentoient le besoin de la contribution , & les auroit engagés à tâcher de la rendre plus fructueuse , soit par leur exemple , soit par leurs sollicitations : où seroit leur crime ?

Il n'est pas permis , dira-t-on , à des particuliers de recevoir de l'argent du public. Toute contribution de ce genre tend à l'émeute , à l'atroupement , défendus sous les peines les plus sévères. On en convient sans difficulté. Mais , qu'on y fasse atten-

tion , le cas dont il s'agit , sortoit de la regle générale. On fait que dans les affaires ordinaires , les contributions se font par les corps & communautés qui repartissent sur leurs membres , le fardeau dont elles sont chargées : mais ici cette répartition légale ne pouvoit avoir lieu.

Les communautés étoient divisées. On plaidoit sur cette division même : & défendre à chaque parti , ou à l'un des deux , de se cotiser , pour subvenir aux frais nécessaires pour l'éclaircissement de la question , ç'auroit été leur interdire le moyen d'obtenir justice. Car , enfin , de part & d'autre , on ne pouvoit pas être jugé à Paris sans argent ; il y a 80 lieues d'Issoudun à Paris , & à 80 lieues de distance on n'auroit trouvé ni huissiers , ni procureurs , ni agents d'aucune espèce , qui eussent voulu prêter leur ministère sans l'apparition de ce métal heureux , qui applanit toutes les difficultés , & qui est le nerf des procès , plus encore que celui de la guerre.

S'il étoit permis aux accusés d'approfondir les démarches de leurs ad-

verfaires , croit-on qu'on n'y trouveroit pas au moins l'équivalent de cette quête prétendue ? Les mains qui les ont aidés à obtenir la confirmation de leurs demandes , ne les ont certainement pas servis gratuitement. Où ont-ils trouvé de quoi subvenir aux falaires qu'elles ont exigés ? De deux choses l'une : ou ils ont fait entre eux , comme les accusés , & tous leurs partifans , une contribution volontaire , & par conféquent une quête ; ou bien quelques-uns de ceux qui les dirigeoient ont fait , par dévouement pour la caufe commune , le facrifice des fommes néceffaires.

Dans le premier cas , ils font tous auffi coupables que ceux qu'ils ont fait condamner ; dans le fecond , il y a plufieurs d'entre eux qui le font bien davantage. Ce dévouement apparent feroit une preuve claire de l'existence d'une cabale & de l'acharnement de fes chefs. Un défintéreffement fi généreux feroit le mafque de quelque intérêt fecret ; & l'argent , ainfi prodigué , ne pourroit être regardé que comme un moyen de s'affurer d'un appui ,



appui, si ce n'en étoit pas un de corrompre des suffrages.

Les accusés ne sont donc pas plus repréhensibles que leurs ennemis, & peut-être le sont-ils beaucoup moins. Le prétexte allégué contre eux est donc illusoire. Il y a autant d'imprudence que d'injustice à l'avoir saisi comme une cause suffisante pour motiver une condamnation.

DEUXIEME CHEF. Le second grief dont la sentence s'appuie, *ce sont les discours injurieux répandus contre les anciens officiers municipaux.*

Il faut remarquer d'abord qui sont ces anciens officiers municipaux dont la sentence venge l'honneur avec tant d'éclat. Ce sont pour la plupart des conseillers du baillage eux-mêmes, des juges qui n'ont pas rougi de signer un jugement dans lequel cet article seul les constituoit parties. Tel est, par exemple, le sieur Pinon du Verjon sortant de l'échevinage, & qui n'en a pas moins signé la condamnation prononcée contre les détracteurs des officiers municipaux.

Tel est encore le sieur Robert qui étoit echevin précisément à l'époque des troubles, qui étoit comptable, par conséquent, & intéressé personnellement dans les disputes de la ville. Cependant il a signé la sentence du 28 septembre qui cassoit la première nomination à laquelle lui-même avoit présidé. Il a été élu échevin de la seconde nomination. Il a signé encore, ainsi que le sieur Pinon du Verjon, en qualité de Juge, la seconde sentence par laquelle les députés nommés à la première élection sont déclarés atteints & convaincus de discours injurieux; contre qui? Contre les associés du sieur Robert & du sieur Pinon; contre le sieur Robert & le sieur Pinon eux-mêmes, compris comme eux au nombre des *officiers municipaux*; contre les parents proches & très-proches des sieurs Arthuis, lieutenant général, de Létang, procureur du roi, & de tous les autres officiers du bailliage. Ce sont là les anciens municipaux dont ce tribunal s'est déclaré le vengeur: quand même il y auroit eu contre eux un offense réelle de com-

mise, il semble qu'il auroit fallu laisser à d'autres mains le soin de la punir.

Mais cette offense elle-même, en quoi consiste-t-elle? La sentence ne le dit pas. Un pareil grief mériterait bien cependant d'être spécifié autrement que par une dénonciation vague & susceptible même d'un sens avantageux, autant que d'un mauvais.

Il y a des discours injurieux qui sont très-loin d'être punissables. Dire des anciens officiers municipaux que leur administration étoit défectueuse, que leur lenteur à rendre des comptes étoit suspecte, que leur attention à en dérober la connoissance aux habitants des villes dont ils dirigeoient les revenus étoit choquante, que leur activité pour se perpétuer dans leur places, prouvoit le désordre qui les rendoit si lucratives: ce n'est pas sans doute faire leur éloge; mais si l'on punissoit, comme des coupables, tous ceux qui ont dit & pensé la même chose, qui seroit innocent dans le royaume?

A commencer par l'édit de 1764;

il n'y a pas de discours plus injurieux pour les anciens corps municipaux. Le roi y dit, en propres termes, *qu'il s'est glissé dans cette régie des abus & des inconvénients*. Pour y remédier, il ne trouve d'autre moyen que de supprimer la forme d'administration qui les éternisoit. Les anciens officiers n'aimoient pas à rendre des comptes, ou du moins ils aimoient à ne les rendre que tard. Ils se rassuroient sur la fidélité de leur mémoire contre les dangers du délai. Le roi leur marque un temps précis pour les rendre. Les limites où ils les renferme prouvent qu'il n'a pas autant de confiance qu'eux dans l'exactitude de cette mémoire, & sa bonté veut bien leur épargner la peine de la surcharger. Dans la reddition même des comptes, ils ne vouloient pas de témoins de cette opération délicate; sa majesté les soumet à l'inspection, à l'examen des notables, & par conséquent de tous les habitants. Toutes les dispositions de cet édit annoncent autant de défiance que de sagesse.

Voilà donc sa majesté, son conseil, tout le ministère, toutes les cours qui ont enregistré les édits, complices des accusés d'Issoudun; & où n'en trouveroient-ils pas, des complices? Quelle est la ville du royaume où les édits de 1764 & 1765 n'aient pas excité des applaudissements & encouragé les habitants à mettre au jour des plaintes trop long-temps étouffées? Qu'on en cite une seule où la certitude de voir réformer les abus n'en ait pas produit la découverte. Toutes se sont vues avec transport délivrées des entraves municipales qui les accabloient: toutes ont à peine été débarrassées de leurs fers, qu'elles se sont hâtées de montrer les blessures qu'ils leur avoient faites. Elles en ont développé sans voile la grandeur & le danger, pour faciliter le travail de la main qui leur en promettoit la guérison. Il n'y a dans la France entière qu'Issoudun où l'on ait osé faire un crime d'un mouvement si naturel & si général.

TROISIEME CHEF. Mais, dira-t-on, ce mouvement, il n'appartenoit qu'aux corps de le hasarder. De la part des particuliers, c'est une rébellion. Leurs cris contre des officiers chargés autrefois de les régir, sont une révolte. La destitution de ces derniers peut être juste sans qu'il soit permis aux premiers d'en approfondir les causes. Des éclaircissements trop libres à ce sujet, ne pouvant qu'entretenir l'aigreur dans les esprits, sont justement proscrits & punis comme contraires au bon ordre. Voilà sans doute ce que peuvent dire de plus fort les juges du bailliage d'Issoudun. C'est apparemment sur ce principe qu'ils se sont fondés quand ils ont donné pour troisieme motif de leur décision *des discours séditieux tenus par les accusés.*

On ose ici leur demander ce qu'ils ont entendu par ces mots. On vient de voir que les discours injurieux qui les ont si vivement émus, n'étoient pas repréhensibles; n'en se-

roit-il pas de même des discours séditieux ? Et , comme les injures prétendues n'étoient autre chose que des vérités mortifiantes , mais nécessaires à manifester , la sédition supposée ne consisteroit-elle pas dans une fermeté louable , & qui n'a pu paroître criminelle qu'à ceux dont elle troubloit les arrangements ?

On ne sauroit assurément donner un nom si grave à des propos légers , à des indiscretions vagues qui s'oublent avec la chaleur qui les a fait commettre. Qu'un habitant d'Iffoudun ait dit que le parti des *Bagnolets* étoit plus nombreux , plus juste que celui des *Arthuysiens* , il ne s'enfuit pas de là que le sieur de Baignoux , condamné par la sentence , ait été plus rebelle que le sieur Arthuis , lieutenant général , qui l'a prononcée , & dont le nom ser voit aussi de signe de ralliement à l'un des partis. Ces expressions , plus puériles encore qu'indécentes , prouvent qu'il y avoit de la chaleur dans les esprits : mais elle prouvent aussi que cette chaleur étoit égale de part

& d'autre. Elles démontrent que le lieutenant général étoit connu pour être le chef d'une des deux cabales, s'il faut donner ce titre important à des convulsions sans conséquence qui agitoient quelques fourmis inconnues dans le fond du Berry.

Ces griefs ne sont certainement devenus considérables que par la bruyante recherche que l'on a affecté d'en faire. Mais enfin s'il faut que la police fasse attention à de pareilles miseres, s'il faut que les *Bagnolets* d'Issoudun paroissent des rebelles dangereux & capables de produire des révolutions dans l'univers; pourquoi n'a-t-on pas conçu la même crainte des *Arthuysiens*, qui avoient de même leur cri de guerre, & qui se rassembloient également en corps? Pourquoi, tandis que les premiers ont été si cruellement flétris, les seconds sont-ils restés tranquilles, innocents, & jouissant sans inquiétude du plaisir de voir le glaive de la justice employé à foudroyer leurs adversaires? Il faut bien que cette différence dans



leur fort , après une conduite toute semblable , vienne de ce qu'ils ont eu le bonheur d'avoir à leur tête le juge qui a fait l'instruction : & en effet il n'est pas naturel qu'un général tue lui-même les soldats qui combattent sous ses enseignes.

Parmi ces *Arthuysiens* pourtant , il y en a qui ont fait plus que tenir des discours féditieux. On a bien une autre imprudence à reprocher , par exemple , au sieur Delys , barbier ordinaire , comme on l'a vu , & parent du sieur lieutenant-général , nommé , sous sa protection , député du corps des barbiers d'Issoudun par deux de ses membres , à la pluralité des voix , malgré la réclamation des sept autres , & promu de grade en grade avec le temps. Il est aujourd'hui notable ; il développe dans ce poste sa dextérité pour le maniement des affaires publiques.

Quel est le principe secret de son élévation ? On l'ignore. Ce qu'on fait , c'est que , dans le temps où l'appel se poursuivoit à Paris , lui , le nommé d'Artois , greffier-com-

mis du bailliage , le même qui a depuis rédigé les dépositions , conjointement avec le lieutenant général , & un fermier nommé Jacob , ont fait dans un billard , en présence de vingt témoins , la consécration d'un pain bénit , destiné , disoient-ils , à guérir la rage des *Cabalistes* , c'est-à-dire , des *Bagnolets*. Rien n'a manqué à cette cérémonie de ce qui pouvoit en consommer le scandale. Offrande , bénédiction , distribution , tout a été scrupuleusement observé ; & c'est à madame la lieutenant - générale elle - même qu'on a présenté le chateau , avec l'appareil ordinaire. Ce fait est public , & il doit être rappelé dans le procès.

Avancera-t-on , pour cela , que Delys ait été séditieux , ainsi que ses complices ? Non , sans doute. Des gens difficiles pourroient l'accuser de profanation : peut-être même M. le procureur général pourrat-il être tenté d'approfondir un fait de cette nature , qui devoit assurément réveiller tout le zèle du mi-

nistere public. Pour nous, nous nous contenterons de demander pourquoi le sieur Arthuis & le procureur du roi, si attentifs à remonter à la source des bruits les plus indifférents, quand ils compromettoient leurs ennemis, ont montré si peu de curiosité pour les actions plus qu'indécentes de ce barbier.

Ils punissent avec une sévérité impitoyable des expressions inconsiderées, & ils ne veulent pas même approfondir une impiété scandaleuse dont il n'est pas possible qu'ils n'aient point été instruits. Pardonneront-ils au zele imprudent en faveur du zele utile? Se croiroient-ils obligés à quelque reconnoissance envers un homme qui leur donnoit tant de marques d'attachement, & qui ne craignoit pas d'abuser des cérémonies de l'église pour rendre odieux ou ridicules les ennemis de ses protecteurs?

On veut bien ne pas blâmer l'indulgence du sieur Arthuis pour un artiste qui le touchoit de si près; mais on se récrie contre sa rigueur

envers des accusés dont tout atteste l'innocence.

Malgré ses efforts, il n'a découvert aucune preuve de ces discours séditieux dont la sentence les déclare atteints & convaincus : aussi n'étoit ce pas là le vrai délit dont on poursuivoit sur eux la vengeance. Le crime fondamental, la tache ineffaçable dont ils sont chargés aux yeux de leurs examinateurs, c'est la fermeté avec laquelle tous les corps ont soutenu le choix de leurs premiers députés ; fermeté que l'on a cru, peut-être avec raison, inspirée & nourrie par ceux qui en étoient les objets. Les véritables discours séditieux dont on veut les punir, ce sont les réponses hardies, mais sages, par lesquelles le plus grand nombre des membres de ces corps a osé éluder les ordres que le lieutenant général leur intimoit de sa bouche ; ordres suspects ou pour le moins insuffisants.

Qu'il soit permis de le remarquer ici sans manquer au respect dû à la justice en général, & à tous les

tribunaux qui participent à son autorité. Il est sûr que la sentence du bailliage qui cassoit la première élection ne suffisoit pas pour l'invalider. On en avoit interjeté appel au parlement. Les officiers du bailliage ne pouvoient pas l'ignorer. On leur avoit signifié sans délai une protestation de nullité contre leur sentence ; on les avoit avertis qu'on alloit se pourvoir.

Jusqu'à ce que la cour eût prononcé , l'élection subsistoit dans toute sa force. Ceux qui l'avoient faite étoient en droit de la croire valable. Le législateur avoit pris des précautions pour que la décision ne pût pas tarder. Le sieur Arthuys pouvoit l'attendre : il le devoit ; tout lui en faisoit une loi , une nécessité. Il n'y avoit qu'une passion aveugle qui pût la lui faire prévenir.

Il falloit que celle qui l'animoit fût en effet bien aveugle , bien ardente , puisque la sentence qui cassoit l'élection , étant du 28 août , il se mit dès le 29 à procéder à la nouvelle. On a vu comment il s'y

est pris pour réussir. S'il y est parvenu, c'est au mépris d'un appel authentique, & par conséquent au mépris des formes, au mépris des loix, au mépris même de l'autorité de la cour, qu'il a depuis fait semblant d'implorer, & à qui il est venu à bout de faire légitimer ses démarches par la hardiesse avec laquelle il lui en a caché l'irrégularité.

Les habitants qui ont soutenu la validité de leur première nomination, jusqu'à l'arrêt qui leur a imposé silence, n'étoient donc pas des séditieux. Mais il y a plus : s'il est possible de trouver dans Issoudun un rebelle aux volontés du roi, un homme assez hardi pour éluder ses intentions & pour rendre inutiles ses ordonnances, ce n'est point parmi les accusés qu'il faut le chercher ; c'est parmi leurs ennemis : c'est parmi leurs accusateurs ; faut-il le dire enfin ? c'est parmi leurs juges.

En supposant que la sentence du bailliage ait pu autoriser un nouveau scrutin au préjudice de l'appel, qui,

suivant toutes les loix , devoit le suspendre ; quel pouvoit être son effet , à lui donner toute l'étendue dont elle étoit susceptible ? Il se seroit borné , sans doute , à l'élection : il ne pouvoit tomber sur les personnes. Le bailliage , dans cette supposition , auroit eu droit d'ordonner une autre nomination : mais il n'auroit pas eu celui de prescrire un autre choix. Le devoir du président en ce cas étoit d'assembler les corps , de procéder au scrutin , comme s'il n'y en avoit pas eu auparavant , & de nommer le sujet en faveur de qui se déclaroit la pluralité , sans examiner sur qui elle tomboit ; car enfin, dans tous les cas, il n'a pas de suffrage : il n'est présent à l'assemblée que pour les recevoir & pour en publier l'événement.

Est-ce bien là ce qu'a fait le lieutenant général d'Issoudun ? Il s'en faut un peu que sa conduite ait été si régulière. Dès que les corps étoient assemblés devant lui en vertu de la sentence , il commençoit par leur notifier l'obligation d'élire un *autre député* , & par faire sortir l'ancien ,

s'il se trouvoit avec ses confreres : premiere précaution abusive & intolérable. Car pourquoi punir ce particulier de la confiance que lui avoit marqué sa compagnie dans l'assemblée précédente ?

De deux choses , l'une : ou l'ancienne élection étoit nulle en vertu de la sentence , & alors elle ne devoit ôter à l'élu aucune de ses prérogatives ; ou elle étoit valide malgré la sentence , & alors le lieutenant-général avoit tort d'en exiger une seconde. Il n'y a pas de milieu. Nous avons supposé ici l'existence du premier cas. De quel droit donc le fr. Arthuys osoit-il d'un mot dépouiller des habitants qu'il reconnoissoit d'ailleurs pour d'honnêtes gens , pour des citoyens irréprochables , d'un privilege qu'ils tenoient directement de sa majesté ?

Encore s'ils avoient été compris dans le procès si rapidement commencé , si l'instruction avoit donné quelques soupçons contre eux , il n'auroit pas appartenu , il est vrai , à ce juge de les bannir de son auto-



rité privée de l'assemblée : mais enfin cette violence , quoique toujours infiniment repréhensible dans le fond , auroit pu paroître un peu moins odieuse par les circonstances. Que faut-il en penser lorsqu'on voit que de ces députés qui ont toujours été exclus des assemblées , & qui se trouvoient au nombre de 39 , il n'y en a que six dont il soit fait mention dans la sentence définitive ? Il est clair que les 33 autres n'ont pas donné sur eux la moindre prise. Il est donc clair aussi que leur exclusion a été de la part du lieutenant-général une prévarication punissable.

Ce n'est pas tout. Après leur retraite , dès que quelqu'un de leurs compagnons ouvroit la bouche pour s'en plaindre , ou répondoit au président qu'il nommoit le même sujet , il recevoit sur le champ le même ordre de sortir , & se voyoit aussi honteusement chassé : seconde violence révoltante , monstrueuse de la part d'un chef de la justice , & qui auroit excité la plus vive indignation , si elle avoit été dévoilée

dans le temps , comme elle auroit dû l'être.

N'est-ce pas là un attentat formel contre le respect dû aux ordonnances ? Quoi ! Le sieur Arthuys osoit priver du droit de suffrages quiconque n'étoit pas de son avis ! Mais si un pareil abus s'établissoit , à quoi serviroit la précaution prudente de la loi ? Elle a voulu que le président fût dans les assemblées un témoin nécessaire ; mais elle lui a sévèrement défendu de s'y rendre un membre agissant. Il reçoit les billets ; il les ouvre ; il les compte ; il déclare le choix , mais il ne lui est pas permis d'y concourir. Que deviendrait cependant la défense , si en lui fermant la bouche pour déclarer son avis , on lui laisse des mains pour écarter tous ceux qui voudroient le combattre ?

N'est-il pas évident qu'il arrivera alors par-tout ce qui est arrivé à Issoudun ? Le président chassera successivement de l'assemblée quiconque n'entrera pas dans ses vues. Il ne conservera autour de lui que les mem-

bres dont la docilité lui fera connue. Il dressera hardiment des procès verbaux qui seront exacts en apparence pour la forme , & d'une fausseté punissable pour le fond. Il en imposera à ses supérieurs. Il régnera despotiquement dans la ville & dans toutes les assemblées : lui qui n'y doit avoir aucune influence , il en deviendra l'unique moteur. Par un étrange renversement de toutes les loix , celui à qui seul le législateur aura refusé le droit d'élire , sera le seul véritable électeur ; & la loi qui a donné le signal de la liberté , ne sera plus que le sceau de l'esclavage.

Voilà pourtant ce qui s'est passé à Issoudun , & ce sont les citoyens qui ont réclamé contre un si étrange abus de l'autorité , qu'on a osé déclarer atteints & convaincus de discours séditieux ! C'est la pénétration avec laquelle ils ont découvert ces manœuvres , qu'on a taxé de révolte ! C'est la franchise avec laquelle il les ont mises au jour , qu'on a osé punir comme une rébellion ! On s'arrête ici de peur de donner trop à l'indigna-

tion dont on se sent saisir. On songe avec peine que tout ce qu'on s'est proposé, c'est de défendre un innocent injustement condamné. Il n'est pas encore temps d'attaquer des coupables qui ont trop abusé des ressources de la justice, pour ne pas éprouver un jour sa rigueur.

QUATRIEME CHEF. En suivant l'ordre auquel la sentence s'est assujettie, le quatrieme des prétendus délits reprochés au sieur de Baignoux & à ses co-accusés, c'est d'avoir fait faire en NOTRE greffe des significations indécentes. On s'attend que pour donner à des juges la hardiesse de consigner un pareil grief au nombre des motifs qui justifient une condamnation déshonorante, il faut qu'il y ait eu dans ces significations des injures bien grossieres, des infamies bien révoltantes, des blasphêmes bien affreux contre la justice, contre tout l'ordre judiciaire, contre les loix, contre ce qu'il y a de plus sacré au monde.

Les accusés se sont examinés sans

ménagement pour s'assurer si leur conscience ne leur reprocheroit pas quelque crime de ce genre ; mais ni leur mémoire , ni leurs papiers ne leur ont fourni aucun renseignement. Toutes leurs sommations & significations sont dans la forme ordinaire ; elles ne promettent pas à ceux contre qui elles sont dirigées une soumission bien respectueuse, puisqu'elles tendent à les dépouiller de l'état qu'on leur contesoit ; mais elles ne contiennent rien qui ne soit une suite inévitable des prétentions qu'elles annoncent. Il ne falloit pas sans doute en plaidant contre l'intrusion de ces nouveaux échevins , embrasser leurs genoux ; & s'il n'étoit pas permis de les insulter en attaquant leur qualité , il n'étoit pas nécessaire non plus que les sommations à eux adressées fussent remplies de compliments. Celles des accusés ne tombent ni dans l'une , ni dans l'autre de ces extrémités. Ce n'est point de l'amertume qu'ils y ont mise , c'est de la vigueur ; & l'indécence qu'on leur reproche n'est jamais venue de leur part,

A force pourtant de chercher ce qui pouvoit , non pas avoir donné lieu à une imputation si grave , mais avoir fait imaginer qu'il ne seroit pas impossible de les en charger , ils se sont arrêtés à une sommation du 13 novembre 1765. Ce n'est pas qu'elle soit plus criminelle que les autres , mais c'est qu'ayant précédé de deux jours un acte qui tendoit à faire perdre aux intéressés le fruit de leur manège , c'est-à-dire , l'appel , c'est celle qui a dû le plus vivement les piquer ; c'est par conséquent celle dont ils auront le plus scrupuleusement pesé les expressions. Or que contient-elle de repréhensible ?

Elles'adresse d'abord aux *soi-disants échevins de la ville d'Iffoudun*. Elle porte ensuite que “ ceux qui ont  
 „ participé à leur nomination par  
 „ une suite de brigues & de cabales ,  
 „ au préjudice de la nomination de  
 „ leurs adversaires , ont répandu dans  
 „ le public que le sieur Pearron d'Estaupeaux étoit nommé Maire , &c.  
 „ Que ces bruits pouvoient être faux ,  
 „ ainsi qu'une infinité d'autres répan-

„ dus dans le public , en abusant du  
„ nom de l'autorité suprême. „

Voilà apparemment une des pieces où se trouvent ces énormes indécentes qui ont compromis la majesté du greffe d'Issoudun , & qui ne pouvoient être expiées que par la ruine entiere des audacieux qui les ont commises. Il faut bien les discuter pour connoître au juste le degré de cette énormité.

On y donne aux échevins de la seconde nomination , le nom de *soi-disants*. Ce mot n'est pas un éloge ; mais ce n'est pas non plus une injure. Il est vrai qu'un enchaînement singulier de circonstances en a de nos jours rendu l'usage très-frequent , & semble y avoir attaché un sens odieux ; mais il est vrai aussi qu'un mot ne devient pas indécent pour avoir été appliqué à des choses qui ne subsistent plus ; & parce qu'on s'en est servi souvent , ce n'est pas une raison de renoncer à s'en servir.

Tant qu'il n'y a pas eu d'arrêt confirmatif de la seconde nomination , le college municipal qui lui

devoit son existence , a pu sans crime être réprouvé juridiquement par ceux qui en combattoient juridiquement la légitimité. Les échevins de cette époque ont pu , jusqu'à celle de l'arrêt , être désignés par leurs adversaires , c'est-à-dire, par plus des trois quarts de la ville sous le nom de *soi-disants* ; car enfin ils n'étoient pas encore échevins : ils n'ont commencé à l'être incontestablement que de l'instant où la cour leur a adjugé ce titre sans retour. Une expression qui naît du fond même du procès , & qui ne porte que sur l'incertitude de la question , ne sauroit être appelée indécente. Elle le seroit , si elle avoit survécu à l'arrêt ; mais comme elle l'a précédé de plus de six mois , & qu'elle n'a pas reparu depuis , il est clair que les juges se sont trompés en la qualifiant si durement. Il est clair que ce qu'ils ont affecté de prendre pour un attentat très-grave , n'étoit que l'emploi très-permis d'une formule très-juste & très-indifférente.

Quant aux reproches faits à ces *soi-disants* échevins , de *brigues* , de *cabales* ,



*cabales*, de bruits sourdement répandus, il pouvoit s'y trouver de la vérité; mais certainement il n'y avoit pas d'indécence. Ces reproches étoient les armes dont on se servoit pour combattre leur élection. Il devoit être permis sans doute à ceux qui la croyoient illégitime, de produire les raisons qui les engageoient à penser ainsi. Que ces raisons aient paru indécentes aux échevins dont elles compromettoient la nomination, on n'en est pas surpris; mais que des premiers juges aient osé, dans un procès-criminel, employer contre des accusés les moyens dont il se sont servis, pour leur justification, devant un tribunal supérieur; qu'on n'ait pas craint de donner, comme un motif de condamnation, des moyens très-solides, très-bien fondés, dont ils ont fait usage pour défendre, devant le parlement, l'appel qu'ils y avoient porté: c'est ce qui a droit de surprendre & ce qui ne s'est peut-être jamais vu.

Qu'y avoit-il donc de repréhensible, d'indécent dans cette piece? Les

juges d'Issoudun ne l'ont pas dit, mais ce qui précède le fait voir. C'est l'appel lui-même. C'est l'audace avec laquelle on a osé leur signifier un acte qui soumettoit au jugement de la cour une querelle qui ne s'étoit envenimée que par la part qu'ils y avoient prise. Voilà la véritable indécence qui a altéré leur sang-froid, & contre laquelle ils ont cru pouvoir sévir sans scrupule. On ne s'arrête pas à la justifier, mais on ne croit pas qu'elle paroisse à la cour aussi révoltante, aussi punissable qu'au bailliage d'Issoudun.

Veut-on trouver des indécences réelles, & même quelque chose de plus que des indécences? Ce n'est pas dans les significations des premiers notables qu'il les faut chercher, c'est dans les délibérations même du nouveau college municipal; c'est dans les procès-verbaux de leurs assemblées. Celui du 29 sept. 1765, par exemple, en offre un trait qu'il n'est pas possible de passer sous silence. Dans cette assemblée, les échevins créés, installés, mis en fonction, malgré

l'appel interjeté de leur nomination , commencerent à donner des preuves de l'esprit économique qui les alloit animer. Ils dépouillerent les valets de ville d'une petite régie qui passoit par leurs mains , pour la donner à ferme. Ils fixerent le nombre des cierges qu'il faudroit distribuer le jour de la chandeleur aux greffiers & huissiers du bailliage , celui des torches qu'il faudroit porter sans gants à la procession de la fête-dieu. Ils déterminerent la quantité d'étrennes que l'on donneroit à la livrée.

Après ces grandes vues d'épargne & de réforme , qui se seroit attendu à les voir s'occuper à discuter les titres de noblesse d'un de leurs adversaires , & terminer gravement l'assemblée en arrêtant *que M. le procureur du roi & MM. les officiers du bailliage écriroient à M. le procureur général , que le sieur de Baignoux n'étoit pas gentilhomme ?*

Les petits traits démasquent souvent les grandes passions. Il seroit assurément difficile d'en imaginer un plus caractéristique que celui-là. *Quoi !*

des échevins ! des officiers municipaux ! des notables , occupés des plus grands intérêts de leur ville , les abandonnent pour s'amuser à certifier qu'un de leurs habitants n'a pas raison de s'appeller *messire* !

Eh ? qu'importoit au bonheur de la commune d'Issoudun , que le sieur de Baignoux eût tort ou raison de prendre le nom d'écuyer ? Les échevins sont-ils les vengeurs de cette espece d'usurpation ? Étoit-ce à eux à en devenir les dénonciateurs , en la supposant aussi réelle qu'elle est chimérique ?

Le sieur de Baignoux se contente de faire voir l'indécence de cet article de la délibération. Il lui seroit facile d'en prouver la fausseté. Non-seulement il n'est pas notoire qu'il ne soit pas gentilhomme, mais il est notoire que ses ancêtres le sont depuis plus de deux cent ans. Sa noblesse n'a jamais été douteuse qu'aux yeux des ennemis qui cherchoient à le mortifier , & qui étoient bien aises de lui contester des droits incontestables , pour le punir de vouloir leur en ôter

d'abusifs. Ce n'est même que ce jour-là que ses titres leur ont paru problématiques; ni avant, ni après, il n'a effuyé aucune contestation sur ses qualités. Il les prend hardiment parce qu'elles lui appartiennent; & quoique cette querelle qu'on s'est bien gardé de suivre n'ait aucun rapport avec le procès, il y produira cependant ses titres, afin qu'il n'y ait pas un seul article allégué contre lui qui ne rejette sur ses adversaires la honte dont ils ont voulu le couvrir.

Cette imputation, constatée par un monument où elle ne devoit se trouver dans aucun cas, est étrange en elle-même; mais elle devient encore plus singulière par les circonstances dont elle étoit accompagnée.

D'abord, si la chose en valoit la peine, on pourroit produire des preuves juridiques que plusieurs de ceux qui la confirmoient par leur témoignage, avoient par-devers eux, & malgré eux, une parfaite connoissance de sa fausseté. Le sieur Lejeune, par exemple, lieutenant de l'élection, a enregistré lui-même, en cette qua-

lité , un arrêt qui maintient les sieurs Heurtault de Merolles & de Baignoux dans la possession de leur noblesse ; & ce même sieur Lejeune se retrouve au nombre de ceux qui attestent qu'il est notoire que le sieur de Baignoux n'est pas gentilhomme. L'acte d'enregistrement détruit la délibération , ou la délibération détruit l'acte d'enregistrement. Par quel hasard se fait-il que le nom du sieur Lejeune se retrouve à la fois au bas de ces deux pieces ? Faudroit-il croire qu'il en a signé une sans lire ? Ce ne seroit pas lui faire honneur. Aimeroit-il mieux s'excuser sur la nécessité ? Diroit-il qu'il a enregistré l'Arrêt par égard pour la vérité , & signé la délibération de peur de se faire des ennemis ? Il peut choisir entre ces deux prétextes. Mais l'un n'est pas plus avantageux que l'autre. Dans les deux cas , il est toujours clair qu'il a certifié une chose fausse , & la foiblesse n'est pas plus propre que l'ignorance à lui en épargner la honte.

Mais il y a plus : c'est le sieur de Létang , procureur du Roi , qui est

nommé par l'assemblée, dénonciateur de la prétendue usurpation du sieur de Baignoux. C'est le sieur Arthuys, parent du sieur de Létang, qui donne acte de cette délibération. Croiroit-on que leur propre famille est convaincue du délit qu'on ose attribuer ici avec tant de hardiesse à un gentilhomme qui n'en sauroit être soupçonné? Croiroit-on qu'ils sont poursuivis pour avoir usurpé la noblesse? Croiroit-on qu'il y a un arrêt qui leur défend de prendre le titre d'écuyer, & qu'on les actionne aujourd'hui pour le paiement des francs-fiefs, & des autres charges affectées à la roture?

Comment ont-ils pu recevoir ou faire une dénonciation sur un pareil fait? Comment des gens qu'ils gouvernoient ont-ils osé en parler devant eux? Est-ce qu'on ne connoîtroit pas à Issoudun ce proverbe trivial, qu'*il ne faut pas parler de corde dans la maison d'un pendu*? Est-ce que ceux à qui l'on peut en faire ici l'application, se feroient flattés de dérober au public la connoissance de l'arrêt qui les a condamnés, ou d'en éluder l'exé-

cution , comme ils sçavent que cela arrive quelquefois?

Voilà certainement un concours bien suffisant d'indécences très-réelles , très-prouvées , bien différentes de celles qui sont imputées au sieur de Baignoux & à ses co-accusés. Ce n'est pourtant pas encore tout. L'énoncé du jugement contient , à ce même article, un trait beaucoup plus fort. On s'y arrête , parce que dans la ~~nécessité où se trouve~~ ~~comme on le trouve~~ les accusés de faire voir que leurs plus grands crimes sont des bagatelles peu intéressantes , il leur importe de prouver jusqu'à quel point leurs juges ont porté la passion d'une part & la négligence de l'autre.

En parlant de ces significations qui les ont si fort émus , ils disent : *duement atteints & convaincus de significations indécentes faites en NOTRE greffe.* On croiroit que ce greffe est celui du bailliage ; c'est l'idée que présente naturellement le terme *notre*, & on ne doit pas s'imaginer que les officiers de ce tribunal aient pu s'en servir en désignant un greffe qui ne



seroit pas le leur. Il n'y a eu pourtant aucune signification de faite au greffe du bailliage , excepté la protestation de nullité , qui , étant légale , juridique , de forme , ne peut être attaquée dans aucun sens.

Quel est donc le greffe où les notables ont fait des sommations ? C'est celui de la police. Mais comment se fait-il que le bailliage d'Issoudun appelle *notre greffe* celui de la police , qui n'a aucun rapport avec le sien , qui en est entièrement distinct ? C'est une énigme sans doute ; en voici le mot. C'est que la compagnie , en suivant aveuglément les impressions de son chef , n'a pas réfléchi à la différence qui devoit se trouver entre elle & lui ; c'est que ce chef étant à la fois celui du bailliage & de la police , il a confondu , en parlant au nom de l'un de ses sièges , ce qui ne pouvoit regarder que l'autre : c'est qu'il est par conséquent le seul véritable auteur de la sentence : c'est qu'il a oublié , en la rédigeant seul , qu'il ne devoit pas la signer seul : c'est enfin que ceux même qui ont concouru sous les

ordres à donner à ce jugement la malheureuse authenticité qu'il a reçue, lui étoient si soumis, qu'ils n'ont pas même songé à se formaliser du peu de cas qu'il faisoit d'eux.

Or, on ose ici le demander, quelle idée est-il possible de se former d'un tribunal aussi intimément incorporé avec son chef; d'une compagnie qui se trompe dans l'exercice de son autorité sur les limites de sa juridiction, qui ne fait pas elle-même où se sont commis les prétendus délits qu'elle punit, & qui regarde comme à elle appartenant, un greffe qui n'a pourtant rien de commun avec elle, que l'avantage d'être dirigé par le même président? Où peut-on trouver une preuve plus concluante que les juges n'ont fait que souscrire la condamnation que la haine leur a présentée toute dressée, & que ce n'est point le bailliage qui a condamné le sieur de Baignoux, mais son ennemi capital qui le gouverne?

**CINQUIEME CHEF.** Le cinquieme & dernier grief dont la Sentence

fait usage contre les accusés , c'est qu'ils ont présenté à des personnes de tout état des mémoires à signer , & qu'ils en ont même fait signer à plusieurs sans les leur lire. A mesure qu'on avance , la surprise & l'indignation redoublent. Qu'on se rappelle les circonstances qui ont produit ces démarches si cruellement punies. Il y avoit un procès porté devant la cour, où il s'agissoit de décider si les  $\frac{4}{5}$  , & plus , de la ville qui défavouoient les nouveaux echevins , étoient mieux fondés que l'autre  $\frac{1}{5}$  qui les soutenoit. Il falloit instruire les supérieurs de l'état de la question ; il falloit leur prouver par des monuments sensibles, que la pluralité des voix & des suffrages étoit pour la première élection.

Pour donner de l'authenticité à ces monuments , il falloit les munir de la signature de tous ceux , ou du plus grand nombre de ceux qui avoient concouru à l'élection. C'est donc encore ici un moyen de défense naturelle , dont les juges d'Isfoudun ont osé faire un crime à des

opprimés qui ne pouvoient se dispenser de l'employer.

Ces mémoires instructifs étoient secrets ; ils ne passaient que dans les mains où il étoit nécessaire qu'ils se rendissent. Mais , dit la sentence , on les a fait signer à des personnes de tout état : c'est un caractère de brigue & de révolte.

En quoi ! des personnes de tout état n'étoient-elles pas parties dans la cause ? Le roi n'a-t-il pas voulu que toutes les classes de ses sujets concourussent à l'administration municipale ? N'est ce pas sur les mœurs , sur la réputation de probité , sans distinction d'état , qu'il a voulu que tombât le choix des notables ? Des personnes de tout état avoient donné leurs voix pour la nomination des premiers députés : pourquoi n'auroit on pas reçu leurs signatures , quand il s'agissoit de la justifier ?

Mais , ajoute le bailliage d'Isfoudun , ces signatures , on les exigeoit sans faire connoître la teneur de l'acte auquel on les opposoit. La patience échappe à de pareilles im-

putations. Ce fait est faux de toute fausseté : on le nie hardiment. Aucun témoin n'a osé en parler au sieur de Baignoux dans la confrontation ; & si on lui a caché quelque déposition où il soit inséré , outre que cette manœuvre suffiroit pour la rendre nulle , il soutient qu'on ne devoit d'ailleurs y avoir aucun égard. Des gens assez foibles pour avoir signé des mémoires sur un objet qu'ils remuoit toute leur ville , sans les lire , ou sans les avoir entendu lire , auroient pu l'être assez aussi pour signer des dépositions , sans s'inquiéter de ce qu'elles contenoient.

Voilà donc les cinq chefs d'accusation qui ont paru assez bien prouvés , assez graves aux juges d'Issoudun , pour autoriser une condamnation infamante contre plusieurs de leurs compatriotes qui tiennent chacun le premier rang dans leur état : on se flatte d'en avoir assez mis au jour l'insuffisance & la nullité. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit , que le procès criminel que l'on exa-

mine , a été commencé par l'intérêt , poursuivi par la haine & la vengeance , & consommé par l'une & l'autre de ces passions.

Les accusés ont mis de la chaleur dans leurs démarches : mais cette chaleur étoit excusable ; mais elle étoit générale ; mais le parti qu'elle n'a point rendu coupable , l'a poussée beaucoup plus loin que celui dont elle a causé le déshonneur ; mais le seul effet constant & reprochable qu'elle ait produit , c'est le procès même dont on se plaint ; c'est la sentence injuste contre laquelle on se pourvoit.

Il est clair que tous les crimes réels dont les accusés peuvent être convaincus , se réduisent au patriotisme , un peu républicain peut-être , dont ils ont donné des marques ; mais cette ardeur pour les intérêts communs de leur pays , est justifiée par les édits du roi , qui l'encouragent à se produire , & par la nouvelle forme d'administration , qui ne tend qu'à la faire renaître. Ils se sont permis de discuter trop hardiment

les vices des officiers qu'ils vouloient destituer, & les vertus nécessaires à ceux qui se présentoient pour les remplacer : mais, on l'a déjà dit, cette liberté est inséparable des élections auxquelles on veut bien que le peuple participe. Si c'est un mal, il faut s'en prendre aux édits qui y ont donné lieu. Elle n'autorise point la calomnie, mais elle entraîne indispensablement un examen réfléchi, une appréciation exacte des qualités personnelles des candidats que l'on propose, on de ceux qu'on rejette.

Il n'y a pas eu d'autre délit commis à Issoudun. Proscrire cet examen éclairé, cette appréciation équitable, & les discours qui les facilitent, ce seroit ôter aux membres qui doivent contribuer à l'élection, les moyens de s'acquitter de leurs devoirs; par conséquent ce seroit éluder les intentions du roi, détruire ses ordonnances, & étouffer les fruits que l'on a lieu de s'en promettre pour le bien général.

S'il s'y joint, comme il est assez

naturel, un peu trop de vivacité ; si les meilleurs cœurs, séduits par leur zèle, mettent trop d'amertume dans leurs observations, c'est à la police sans doute à les reprimer ; mais il faut que les remèdes dont elle se sert, soient doux & propres à pacifier les esprits, au lieu de les aigrir. Il faut que les juges qui les administrent soient désintéressés, qu'ils oublient leurs propres sentiments pour ne penser qu'au bien public. Si une obstination coupable les force à employer enfin la rigueur, il faut que ce soit avec répugnance & à la dernière extrémité. Il faut que les crimes portent un caractère d'évidence si sensible, qu'ils ne soient pas les maîtres de s'y refuser. Il faut sur-tout que la proportion soit scrupuleusement gardée entre les délits qui arment leurs mains, & le coup que la justice les oblige de porter.

Sont-ce là les principes qui ont dirigé le bailliage d'Issoudun dans la rédaction de sa sentence ? Il est difficile de le croire, après tout ce



qu'on a vu. Le chef de ce tribunal étoit lui-même une partie violente des accusés. Le fond de la querelle étoit un combat entre l'intérêt public, qui a été vaincu, & l'intérêt particulier, à qui l'avantage est resté. Les accusations sur lesquelles on a flétri les appellants, quand elles seroient prouvées, ne pourroient opérer une condamnation au criminel. Le délit seroit léger, & la peine est énorme. La sentence est donc révoltante en général. Le crime qu'elle punit n'en est pas un ; & si l'équité de la cour ne promettoit aux accusés une réhabilitation éclatante ; si l'erreur & la foiblesse n'étoient pour ceux qui les ont condamnés une espece d'excuse, dont ils devroient pourtant rougir d'avoir besoin ; si une extrême injustice suffisoit pour rendre criminels les juges qui n'ont pas craint de la ratifier, il n'y auroit sûrement dans cette affaire d'autres coupables que les auteurs de la sentence d'Issoudun.

## SECONDE PROPOSITION.

*Quand même il existeroit un corps de delit dans l'affaire poursuivie extraordinairement à Issoudun, le sieur de Baignoux n'en pourroit pas être chargé.*

Oublions à présent tout ce qui vient d'être dit. Supposons le délit réel. Accordons qu'il y a eu lieu à une condamnation rigoureuse. Il reste à examiner si le sieur de Baignoux a mérité d'y être enveloppé. Les autres accusés ne sont privés que du droit de prétendre à un état qu'ils n'ont point encore, & où ils ne seroient peut-être jamais parvenus. Lui, il est dépouillé de celui qu'il possède, qu'il exerce avec honneur depuis qu'il en est revêtu, & qui est pour ainsi dire naturalisé dans sa famille. Il l'a reçu de ses ancêtres. La jouissance de cet office est encore plus ancienne pour eux que celle de la noblesse, dont ils sont en possession depuis plus de deux siècles.

C'est un principe reçu dans la jurisprudence criminelle, que la différence des états doit en mettre dans les punitions. On décrète de prise-de-corps un homme de la lie du peuple, sur des indices qui n'attireront à un homme d'un rang supérieur qu'un décret d'assigné pour être ouï. On punit le premier corporellement, dans le même cas où l'on ne prononcera qu'une amende contre le second. Telles sont nos loix; & quand on voit le plus distingué de tous les accusés, un maître des eaux & forêts, un gentilhomme respecté dans sa province, dégradé ignominieusement, tandis que tous les prétendus complices ne sont privés que d'un privilege assez peu intéressant; on doit en conclure, ou que ses crimes sont beaucoup plus énormes, ou que les charges, contre lui, sont infiniment plus violentes, ou enfin, qu'il est le seul contre qui les informations fournissent des preuves complètes. C'est ce qu'il faut examiner. Heureusement, sa mémoire, qui est sûre, lui retrace tous les détails dont

la confrontation lui a donné la connoissance , & le met en état de les discuter. La Cour pourra vérifier , d'après le procès même , s'il y a quelque point où il se soit mépris dans sa justification.

P R E M I E R C H E F. *La Quête.*  
 On a déjà fait voir le véritable sens qu'il falloit attacher à ce mot. La prétendue quête étoit une contribution volontaire & indispensable : son objet n'avoit rien que de légitime , puisqu'il s'agissoit de défendre devant le parlement , une question qui étoit encore indécidée. Quand le sieur de Baignoux l'auroit faite , ou fait faire , il ne mériteroit pas de reproches. Il étoit député de la partie la plus nombreuse de la ville , qui s'opposoit à l'intrusion des nouveaux échevins. Il étoit chargé de poursuivre à Paris , contre eux , le procès qui tendoit à leur destitution. Il avoit reçu à cet effet des procurations en règle , qui seront produites au procès. C'étoit donc à lui qu'on devoit remettre les fonds consacrés à cette dépense ; &

la prétendue quête seroit légitimée par son usage, autant que par son motif.

Malgré cela pourtant, il est prouvé que le sieur de Baignoux n'y a contribué, qu'en fournissant sa part, comme les autres, & que ce qu'il en a reçu, tant pour les frais de ses voyages, que pour la poursuite du procès, lui a été remis par des mains tierces sur des récépissés. Les vrais auteurs de cette quête, c'est-à-dire, ceux qui ont demandé & reçu l'argent, se sont déclarés : aucun n'a chargé le sieur de Baignoux.

L'un d'eux, nommé Duval, per-ruquier, a déposé seul que le sieur de Baignoux lui avoit offert de le créer *Trésorier du parti* : mais outre que cette ridicule création d'un office imaginaire ne pourroit être regardée que comme un effet sans conséquence de la fermentation universelle qui troubloit tout Issoudun, elle n'est appuyée que sur la parole d'un seul témoin. Et qu'on y prenne garde, tout le crime, s'il y en avoit, consisteroit dans l'emploi du mot de trésorier. Or il ne seroit pas bien sûr que

le sieur de Baignoux s'en fût servi ; quand il seroit prouvé qu'il auroit conseillé à Duval de se rendre dépositaire des fruits de la contribution générale. Si la contribution n'étoit pas repréhensible, ou si elle étoit excusable, les mains qui la recevoient n'étoient pas criminelles. Le dépositaire, le receveur, le *trésorier*, si l'on veut, ne l'auroit donc pas été non plus.

Quand le fait seroit vrai, le sieur de Baignoux pourroit l'avouer sans crainte : mais il ne l'est pas. Il n'a point quêté. Il n'a engagé personne à quêter. On a tâché de se prévaloir contre lui de la manière dont cette collecte a été faite. On a prétendu qu'il y avoit eu de l'indécence dans l'affectation avec laquelle on a reçu des moindres artisans, jusqu'aux plus petites sommes qu'ils vouloient bien offrir. Vrais ou non, ces reproches ne peuvent tomber sur le sieur de Baignoux. Il étoit à Paris tandis que cet argent se ramassoit ainsi. Ce n'est donc pas lui qui l'a ramassé. Ceux qui l'ont fait sont connus, & n'ont pas

dit qu'ils eussent ainsi agi à son instigation. Ce n'est donc pas lui qui a fait faire la quête. Il est donc pleinement lavé sur ce chef d'accusation.

Il est chargé, dit-on, par le nommé Jouefne d'avoir contribuer d'un louis-d'or à des fonds avancés conjointement avec lui par tous les notables destitués comme lui. Il l'avoue. Si c'est un crime, il est commun à bien d'autres particuliers d'Issoudun : il ne faut pas l'en punir seul. Si ce n'en est pas un, il a encore moins mérité d'être seul puni.

Le nommé Thibault a déclaré, dit-on encore, qu'il avoit vu chez le sieur de Baignoux le nommé Gaudichard avec le sac où étoit l'argent de la quête. Cela peut être : mais qu'en conclure ? Que Gaudichard employoit cet argent à sa destination ; que le sieur de Baignoux étant prêt à partir (\*) pour Paris, on lui apportoit, sur

---

(\*) Il a fait deux voyages. C'étoit pendant le cours du premier que l'on procédoit à la collecte d'argent. C'est au moment de son départ pour le second, qu'on lui en a remis les deniers, qui ne montoient pas à quatre cent-cinquante livres en tout.

les fonds communs , l'argent dont il avoit besoin pour y défendre les intérêts communs ; & ces fonds , dans leur totalité , ne montoient qu'à 400 liv. ou environ : mais il n'en résulte point qu'il ait ni fait ni fait faire une quête , qui , encore une fois , ne le rendroit pas coupable quand même il en seroit l'auteur.

On ne s'arrête point à la déposition d'un nommé Mauchien , huissier ; ce Mauchien , à ce qu'on prétend , a déposé qu'il tenoit de Duval & de Gaudichard , : Que l'argent pour acquitter les mandemens que le sieur de Baignoux lui avoit donnés , pour le payer des significations qu'il lui avoit fait faire , provenoit de la bourse commune , & que le sieur de Baignoux lui avoit dit deux jours avant son départ pour son deuxième voyage , qu'il emportoit 10000 liv. en argent & 5 à 6000 livres en lettres de change ; que tout le monde donnoit de l'argent , & qu'il venoit de refuser une personne qui vouloit en donner d'autre “.

Mais Mauchien n'a été ni récollé  
ni



ni confronté , & il ne peut plus l'être, attendu qu'il est mort : ainsi sa déposition n'a aucune force. D'ailleurs elle est ridicule en elle-même , & elle prête un ridicule au sieur de Baignoux. Personne ne se persuadera qu'un homme sensé ait été dire à un huissier , que , pour attaquer la nomination irrégulière de quelques échevins d'Iffoudun , on avoit trouvé dans cette ville 15 à 16000 liv. & quand on donneroit quelque créance à une exagération aussi impertinente , ce qu'il en résulteroit tout au plus , c'est que le nombre des opposans étoit prodigieux ; ce seroit une nouvelle preuve que les échevins avoient contre eux la plus nombreuse & la plus saine partie de la ville.

Ce premier grief est donc faux. Le sieur de Baignoux , loin d'en être atteint & convaincu , ne peut pas même en être soupçonné. On lui a remis sur l'argent fourni par ceux qui pensoient comme lui , de quoi se mettre en état de justifier leurs démarches : mais il n'a point quêté cet argent , & l'en accuser , c'est hasarder une calomnie.

DEUXIEME CHEF. *Discours injurieux*. On a fait voir ce que c'étoit que ces discours. On n'y peut trouver tout au plus que le commentaire de l'édit de mai 1765. En supposant toujours qu'il ait été défendu aux particuliers de réfléchir sur les termes & les vues d'un édit qu'il leur étoit enjoint d'étudier pour y conformer leur conduite , en admettant que c'étoit un attentat horrible que d'accuser de malversation des corps que sa majesté en déclaroit convaincus , & qu'elle supprimoit par l'impossibilité de les corriger : au moins faut-il que cet attentat soit prouvé. Or il ne l'est pas que le sieur de Baignoux l'ait commis.

Le nommé Jouesne , connu pour ne le pas aimer ( 1 ), est le seul de tous les témoins , autant qu'il se le rappelle , qui l'ait chargé d'avoir hasardé des réflexions sur la régie des anciens officiers municipaux.

---

(\*) Il a avoué lui-même, dans ses interrogatoires, qu'il étoit brouillé personnellement avec le sieur de Baignoux.

La déposition de Jouesne n'emporte pas une conviction ; elle est isolée, elle est suspecte en elle-même. L'imputation sur laquelle elle est fondée n'a rien de criminel : mais , quand elle auroit autant de valeur qu'elle en a peu ; quand il seroit constant que le fr. de Baignoux s'est en effet permis de dire , dans Issoudun , que les anciens échevins se conduisoient mal, qu'il falloit prendre garde que les nouveaux n'en fissent autant , ou quelque chose de semblable : est-ce donc un délit si grand ?

Si ces discours étoient , non pas injurieux , mais calomnieux , c'étoit à ceux qu'ils attaquoient à en solliciter la punition. Ils n'ont cependant rendu aucune plainte sur cet objet. Pourquoi est-ce le procureur du roi qui s'est chargé d'en demander pour eux la vengeance ? Pourquoi est-ce le bailliage qui a eu la bonté de la faire ?

Dans le cas d'injures personnelles , le ministère public ne sauroit intervenir s'il n'en est requis. Ici , il ne l'étoit pas. Qui l'engageoit à prendre

fait & cause pour des particuliers qui ne se plaignoient point ? Ce n'est pas pour l'honneur de la magistrature , sans doute , que le procureur du roi & le bailliage se sont montrés si prompts à punir des observations qui tomboient sur les anciens municipaux.

Si ce sont ceux de leurs confreres , compromis dans ce nombre , qu'ils ont prétendu venger , il falloit au moins que les intéressés eussent la prudence de ne pas signer eux-mêmes une sentence qui leur épargnoit la peine de s'avouer parties. Il falloit , pour leur assurer le fruit du coup qu'on alloit porter , les empêcher de contribuer de leur propre main à le rendre plus pesant. Dès que leurs noms se trouvoient dans la liste des municipaux insultés & vengés , ils ne devoient pas se trouver dans celle des protecteurs zélés qui les vengeoient.

Si ce tribunal ne les a point envisagés dans la sentence : s'il n'a voulu réhabiliter que le reste des municipaux qui n'avoient rien de commun avec lui , le sacrifice qu'il leur a fait n'est pas moins révoltant. Pour

rétablir leur honneur, il n'étoit pas nécessaire de déshonorer leurs ennemis. On pouvoit les satisfaire à moins de frais.

Dans l'ordre judiciaire , des échevins ne sont pas des magistrats du premier rang. Ceux-ci d'ailleurs n'étoient plus rien ; sa majesté venoit de les supprimer. Ils n'étoient plus que des particuliers sans fonctions. Des discours qui les auroient compromis , même injustement , n'avoient rien de commun avec l'intérêt public ; & quand le procureur du roi en a sollicité si ardemment la punition ; quand les juges du bailliage l'ont si indiscretement accordée ; quand ils se sont tous réunis pour venger , avec tant d'éclat , l'honneur de ces officiers déplacés , ils n'ont pas fait attention que c'étoit compromettre le leur.

D'ailleurs pourquoi la déposition du seul Jouesne a-t-elle emporté conviction contre le sieur de Baignoux seul ? Ce même Jouesne a dû charger du même crime bien d'autres particuliers. On fait qu'il a attribué au nommé Duval des plaintes contre

la maniere dont s'imposoit la capitation dans la ville. On fait qu'il a imputé au fleur Popineau , avocat , une histoire qui meritoit d'être vérifiée.

Le fleur Popineau avoit dit à Jouefne qu'étant échevin , il se trouva une fois un sac de 1200 liv. des deniers de la ville déposé dans une armoire , dont un de ses collegues & lui avoient la clef. Il en avoit tiré environ deux cent francs , à la place desquels il avoit laissé son billet. Un jour d'assemblée qu'on parla de ce sac , il voulut retourner chez lui pour y prendre de l'argent à dessein de tirer son billet. On l'arrêta : on ouvrit le sac , où il ne se trouva point d'autres fonds que ce billet de lui fleur Popineau , que les autres échevins déchirerent devant lui : ce qui étoit une façon honnête de l'admettre pour cette somme au partage du sac évanoui.

Il falloit approfondir cette maniere ingénieuse d'appriivoiser la probité d'un confrere un peu difficile. On ne garantit point la vérité de cette anecdote. On observe seulement que

dès qu'elle étoit conſignée dans le procès , il falloit faire des recherches pour s'affurer ſi elle étoit fondée. Il étoit d'autant plus néceſſaire de l'examiner , qu'un autre témoin de marque , le ſieur Lejeune , lieutenant de l'élection , a certifié , à ce que l'on prétend , l'avoir entendu raconter auſſi au même ſieur Popineau.

Vraie , elle devoit armer le miniſtere public contre les acteurs dont elle dévoiloit les maneges ; fauſſe , elle devoit en allumer le zele contre ſes inventeurs. Il falloit punir ou les échevins accusés , ou le ſieur Popineau accuſateur , ou Joueſne qui les compromettoit tous par une même calomnie. Cependant le zele du miniſtere public ne s'eſt point allumé. Les juges n'ont vu dans une imputation ſi ſérieuſe & ſi précife qu'un objet de plaiſanterie ; & dans l'imputation vague , haſardée par un ſeul témoin contre le ſieur de Baignoux , d'avoir critiqué les procédés des anciens municipaux , ils ont trouvé un forfait terrible dont la réparation ne

pouvoit être trop éclatante , ni le châtement trop sévère.

TROISIEME CHEF. *Discours séditieux.* En suivant la même méthode , en regardant toujours comme constants les faits consignés sans preuve dans la sentence , il s'agit d'examiner si le sieur de Baignoux y a réellement eu part. Or il n'a paru , à la confrontation , aucun témoin qui ait allégué le moindre fait dont on puisse tirer contre lui d'indice sur cet article. Le trait du pain, béni contre la rage, est de Delys , perruquier impuni du lieutenant-général. Le terme de *Bagnolet* , devenu cri de guerre , ne sauroit le rendre coupable de sédition , sans que celui d'*Arthuysien* , employé au même usage , n'en rende le sieur *Arthuys* , son juge , au moins complice : & ces deux ridicules dénominations n'existent que dans la déposition du seul Mauchien , témoin connu pour avoir été pendant sa vie d'un esprit foible , mort sans avoir été ni récolé ni confronté , & par conséquent peu croyable.



Les recherches sur la sédition ont été rendues vaines par le silence de tous les témoins, quelque facilité que leur donnât, la manière dont on les interrogeoit, à faire des coupables. S'il y a quelques-uns des accusés qui aient été chargés de démarches indiscrettes, de menaces imprudentes contre le despotisme du lieutenant-général, ce n'est point le sieur de Baignoux. Il n'est pas même nommé dans les dépositions qui ont rapport à ce sujet délicat.

Quoique les demandes fussent toujours tournées, à ce qu'il a sçu, de façon à le désigner à ceux qui auroient pu être tentés de se disculper à ses dépens; quoique l'auteur des interrogations prît lui-même la peine de fixer sur ce rival les yeux & l'esprit des déposants; quoiqu'il y eût, s'il est permis de le dire, pendant tout le cours de l'instruction, un poignard préparé pour le percer, qu'on avoit soin de mettre à la portée de tous les comparants, il n'y en a aucun qui ait cédé à l'envie d'en faire usage. Tous, & ses enne-

mis même, ont repoussé avec horreur cette arme perfide : aucun n'a compromis le sieur de Baignoux. La vérité à son égard l'a emporté sur la suggestion.

Où donc les premiers juges ont-ils trouvé des preuves suffisantes pour le déclarer atteint & convaincu de révolte ? Ce ne sauroit être dans le procès, qui le justifie, puisqu'il ne le charge pas ; ce ne sauroit être dans les dépositions qui attestent son innocence, puisqu'elles ne l'attaquent point : où donc ont-ils trouvé des preuves ? On n'oseroit le dire : mais qu'il est triste pour le sieur de Baignoux d'être lui-même une preuve de la facilité avec laquelle des premiers juges peuvent s'égarer !

QUATRIEME CHEF. *Significations indécentes.* Il n'y en a point eu : c'est un fait certain : mais s'il y en avoit eu, quelle seroit la raison d'en punir le sieur de Baignoux plus grièvement que les autres ; Il faudroit donc qu'il en fût l'auteur. Il faudroit qu'on les produisît écrites

de sa main. Il faudroit que l'acharnement dont elles seroient remplies ne pût venir que de lui, qu'elles portassent pour ainsi dire sa marque, son sceau, & que la justice, en se soulevant contre de pareils monuments, ne pût en méconnoître l'origine.

Mais de toutes celles qui ont été faites dans le cours du procès, y en a-t-il une seule qui ait ce caractère? L'huissier, le procureur, par les mains de qui elles ont passé; chargent-ils le sieur de Baignoux d'y avoir prodigué le fiel indécemment qu'on y suppose? Mauchien, l'huissier qui les a faites, en parle-t-il? Et, s'il en parle, un témoignage isolé, un témoignage annullé par le défaut de confrontation, doit-il être reçu? Jouesne, procureur, qui a travaillé d'après les renseignements qu'elles contenoient, inculpe-t-il le sieur de Baignoux?

Il a dit, il est vrai, que celle du 13 Novembre, à ce que l'on croit, dressée d'abord avec toute la diligence possible par lui Jouesne pro-

cureur déposant , avoit été changée ensuite par le sieur de Baignoux , & remplie , par ce gentilhomme , de grossièretés : mais le procureur Jouesne , ennemi personnel de l'accusé , est-il croyable sur un pareil fait , où il se trouve , comme dans les autres , seul accusateur ?

Il y a un moyen simple d'éclaircir le fait , s'il en valoit la peine : c'est d'obliger Jouesne à représenter la minute de sa signification si honnête , si polie ; en la comparant avec celle qui existe , on verra aisément de quelle nature sont les additions qui y ont été faites ; & quand il s'en trouveroit de criminelles , il resteroit encore à examiner s'il est bien vrai qu'elles soient du sieur de Baignoux.

On l'a assuré qu'en effet il en étoit chargé par l'huissier Mauchien. Il a lieu d'en douter : mais quand cela seroit , il le répète , quelle induction en peut-on tirer contre lui ? Mauchien ne lui a pas été confronté. Mauchien étoit huissier , dépendant du lieutenant-général , ac-

coutumé à trembler devant lui. Quelles qu'aient été ses réponses au premier interrogatoire , qui fait ce qu'auroient opéré à la confrontation les reproches de sa conscience , & l'aspect du sieur de Baignoux ? Qui fait si ces deux mobiles n'auroient pas agi aussi efficacement sur l'ame du sergent que sur celle du procureur ? Jousne , comme on va le voir , s'est rétracté sur un fait plus important ; pourquoi Mauchien n'auroit-il pas eu la même délicatesse après avoir eu la même audace ?

Au reste , s'il n'est pas sûr qu'il aît dû se rétracter , il ne l'est pas davantage qu'il aît dû persister dans sa première déposition. Si cette incertitude ne suffit pas pour disculper entièrement le sieur de Baignoux , elle ne doit pas non plus , sans doute , le charger. Il nie totalement le fait dont a déposé Mauchien. Jusqu'à ce que l'accusation soit prouvée , elle est comme si elle n'existoit pas. Or , ici , est-elle prouvée ? Y a-t-il à balancer entre la parole d'un homme

en place , d'un gentilhomme , qu'aucune piece ne combat , & la délation vague d'un huissier , qui est mort sans avoir pu ni la confirmer ni la rétracter ?

CINQUIEME CHEF. *Mémoires signés.* Il ne faut pas perdre de vue l'état de la question. Ces mémoires étoient innocents. Ils étoient nécessaires. On les adressoit aux personnes en place qu'il falloit éclairer & convaincre. S'ils couroient dans Issoudun , c'est que chacun des intéressés étoit en droit de les voir , d'aider à les composer , de les approuver en y mettant sa signature. Hors d'Issoudun , ils devenoient pieces secretes , mais intégrantés , du procès ; & pour punir ceux qui y ont eu part , il faudroit auparavant décider si le procès où ils les ont produites étoit un crime.

Mais en les regardant , d'après la supposition précédente , comme ce qu'il y a de plus horrible au monde , pour en punir le sieur de Baignoux , pour l'en punir avec plus d'éclat ,

avec plus de rigueur que tous les co-accusés, il faudroit aussi qu'il en fût plus coupable ; il faudroit que des indices légers contre les autres, devîssent contre lui des preuves accablantes ; & l'on va voir pourtant que des faits qui emportent démonstration formelle contre plusieurs particuliers dont il n'est pas question dans la sentence, ne donnent pas le plus léger indice contre lui qui est condamné avec une affectation marquée.

Duval , perruquier , déjà convaincu d'avoir fait la quête , c'est-à-dire , d'avoir reçu l'argent nécessaire au soutien du procès , a beaucoup parlé des mémoires dans sa déposition. Il avoue lui-même qu'il a lu , entendu lire , fait lire & fait signer des mémoires. Il n'a pas dit un mot du sieur de Baignoux. Par quelle fatalité , n'est-il pas dit un mot de Duval dans la sentence qui renferme une disposition atroce contre le sieur de Baignoux ?

Gaudichard , un des accusés ; a reconnu que le prieur de Saint-Cyr lui

avoit recommandé de ne pas tout dire ; que lui Gaudichard , ayant répondu qu'on lui feroit lever la main , le prieur de Saint-Cyr avoit répliqué , qu'il n'en étoit pas plus obligé de tout dire & qu'il pouvoit s'en dispenser. Le chirurgien Claviere a également avoué que ce même prieur de St.-Cyr , qui donnoit des dispenses de dire la vérité , l'avoit engagé dans le parti des opposans. Ces deux articles valent bien des mémoires. Ni Gaudichard , ni Claviere n'ont parlé du sieur de Baignoux. Le prieur de Saint-Cyr n'a pas même été accusé , & le sieur de Baignoux est condamné à une peine infamante.

Le prieur de Saint-Cyr auroit-il mérité sa grace par quelque démarche secrète , & cette complaisance auroit-elle suffi pour effacer les anciens délits dont il s'étoit rendu coupable dans un temps moins heureux ? Il est vrai qu'il a paru les désavouer. Il a depuis retiré la procuration , par laquelle il s'étoit joint aux accusés & à tout le reste de la ville. Son frere , assesseur criminel du bailliage , & deux



chanoines, freres du procureur du roi, l'ont ainsi ramené dans le chemin du salut. Ils l'ont retiré des voies de la perdition.

Les premiers juges ont cru apparemment devoir imiter à son égard la justice divine qui fait miséricorde au repentir, & ne punit que l'impénitence finale. A la bonne heure ; mais ils devoient donc l'imiter aussi dans sa justice. En épargnant les coupables convaincus, ils ne devoient pas foudroyer les innocents justifiés : or le sieur de Baignoux n'est point coupable, & son innocence est démontrée.

Le seul témoin qui ait parlé de lui à l'occasion des mémoires, c'est encore le même Jouefne, dont les dépositions, quoiqu'isolées & suspectes dans tous les cas, ont paru d'un grand poids au bailliage d'Issoudun. Ce Jouefne a déclaré, dans son interrogatoire „ Que le sieur de Baignoux lui „ avoit apporté trois ou quatre mé- „ moires à présenter à M. le contrô- „ leur général, qu'il les avoit donnés „ à ses clerks pour les écrire moyen- „ nant rétribution ; que ledit sieur

„ de Baignoux avec les autres accusés,  
 „ avoit amené chez lui plusieurs per-  
 „ sonnes , même des artisans & jeunes  
 „ gens , à qui ledit sieur de Baignoux  
 „ & autres avoient communiqué les-  
 „ dits mémoires en sa présence &  
 „ leur en avoient fait faire plusieurs  
 „ copies ; qu'il n'étoit pas sûr si le  
 „ sieur de Baignoux n'avoit pas apos-  
 „ tillé quelques-uns des mémoires de  
 „ sa main „.

Tout cela certainement ne fait pas un corps de délit. Que des parties intéressées à un procès aillent chez un procureur , qu'elles lui fournissent des moyens de défenses , qu'elles les donnent à copier à ses clercs ; c'est ce qui se fait tous les jours , & ce qui n'a jamais été jugé criminel qu'à Issoudun en 1765. Mais il est bien surprenant que ce fait même , tout innocent , tout incapable qu'il est d'opérer la condamnation du sieur de Baignoux , soit faux.

Le délateur s'est rétracté formellement à la confrontation ; accablé de ses remords , confondu par la présence du sieur de Baignoux , ébloui

par la vérité qui l'éclairoit malgré lui , il a défavoué tout ce qu'il avoit osé hasarder en l'absence de son ennemi. Il a reconnu que ce n'étoient pas des mémoires que le sieur de Baignoux avoit apportés chez lui pour les faire copier , mais une expédition des actes de la nomination des premiers & seconds notables levée chez le greffier de la ville.

Pressé dans le récolement sur ce même article des mémoires , il a dit plus : il a reconnu que celui qu'on avoit copié chez lui étoit écrit de la main d'un fils du sieur Augras , avocat , & de la composition du pere ; que les apostilles mises en marge venoient des sieurs Souillet & Thevenin , qui les avoient substituées à des choses trop fortes qu'ils n'avoient pas voulu laisser ; & dans ce moment d'effusion , où la vérité se faisoit un passage malgré lui sur ses levres , pas un mot du sieur de Baignoux , pas une parole qui le rappelle , qui puisse le faire soupçonner d'être entré pour quelque chose , ou dans la composition des mémoires , ou dans leur distribution ,

ou dans les corrections que l'on n'y a faites.

EN est-ce assez pour opérer sa décharge ? Quoi ! il n'est chargé d'aucuns des faits mentionnés au procès , & tout le poids de la condamnation tombe sur lui ! Sa conduite est irréprochable ; les informations ne fournissent pas même le plus léger soupçon capable de la ternir , & il est déshonoré , ruiné , banni de la société comme un de ces criminels odieux qu'elle ne peut trop tôt rejeter de son sein ! On pardonne aux vrais coupables , si l'on peut croire cependant qu'il y en ait eu dans cette affaire. On ne prononce que des punitions indifférentes contre des particuliers accusés d'actions peu repréhensibles en elles-mêmes , mais prouvées. Le glaive de la justice s'écarte pour ainsi dire des premiers ; il frappe à peine les seconds ; & c'est précisément sur le plus innocent d'entre eux qu'il tombe de toute sa pesanteur.

D'où vient donc , le fleur de Bai-

gnoux le répète, une différence si terrible ? Comment a-t-il pu mériter une distinction si ignominieuse ? Serait-ce parce qu'en remplissant les fonctions de sa charge de maître des eaux & forêts, il a eu le malheur d'être forcé à relever une méprise aussi inconcevable qu'importante, commise par le sieur de Létang, procureur du roi du bailliage, qui l'est également des eaux & forêts, quoique cette réunion soit formellement proscrire par les ordonnances (\*) ? Non sans doute. Ce fait seroit une preuve de sa droiture : il est un peu mieux prouvé que tous ceux qui lui sont imputés par la sentence, mais il ne le rend pas plus coupable.

Seront-ce parce qu'en sa qualité encore de maître des eaux & forêts, il est à la tête de la seule juridiction dont le sieur Arthuys, lieutenant-général, civil, criminel & de po-

---

(\*) Entr'autres par l'ordonnance des eaux & forêts, tit. 2. art. 5.

lice d'Iffoudun , ne dispose pas , avec son parent , le procureur du roi du bailliage , de la ville & des eaux & forêts ? Seroit-ce parce que les plus proches parents de ces deux juges , ayant , aujourd'hui même , de très-grands intérêts personnels à démêler devant cette juridiction , pour la visite des bois de Gysai , la présidence du sieur de Baignoux leur paroïsoit gênante , & qu'en le condamnant à leur siege , ils se préparoient une ressource sûre pour n'être pas condamnés au sien ?

Il rejette hautement cette idée , quoiqu'elle ne soit pas sans vraisemblance. Des six accusés , cinq dont l'état est une chose indifférente pour les juges , n'en sont point privés ; le sixieme est malheureusement , par sa place , dans le cas de connoître bientôt des délits commis dans des bois usurpés par l'oncle du sieur Arthuys , lieutenant-général , cousin germain du sieur de Létang , procureur du roi. N'est-il pas singulier que ce soit précisément ce sixieme accusé , qui a déjà eu pré-

cédemment avec le même sieur de Létang, une prise violente sur un objet à peu près pareil, qui se trouve seul déclaré, par la sentence, incapable de posséder aucun office de judicature ?

Enfin cette condamnation terrible devoit-elle s'attribuer à l'intérêt qu'a le lieutenant du sieur de Baignoux de prolonger la suspension de son chef, qui lui renvoie à lui-même tous les émoluments de la première place ? Il est bien vrai que ce lieutenant, nommé le sieur Robert, est oncle du sieur Robert, conseiller au bailliage, dont on a déjà parlé, qui a signé la sentence, qui a été échevin, qui étoit comptable en cette qualité, & qui semble par ces raisons avoir pu se prêter avec plus de facilité à une opération qui assureroit à son parent un bénéfice si considérable. Mais il faudroit en ce cas inculper les deux sieurs Robert personnellement ; il faudroit accuser l'un de suggestion, l'autre de prévarication, & c'est ce que le sieur de Baignoux est bien éloigné de faire.

Il observe seulement que cette analogie entre l'intérêt de quelques-uns de ses juges & leurs démarches , a quelque chose d'étonnant : il ne s'y arrête cependant pas. Ce n'est , aujourd'hui , que contre la sentence qu'il se pourvoit ; il en a prouvé le nullité & l'indécence , s'il lui est permis de le dire.

Le premier devoir de la justice est d'être juste , sans difficulté. C'est de proportionner la peine au délit , & d'éviter l'excès de la rigueur , encore plus que celui de l'indulgence. Un jugement qui prononceroit des peines graves contre une faute légère , seroit injuste par cela seul. Si la faute n'existoit pas , quand même les peines seroient douces , le jugement seroit à la fois odieux & injuste ; mais s'il s'en trouvoit un qui attachât un châtiment terrible à un délit imaginaire , qui compromît la fortune & , qui plus est , l'honneur d'un innocent sur des prétextes faux , sur des accusations vagues ; si l'abus y étoit poussé au point qu'une condamnation rigoureuse & déshonorante ne fût fon-

dée



dée que sur des délations sans vraisemblance , & telles qu'en matiere civile elles ne formeroient pas même le commencement d'un indice , quel nom faudroit-il lui donner ? Par quelle épithete faudroit-il la désigner , en se présentant pour en obtenir l'infirmité ? C'est cependant ce qui se trouve ici. L'innocent accusé sans preuve , ou plutôt condamné sans accusateurs , c'est le sieur Heurtault de Baignoux ; & la sentence, qu'il est difficile de qualifier , sans employer des termes durs , c'est , comme on l'a vu , celle dont il est appellant. *Signé*, HEURTAULT DE BAINNOUX.



---

## T A B L E A U

*Des degrés de parenté qui existent entre les juges du bailliage d'Issoudun, & des raisons qui auroient dû les empêcher de prononcer dans l'affaire du sieur DE Baignoux.*

**I**L manqueroit quelque chose, non pas à la justification de l'appellant, il ose se flatter qu'elle est complète, mais aux preuves de l'irrégularité du jugement rendu contre lui, s'il ne faisoit voir à quel point les juges qui y ont concouru, ont violé les règles pour se donner cette satisfaction. Ils sont au nombre de six qui ont signé la sentence, & il y en avoit à peine deux qui eussent le droit. Ce juges sont Les sieurs :

ARTHUIS, ROBERT.

lieutenant-général.

GIRARD, DE VILLENEUVÈ.

lieutenant particulier.

PINON.

BEAUCHERON.

Le sieur *Arthuis* est cousin issu du sieur *Beaucheron* ; cousin , du trois au quatre, des sieurs *Girard* , de *Villeneuve* , & allié du sieur de *Letang* , procureur du roi ; dont il a épousé la cousine , indépendamment des liens d'amitié & d'intérêt qui les unissoient. Ainsi il embrassoit à lui seul , par sa parenté , plus de la moitié du tribunal. D'ailleurs le détail que l'on a vu de tous ses procédés dans les cours des élections , prouve sans réplique qu'il avoit fait de la réussite de la seconde son affaire particuliere. Il n'auroit donc pas dû prêter son ministère , quand il s'est agi d'examiner & de punir les efforts qui avoient contribué à la rendre douteuse. Enfin il est notoire , & le sieur de *Baignoux* offre d'en faire la preuve , que , pendant le cours de l'instruction , ce juge a tenu contre lui personnellement les propos les plus révoltants ; ce qui n'est que trop croyable , après tout ce que l'on vient de lire.

Le sieur *Girard* est beau-frere des sieurs de *Villeneuve* & de *Letang*.

Le sieur de Villeneuve, tout récemment sorti des Jésuites, à l'instant de la chute de la société, est beau-frere du sieur *Girard*, & ne pouvoit par conséquent faire qu'une voix avec lui.

Le sieur *Pinon* étoit ancien échevin, & par conséquent comptable pour l'ancienne administration. De plus il étoit encore notable de la seconde élection au moment de la sentence, & dès-lors il avoit deux raisons pour ne pas juger; la première, parce qu'un des chefs d'accusation étoit les discours intervenus contre les anciens municipaux, parmi lesquels il se trouvoit compris; la seconde, parce qu'il avoit été partie en son nom contre les notables destitués; que ceux-ci avoient interjeté appel de la seconde nomination, par laquelle il étoit revenu lui-même au grade de notable, & qu'un des crimes reprochés aux accusés, étoit d'avoir travaillé à l'en dépouiller.

Le sieur *Robert* devoit encore moins juger. Il étoit aussi ancien échevin,

& comptable. Il étoit auffi échevin actuel, à l'époque où la sentence a été rendue. Les deux raisons qui auroient dû écarter le sieur *Pinon* du fiége, en ce moment, ne permettoient donc pas davantage au sieur *Robert* d'y monter. Mais il est de plus neveu du sieur *Robert*, lieutenant des eaux & forêts, qui a rempli parmi les notables la place du sieur de *Baignoux*, & qui recueille pendant l'absence de ce dernier, tout le bénéfice de la place dont il exerce les fonctions.

Ainsi, de six juges qui ont signés, trois auroient dû se déporter sans balancer. Des trois autres, deux sont beaux-freres, & ne pouvoient juger ensemble. Le dernier est cousin, issu de germain, &, de plus, ami intime de la partie la plus violente des accusés, c'est - à - dire, du lieutenant-général.

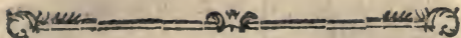
Il semble que, d'après ce court exposé seul, indépendamment de toutes les preuves qu'on a vues dans le cours de ce mémoire, le sieur de *Baignoux* est bien fondé à ne pas se bor-

ner à demander que son innocence soit manifestée : il semble qu'il peut aussi prétendre qu'elle soit vengée. Il ne suffit pas à la justice de la réhabiliter dans des droits qu'il n'a jamais mérité de perdre : elle lui doit une réparation aussi authentique que l'offense. Il y va de l'honneur de tous les tribunaux & de tous les citoyens, qu'il soit admis à prendre ses juges à partie, comme il conclut dans ses requêtes.

XXXXXXXXXX

*Cette affaire a été gagnée tout d'une voix, & les appellants absous.*





# MÉMOIRE

*POUR le sieur THEVENIN ,  
chanoine de l'église collégiale  
de Saint - Denis à Issoudun  
en Berry , appellant d'une sen-  
tence criminelle du bailliage  
de cette ville.*

**J**E suis chanoine d'une collégiale d'Issoudun : j'aime , par caractère , la tranquillité & la modestie qu'exige mon état. Je ne me suis jamais mêlé que de mes devoirs. Quand je suis entré dans quelque affaire , même dans celles de mon corps , c'est quand il ne m'a pas été permis de m'en dispenser.

Personne ne l'ignore dans la ville où je suis né , & où je fais ma résidence. Aussi la surprise n'y a - t-elle pas été médiocre , quand on m'a vu au nombre des particuliers que le baillage a condamné comme fauteurs

de complots & perturbateurs du repos public.

Ce jugement est un acte de vengeance, bien plus que de sévérité. Je n'examine point de quelle nature est le crime qui en a été le motif ou le prétexte ; mais, excepté ceux qui avoient un intérêt personnel à l'approuver, il n'y a pas un de mes compatriotes qui n'ait été dans la dernière surprise de m'y trouver compris.

### F A I T S.

Je n'étois point à Issoudun, quand l'édit de 1765, pour la réforme des administrations municipales dans tout le royaume, y arriva. D'après les ordres qu'il contenoit, le chapitre, dont j'ai l'honneur d'être membre, s'assembla en mon absence, & nomma un député pour le représenter dans les élections. Je n'ai point participé à ce choix. J'étois à Paris quand on y a procédé : c'est un fait constant, & personne n'oseroit le nier.

Je revins à Issoudun le 2 Juillet de la même année. Je ne sçavois pas en-



core ce qui s'y étoit passé. Je n'en fus instruit que par la visite de plusieurs personnes qui me dirent que le sieur Soulet, un de mes confreres, étoit nommé député de mon chapitre. Mais elles m'avertirent en même temps qu'on m'attendoit avec impatience, pour révoquer cette nomination. Elles ne me cachèrent point que ce service m'étoit demandé par les principaux personnages de la ville, que tous les anciens municipaux comptoient sur cet effort de ma complaisance, & que le sieur Arthuys, lieutenant-général du bailliage, m'en sauroit beaucoup de gré.

Tant d'empressement me devint suspect. Il ne me paroissoit pas naturel qu'on eût recours à des insinuations si fortes, s'il ne s'étoit agi que d'une chose légitime. Le sieur Soulet étoit mon confrere. Je le connoissois pour honnête-homme, pour homme intelligent, & voulant le bien. On l'avoit nommé sans moi. Il étoit singulier qu'on crût avoir besoin de moi pour le révoquer. C'étoit faire affront à mes autres con-

freres qui l'avoient choisi , ou me faire sentir qu'on avoit jeté les yeux sur moi pour justifier leur inconstance. Les deux parties de cette alternative m'embarassoient : & je résolus de ne rien hasarder sans m'être mis au fait de l'état des choses.

J'appris bientôt ce que je n'avois pas encore soupçonné. L'édit destiné au rétablissement de la paix , avoit fait germer à Issoudun , comme dans tant d'autres villes du royaume , le trouble & la discorde. Il s'y étoit formé deux partis distincts. L'un , composé des habitants désintéressés , amateurs du bon ordre , applaudissoit à la réforme , & travailloit à l'accélérer. L'autre ne paroissoit pas avoir des vues si pures. On y voyoit les anciens échevins , & les échevins actuels , avec leurs parents ou leurs amis. Ayant tout à craindre de la réforme , ils s'opposoient aux efforts de ceux qui croyoient avoir quelque chose à en espérer.

Le sieur Soulet s'étoit ouvert en faveur du premier parti. On crai-

gnoit que son autorité n'entraînât bien des suffrages. On vouloit le destituer à l'amiable, s'il est permis de le dire, afin de faire un exemple, & d'éviter d'ailleurs un éclat dont le succès n'étoit pas certain. Pour cela, on avoit gagné deux des chanoines du chapitre. Nous ne sommes que quatre. Avec ma voix on auroit été sûr de la pluralité : & comme cette démarche paroissoit décisive, on n'oublia rien pour m'y résoudre. On me promit même la place du sieur Soulet pour récompense de ma docilité, & certainement il n'auroit pas été difficile de me tenir parole.

Je ne me crus cependant pas obligé à une condescendance qui me paroissoit injuste. Je refusai de me prêter à une manœuvre qu'on exigeoit, sans me présenter de motifs. Par une bisarrerie apparente, mais honorable pour moi, j'ose le dire, je persistai seul à soutenir une nomination que je n'avois pas faite, tandis que ses auteurs ne rougissoient point de la désavouer, sans

en donner aucune raison. *Hinc mihi prima mali labes.* Voilà mon véritable crime, & l'origine de mon malheur.

Le sieur Soulet n'étoit pas l'unique député dont la pénétration fût redoutable pour le parti opposé. On avoit apparemment des raisons pour ne point vouloir dans la nouvelle régie, d'hommes trop clairvoyants sur les défauts de l'ancienne, ou trop décidés contre ses abus. Le choix des députés en annonçoit cependant un de municipaux éclairés & attachés au bien public. Il falloit prévenir l'un en annullant l'autre.

On tâcha donc de faire révoquer tous les députés : on essaya d'engager les autres corps à ratifier la démarche que mon refus ne permettoit pas d'attendre du mien. Mais ma fermeté trouva des imitateurs. La plus saine portion de chaque communauté persista dans son premier choix.

Cette opiniâtreté réciproque, à le défendre où à l'attaquer sourdement, dura jusqu'à la fin du mois de juil-

let , où les députés , en vertu de leur titre , étoient prêts à s'assembler pour confommer , conjointement avec les notables , l'élection des municipaux. Le parti qui les avoit pris en aversion , voyant que les voies de la douceur ne lui réussissoient pas , se décida à employer la force pour les arrêter : mais on voulut que cette force fût décorée des apparences de la raison & de la justice.

Pour la raison , ceux qui pensoient ainsi , en avoient une excellente qu'ils ne montroient pas : c'étoit leur intérêt personnel ou celui de leurs amis. Quant à la justice , ils étoient bien fûrs d'en diriger les décisions. Ils avoient parmi eux presque tous les membres du bailliage , à commencer par le procureur du roi & le lieutenant-général. Ce dernier étoit même le mobile secret de tout ce qui se faisoit de ce côté. C'étoit en son nom qu'on m'avoit fondé sur mes dispositions à l'égard du fleur Soulet. C'étoit lui qui m'avoit menacé de me faire repentir de mon entêtement : & ces

menaces il les faisoit à tous ceux qui s'attachoient comme moi à soutenir un choix qui ne lui convenoit pas.

Avec un chef aussi dévoué au parti des anciens échevins, le bailliage ne pouvoit manquer de leur être favorable. Aussi l'engagea-t-on à faire tout ce qui leur étoit utile. On le porta à entamer un procès-criminel qui a mis toute la ville en feu, qui a armé les habitants les uns contre les autres, qui a occasionné des délations odieuses, & des profanations révoltantes. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ces profanations, commises par les partisans du lieutenant-général & avouées par lui, sont restées impunies. Ces délations, faites par nos ennemis connus & acharnés, ont été accueillies comme des preuves incontes- tables contre nous.

Elles ont paru suffisantes au bail- liage pour autoriser une sentence qui cassoit, sans formalités, sans procédures préalables, sans instructions préliminaires, la nomination des premiers députés, & même celle des

notables ; & commettoit le lieutenant-général pour violenter les suffrages des communautés , en les forçant , à quelque prix que ce fût , de nommer d'autres représentants.

On interjeta appel de cette sentence. La cour n'en connoissoit pas les motifs secrets : elle ignoroit la liaison qui se trouvoit entre les intérêts personnels des anciens municipaux , & les démarches des officiers du bailliage. Elle ne savoit pas que parmi ces officiers il s'en trouvoit plusieurs qui étoient eux-mêmes anciens municipaux ; enfin elle n'étoit pas instruite qu'ils avoient ou leurs amis à secourir , ou leurs propres offenses à venger.

Elle confirma la sentence ; en même temps , pour satisfaire aux formes , elle ordonna que le procès entamé seroit achevé ; elle décréta même d'ajournement personnel neuf particuliers , parmi lesquels je me trouvai.

Ma surprise fut grande , à cette nouvelle , je l'avoue ; j'étois fort éloigné de m'attendre à un pareil événe-

ment. Je n'entrois pour rien dans l'affaire ; je n'étois point du nombre des députés, ni de celui des notables. Je n'avois pas même concouru à les élire. Je suis sûr de n'avoir pas été seulement nommé dans les charges & informations qui ont précédé la première sentence & en ont été le prétexte.

D'ailleurs, je n'étois point au nombre des appellants. Jusques-là je n'avois rien dit, ni rien fait, que de refuser ma voix pour la destitution d'un confrere qui ne me paroiffoit pas mériter une telle flétrissure : & ce refus n'étoit sûrement pas mentionné dans le procès. L'imprudencé de mes adversaires n'auroit jamais été jusqu'à ofer m'en faire un crime.

Comment donc la cour a-t-elle pu connoître mon nom ? Sur quoi s'est-elle résolue à me décréter ? Il faut bien que ce soit sur des mémoires secrets qui ne m'ont pas été communiqués. Ils ont pu faire impression dans un premier moment où la bonne foi des officiers du bailliage, qui les fournissoient, n'étoit pas en-



core suspecte : mais je ne crains pas qu'ils me nuisent , aujourd'hui qu'il est question d'approfondir leurs démarches & que leurs motifs sont connus.

Le lieutenant-général , armé de l'arrêt qui me décrétoit avec les autres accusés , ne perdit pas un instant à en faire usage. Il me fit subir un interrogatoire. Mais comment ? avec quelle forme ? avec quel appareil ?

Il eut toujours soin qu'il y eût dans la chambre , chaque fois que je me présentai , une foule d'huissiers , quatre cavaliers de maréchaussée , & même le géolier. Un scélérat dévoué à une mort infame pour les plus énormes attentats , ne paroît pas devant ses juges avec une escorte plus triste & une pompe plus funebre. Il ne manquoit plus que le bourreau pour compléter le cortége.

Pour contraster davantage , on avoit soin de me faire paroître en manteau long au milieu de cette troupe. Le juge me menaça de la

prison un jour que je m'y étois présenté en habit court. On affectoit de me faire ainsi arriver en cérémonie ; les discours , les réflexions de cette haie de gardes , dévoués au lieutenant-général & enhardis sous-main à m'insulter , n'étoient que le prélude des affronts dont il se réservoir de m'accabler lui-même.

Il oublioit à chaque instant son personnage , & ne suivoit que sa haine. Il se livroit à des emportemens qui faisoient rougir jusqu'aux indignes témoins dont il m'avoit entouré. Il me chargeoit d'injures. Les dénominations les plus douces dont il m'honoroit étoient celles d'*étourdi* , de *prêtre indigne* , &c. Il pouvoit avoir raison dans le fond , mais il est sûr qu'il péchoit dans la forme.

Il y a plus : il défendoit au greffier d'écrire ses demandes comme elles étoient conçues : on en retranchoit les ornemens. Il ne permettoit pas non plus de consigner mes réponses comme je les faisois ; il en altéroit les détails & en supprimoit à son gré les circonstances.

Ce fut encore pis à la confrontation. Lorsque je déconcertois , par ma fermeté & la simplicité de mes réponses , les témoins apostés qui me chargeoient , & qui ne me chargeoient que de bagatelles , le juge qui avoit répondu pour moi dans mon interrogatoire , répondoit aussi pour eux à cette dernière & intéressante époque.

Toutes ces précautions révoltantes sont des choses dont j'offre de faire la preuve , si la cour daigne m'y admettre. Il est sûr que de tout ce qui peut intimider , outrager , accabler un accusé , le sieur Arthuys , lieutenant-général civil , criminel & de police d'Issoudun n'a rien oublié contre moi.

Avec de pareilles manœuvres il n'y a point d'innocence à qui l'on ne fit prendre l'apparence du crime. Aussi quelque sûr que je fusse de la mienne, n'étois-je pas sans inquiétude : mais par bonheur pour moi , l'acharnement de mes adversaires les a rendu imprudens.

Ils n'ont pas vu que tous leurs

efforts n'avoient rien produit pour me noircir. Ils se sont persuadé que j'étois devenu coupable, parce qu'ils avoient souhaité fortement que je le devinssé : ils ont agi comme si j'étois convaincu, parce qu'ils ont vigoureusement travaillé à créer de quoi me convaincre. Et, en conséquence, je suis entré pour ma part dans la sentence qui condamne sept des accusés à être *admonestés & aumonés*, qui les déclare *incapables pour toujours d'être nommés notables, officiers municipaux, même députés de leurs corps & communautés pour le choix des notables, & même de concourir dans leursdits corps & communautés aux choix des députés.*

Il y a cinq chefs d'accusation dont nous sommes déclarés atteints & convaincus en commun. En les reprenant les uns après les autres, il fera aisé de faire voir qu'il n'y en a aucun qui puisse m'être appliqué, & justifier la condamnation dans laquelle je suis enveloppé.

## PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

*Une Quête de deniers.*

Je n'ai sçu que par le bruit public qu'il y avoit eu une quête de faite. Je suis certain qu'il n'y a pas un témoin qui me charge d'y avoir participé. Je n'y ai pas même contribué ; mais j'avoue que , quand je l'aurois fait , ce qui s'est passé à Issoudun , même plusieurs fois , sans que jamais la police en aît pris d'alarme , m'auroit paru suffisant pour me justifier.

En 1751 , entre autres , les sieurs Fournier , greffier , Scoffier , médecin & échevin , Popineau de la Gravole , Vivier de Ville-Chauvon , &c. ont fait une quête de ce genre pour soutenir un procès contre la ferme des aides. Le ministre republic a vu & souffert , sans mot dire , cette contribution , qui fut assez éclatante & assez réfléchie , puisque ceux qui avoient refusé d'y participer , furent augmentés à la capitation l'année d'après. Cette augmentation est du fait des anciens

municipaux , & ce sont eux aujourd'hui qui condamnent ou font condamner des particuliers qui n'ont fait que les imiter.

La faute des premiers , je le fais , ne justifie pas les seconds : ce que je veux dire seulement , c'est qu'il y a de l'indécence à eux de punir un délit qu'ils ont commis ou laissé commettre impunément dans d'autres circonstances ; mais au reste , quand même ils seroient excusables d'être aujourd'hui si rigoureux , après avoir été , il y a quinze ans , si indulgents , ils ne le sont sûrement pas de me déclarer atteint & convaincu de ce prétendu crime, moi qui n'y ai jamais songé, moi que personne n'en accuse , moi que tout en justifie.

[SECOND CHEF D'ACCUSATION.

*Discours injurieux répandus contre les anciens officiers municipaux.*

S'il m'étoit permis de faire entendre les huissiers , les cavaliers de maréchauflée , le geolier , & toute l'es-

corte dont le sieur Arthuys se faisoit entourer quand il m'interrogeoit , on découvroiroit bientôt à qui on peut reprocher d'avoir tenu des discours injurieux. Si le même sieur Arthuys avoit voulu informer contre les auteurs de plusieurs pieces de vers , de plusieurs chansons , d'une comédie , où nombre d'honnêtes gens d'Issoudun & moi en particulier avons été cruellement insultés , il auroit vu , qu'en me supposant vraiment coupable de quelques imprudences verbales , ce n'auroit été de ma part qu'une espece de récrimination excusable.

Un homme outragé n'est pas toujours criminel de repousser l'insulte qu'on lui fait : quand j'aurois fait des vers , des chansons , des comédies , aussi mauvaises que celles où on me persifflait , pour avoir droit de me punir , il auroit fallu commencer par punir les poètes agresseurs ; & dès que la qualité d'amis du lieutenant-général les mettoit à couvert de toutes recherches , celle de premier outragé devoit avec un peu plus d'équité m'en garantir.

Mais je suis bien loin d'avoir écrit des impertinences , ou rimé des injures , je n'en ai pas même dit en prose. Aucun témoin ne m'en charge que le nommé Jacob , fermier des environs d'Issoudun ; mais , ce fermier , je l'ai refusé ; parce qu'avant qu'il eût été entendu , je l'avois chargé moi d'une profanation un peu sérieuse , & sur laquelle il est assez étonnant que le ministère public garde un silence si profond.

Je l'ai accusé d'avoir eu part à la consécration d'un pain-bénit , faite chez la nommée Le Normand , pâtissière. Ce pain-bénit a été distribué publiquement dans le billard tenu par le nommé Daguin. Il étoit destiné , disoit-on , à guérir la rage des cabalistes , c'est-à-dire , des adversaires des anciens municipaux , & à préserver ceux qui n'en étoient pas encore atteints.

La consécration a eu pour témoins & pour ministres , ce Jacob d'abord , & ensuite le nommé Delys , perruquier & parent du lieutenant-général , avec le sieur Dartois , greffier commis du  
bailliage



bailliage , que j'ai forcé à rédiger lui-même ma déposition , & qui , sans doute , en a donné avis à Jacob son complice.

Jacob , à la confrontation , convenoit du fait : il disoit seulement qu'il n'avoit pas fait le célébrant dans cette cérémonie , & qu'il n'y avoit servi que d'acolyte. Le lieutenant-général l'interrompit dans ce moment , en lui disant qu'il étoit un *bayard* & un *étourdi*.

Le lieutenant-général avoit raison au moins de l'interrompre : car il alloit sans doute confirmer ce que j'ai dit , moi , & ce que toute la ville fait , que le pain-béni fut déposé chez le cordonnier Augier , porté en triomphe dans différentes maisons , entre autres chez le fr. Esneau , apothicaire , que le parti du lieutenant-général venoit de faire échevin , chez le sieur Baucheron des Clous , chanoine de S. Denys , comme moi ; enfin le chateau fut offert au lieutenant-général en personne , qui le fit porter chez le sieur Destaupeaux , nouvellement nommé maire ; chez ce dernier il y

avoit compagnie , à laquelle on le distribua.

Voilà ce que Jacob n'a pas dit : je l'ai dit , moi , parce que cela est vrai & notoire. C'est ce qui m'attiroit du lieutenant-général les épithetes honorables dont j'ai parlé , & ce qui l'engageoit à renouveler des menaces de prison. J'aurois pu récuser le juge : je ne l'ai pas fait : mais j'ai récufé son témoin , & j'ai eu droit de le faire , ainsi je crois être disculpé sur un grief dont il est le seul qui me charge.

### TROISIEME CHEF D'ACCUSATION.

#### *Discours séditieux.*

J'en ai entendu tenir , mais je n'en ai jamais tenu. Sur cet article , je suis encore certain d'être disculpé par le procès. Ceux même que j'ai entendu tenir , n'émanoient pas des particuliers que la sentence condamne. Ils venoient au contraire du parti que le bailliage protege.

J'ai entendu dire , par exemple , au sieur Hurtault de Villecourte , an-

cien échevin , dans la rue , en présence des sieurs Tribart , Gagnaut , Gombaut , Desgros , *qu'il falloit pendre, vingt-cinq par quartier, de ceux qui s'opposoient à leur régie , & commencer par cinq ecclésiastiques* qu'il nommoit , savoir , les sieurs Carraud , Soulet , Bourdon , Balette , & moi , très-indigne assurément. Cela est rigoureux. Cet homme n'est pas le citoyen du royaume le plus soumis aux ordres du roi , & le plus attaché aux sujets de sa majesté ; cependant il n'est point accusé.

J'ai entendu dire au Sr. Visel de la Ferté qu'il falloit passer *au fil de l'épée* ceux qui vouloient apurer les comptes des anciens municipaux. Le Sr. Visel n'est pourtant pas homme d'épée : il ne comptoit pas sans doute donner lui-même sa main pour cette expédition : mais, enfin, c'étoit quelque chose que de la proposer ; & il n'est point accusé.

J'ai entendu dire au sieur Tabouct qu'il falloit *jeter dans des cachots , ou faire trotter dans un manège* tous les petits municipalistes qui osoient de-

mander l'exécution de l'édit. Le sieur Tabouet étoit du moins un peu plus humain que les deux autres , aussi n'est-il pas plus accusé qu'eux.

Enfin , j'ai entendu dire au sieur Tribart en présence des sieurs Gombault , Gagnaut & Desgros , que *ce B... d'édit , ce F... édit n'avoit pas le sens commun , puisqu'il mettoit des ecclésiastiques dans la régie municipale.* De pareils termes visent d'assez près à la sédition ; cependant le sieur Tribart n'est pas accusé. Son dévouement pour la bonne cause l'a soustrait , comme les autres , dont je viens de parler , à toutes les informations.

Je ne le trouve pas mauvais. Mais il est singulier que je sois puni aussi rigoureusement que si j'étois chargé de toutes ces horreurs , moi qui n'ai commis d'autre crime que de les entendre malgré moi , & de les reprocher à ceux qui s'en rendoient coupables.

La sentence ne m'accuse pas d'actions séditieuses , d'avoir comploté des révoltes , & tramé des rebellions. Cela est heureux. J'avoue que

ceux qui m'ont imputé les discours , auroient pu également trouver des actions à me prêter. J'ai su que ce n'est point , à cet égard , la volonté qui leur a manqué , mais la hardiesse. Je fais qu'ils n'ont rien omis pour travestir en émeutes , en attroupe-ments illicites , de prétendues as-semblées , où , suivant eux , se ren-doient souvent leurs adversaires.

On m'a inculpé personnellement sur cet article : & il est vrai que je me suis quelquefois trouvé par ha-sard chez les sieurs Soulet , & Car-raud , prieur de Saint-Cyr. J'étois même chez ce dernier , quand les notables , honteusement cassés par le bailliage , s'y réunirent pour dres-ser de concert leurs protestations & leur appel. Mais qu'en résulte-t-il ?

Pour m'en faire un crime , il fau-droit prouver que je n'y allois pas au-paravant , & que je ne m'y rendois que dans le dessein d'y souffler le feu de la discorde. Pour qu'une visite , faite à un ecclésiastique par un homme du même état , les rendit l'un ou l'autre coupables , il faudroit démontrer que

nous ne nous étions jamais vus , que c'étoit la force de la cabale qui nous rapprochoit , & que n'ayant jamais été unis dans le calme , nous n'étions devenus amis qu'au moment de la tempête.

On est bien loin d'établir , ou même de hafarder rien de tout cela. J'ai vu de tout temps le sieur Soulet & le prieur de Saint-Cyr : il auroit été indécent que je ne les viffe pas ; & au moment même des tra-casseries dans lesquelles on ne rougissoit pas de les compromettre , il y auroit eu de ma part plus de lâcheté à les abandonner , qu'il ne peut y avoir eu d'audace , à continuer de les voir.

Ces visites fréquentes , auxquelles rien ne m'obligeoit de renoncer , m'ont mis très-naturellement dans le cas de me trouver à l'assemblée des notables ; mais cette assemblée n'est pas un crime. Le parlement , en mettant leur appel au néant , ne l'a pas déclaré séditieux. La cour n'a point puni ceux qui y avoient adhéré. Cet appel ne lui a point paru choquant , lors même qu'elle a jugé

à propos de ne s'y point arrêter. Elle n'a pas décrété tous ceux qui y avoient eu part. Elle a décrété des particuliers qui n'y prenoient aucun intérêt. Ce n'est donc pas l'assemblée où il a été résolu, qui a pu me rendre coupable.

Toutes les autres étoient encore plus innocentes. Ce n'étoient que des rendez-vous de société : on pouvoit y parler quelquefois des affaires du temps : mais, où, dans quel pays, seroit-il défendu à des amis qui se réunissent ensemble, d'épancher mutuellement leurs cœurs sur des intérêts qui les affectent vivement ? Quelle inquisition seroit-ce que celle qui mettroit des sentinelles à la porte de toutes les salles, & des espions dans tous les cabinets, qui puniroit comme des complots dangereux, des confidences naïves faites par des amis à des amis, & destinées à mourir dans le lieu même qui les a reçues ? Ce seroit empoisonner la vie, priver les hommes des plaisirs les plus innocents ; ce seroit faire, de toutes les maisons, des

cachots odieux ; & , de tous ceux qui les habitent , des ennemis secrets éternellement prêts à se déchirer.

Au moins , si ces assemblées peuvent paroître criminelles , si réellement elles méritent des peines , faut-il punir tous ceux qui en ont tenu. En ce cas , comment justifier les officiers du bailliage ? Ils se trouvoient tous les jours en nombre chez le sieur Berry de Villefranche , un de leurs confreres. Ils admettoient parmi eux quiconque se présentoit avec des propos pareils à ceux dont j'ai rendu compte. C'est-là qu'on a répété & commenté le mot de M. le procureur du roi , qui en parlant de la plainte rendue par lui contre les députés cassés , dit que c'étoient de *F.... canailles* , qu'il sauroit bien réduire.

Je demande pardon à mes juges de fouiller mes défenses de ces expressions peu décentes : elle ne prouvent pas l'élégance du langage d'Issoudun , ni la régularité de ceux d'entre les officiers du bailliage qui se les permettoient , sur-tout en parlant



d'une information où il s'agissoit d'approfondir des paroles & des significations indécentes : mais c'est la vérité pure ; & on peut juger de la passion de nos adversaires dans leurs démarches , par la vivacité & l'énergie qu'ils mettoient dans leurs expressions.

Comment justifier aussi sur le même article les anciens municipaux ? Ils se rassembloient tantôt chez le sieur Tribard qui parloit si respectueusement des édits ; tantôt chez le sieur Blanchard des Rosiers ; ou chez le sieur Robert de Cheneviere : ils s'y trouvoient quelque fois plus de vingt. Dans tous ces conciliabules , brilloient les sieurs Arthuys , lieutenant-général , de Letang , procureur du roi , Blanchart , Robert , conseiller , Collet de Messine , subdélégué , Scoffier & Lejeune , Médecins , Heurtault de Villecourte , Lejeune , lieutenant de l'élection , Vivier , Desgros , Gagnault , Pelletier , &c.

Ce n'étoit assurément pas la société qui réunissoit ainsi tant d'hommes

différents par l'âge , par le caractère ; par l'état , par le goût , par la fortune. Leurs assemblées se tenoient ouvertement ; elles se convoquoient avec pompe ; on y applaudissoit avec transport à des profanations dont on partageoit le fruit & le scandale ; on les employoit sans mystere à minuter chacun des griefs sur lesquels s'est fondée la procédure , & ensuite la sentence : & elles sont innocentes ! Les nôtres n'étoient ni éclatantes ni extraordinaires : elles n'ont jamais eu d'autre suite , d'autre effet qu'un appel juridique & très-permis ; & ce sont des attentats énormes , qui doivent nous coûter notre argent & notre honneur !

D'où vient donc une si étrange différence ? Je n'ose le dire : mais j'en reviens à ma conclusion ordinaire ; c'est que la sentence est injuste sur le point de sédition comme sur les autres. Elle a eu tort de m'en déclarer atteint & convaincu ; je n'ai rien fait , ni rien dit , qui pût m'exposer à ce reproche ; & les juges qui n'ont pas craint de me po-

nir , d'après ce prétexte , ont eux-mêmes étouffé le témoignage de leur propre conscience.

#### QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION.

##### *Significations indécentes.*

Si j'en ai fait , ou fait faire , ou signé une seule, qu'on la produise. Je suppose que les autres accusés soient réellement coupables de cette espee de délit , & qu'on puisse leur en faire un crime , dans une affaire où il s'agissoit de leur honneur ; je crois qu'ils n'auront pas de peine à s'en laver : mais quand ils n'y réussiroient pas , quand ce chef d'accusation pourroit valoir contre eux , il ne peut être employé contre moi qu'en représentant une de ces pieces où j'aie eu part.

Or il n'y en a point ; & comment y en auroit-il ? Je n'étois point partie dans le procès ; je n'y avois aucune qualité ; la justice m'auroit repoussé quand j'aurois voulu y intervenir. A quelle occasion aurois-je

donc fait des significations indécentes ? Pourquoi , par quel motif ? Comment ? Par le ministère de qui ? Les autres accusations sont odieuses : celle-là est absurde.

### CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION.

#### *Mémoires signés & présentés à signer.*

Pour le cinquieme chef , il a quelque fondement ; j'en suis convenu dans mes dépositions ; je suis fort éloigné de rien défavouer de ce qui est vrai. Mais il seroit étrange que ma sincérité devînt un arme contre moi. La justice permet-elle de prendre dans mes aveux ce qui est susceptible d'un mauvais sens , & de rejeter les éclaircissements qui peuvent les justifier ?

Qu'est-ce que c'est que ces prétendus mémoires ? Comment , & à propos de quoi en ai-je présenté à signer à des particuliers ? C'est ce qu'il auroit fallu éclaircir avant que d'en faire un motif suffisant de condamnation contre moi. Je n'examine

toujours ici que ce qui me concerne. Je ne touche point aux affaires des autres accusés. Car, enfin, les délits qu'on nous attribue en commun pourroient être prouvés contre eux, sans rien conclure contre moi ; & la confusion que l'on a faite de tous ces articles, ne fait point honneur à la bonne foi des juges qui l'ont affectée.

Voici donc ce que c'étoit que ces mémoires pour ma part. Vexé, accablé, outragé de toutes les manières par le sieur Arthuys, je pris la liberté d'en écrire à M. le procureur général. Je lui adressai mes plaintes ; pour les rendre plus authentiques, je les fis signer par plusieurs particuliers instruits des violences que j'essuyois, & de la continuité des mauvais traitements que j'avois à supporter.

Je supplie à cet égard M. le procureur général de me démentir aux yeux de la cour, si j'en impose. Mes placets, avec leurs signatures, sont encore entre ses mains : je les ai écrits ; j'ai pressé différentes per-

sonnes de les appuyer : mais quel crime est-ce donc que celui-là ?

Quoi ! il ne sera pas permis à un particulier , opprimé par les formes de la justice , de demander le secours d'un magistrat qui en est le protecteur - né ! Des juges prévaricateurs seront autorisés à punir, comme des attentats, les efforts que l'on aura hasardés pour arrêter le cours de leurs prévarications ! Je n'ai pas fait autre chose. Loin de défavouër ce prétendu crime , je ne me reproche que de ne l'avoir pas assez réitéré.

Si j'avois mis plus d'ardeur dans mes plaintes , plus de publicité dans les mémoires qui les contenoient ; si j'avois moins respecté mon caractère & celui de mes ennemis ; si j'avois enfin osé présenter la vérité sans ménagement , ils auroient sans doute produit plus d'effet , M. le procureur-général se seroit plus aisément déterminé à prendre connoissance de l'affaire & je ne serois pas aujourd'hui réduit à me justifier d'avoir imploré sa protection.

A l'égard des autres mémoires ou requêtes, les nommés Petit, Sologne & Thibaut ont déclaré en avoir signé à ma sollicitation. Mais il y a que de l'imprudence à ofer m'en faire un crime. Ces mémoires, ces requêtes ont été produits au procès sur lequel le parlement a déjà prononcé. C'étoient des moyens de défense dont le sieur Soulet, mon confrere, faisoit usage pour soutenir son élection. Il seroit odieux de me punir d'avoir engagé des gens qui l'estimoient, à ne point l'abandonner.

Les pieces que je leur ai conseillé d'avouer étoient juridiques: ce n'étoient point des libelles: elles s'adrescoient à la cour; elles n'offensoient personne; elles ne disoient que ce qu'il falloit dire; elles le disoient, comme il falloit le dire. Elles existent encore, & il est facile de se convaincre par leur lecture, de l'esprit dans lequel on les avoit dictées. Elles ne rendoient donc pas celui qui les présentoit à signer, plus coupable que ceux qui les avouoient en y mettant leurs noms.

Tels sont pourtant les cinq chefs d'accusation sur lesquels porte la sentence qui prononce contre moi une interdiction flétrissante, & qui me privent des droits que les édits de sa majesté accordent à tous ses sujets. La cour peut décider de l'équité d'un jugement appuyé sur de pareils motifs. Quand ils seroient fondés à l'égard des autres accusés, j'ai fait voir qu'il y en a quatre dont on ne sauroit en aucune manière me faire l'application ; & le cinquième ne fournit contre moi un léger prétexte qu'en abusant des termes, en les expliquant dans un sens odieux qu'ils n'ont point par eux-mêmes.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défense. C'est bien malgré moi que je la rends publique. Ce que j'ai fait, pour éviter l'éclat d'un appel, prouve assez combien j'étois décidé à faire taire mon ressentiment, & à dévorer dans le silence, la douleur que me causoit la sentence odieuse dont je me plains. J'avois pris le parti de l'exécuter toute inique qu'elle étoit,



: L'équité de ceux de mes compatriotes, dont j'ambitionne l'estime, me rassuroit assez contre la honte attachée à une condamnation juridique.

... D'ailleurs, mon humeur, mon état, une mere mourante, qui craignoit, en quittant la vie, de me laisser exposé à un acharnement dont elle connoissoit l'étendue, & redoutoit pour moi les suites, m'avoient arraché un acquiescement qui prouvoit ma soumission, sans compromettre mon innocence. J'avois préféré le désagrément de souffrir une injustice passagere à l'embarras d'une longue justification.

La cour m'a fait une nécessité de la produire ; elle m'a relevé de l'espece d'impuissance où je m'étois mis d'y travailler. Je l'ai fait sans aigreur, sans animosité. J'en aurois pu dire bien davantage ; mais je sacrifie volontiers ma vengeance. Je suis content d'être lavé, & je ne cherche point à flétrir mes ennemis. J'ai adouci les choses fâcheuses que j'ai été obligé de dire d'eux. Malgré ce ménagement, je fais bien que je

ne puis guere être justifié qu'à leurs dépens : mais ce n'est point à moi qu'ils doivent s'en prendre. S'ils n'étoient pas coupables, ils n'auroient pas tant à redouter de me voir prouver mon innocence.

*Signé, THEVENIN.*

\* \* \* \* \*

*Cette affaire, qui est une suite de la précédente, a, par les mêmes raisons, été aussi gagnée tout d'une voix.*





# M É M O I R E

POUR le sieur LE BOUCHER ,  
seigneur D'ACCARVILLE ,  
intimé.

*CONTRE* le sieur LE BOUCHER  
*DUMESNIL* , *appellant.*

**M**ON adverfaire est mon parent : il a été mon ami. Il a reçu de mon frere & de moi les services les plus essentiels. Pour toute reconnoissance , il nous insulte , il nous calomnie ; il attaque à la fois notre honneur & ma fortune. Il refuse de me tenir compte d'une avance que la médiocrité de mon bien ne m'a pas empêché de faire ; mais dont aussi elle rend le remboursement indispensable. Il assure , sans détour , que j'ai formé le projet de lui enlever quinze mille livres d'une succession à laquelle il a été appelé à notre préjudice , & que mon frere a

favorisé ce complot , par un faux ferment. Ainfi il nous accuse , l'un de vol , l'autre de parjure.

Ces imputations font graves : nous n'avions pas lieu de nous y attendre. Soixante ans d'honneur & de probité , une réputation qui n'a jamais souffert la moindre tache , sembloient devoir nous en garantir : un modique intérêt a engagé M. Dumefnil à les hasarder ; un intérêt bien plus pressant m'oblige de les confondre. Il fera sans doute fâcheux pour lui , que je puisse prouver qu'il n'a pas dit la vérité : mais il seroit encore plus triste pour nous qu'on pût se persuader qu'il l'a dite.

### *FAITS.*

Le 25 juillet 1752 , j'ai reçu de M. le Boucher d'Ailly mon cousin , lieutenant de roi en la ville d'Amiens , une procuration , pour vendre des biens situés aux environs d'Abbeville , où je demeure Du prix qui devoit en provenir , M. d'Ailly se propoisoit de payer des dettes , &

d'augmenter son revenu. Son dessein étoit de placer , en constitution , ce qui lui resteroit de comptant , quand il se jugeroit suffisamment libéré , & il me pria de l'aider à accomplir ce projet.

Les peines que je me suis données pour en faciliter l'exécution , M. Dumefnil , dans ses écritures , affecte de les appeller un *négoce*. Il ne tient pas à lui qu'on ne regarde comme un trafic mercénaire les services purement désintéressés que j'ai rendus à M. d'Ailly. Si c'est malignité de sa part , il est bien aveugle. Si c'est impossibilité de concevoir les choses autrement ; si son cœur ne lui a pas suggéré d'autres termes pour caractériser mes démarches , il est bien à plaindre. Quel que soit le motif de sa méprise , je la lui pardonne ; mais je rougirois de m'en justifier.

M. d'Ailly étoit mon parent & mon ami. Mon frere à qui il étoit attaché par les mêmes liens , avoit de plus épousé sa belle-fille : la plus étroite union régnoit entre nous trois. Dans la position où nous nous trou-

vions les uns à l'égard des autres ; une confiance bornée auroit marqué de la défiance ; des précautions , même légères , auroient été presque une insulte. Aussi n'en avons-nous jamais pris , dans toutes les affaires que nous avons eu à traiter entre nous , & notamment dans celle dont il s'agit. Nos procédés ont été ceux qui conviennent à des gentilshommes , certains de retrouver dans leurs pareils les principes qui les animent , & bien instruits que la parole d'un honnête homme est une caution plus sûre que son billet.

C'est sur-tout ce que je supplie la cour de vouloir bien remarquer. La bonne foi étoit le mobile de nos démarches , & l'honneur seul en étoit le garant. Nous n'avons jamais fait usage les uns à l'égard des autres , de cette exactitude rigoureuse qui marque moins de prudence dans les contractants , qu'une mauvaise opinion réciproque. M. d'Ailly ne m'a de sa vie demandé compte de ce que j'ai reçu pour lui , & de toutes les remises que je lui ai faites en différents

temps , il n'existe de quittance que pour un seul article ; il a jugé à propos de me la donner , je ne fais pourquoi ; car il avoit touché l'argent avant que d'en délivrer la reconnoissance , & je n'aurois jamais songé à la demander , s'il avoit oublié de me la faire passer.

Les autres remises sont prouvées par des témoignages étrangers , ou par des renseignements informes , que le hasard seul a conservés. Si M. d'Ailly vivoit , je n'aurois pas eu besoin de les rassembler. Mais ce qu'il y a d'étonnant , c'est que ce ne sont pas celles-ci , qui pourroient paroître douteuses , qui sont l'objet de la contestation. La seule sur laquelle on incidente , est précisément celle dont je produis un titre authentique. Au reste , ce n'est pas la seule singularité qui se trouve dans le procès.

M. d'Ailly est mort en 1754 , avant que j'eusse pû terminer la vente. M. Dumefnil a été institué par lui son légataire universel ; quoique nous fussions plus proches parents , quoique

le défunt eut une sœur dont il n'avoit jamais eu qu'à se louer.

Avant sa mort, il avoit exécuté son plan. Il avoit éteint pour environ 20000 liv. de dettes, & constitué des capitaux de rentes pour plus de 1500 liv. Tout le monde croyoit que c'étoit avec son argent qu'il avoit réussi dans ces deux objets, & cela étoit probable : cependant tout le monde se trompoit : c'étoit en partie avec le mien, & voici comment.

Quand M. d'Ailly vouloit de l'argent, il m'en demandoit, & je ne lui en ai jamais refusé. On jugera de sa promptitude à en avoir besoin, & de la mienne à en envoyer, en rapprochant la date de sa procuration de celle de mon premier envoi. L'une est du 21 juillet 1752 ; l'autre du 6 août même année ; & dès le 30 juillet je lui offrois déjà 9000 liv. que je ne lui fis pourtant passer que le 6. du mois suivant. Tout cela est prouvé par des lettres produites au procès, & en faisant cette offre  
réalisée



réalisée huit jours après , je n'avois pas encore reçu un sol pour lui : c'est ce qu'on n'aura pas de peine à se persuader , si l'on songe au peu d'intervalle qui se trouve entre le 21 & le 30 du même mois.

Depuis le paiement de 9000 liv. fait en 1752 , jusqu'en 1754 , année de sa mort , il n'a eu besoin qu'une fois de mon secours , en argent comptant , & c'est de cette occasion qu'il me reste une quittance de 13500 livres. Mais dans le cours de ces deux années , il me laissa rembourser plusieurs objets qui étoient à sa charge , il consentit à laisser entre les mains des acquéreurs le prix de plusieurs ventes , que je ne reçus point , entr'autres celui de 52 journaux vendus à un de mes freres , ( M. de Richemont ) faisant ensemble la somme de 16000 liv. Je remis depuis en deux fois au même M. de Richemont , 14700 livres ; savoir , d'abord 11200 livres , & ensuite 3500 l. pour l'acquisition d'une terre ; & M. d'Ailly ratifia bien solennellement ces remises , en acceptant

des billets portant rente , que lui fit M. de Richemont , pour chacune de ces sommes.

Cependant , ni lui ne songeoit à examiner si les remises n'excédoient pas la valeur des fonds que je devois vendre , ni moi , je ne me mettois en peine de le lui faire appercevoir : cette valeur se trouva bientôt absorbée par mes avances ; & ce qui paroîtra sans doute encore très-singulier , quoique très-vrai , c'est que je ne m'en doutois pas plus que lui. Je n'ai jamais compté avec moi-même , plus qu'avec mes amis , sur-tout quand il a été question de les obliger. Je fais pourtant que cette petite fatigue est nécessaire , pour vivre avec honneur ; mais j'ai eu de tout temps un secret pour me l'épargner , c'est de tenir ma dépense au-dessous de de mon revenu.

Cette méthode m'a mieux servi que l'opulence ou l'exactitude ne l'auroient fait. Elle m'a mis en état d'être utile à des gens infiniment plus riches que moi. M. Dumefnil fauroit bien qu'en dire , quoiqu'il insulte à

ma médiocrité ; quoiqu'il ait 40000 livres de rente , & qu'il me conteste une modique somme qu'il fait m'appartenir. M. d'Ailly en a aussi fait l'expérience. J'avois alors des fonds à placer ; je puisois dans mon coffre , sans prendre garde à ce qui y restoit ; & sûr que , de façon ou d'autre , M. d'Ailly me rendroit justice , je ne m'intriguois pas plus que lui pour savoir qui de nous deux seroit redevable à l'autre.

Tout a changé quand ses biens ont passé par sa volonté à M. d'Ailly. Celui-ci , à la vérité , affecta d'abord de vouloir agir de concert avec moi ; il parut se proposer d'éviter les voies de rigueur , & de m'amener par des ménagements simulés à laisser là les choses , sans remonter à un compte général du passé. Soit qu'il en redoutât l'événement , d'après l'examen qu'il avoit fait des papiers de M. d'Ailly , soit qu'il n'eût pas encore disposé son plan de défense , ou plutôt d'attaque , il me ferma ainsi la bouche pendant plusieurs années ; mais quand tout

fut prêt de sa part , il me l'annonça par des exploits ; & sa première proposition sérieuse fut un commandement de payer 1800 l. dont , suivant lui , je paroissais redevable à la succession de M. d'Ailly.

A une façon de parler si nouvelle pour moi , il fallut bien opposer une conduite différente de celle que j'avois tenue jusques-là. Il fallut chercher des preuves & des vérifications. Je n'avois point de registres à produire de ma part : je l'ai dit : je n'en ai jamais tenu , ni pour mes affaires ni pour celles des autres ; & je l'avoue , à l'honneur de mes connoissances , & non pas de ma famille , mon cousin Dumefnil est le seul qui ait jusqu'ici entrepris de m'en faire repentir. A leur défaut , j'eus recours aux recherches qui pouvoient y suppléer , & je proposai d'en venir à un compte général à l'amiable , avec d'autant plus de sécurité , que malgré l'indécence des procédés de M. Dumefnil , les obligations qu'il m'avoit , & son assiduité près de M.

d'Ailly, pendant ses dernières années, me faisoient croire que d'une part il n'ignorerait rien de ce qui s'étoit passé ; & que de l'autre il ne feindroit de rien ignorer.

J'étois dans l'erreur. La mémoire de M. Dumefnil est morte avec M. d'Ailly ; il ne se souvient de rien ; il faut lui développer, lui prouver tout, comme à l'étranger le plus indifférent & le moins instruit. Pour aider ma mémoire aussi, je demandai communication des papiers du défunt. Rien n'étoit plus juste : j'espérois qu'il s'y trouveroit des piéces capables de faciliter ma décharge & d'établir ma créance, soit en lettres de ma part, soit en renseignements de la sienne.

M. Dumefnil n'eut pas honte de se refuser à cette demande, qui auroit été équitable de la part même d'un inconnu. Il la traita de *ridicule & d'impertinente* ; il recourut aux voyes judiciaires pour s'en défendre ; je fus contraint de les employer pour le forcer de s'y prêter. J'obtins enfin cette communication,

mais à la pointe de l'épée, s'il est permis de parler ainsi. Il fallut trois sentences & un arrêt, pour l'arracher, & encore de quelle façon a-t-elle été faite?

Cependant elle l'a été, du moins en partie. M. Dumefnil avoit raison, suivant son plan, de se montrer si difficile sur cet article; le peu de papiers qu'on ne put me dérober de M. d'Ailly, me procurerent des secours qui m'étoient nécessaires. Je fus enfin en état de terminer mon compte, par la balance duquel il parut que, bien-loin que je redusse 1800 livres à la succession, c'étoit elle qui me redevoit plus de 15000 liv.

C'est une singularité, j'en suis convenu, & j'en conviens encore. Il y a des choses qui paroissent impossibles, parce qu'elles sont difficiles & intraitables, parce qu'elles sont rares. De ce genre est le fait dont il s'agit ici, & sur lequel porte tout le procès. Ce sera, si l'on veut, le délire de la générosité, ou, selon des âmes moins indulgentes, le com-

ble de l'imprudenc. Pour le concevoir, il faut des cœurs capables d'en renouveler l'exemple, & je pardonne à M. Dumefnil d'en nier la possibilité.

Cependant le fait n'est que trop réel : j'ai eu le bonheur d'en convaincre mes premiers juges. Ils ont été moins frappés de sa rareté, que des preuves qui l'établissent, & la difficulté de le croire ne leur a pas paru suffisante pour le révoquer en doute. Dois-je craindre d'être moins heureux auprès des magistrats supérieurs, à qui la décision de ma cause est de nouveau soumise ?

On a prodigué bien inutilement sur cette affaire les volumes d'écritures. Mon adversaire peut n'avoir pas eu tort de l'embrouiller : mais il est de mon intérêt de la mettre dans le plus grand jour. Les personnes éclairées qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières dans le cours de l'instruction, ont suivi M. Dumefnil dans toutes ses défaites. Elles ont relevé ses contradictions. Elles ont mis au jour la justice de

mes demandes & l'honnêteté de mes démarches. Je ne veux pas tout répéter. Mon dessein n'est que de rassembler en peu de mots le fonds de ce que j'ai fait, & de ce qu'elles ont dit.

Tout se réduit à une seule question. Ai-je fait l'avance, ou ne l'ai-je pas faite? Pour la résoudre, il faut vérifier tous les articles de mon compte: s'il est exact, & que par la balance la succession se trouve en effet redevable envers moi de plus de 15000 livres, il sera clair que j'ai fait cette avance. C'est cet examen seul qui peut opérer ou anéantir ma justification; il faut donc y procéder.

### M O Y E N S.

Il y a deux manières de rendre un compte infidèle: la première, c'est de diminuer la recette; la seconde, c'est d'enfler la dépense. M. Dumefnil m'accuse honnêtement d'avoir fait usage de toutes les deux. J'ai à démontrer le contraire.



PREMIERE PROPOSITION.

*Le compte de ma recette renferme tout ce qui a dû y entrer.*

La totalité de ma recette se monte à 38728 l. pour prix de plusieurs ventes faites par moi, en vertu de la procuration de M. d'Ailly. On prétend qu'elle ne comprend pas tout, & que j'en soustrais 3300 liv. valeur de dix journaux vendus à M. le Boucher Duval.

Ma réponse est simple. Je n'ai pas tenu compte de cette somme, parce que je ne la dois pas : Je ne la dois pas, parce que je ne l'ai pas reçue : Je ne l'ai pas reçue, parce que ce n'est pas moi qui ai vendu : Enfin je n'ai pas vendu, parce que je n'en avois pas le pouvoir, & que c'est le propriétaire lui-même qui a reçu l'argent en signant le contrat.

Il existe ce contrat. C'est M. d'Ailly qui l'a signé. Son nom est au bas, & M. Dumefnil veut bien

l'avouer. C'est le même M. d'Ailly qui a reçu l'argent. M. Dumefnil en convient encore. Et le contrat le porte.

Je n'avois pas même le pouvoir de vendre. Abbeville & Amiens font régies par deux coùtumes différentes, comme toutes les villes du royaume qui sont voisines, sans avoir les mêmes loix. Le pays soumis à la premiere s'appelle *Ponthieu*: celui qui est gouverné par la seconde se nomme *Bailliage*. Ma procuration limitoit mon pouvoir de vendre; elle ne portoit que sur les terres situées en *Ponthieu*. Celles qu'a acquises M. Duval étoient en *Bailliage*: ma mission à cet égard se réduisoit donc à annoncer qu'elles étoient en vente.

C'est aussi tout ce que j'ai fait, comme je l'annonçai dans ma lettre du 30 juillet 1752. *M. le Boucher*, y dis-je (c'est un autre de mes freres), *prendra les terres au même prix que celui qui avoit fait des offres, sauf trois ou quatre louis le pot de vin. C'est toujours neuf louis de profit.....*

M. Dumefnil, dans sa production nouvelle du 7 mars 1766, page 10, cite cette lettre avec un appareil bien ridicule. Tout ce qu'il en conclut, c'est que je connoissois bien mon frere, & la vente que je lui avois proposée. Cela n'est assurément ni difficile, ni intéressant à prouver. Ce qui seroit l'un & l'autre, ce seroit démontrer que j'aie reçu l'argent qu'a payé mon frere pour la vente, & , comme on va le voir, M. Dumefnil est bien loin d'y réussir.

M. Boucher qui savoit donc que je n'étois pas en état de terminer avec lui, demanda à traiter avec le propriétaire lui-même. Voici ce qu'écrivoit le même jour 30 juillet à M. d'Ailly, le notaire d'Abbeville, qui passoit les contrats. „ J'ai vu M. „ le Boucher, qui consent d'acqué- „ rir les terres qui sont dans sa „ mouvance, avec les trois autres „ journaux du terroir de Seigneville, „ qui composoient le surplus du „ marché accordé à Barbier de Sei- „ gneville : *mais comme la procura-* „ *tion que vous avez donnée à M.*

„ d'Accarville ne porte que sur le Pon-  
 „ thieu , ces terres étant situées en Bait-  
 „ liage , il est à propos que vous vous  
 „ rendiez ici , pour passer le con-  
 „ trat de M. le Boucher , qui desire  
 „ d'ailleurs de traiter avec vous en  
 „ personne (\*) „ . Ainsi première  
 raison qui m'empêchoit de conclure  
 avec M. Duval. La procuration ne  
 m'en donnoit pas le droit , ou plu-  
 tôt elle me l'ôtoit.

Il y avoit une seconde raison qui  
 faisoit desirer d'ailleurs à l'acquéreur  
 de s'aboucher lui-même avec le pro-  
 priétaire en personne : c'est que  
 celui-ci devoit à l'autre près de cent  
 pistoles , & que M. Duval vouloit  
 les faire passer en déduction sur le  
 prix principal de ce qu'il achetoit.

M. d'Ailly vint donc. Il conclut  
 avec lui. Il signa le contrat , & en  
 reçut le prix. Je ne le vis point à  
 ce voyage parce que je n'étois point  
 à Abbeville , & qu'il n'y resta qu'un  
 jour. Il emporta son argent sans

---

(\*) Cette lettre est produite.

m'en instruire , & cela n'étoit pas nécessaire. Mais de ce qui précède , il résulte bien clairement que ce n'est pas moi qui l'ai reçu , & que je n'en suis pas comptable , ce qu'il falloit démontrer.

M. Dumefnil , après avoir soutenu hautement le contraire de ces faits , en revient pourtant aujourd'hui à les avouer. Cette espece de sincérité est dûe à sa prudence , plus qu'à sa justice. Il n'ose plus les heurter de front , parce qu'il a été confondu avec trop de facilité , quand il a essayé de le faire. Ce n'est plus de monsieur Duval que j'ai reçu l'argent : c'est de M. d'Ailly lui-même , qui se trouvant embarrassé de sa somme , me l'a remise en garde. “ Le contrat fait  
,, au sieur Duval , dit M. Dumefnil ,  
,, est signé du sieur d'Ailly , & l'ar-  
,, gent paroît avoir été reçu par  
,, lui-même : *mais la vérité du fait* ,  
,, est qu'il a laissé cet argent au sieur  
,, d'Accarville ,, .

M. Dumefnil , où est la preuve de cette prétendue vérité ? il n'y en a pas d'autre que votre hardiesse à l'af-

firmer: moi je la nie nettement, précisément. Elle est donc détruite

Je n'ai pas vu M. d'Ailly, qui n'est resté qu'un seul jour à Abbeville, le premier août, jour de la passation du contrat. Cela est prouvé (\*). Il ne m'a donc pas laissé son argent.

Quand je l'aurois vu, quand il m'auroit laissé sa somme, ce seroit un dépôt de sa part. Si c'est un dépôt, c'est une chose étrangère à la vente des biens dont j'étois chargé. Ce n'est donc plus relativement à moi le produit de cette vente: c'est un effet de la confiance dont M. d'Ailly m'honoroit. Ce n'est pas comme au porteur de sa procuration qu'il m'auroit laissé ses especes: c'est comme à son parent, à son ami, dont il connoissoit la probité. Je ne serois pas obligé de la porter en recette dans un compte judiciaire. Ce seroit une affaire secrète entre M.

---

(\*) Voyez les salvations.

d'Ailly & moi , ou plutôt entre moi & ma conscience.

Si c'est un dépôt dont il n'existe aucune trace , puisque vous n'en préservez pas même le moindre indice , de quel droit le redemandez-vous ? En supposant qu'il m'ait été remis , vous ne le sauriez que par mon aveu. Eh bien ! je l'ai reçu , je l'ai rendu. Voilà ma charge & ma décharge. Quand j'aurois été capable d'en abuser , quand M. d'Ailly après des épreuves réitérées , auroit été assez dupe pour mal placer sa confiance , quand soixante ans d'une vie irréprochable ne me mettroient pas à l'abri de ces imputations honteuses , qu'aurez - vous à me dire ? Quand vous pourriez prouver que j'ai reçu l'objet que vous répétez si injurieusement , qu'en résulteroit-il tant que vous ne démontreriez pas aussi que je ne l'ai point restitué ? Ma parole en seroit la quittance , & malgré vous je resterois le seul juge de vos prétentions. Il s'en faut bien ici que vous soyiez même dans ce cas. Non-seulement vous ne prouvez pas que j'aie

reçu : mais il existe des titres avoués par vous-même , qui démontrent que je n'ai ni reçu , ni pu recevoir.

M. Dumefnil sent bien la foiblesse de son allégation , il tâche de l'appuyer par quelque apparence de preuve un peu plus admissible. Le 6 août 1752, c'est-à-dire, quinze jours après la procuration qui est du 21 juillet , j'écris à M. d'Ailly , *je vous envoie 9000 liv. à-compte de l'argent qui est ici à vous.* Là-dessus, voicicomme argumente M. Dumefnil.

D'après le dictionnaire du commerce , d'après le dictionnaire de Trévoux , d'après le dictionnaire de l'Académie , & plusieurs autres dictionnaires , ( il en fait l'énumération & en copie les passages ) (\*) *à-compte* signifie *sur & tant moins.* M. d'Accarville qui , à coup sûr lit les dictionnaires , & qui est en

---

(\*) Ces définitions sont même citées de nouveau , & portées pour emploi dans la requête de production nouvelle. Il ne manquoit plus que de produire aussi les dictionnaires eux-mêmes , afin de donner plus de masse à la production , & plus de poids à la preuve.



conscience obligé de ne pas écrire un mot sans les consulter, les a tous feuilletés avant que de hasarder sa lettre du 6 août. Il est donc certain qu'en employant le mot *à-compte*, il a bien su que cela signifioit que les 9000 liv. otées, il restoit encore quelque chose. D'où il résulte que M. d'Accarville, par-là a reconnu nettement qu'après l'envoi il restoit encore entre ses mains de l'argent à M. d'Ailly.

Or, continue, M. Dumefnil, cet argent d'où seroit il venu, si ce n'est des 3300 liv. de M. Duval? Car les ventes faites à l'époque de la lettre, au 6 août, ne montoient qu'à 7039 l. Pour que M. d'Accarville pût dire qu'il envoyoit 9000 liv. à compte, il falloit absolument qu'il eût entre les mains 10339 livres, ni plus, ni moins, & les 10039 liv. il ne pouvoit les composer que des 7039 livres, prix des ventes, & des 3300 livres, valeur du dépôt.

Voilà avec précision le raisonnement de mon cousin. S'il a pour

les gros in-folio alphabétiques qu'il cite avec tant de complaisance , autant d'estime qu'il m'en suppose , sa façon d'argumenter prouve que ce n'est pas dans cette espece de livres qu'on apprend la Logique.

Je puis certifier à mon cousin qu'il se trompe à l'égard de ma science. Je connois très-peu les dictionnaires : je n'en ai pas ouvert un seul de ma vie , depuis que j'ai eu le bonheur de quitter le Boudot , & le Scrhévelius. Je ne consulte en écrivant des lettres à mes amis , ni Savary , ni les défunts Jésuites , ni même l'Académie. Je n'ai eu la prudence de recourir à aucune de ces sources sacrées le 6 août , pour m'instruire du véritable sens du mot *à compte* ; je l'ai employé comme étant le synonyme d'*avance* , & ma méprise , si c'en est une , étoit autorisée par l'usage.

Tous les jours un pere dit à ses enfants qu'il leur donne une telle somme *à compte* de ce qui doit leur revenir de sa succession. Or *à compte* , dans ce sens , signifie assuré-

ment une *avance*, un *avancement* d'*hoirie*. Il y en a mille autres, ou des gens ignares, qui ne font pas plus curieux que moi d'orner leur esprits par des lectures agréables & utiles, placent grossièrement, au mépris des dictionnaires, le mot *à-compte*, comme le synonyme d'*avance*.

Je ne mariois pas M. d'Ailly, mais je lui faisois une avance effective. Il n'est donc pas étonnant que j'aie eu le malheur de me laisser séduire par l'usage; il ne l'est pas que je me fois laissé aveugler au point de placer improprement le mot *à-compte*. C'est une faute, je l'avoue. Les autorités dont m'accable M. Dumefnil sont convaincantes: je lui ai l'obligation d'être éclairé sur cet objet important. Mais il seroit dur que mon ignorance à cet égard me coutât mon honneur & 3300 liv. Il seroit cruel que, de ce que je ne suis pas bon grammairien, on conclut que je suis dépositaire infidèle, & qu'on me condamnât, pour avoir ignoré le sens

d'un mot , à la restitution d'une somme que je n'ai jamais reçue. Je reconnois M. Dumefnil pour mon maître en matiere de langage , comme je pourrois être le sien en matiere de procédés. Mais les instructions sont trop cheres. S'il falloit lui donner 3300 livres pour m'avoir appris le véritable sens du mot *à-compte* , en vérité il n'y auroit jamais eu de leçon de grammaire si graslement payée.

Ma lettre ne prouve donc rien  
 „ contre moi jusqu'ici. „ Mais, ajoû-  
 „ te M. Dumefnil , pourquoi mar-  
 „ quer à M. d'Ailly que cet argent  
 „ est *à-compte de l'argent qui est ici*  
 „ *à lui ?*

Pourquoi ? parce que cela est vrai ; exactement vrai. Je n'avois pas seulement à Abbeville 7039 l. appartenantes à M. d'Ailly , ou prêtés à lui rentrer , comme dit M. Dumefnil , mais plus de 23000 liv. fans compter les 3300 liv. ci-dessus de M. Duval , auxquelles je ne prenois aucune part. Ces 23000 l. j'étois sûr qu'elles ne pouvoient man-

quer, quoique je n'en eusse encore pu toucher que la moindre partie. Outre les 7039 liv. dont parle mon cousin, il y en avoit encore 16000 de l'acquisition que faisoit (\*) mon frere M. de Richemont, homme rangé, qui jouit de 40000 liv. de rente, & de qui je savois que le paiement ne se feroit pas attendre, si on l'exigeoit.

Ici M. Dumefnil se permet deux allégations telles qu'il en voudroit bien trouver dans mes défenses. Il les appelleroit poliment des impostures insignés. Je ne donnerai pas ce nom à celles que je vais réfuter; mais je prouverai qu'elles le méritent.

Dans une requête de production nouvelle du 7 mars 1766, il produit, page 81 & 82, comme piece nouvellement recouvrée, & comme titre péremptoire, une lettre de M. de Richemont du 11 août 1752,

---

(\*) Le contrat n'en a été passé que le 11 août; mais la parole en étoit donnée huit jours auparavant, comme on va le voir.

par laquelle il annonce à M. d'Ailly qu'on vient de lui passer contrat des terres ci-dessus, pour la somme de 16000 l. De là M. Dumefnil argumente toujours à sa façon, & dit, au 6 août, jour de l'envoi des 9000 liv. M. d'Accarville ne pouvoit pas regarder comme appartenant à M. d'Ailly le prix d'une vente, qui n'a été consommée que le 11 de ce mois. Cette vente, dans le temps de la lettre du 6, n'étoit qu'un projet. Donc ce n'est pas sur le prix qui devoit en provenir que tombent les mots de l'argent qui est ici à vous.

M. Dumefnil se trompe ici de toutes façons, ou plutôt cherche de toutes façons à tromper ses juges. La lettre du 11 août, signée RICHEMONT, n'est pas une piece nouvelle; c'est une des premières produites: il en a été parlé dans tout le cours du procès. D'ailleurs elle n'annonce que la consommation de la vente. Mais M. Dumefnil se garde bien de parler de plusieurs autres lettres du 2 août, produites aussi dès le commencement, & qui an-

nonçoient la conclusion du marché. Il y en a de M. de Richemont & de moi.

Dans l'une, c'est moi qui parle, & je dis à M. d'Ailly. „ Vous ne devineriez pas que Richemont m'est venu dire qu'il *prenoit* pour le prix accordé une portion de terres que j'avois vendue à Grifel & consorts „. Cette portion étoit celle qui a produit les 16000 liv. M. de Richemont en la reprenant ne faisoit rien que de très-licite. Il ufoit du droit de *retrait* en qualité de parent. On ne pouvoit l'empêcher d'en user ; & aussi je marque à M. d'Ailly, non pas que mon frere *vouloit* reprendre, qu'il *songeoit* à reprendre, qu'il *avoit dessein* de reprendre, mais qu'il *reprenoit*. Ce n'est pas ainsi qu'on annonce un simple projet.

M. de Richemont ne tenoit pas un langage différent. Le même jour il écrivoit à M. d'Ailly à ce sujet. Il lui mandoit qu'il favoit l'accord „ fait avec Grifel : & il ajoûtoit : „ „ comme j'ai cru d'un côté que vous

„ ne me refuseriez pas la préféren-  
„ ce , & de l'autre sachant que le  
„ contrat n'étoit pas encore passé ,  
„ j'ai prié M. d'Accarville de sur-  
„ feoir , & lui ai dit que pour évi-  
„ ter les frais de retrait , je pré-  
„ férerois , si vous l'agréez , de faire  
„ le contrat en mon nom „. Ces  
lettres sont produites au procès. Ce  
n'est pas là sans doute la maniere  
dont s'exprime un homme indécis.  
Il est évident que M. Richemont  
étoit déterminé à faire valoir son  
droit de retrait , quand même on  
n'auroit pas eu pour lui le ménage-  
ment qu'il demandoit. En paroif-  
fant laisser dépendre de M. d'Ailly  
la préférence qu'il souhaitoit , il lui  
donnoit , d'une part , une marque de  
politesse qu'il lui devoit ; & , de l'an-  
tre , il ne nuisoit en rien à ses droits  
réels. Il s'épargnoit seulement la né-  
cessité de les exercer d'une maniere  
coûteuse. Mais il est clair qu'il avoit  
pris son parti , & que de façon ou  
d'autre , la parole qu'il m'avoit don-  
née pour l'acquisition ne pouvoit  
manquer d'avoir lieu.

D'ailleurs ,



D'ailleurs , en supposant même qu'il se fût dédit , ou en prêtant à notre parent un caprice assez déraisonnable , pour rejeter une proposition aussi honnête , & que toutes sortes de raisons justifioient ; mon marché n'en étoit pas moins conclu. J'avois toujours *Grisel & consorts* pour obligés. Ils étoient liés envers moi , quoique le contrat ne fût point passé. Dans ma lettre du 2 août , je ne dis pas que M. de Richemont prenoit une portion de terres *que je me proposois de vendre* , mais que *j'avois vendues* à Grisel. Ces mots marquent bien que l'accord étoit fait , les paroles données , & qu'il ne manquoit plus à la consommation du marché que la formalité de l'acte public.

M. de Richemont le confirme ; en écrivant qu'il *fait l'accord fait avec Grisel*. Celui-ci , en effet , ne se désista que parce qu'il sentit la justice des prétentions de M. de Richemont ; je ne lui rendis sa parole que quand je me vis certain d'un autre acquéreur , & quand il

l'auroit retirée de lui-même, quand il auroit refusé par la suite de procéder au contrat, l'expression dont on prétend tirer des conséquences si cruelles, ne seroit pas encore reprehensible. Elle se trouveroit suffisamment justifiée par l'idée que j'avois de la sincérité de Grisel, par la persuasion où j'étois que je lui avois *vendu*.

On voit donc que j'avois pour sûreté de cette vente son engagement, & celui de mon frere. Je les voyois tous deux liés par leur parole, & prêts à se remplacer l'un l'autre. Je favois sur-tout M. de Richemont incapable de varier. Je le sentoient en pouvoir, & dans la résolution d'acquérir ces terres par le retrait, quand même M. d'Ailly lui auroit refusé son consentement. Ainsi je n'avois pas besoin de recourir aux dictionnaires, pour hasarder d'employer le mot *à-compte* en voyant 9000 liv. quoique je ne les eusse pas recues, puisque je me voyois certain d'en recouvrer 23000 liv. à l'instant où j'en aurois envie.

*pour le sieur le Boucher.* 363

Il est vrai que mes 9000 liv. d'une part, & les 3300 liv. de M. Duval de l'autre, ayant suffi aux vues de M. d'Ailly pour le moment, il ne pressa pas M. de Richemont de le rembourser. Il lui laissa au contraire le prix de l'acquisition. Celui-ci, comme on le verra, lui en fit un billet à charge de passer contrat. Mais je n'étois pas obligé de deviner en écrivant le 6 août cet arrangement, qui a été bien postérieur au 11 de ce mois. Je n'en étois pas moins autorisé à faire fonds sur cet argent, comme s'il avoit été payé, & à mander à M. d'Ailly; *je vous envoie 9000 l. à-compte, c'est-à-dire, en avance de ce qui est ici à vous.*

Enfin s'il falloit à mon tour devenir puriste; si, à l'exemple de mon cousin, je voulois me piquer d'une exactitude grammaticale, je tirerois une nouvelle preuve de ce que je viens de dire, de mes propres expressions. Je ferois remarquer que je ne parle pas à M. d'Ailly de l'argent que J'AI à lui, mais de celui qui est à lui, ICI, dans Abbeville.

J'observerois que quand on parle d'une chose qu'on a entre les mains, on n'emploie guere des termes aussi généraux. Je ferois voir que cette phrase que *j'ai à vous*, ne m'auroit pas plus coûté à écrire, que cette autre *qui est ici à vous*, si en effet j'avois eu quelque chose d'existant en nature. Il y auroit eu même dans la premiere plus d'économie & plus d'exactitude; elle n'a que quatre mots: la seconde en a cinq, & un mot est toujours bon à gagner, sur-tout quand cette épargne produit plus de clarté. Mais je laisse à M. Dumefnil les remarques de ce genre. Je ne veux point d'une justification si ingénieuse. J'avoue humblement que j'ai mal parlé: il me suffit d'avoir bien raisonné.

La seconde allégation de M. Dumefnil à laquelle je veux bien épargner le nom d'imposture, est tirée de cette même lettre du 2 août, dont mon cousin ne dit mot, en rapportant avec tant de fierté celle du 11. Mon frere dit dans la premiere à M. d'Ailly: *d'Accarville qui*

*doit venir ce soir , m'a demandé cent louis pour vos affaires , que je lui donnerai , je crois demain.*

M. Dumefnil faisoit valoir hautement ce passage pour prouver que dans les mois d'août j'étois hors d'état de faire aucune avance à M. d'Ailly , *puisque j'empruntois , comme cette lettre le prouve ; disoit-il , cent louis pour ses affaires , c'est-à-dire , pour l'envoi de 9000 l. que je fis quatre jours après le départ de la lettre.* Cette observation se trouve entr'autres dans la requête de M. Dumefnil , en forme de débats , du 19 décembre 1761. Elle reparoit un instant dans ses contredits de production du 13 février 1766 : mais je dois à mon parent la justice d'avouer qu'il paroît l'avoir abandonnée ; & il en a fait le sacrifice , non-seulement parce qu'elle étoit encore plus fausse que maligne , mais parce qu'en la supposant solide , elle pourvoit contre lui.

Elle étoit plus fausse que maligne. C'étoit en effet un pur abus des termes. Ces cent louis demandés à M. de Richemont étoient de l'or pour

de l'argent blanc. Dès le 30 juillet , j'avois écrit à M. d'Ailly que je desirois trouver une occasion pour lui faire passer les 9000 l. qu'il me demandoit. Depuis ce jour , je travaillois à réduire la somme à un volume plus portatif. J'avois prié mon frere de me procurer de l'or ; il me l'avoit promis : en écrivant le 2 août à M. d'Ailly , il lui parle par occasion de ces préparatifs que je faisois pour faciliter le transport de son argent. Il ne vouloit & ne pouvoit vouloir lui annoncer autre chose.

Je dis même que cet emprunt , si j'avois cherché à le faire , devenoit une preuve contre M. Dumefnil. Il en auroit résulté avec évidence , que les 3300 liv. de M. Duval ne m'étoient pas restées. Si , en effet j'avois eu cette dernière somme , avec les 7039 liv. provenant des autres objets , le tout faisant ensemble 10339 livres , je n'aurois pas eu besoin d'emprunter cent louis pour compléter les 9000 livres que demandoit M. d'Ailly. Si pour des raisons secretes , dans la vue de pro-

longer entre mes mains le séjour du dépôt , j'avois eu recours à cette ressource d'un emprunt , j'aurois eu soin de le cacher à M. d'Ailly , de peur de me décréditer dans son esprit. Mon frere , qu'on suppose d'accord avec moi & qu'on me prête pour second dans de pareilles friponneries , se feroit donné bien de garde d'en instruire notre parent commun. Si donc l'emprunt avoit été réel , de cela seul qu'on en faisoit part à M. d'Ailly , il résulteroit invinciblement qu'il ne m'avoit pas laissé les 3300 liv.

Aussi M. Dumefnil s'est-il bientôt apperçu de son imprudence. Il a promptement mis à l'écart cette remarque indiscrettement lâchée. Il lui en a substitué d'autres qui ne sont pas plus solides , prêt encore à abandonner ces dernières , quand on lui en démontrera la fausseté ; mais toujours soigneux de les remplacer à quelque prix que ce soit , ce qui prouve une fécondité plus honorable pour son esprit que pour son cœur.

C'est ainsi qu'il en a agi dans tout le cours du procès. Il a fait presque autant de rétractations qu'il a présenté de moyens. Dans tout ce qu'il dit aujourd'hui, il y a à peine un mot qui soit resté ce qu'il étoit au commencement. Tout change, tout varie dans ses écritures, comme dans les décorations de théâtre. Mais il est bien plus attentif à empêcher que la scène ne soit vuide qu'à la bien remplir.

Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que quand il est pris sur le fait, quand il se voit démenti avec netteté & forcé de reculer; ces variations il les appelle des preuves de sa sincérité : les aveux qu'on lui arrache, il les donne comme des marques de sa bonne foi : les démonstrations dont on l'accable, il prétend que ce sont des *prétextes* qu'on cherche pour le chicaner ; & pareil à ce lutteur Athénien, qui, couché par terre, soutenoit à son vainqueur qu'il ne l'avoit pas renversé, lors même qu'il est convaincu de n'avoir pas dit vrai, il essaie de persuader que c'est par amour pour la vérité.



C'est surtout dans les contredits de production du 13 février 1766, qu'il fait de son éloquence un usage si hardi. Le passage est curieux & mérite d'être transcrit. *Le sieur Dumefnil*, dit-il, en parlant de lui-même, pages 221 & suivantes, *s'attend bien au reproche de variation . . . . .* ( Il a raison assurément de s'y attendre ) *pour toute réponse il dira qu'il n'a pu avouer ni désavouer* ( une remise dont il fera ci-après question. ) *On n'avoue que ce dont on a une connoissance personnelle ;*  
**ET UN HERITIER ne fait point ce qui s'est fait du vivant du testateur. Il ne peut partir que des pieces qu'il a sous les yeux , & , VOULANT DEVINER D'APRES ELLES , il lui arrivera quelquefois DE NE PAS BIEN VOIR , DE MAL COMBINER , DE NE PAS RAISONNER JUSTE ; en consequence il conviendra d'un fait dont il a cru apercevoir-la preuve , & après un examen plus réfléchi des titres , il en reviendra à SOUTENIR LE CONTRAIRE , convaincu qu'il s'etoit trompé. Tout CELA NE S'APPELLE PAS SE COUPER : C'est se reformer en mieux ,**

*rectifier ses idées , se désabuser d'une erreur , disserter avec plus de justesse.*

Telle est en peu de mots la morale de M. Dumefnil. Ce sont ses propres expressions que je rapporte ; & il ne se borne pas à une théorie si honnête ; il la met en pratique avec la plus scrupuleuse exactitude. Je ne fais pas de réflexions sur ses principes qu'il expose avec si peu de pudeur. Il en faudroit conclure , si on les adoptoit , que tout est permis à un *héritier* ; que ce titre fortuné couvrirait les entreprises les plus criantes , les procédés les plus révoltants , que quiconque seroit appelé à une succession ouverte, pourroit se permettre d'inquiéter tous ses voisins , d'apporter le trouble dans la famille , dans les connoissances du testateur ; & qu'ensuite il en seroit quitte pour dire , qu'en voulant *devenir d'après les pièces , il n'a pas bien vu ; qu'il a mal combiné ; qu'il n'a pas raisonné juste.* Ce seroit déshonorer mes juges , que de croire qu'un pareil texte ait besoin de commentaire auprès d'eux , & qu'il faille leur développer les fuites d'une morale &

odieuse, pour les engager à la proscrire. Plus M. Dumefnil est fidele à la suivre, & moins je dois me donner de peine pour la combattre.

J'ai donc rempli un des objets de ma defense. J'ai mis sous les yeux de la cour la premiere partie de ma justification. J'ai prouvé que le compte de ma recette étoit exact, & que je n'en avois rien soustrait; il me reste à discuter celui de la dépense, & à faire voir que je n'y ai rien augmenté.

### SECONDE PROPOSITION.

*Il n'y a ni erreur, ni infidelité dans le compte de ma dépense.*

Cette seconde partie du compte que j'ai rendu à la succession de M. d'Ailly, consiste en sept articles,

- 1. 9000 liv. envoyées à M. d'Ailly, par un ami commun, M. de Vadicour; sans quittance. } M. Dumefnil le reconnoît.
- 20. 16000 liv. prix de 52 journaux de terre, vendus à mon frere M. de Richemont, dont je n'ai pas reçu la valeur; elle est restée entre les mains de l'acquéreur, qui en a fait son billet, portant vente du II août 1752, sans quittance; sans décharge pour moi, qui ai signé le contrat de vente, comme chargé de procuration, & comme en ayant reçu le prix. } M. Dumefnil le reconnoît.
- 30. 77 liv. 8 s., sans quittance. } M. Dumefnil le reconnoît.
- 40. 600 liv. payées sur un mandement de M. d'Ailly, produit avec l'acquit du créancier, coté E. } M. Dumefnil le reconnoît.

50. 11200 liv. remises à mon frere, M. de Richemont, en argent comptant, provenant du prix des ventes. M. de Richemont en a fait un billet, portant rente du 25 janvier 1752, au profit de M. d'Ailly. Ce billet, rappelé dans l'Inventaire, & sur les registres domestiques de M. d'Ailly, ne subsiste plus, attendu que M. Dumefnil en a reçu le remboursement, & que M. de Richemont n'a pas cru devoir le garder. *Il ne m'en est resté aucune décharge.*

M. Dumefnil reconnoît; mais seulement pour dix mille liv. & regarde cet article comme faisant partie d'un double emploi de la quittance ci-dessous art 7.

60. 3500 liv. remises à la même personne, & justifiées de la même manière, par un billet du 19 juillet 1753, aussi anéanti par la même cause du remboursement fait à M. Dumefnil. *Il ne m'en reste pas plus de décharge que des autres.*

M. Dumefnil reconnoît; mais regarde cet objet comme faisant surplus d'un double emploi de la quittance ci-dessus, art. 7.

70. 13500 liv. remises à M. d'Ailly, lui-même, & justifiées par une quittance de sa propre main, du 14 avril 1753, c'est-à-dire, à trois mois précisément d'intervalle des deux articles précédents.

M. Dumefnil conteste cet article, ou du moins le présente comme double emploi de deux articles 5. 6.

On voit, par le tableau ci-dessus, que de sept articles de ma dépense, quatre sont passés sans difficulté. Je supplie les magistrats, à qui j'ai l'honneur de parler, de vouloir bien remarquer que les trois premiers, dont deux font ensemble la somme de 25000 liv. ont été délivrés & reçus, sans aucune espèce de titre qui en justifie. C'est par un pur hasard que le second de 16000 liv. se trouve inscrit sur un registre volant de M. d'Ailly, ou plutôt c'est par un pur hasard que ce registre a été découvert & communiqué.

Si les efforts de M. Dumefnil, pour me dérober l'inventaire, lui avoient réussi; si un arrêt confirmatif de trois sentences ne l'avoient forcé de me faire, à regret, cette communication, aussi utile pour moi, que cruelle pour lui, je n'en aurois jamais eu connoissance. Il seroit en droit de me demander les 16000 liv. dont il me seroit impossible de prouver que je n'ai pas reçu le montant. Le contrat est signé de moi. J'y reconnois avoir reçu le prix qui y est énoncé; il n'y est fait aucune mention de l'arrangement postérieur, par lequel ce prix est resté entre les mains de l'acquéreur. Si donc j'avois ignoré l'existence de ce registre; si M. d'Ailly n'en avoit pas laissé; si à sa mort, quelque main infidelle l'avoit soustrait, avant qu'il fût confié dans l'inventaire, il est sûr que M. Dumefnil feroit ici l'application de sa morale. Au risque de ne pas bien voir, de mal combiner, de ne pas raisonner juste; il devineroit, d'après les piéces, que je dois 16000 liv. valeur du contrat; & comme il ne me se-

roit pas possible d'en justifier l'emploi, il me poursuivroit en restitution, & m'accuseroit de vouloir m'approprier son bien.

La découverte de ce malheureux registre l'a privé des droits d'un *héritier*; elle lui a enlevé le privilège de *deviner* au moins à cet égard, mais il n'a pas voulu tout perdre; il a su se dédommager. C'est pour les trois derniers articles qu'il a réservé toute la hardiesse, toute la subtilité de son imagination. J'avoue qu'il en a besoin. Il se propose de prouver à ses juges, que le montant de la quittance est le même objet que celui des deux billets de 11200 liv. & 3500 liv. pris ensemble, c'est-à-dire, que 13500 liv. font précisément la même somme que 14700 liv. Certainement c'est là développer les prérogatives d'un *héritier*, dans toute leur étendue: c'est ne pas *bien voir*; c'est *mal combiner*, & ne pas *raisonner juste*: mais c'est aussi se préparer l'occasion de *se réformer en mieux*, de *rectifier ses idées*, de *se désabuser d'une erreur*, & de *differten-  
avec plus de justesse*.

Moi qui avois un compte à rendre, & non une succession à recueillir, je n'ai pas pu me donner une si libre carrière. J'ai renfermé ma justification dans un petit nombre de faits. J'avois à prouver que mes derniers articles de dépense devoient m'être alloués comme les premiers, & je l'ai démontré en peu de mots. D'abord, ai-je dit, ce n'est pas sur des quittances que je m'appuie : je n'en ai qu'une. L'objet dont elle me libere, ne fait qu'à peu près la cinquieme partie des sommes dont j'ai à compter. Je la produis, mais il ne faut pas m'en demander davantage ; il y a autant de raison que d'équité, à m'allouer toutes les remises qui seront indiquées par des pieces moins décisives que des quittances, mais fortifiées par mon affirmation, ou par celle des personnes connues, entre les mains de qui ces remises auront passé.

Ainsi pour le premier article des 9000 livres, je n'ai à citer que le témoignage d'un ami honnête homme, qui les a reçues de moi pour les porter à M. d'Ailly.

Pour le second , de 16000 livres , je ne produis que le registre de M. d'Ailly , & le témoignage de M. de Richemont , qui a fait le billet. Dans l'exacte rigueur des formalités , cette décharge seroit insuffisante. Il y a contre moi un titre pardevant notaires ; & je ne le combats que par une pièce sans authenticité , sous seing-privé , qui ne forme qu'une présomption en ma faveur , tandis que l'autre est une preuve. Cependant cette pièce , malgré sa foiblesse , doit opérer ma décharge , par les circonstances qui s'y joignent , par la confiance sans réserve qui étoit entre M. d'Ailly , M. de Richemont & moi , & qui ne m'a pas permis d'exiger de décharge plus précise , par les principes d'honneur qui se caractérisent dans toutes nos démarches. Ces motifs sont si forts , que M. Dumefnil lui-même a senti l'impression qu'ils feroient sur tous les juges ; & il n'a osé les contredire.

Quant à l'article 5 de 11200 livres , il est inscrit sur le même registre , sur la même page que le précédent , & à sa suite sans intervalle : quoiqu'il



soit postérieur de 6 mois pour la date: il a été fait par la même personne ; c'est déjà une forte induction à penser qu'il a eu la même cause & le même objet. Mon affirmation doit être comptée pour quelque chose , après la manière dont nous avons vécu M. d'Ailly & moi. Jointe à l'induction qui se tire du voisinage des deux billets, elle devient bien à peu près une demi-preuve; & enfin celle de M. de Richemont , faite en justice avec toutes les formalités légales , acheve de compléter la preuve , & y donne la certitude la plus authentique. Sans doute personne ne fait mieux de qui il a reçu l'argent que celui qui a fait le billet. Or M. de Richemont déclarant avec serment que le montant du sien lui a été remis en entier par moi pour le compte de M. d'Ailly , & rien ne démentant son témoignage , cet article doit passer sans difficulté.

C'est le même raisonnement pour le sixième , & la même gradation de preuves. Il est aussi rappelé sur le registre : il suit immédiatement les deux autres. M. de Richemont qui l'a souf-

crit , & moi qui en ai fourni la valeur , nous attestons qu'il est du même genre. Je puis donc en faire état.

Pour le septieme , c'est une quittance réguliere , formelle , donnée par le propriétaire en personne. A cet égard point d'embarras. Voilà la maniere dont j'ai disposé mon compte ; voilà les preuves dont je l'ai appuyé , & les détails qu'il m'a été possible de fournir. Or le résultat de ces sept articles donnant en dépense une somme de plus de 53000 livres , & celui de la recette n'en donnant qu'une de 38000 ou à peu près , il est évident que je me trouve créancier de la succession d'environ 15000 livres.

Ce calcul est clair ; mais ce n'est pas celui de M. Dumefnil. En l'adoptant il falloit me payer les 15000 liv. avancées à son bienfaiteur : il envisageoit ce recouvrement de ma part comme une déprédation criante ; il ne s'accoutumoit pas à retrancher de son legs une pareille somme qu'il s'étoit habitué à y comprendre ; il raisonnoit précisément de la même maniere que les joueurs à qui un coup

imprévu enleve une partie de la somme qu'ils ont d'abord gagnée , & qui regardent cette diminution de profit comme une perte réelle.

S'il avoit osé il auroit reproché hautement à M. d'Ailly de l'avoir trompé. Mais il fit mieux encore : il entreprit de prouver que je voulois le voler. Il se proposa de faire passer une créance à M. d'Ailly pour un projet formé de le dépouiller lui-même , & de me rejeter au rang des débiteurs de la succession , moi qui m'en prétendois le créancier. Pour cela voici comme il s'arrangea.

“ Mon cousin, dit-il en lui-même,  
“ redemande un peu plus de 15000  
“ livres , il faut lui en contester un  
“ peu plus de seize : l'excédent , si  
“ nous parvenons à l'arracher , sera  
“ pour les frais. Il y a d'abord cet  
“ article de 3300 livres payées par  
“ M. le Boucher Duval , & reçues  
“ par M. d'Ailly. M. d'Accarville ne  
“ les a pas portées en recette , & au  
“ fonds il a eu raison , mais on lui  
“ dira qu'il a eu tort , & on soutiendra  
“ qu'il les a reçues. Ce sont déjà

„ 3300 livres de gagnées : restent à  
„ peu près 13500 livres qu'il faut  
„ encore trouver moyen de lui re-  
„ trancher sur sa dépense.

„ Le premier article n'est que  
„ de 9000 livres : cela ne nous con-  
„ vient pas ; c'est trop peu. Le second  
„ est de 16000 livres ; il ne con-  
„ vient pas mieux ; il est trop fort :  
„ le cinquieme n'est à la vérité que  
„ de 11200 livres ; mais en y joi-  
„ gnant le sixieme de 3500 livres,  
„ ce sera presque ce qu'il nous faut.  
„ Il n'y a qu'à dire que c'est un  
„ double emploi des 13500 livres  
„ dont la quittance existe. 14700  
„ livres ne ressemblant guere à la  
„ vérité à 13500 livres ; mais on  
„ trouvera moyen de se défaire de  
„ ce qu'il y a de trop. Un *héritier*  
„ est toujours à l'aise dans ces for-  
„ tes de cas. Le calcul prête sous  
„ sa main quand il en fait tirer  
„ parti , & d'ailleurs il n'est pas plus  
„ difficile de supposer un double em-  
„ ploi dans la dépense qu'une omis-  
„ sion dans la recette. Avec de l'art  
„ tout pourra s'arranger ; avec de la

„ hardiesse tout pourra se soutenir ;  
„ avec des écritures tout pourra se  
„ prouver : le pis-aller sera de pré-  
„ senter les faits & de s'épargner les  
„ preuves „ .

Tel fut le raisonnement de M. Dumefnil , & sur le champ il mit la main à l'ouvrage. Sur le billet de 11200 livres il commença par rabattre de son autorité , 1200 livres qui , suivant lui , n'ont pas été fournies par moi , mais par M. d'Ailly lui-même. A ce billet ainsi tronqué , à cette somme ainsi réduite à 10000 livres il ajouta les 3500 livres du second billet , ce qui fit justement 13500 livres , & dès-lors le double emploi lui parut démontré. Il en conclut avec un air de triomphe que la quittance devoit évidemment comprendre les deux billets , & que ceux-ci ne pouvoient se dispenser de s'affimiler , de s'identifier avec elle.

J'ose cependant troubler la joie où l'a mis le succès de cette opération , & lui en demander la preuve. Je suis dans l'admiration de voir ces deux billets se métamorphoser si do-

cilement sous la plume. Ils se fondent en un instant ; ils s'amalgament avec la plus grande facilité pour ne plus former qu'une seule quittance. Il est vrai qu'ils laissent encore paroître au dehors ce bout incommode de 1200 liv. cet excédent importun qui dérrange la simétrie. Mais en artiste habile, comme on l'a vu , M. Dumefnil le retranche d'un seul coup. Il se hâte de répandre sur la plaie un caustique qui suffit , suivant lui , pour la consolider & pour en effacer la cicatrice.

Je le supplie pourtant de m'apprendre comment il se fait que ces trois pieces , si maniabiles , si aisées à incorporer , se trouvent précisément à trois mois de date l'une de l'autre ? Un des billets est du 25 Janvier 1753 ; la quittance est du 14 avril , & le second billet du 19 juillet de la même année. Il est déjà bien extraordinaire que ces trois productions , dont deux , suivant M. Dumefnil , ne sont qu'une répétition de l'autre , naissent ainsi périodiquement par trimestre ; qu'il y ait un intervalle

de plusieurs mois entre les choses ainsi destinées à s'abforber mutuellement, à se confondre l'une dans l'autre. Il ne l'est pas moins que M. d'Ailly, mort en 1754, en inscrivant les deux premières sur son registre, ne se soit avisé de laisser aucun renseignement pour indiquer à son héritier qu'elles étoient comprises dans la troisième.

Mais ce qui est encore plus étonnant, c'est qu'en avril le même M. d'Ailly a délivré une quittance d'une remise qui n'avoit pas été faite, & qui pouvoit très-bien ne se pas faire; c'est qu'il m'aît donné, le 14 de ce mois, une décharge de 13500 livres, tandis que je n'en avois encore payé que dix; c'est qu'il se soit amusé à la placer à la distance égale de deux objets, dont l'un n'existoit pas encore; qu'il se soit piqué à cet égard d'une exactitude géométrique, & qu'il aît, pour ainsi dire, pris plaisir à fixer dans le centre la quittance qui devoit embrasser les deux extrémités. On ne fait ce qui doit plus surprendre ici, ou de la hardiesse de

M. Dumefnil , ou de l'absurdité de ce qu'il hafarde.

. Quoi M. d'Ailly est mort fans donner de décharge de 9000 livres , de 16000 livres , qu'on avoue qu'il a reçues plus de deux ans avant la fin de sa vie , &c. & il se seroit pressé de m'en donner d'*avance* une de 3500 livres qu'il n'auroit encore touchées ni en valeur , ni en papier ! Moi qui n'en ai jamais desiré pour les objets les plus considérables , j'en aurois exigé d'*avance* pour ce dernier qui n'est qu'une bagatelle , relativement à ceux qui l'avoient précédé ! M. d'Ailly lui-même auroit poussé d'une part l'exactitude jusqu'à inscrire sur ses registres des obligations dont il avoit seul les titres entre les mains , & de l'autre la négligence jusqu'au point de ne faire aucune mention de la quittance qu'il falloit anéantir , si les deux pieces qu'on présente comme son équivalent avoient lieu pour la même cause ! M. d'Ailly qui n'écrivoit , dit-on , ainsi des notes que pour se rendre compte à lui-même , auroit  
oublié ;



oublié , en parlant du billet de 11200 livres , de remarquer que je n'en avois fourni qu'une partie ! En rappelant celui de 3500 livres , postérieur à la quittance dont on soutient qu'il fait partie , il n'en auroit pas dit un petit mot !

Cet oubli seroit d'autant plus singulier de sa part , que les deux billets portoient formellement que le montant en avoit été fourni par moi à M. de Richemont du prix des ventes. M. de Richemont , mis en cause , l'atteste avec serment. M. Damesnil fait sans doute ce qui en est : il en a reçu le remboursement ; il les a vus par conséquent ; il les a tenus ; il les a lus ; il doit s'en rappeler au moins le sens. Lui qui a la mémoire si heureuse pour les articles secs & stériles des dictionnaires , il ne sauroit avoir oublié le cours énoncé de deux billets qui lui ont valu une somme de 14700 liv. Il n'est pas possible que le poids de cet argent n'ait fait entrer un peu dans son ame le souvenir des pieces qui le lui ont procuré.

Aussi , quand j'ai mis en fait qu'il y étoit parlé de moi , que j'y étois cité comme en ayant fourni la valeur , c'est par la déclaration de M. Dumefnil que les juges se sont flattés d'abord d'être éclairés. On ne devineroit jamais quelle a été la réponse sur cet article délicat. La voici. *Qu'il y fût dit ( dans ces billets ) que le sieur d'Accarville en avoit fourni la somme , c'est ce que le sieur Dumefnil n'avouera ni ne désavouera.* Voyez les salvations & vingt endroits de ses écritures où il réitere le même langage.

Voilà assurément une incertitude bien singuliere , une timidité bien étonnante. Qu'un *héritier* arrivé d'un pays étranger , tombe tout d'un coup dans une succession à laquelle il ne s'attendoit pas , environné d'objets qu'il n'a jamais vus , accablé de papiers , de titres de toute espece , dont le désordre lui fait redouter plus de peine que leur arrangement ne lui promet de bénéfice ; qu'un tel héritier tâtonne , qu'il se méprenne , qu'il craigne de se compromettre en

affirmant ou en niant des choses dont il ne peut avoir de connoissance : il n'y a là certainement rien que de naturel.

Mais que M. Dumefnil , notre proche parent , vivant depuis sa naissance avec M. d'Ailly & nous , tienne le même langage ; que M. Dumefnil appelé à une succession , qu'il n'a pas été bien surpris sans doute de se voir adjuger , parle de son ignorance sur les faits qui y ont rapport ; que M. Dumefnil , après en avoir recueilli tous les biens sans embarras , après avoir procédé aux partages , aux liquidations avec tranquillité , après avoir reçu la valeur des deux billets sur lesquels il prétend qu'il y a de la méprise , ose dire de sang-froid , *je ne puis rien avouer ni désavouer à cet égard* ; qu'il assure que sa mémoire ne lui fournit rien , absolument rien , relativement à ces deux pieces qu'il fait être détruites , & qui le condamneroient si elles existoient , c'est ce qui révolte. Il faut autant d'intrépidité pour l'avancer qu'il faudroit de stupidité pour le croire.

Je fais bien qu'il faut pardonner quelque chose en faveur de la situation où se trouvoit mon cousin : elle étoit embarrassante à tous égards. Placé entre la vérité & son intérêt, comme il avoit placé ma quittance entre les deux billets de M. de Richemont ; vivement pressé par l'une & par l'autre ; n'osant méconnoître la première au point de tout nier, parce qu'il auroit pu s'en trouver des preuves postérieures, comme de quantité d'autres faits sur lesquels il s'est vu forcé de se rétracter : ne pouvant se résoudre à abandonner le second jusqu'à tout avouer, il a cru pouvoir prendre un parti mitoyen ; il s'est retranché sur son inexpérience ; il s'est flatté d'éblouir ses juges en affectant une apparence de scrupule, de défiance de lui-même ; il a tâché de se faire dispenser d'une alternative qui l'accabloit, de se soustraire à la nécessité de choisir entre une sincérité ruineuse & un mensonge lucratif, mais aussi dangereux que déshonorant ; il s'est imaginé réussir à force d'adresse & de subtilité à em-

brouiller l'affaire au point qu'il parût inutile de le faire parler. A la déclaration précise & verbale qu'on avoit droit d'attendre de lui, il s'est efforcé de substituer des témoignages muets, incapables de rougir de ces pièces utiles qui font la force & les ressources d'un *héritier*, dont il se prévaut sans honte, quand on ne les combat point, & qui peuvent se démentir sans danger quand elles sont contredites.

Je ne veux pas tirer, de son embarras sur des objets si faciles à éclaircir, de son silence dans une matière qu'il doit si bien connoître, toutes les inductions qui en résultent en ma faveur. On les apperçoit assez sans que je les développe. Je ne veux qu'examiner les espèces de preuves par lesquelles il a cru pouvoir s'épargner la peine d'ouvrir la bouche.

Suivant lui, la quittance de 13 500 liv. est composée de deux parties, du billet de 11 200 livres, en y retranchant quelque chose, & de celui de 3 500 livres. Mais qui le lui a

dit ? Assurément , ce n'est pas M. d'Ailly qui a fait la quittance toute d'une piece ; ce n'est pas M. de Richemont qui affirme le contraire ; ce n'est pas moi qui présente chacun de ces objets , comme étant motivé par des causes différentes que j'indique ; ce n'est pas lui-même qui en a eu quelque connoissance avant ou depuis la mort de M. d'Ailly , puisqu'il ignore tout , qu'il n'avoue ni ne désavoue rien , que sa mémoire est d'une foiblesse désespérante , & qu'il ne peut marcher avec quelque confiance qu'en s'appuyant sur les pieces.

Cependant , personne que nous quatre ne peut donner de renseignements : personne autre n'a eu de connoissance tant de cette affaire que de celles qui l'ont précédée. Mais M. d'Ailly est mort , il ne peut plus rendre de témoignage. Le pauvre M. Dumefnil est presque au même état , sur-tout quand on lui redemande de l'argent : il n'a la force de rien assurer que quand il s'agit de se dispenser de payer. Ref-

tent donc M. de Richemont & moi, qui sommes témoins nécessaires, avec le registre du défunt.

Nous disons, comme le registre, M. de Richemont a fait trois billets, l'un pour valeur des terres à lui vendues, les deux autres pour argent à lui remis. Nous disons, comme le registre, que ces deux billets sont de dates très-éloignées l'une de l'autre, & que M. d'Ailly n'a jamais eu dessein de les unir ni de les confondre. Si le registre ne dit pas, exactement comme nous, que la quittance de 13500 liv. est toute différente, il le fait entendre de façon pourtant à ne pas s'y tromper, 1<sup>o</sup>. parce qu'il ne parle pas de cette quittance; 2<sup>o</sup>. parce que les deux objets qu'il avance montent à 14700 livres, & qu'il est absurde de vouloir les incorporer avec une somme de 13500.

Enfin nous sommes d'accord avec le registre en disant que leur valeur a été fournie par moi, parce que lui les plaçant directement avec un autre billet, dont il explique la source qui n'est pas constatée, il donne lieu de

croire que son auteur n'a pas voulu séparer des choses faites pour être unies, & qui avoient une origine commune. Cette induction toute naturelle devient une preuve indubitable quand elle se joint à notre témoignage. Il ne dénature pas le sens du registre, il le développe; & le témoignage est recevable, 10. parce qu'il est le seul qui puisse éclaircir les faits; 20. parce que notre manière d'agir avec M. d'Ailly, & ses procédés envers nous, prouvent qu'il n'a jamais fallu d'autres garants que nous-mêmes à l'égard les uns des autres; 30. parce qu'il n'est pas contredit, ou du moins qu'il ne l'est que par des allégations incapables de l'ébranler.

M. Dumefnil prend les deux billets tour-à-tour; il les examine; il les retourne; il les tâte dans tous les sens, comme fait un ouvrier quand il tient une pièce de bois ou d'ivoire qu'il se propose de façonner. Dans cette occupation laborieuse il varie continuellement à son ordinaire, ou ses attitudes ou ses idées.



Tantôt , comme on l'a vu , il rapproche les deux billets de la quittance ; il s'efforce de les ajuster ensemble & , qu'on me passe le terme , de faire servir la dernière d'étui aux deux autres.

Tantôt il les sépare : ce n'est plus un double emploi ; ceux-ci n'ont plus rien de commun , ni avec moi , ni avec ma quittance , ni avec le compte que je dois rendre (*Voyez ses débats*). C'est un argent absolument étranger que M. de Richemont a reçu en entier de M. d'Ailly ; & s'il affirme contre sa conscience que c'est moi qui le lui ai remis , c'est qu'il m'aime assez pour vouloir me procurer 15000 livres par un parjure : c'est qu'il n'est pas fâché qu'il ne lui en coûte qu'un mensonge pour faire avoir une si bonne aubaine à un pauvre cadet de Ponthieu , comme moi.

D'autres fois M. Dumefnil fatigué lui-même de tant d'incertitudes , de tant de contradictions , de tant d'injures , en revient à ses premières idées. Il ressuscite la chimere du double emploi. C'est sur-tout dans

ses écritures du 7 mars 1766 , c'est-à-dire , dans les plus nouvelles , qu'il opère ce prodige. C'est là qu'il développe avec plus de force que jamais tout ce système , que j'ai déjà réfuté seulement en l'exposant ; c'est là qu'il se détermine décidément à regarder les deux billets comme inséparables , & à les produire comme l'anéantissement de la quittance ; c'est là qu'il redevient un véritable héritier , & qu'il fait l'usage le plus étendu des privilèges qu'il attribue à ce beau nom.

Il avoue en propres termes , page 64 & 65 , que j'ai fourni 10000 livres sur le billet de 11200 livres , mais il soutient que pour le compléter , pour le porter jusqu'à 11200 livres , M. d'Ailly a tiré lui-même , ou a fait tirer , par madame son épouse , de son coffre un rouleau de cinquante louis ; & pour le prouver il cite deux lettres ; une où j'écris à M. d'Ailly que j'ai donné dix mille livres à M. de Richemont , & une autre où M. de Richemont mande

à M. d'Ailly qu'il s'attend à recevoir de moi , 10000 liv.

Voici les propres expressions des 2 lettres. M. de Richemont marque : *M. d'Accarville m'a dit , CE ME SEMBLE , qu'il avoit encore 10000 livres à vous , ayant fait des paiements qui ont un peu diminué les sommes.* Moi je dis : *J'ai remis aujourd'hui à Richemont la somme de 10000 livres. Il achete effectivement Bouillancourt.* La premiere est du 14 janvier 1753 , & la seconde , qui est sans date , se trouve fixée par M. Dumefnil lui-même au 22 ou 23 du même mois de janvier , & j'en tombe d'accord.

Mais que résulte-t-il donc de ces deux pieces qui lui paroissent si foudroyantes ? M. de Richemont ne dit pas *M. d'Accarville n'a plus que 10000 livres à vous.* Il ne fixe rien. Je lui ai dit vaguement , à ce qu'il lui semble , que j'avois encore 10000 livres à M. d'Ailly. Ces termes , à ce qu'il me semble , & ceux qui suivent , ayant fait des paiements qui ont un peu diminués les sommes , prouvent bien que je

n'avois pas prétendu rendre un compte exact ni de ce que j'avois payé , ni de ce qui me restoit. Ils prouvent que M. de Richemont ne s'annonçoit pas comme étant instruit avec la dernière rigueur de ce que je pouvois avoir encore de fonds appartenants à M. d'Ailly , & qu'en parlant de 10000 livres , il ne vouloit pas donner à entendre qu'il me fût impossible d'avoir d'avantage.

De même je mande à M. d'Ailly , que j'ai remis 10000 liv. à M. de Richemont , qui achete effectivement la terre de Bouillancourt. Je ne dis pas que je ne veux pas lui remettre une plus forte somme , que je suis hors d'état d'y rien ajouter. Je rends compte du fait passé ; mais certainement cela n'exclut rien de ce qui peut arriver par la suite , ni de ce qui est arrivé en effet. M. Dumefnil fixe lui-même ma lettre au 23 de janvier : le billet est du 25. Du 23 au 25 n'ai-je pas eu le temps de joindre les 1200 livres aux 10000 livres déjà remises ? A-t-on jamais osé prétendre qu'une lettre où l'on rend

compte simplement de ce qu'on a fait , puisse être produite comme une preuve qu'on n'ait pas fait quelque chose de plus par la suite ? Si je disois que M. Dumefnil avance ici un fait faux , croit-on que mon intention est d'assurer qu'il n'a avancé , ou qu'il n'avancera qu'une seule fausseté dans tout le procès ? Ce seroit sans doute une conclusion bien injuste & bien inconséquente , & il est fort inutile de perdre du temps à le démontrer.

Les lettres ci-dessus prouvent donc seulement ce qu'elles marquent , c'est-à dire , que quand M. de Richemont a écrit la sienne , il me croyoit à peu près 10000 livres à M. d'Ailly ; que quand j'ai fait partir la mienne je ne lui avois encore remis que 10000 livres ; mais assurément on ne fauroit en inférer que je n'y aie rien ajouté ; que M. de Richemont , avant que de faire son billet , qui est constamment postérieur à la remise de l'argent , ne m'ait pas prié de joindre à la somme déjà reçue par lui celle de 1200. livres.

dont il avoit encore besoin , ni que j'aie refusé de lui rendre ce service. Je déclare que j'ai eu cette complaisance pour mon frere. Ce frere affirme que je l'ai eue. Le registre , par l'ordre où il place la mention du billet , prouve que cela s'est fait de concert avec M. d'Ailly. Ma déclaration , le serment de mon frere , l'énoncé du registre font une démonstration complete. Les lettres dont s'appuie M. Dumefnil , loin de nous contredire , ne peuvent pas même faire naître l'ombre d'un soupçon sur toute notre conduite. Je le demande : à quoi sert à M. Dumefnil de les avoir citées ?

Il est vrai qu'il a encore une ressource pour remplir quelques rôles d'écriture. Il avance avec une hardiesse qui mériteroit un autre nom , que j'ai déclaré avoir donné à mon frere , en une seule fois , les 11200 livres : il porte même cette déclaration pour emploi dans sa production nouvelle. Sur cet article , je n'ai qu'un mot à lui répondre , comme sur tous les autres : où est la

preuve de cette déclaration qu'il me prête ?

Les 1200 liv. ajoutées aux 10000 livres, ont, dit-il, été remises à M. de Richemont par madame d'Ailly, qui les a tirées du coffre-fort de son mari. Où en est encore la preuve ? Madame d'Ailly sœur de M. Dumefnil, n'a pas été mise en cause. On ne rapporte d'elle, ni lettre, ni déclaration, par devant des témoins non suspects, ni rien qui puisse suppléer à une affirmation judiciaire. Quand d'ailleurs il y en auroit, quand on sauroit, par des témoignages muets, que M. d'Ailly a en effet remis de l'argent à M. de Richemont, quand elle même déclareroit nettement qu'elle a tiré d'un coffre une somme quelconque, pour son gendre, cela ne prouveroit rien encore. Ce dernier faisoit des avances courantes pour M. d'Ailly. Il est prouvé que dans la même année il avoit acheté pour lui de la vaisselle plate, & fait d'autres commissions. La somme remise par M. d'Ailly pourroit donc être le montant de ces avan-

ces , & non le supplément de 10000 liv.

Tout ce qu'on peut conclure de l'art avec lequel M. Dumefnil présente ce fait , c'est qu'il a une sagacité extrême pour découvrir tout ce qui paroît propre à ses prétentions : c'est qu'il a une adresse infinie à dénaturer les objets , pour en tirer le parti qui semble lui promettre le plus d'avantage. Mais cette sagacité , cette adresse ne vont pas jusqu'à obscurcir la vérité , jusqu'à lui donner l'air du mensonge , & au mensonge celui de la vérité : leur pouvoir ne s'étend pas jusqu'à faire naître des preuves claires d'un système choquant , injuste , déraisonnable , & qu'on ne peut pardonner qu'à l'extrême besoin qu'en avoit l'inventeur.

Si nous passons au billet de 3500 livres , nous retrouverons encore la même disette de preuves , & la même abondance de raisonnements. La décoration sera même colorée d'une nuance plus forte. Jusqu'ici nous n'avons vu que des mots , & nous allons voir des choses. Jusqu'ici M. Du-



mesnil ne s'est permis d'altérer que des faits : tout à l'heure nous l'entendrons supposer des dates : c'est ainsi qu'il s'éleve d'efforts en efforts, comme ces oiseaux qui ont besoin de se donner quelque secousse avant que de prendre leur volée, & qu'il parvient enfin à se soutenir dans cet espace immense de chimeres, où il plane avec tant de liberté.

M. d'Ailly avoit sept à huit mille livres de rente : cependant il n'étoit pas dans l'opulence. Deux freres, dont il avoit recueilli la succession, lui avoient laissé des dettes à acquitter ; il aimoit à bâtir ; il tenoit une table bien servie : sa place de lieutenant de roi dans une ville telle qu'Amiens exigeoit de sa part de la représentation, & le goût qui lui étoit naturel se trouvant fortifié par les circonstances, on ne doit pas être surpris de m'entendre dire qu'il ne pouvoit avoir beaucoup d'argent en réserve.

Ce n'étoit même que pour se procurer un peu plus d'aisance qu'il s'étoit décidé à vendre les biens fonds

dont il m'avoit prié de l'aider à se défaire. Cependant à en croire M. Dumefnil, jamais personne n'eut tant d'argent à placer que M. d'Ailly. Il payoit des dettes. Il recevoit de moi des sommes considérables, & sans compter mes remises, il avoit encore chez lui des coffres qui ne se vuidoient jamais. Vers 1753, dit toujours le roman, il choisit M. de Richemont pour dépositaire d'une partie de ses especes; M. de Richemont les gardoit sans intérêt, jusqu'à ce qu'il en eût fait l'emploi pour lui-même, & ce n'étoit que de ce moment qu'il commençoit à en payer la rente.

J'observe toujours que les rêveries même de M. Dumefnil donnent des preuves de ce que j'ai avancé, de la confiance sans réserve, de l'espece d'abandon que nous nous faisons les uns aux autres dans toutes les affaires qui nous regardoient mutuellement. Un homme qui choisit pour dépositaire celui qui se propose de devenir son débiteur, qui lui remet sans sûreté, sans intérêt des sommes

confidérables & qui lui dit , gardez-les tant que vous ne trouverez pas à vous en servir ; servez-vous en quand l'occasion se présentera , & vous ne me donnerez de reconnoissance que quand vous en aurez fait un emploi avantageux pour vous ; un homme qui agit ainsi , rend un hommage bien précis à la probité de celui envers qui de pareils procédés lui paroissent sans danger. Le fait du dépôt n'est pas vrai : mais s'il l'étoit , il devoit lui seul fermer la bouche à M. Dumefnil.

C'est pourtant de là qu'il part , & qu'il dit : sur les fonds laissés en garde à M. de Richemont , celui-ci a pris la somme de 3500 livres dont il a fait son billet , & c'est ce billet qui est compris dans la quittance ci-dessus , qui en fait le montrant , joint aux 10000 liv. dont on a parlé. Mais , lui dit-on , le billet est du 19 juillet ; la quittance est du 14 avril. Pourquoi cette différence ? A cela , dit M. Dumefnil , la réponse est bien simple. (*production nouvelle , page 84. & suivantes*) ,, La

„ date du billet de 3500 livres ,  
 „ n'est pas celle de la remise faite  
 „ à M. de Richemont. La remise  
 „ est du mois d'avril , trois mois  
 „ avant le billet. Voilà pourquoi le  
 „ billet fait partie de la quittance ,,  
 Mais pourquoi , ajoute-t-on encore ,  
 cet intervalle entre la remise & le  
 billet ? Pourquoi cette différence de  
 date entre le billet & la quittance.  
 „ Il est facile , continue M. Dumef-  
 „ nil , d'en rendre raison , & voici le  
 „ nœud de l'énigme. Ce sont trois  
 „ lettres qui expliquent avec la plus  
 „ grande clarté cette contradiction  
 „ apparente ,,

La première est de M. de Riche-  
 mont du 26 août 1752 ; ( je supplie  
 mes juges de prendre garde à cette  
 date ) il marque à M. d'Ailly , *Je*  
*vous avois mandé , mon cher cousin ,*  
*que je n'aurois besoin d'argent qu'AU*  
 MOIS DE NOVEMBRE ; *mais il pourra*  
*se faire que j'en fasse emploi plutôt ,*  
 SUR-TOUT SI L'ARGENT QUE J'AI  
 A PARIS NE ME RENTRE POINT :  
*ainsi , si en venant à Ailly vous voulez*  
*apporter vos fonds , je pourrai vous en*

*pour le sieur le Boucher.* 405

*debarrasser plutôt que le mois de novembre : en tout cas l'argent sera également en sûreté au logis , & également à vos ordres.*

La seconde , du mois d'août 1752 , ( toujours suivant M. Dumefnil ) est un projet de lettre par lequel M. d'Ailly marquoit à M. de Richemont , en réponse à ses lettres des 11 & 26 du même mois ( à ce que prétend M. Dumefnil ) , *à l'égard de l'argent je le trouverois toujours mieux dans vos mains que dans celles d'un autre ; vous en serez toujours le maître , autant que vous jugerez à propos.*

La troisieme est encore de M. de Richemont du 19 juillet 1753 , ( & pour cette date elle est exacte ) il y dit à M. d'Ailly , *je vous envoie mon billet de 3500 liv. en constitution de rente. Le receveur de M. de Gamaches est venu terminer à neuf heures. J'ai donc fait usage de votre argent : il est juste que je vous envoie mon papier , qui est encore meilleur qu'il n'etoit il y a trois mois , ayant remboursé quelques lopins. Je ne dois plus que 20000 l. pour Bouillancourt. J'ai donné parole DE*

NE PAYER PLUS QU'EN NOVEMBRE,  
 & je verrai à prendre au denier qu'on  
 m'a offert à Paris , S'IL NE ME  
 RENTRE RIEN.

Voilà les trois pieces victorieuses de M. Dumefnil. Les deux premières, suivant lui , prouveroient le dépôt fait par M. d'Ailly : la troisième démontreroit que le billet de 3500 liv. a été pris sur l'objet de ce dépôt fait trois mois avant l'emploi de la somme : elle expliqueroit évidemment pourquoi il est compris dans la quittance , quoiqu'il lui soit postérieur de ces trois mois. Ici , M. Dumefnil ne se trompe pas , mais il veut tromper. Tout son raisonnement est appuyé sur une date supposée , sur une date fautive , & de plus sur une confusion raisonnée de deux objets qui ne sont pas faits pour aller ensemble.

La prétendue réponse aux lettres des 11 & 26 août , qu'on semble accoler ainsi sans dessein , n'est d'abord qu'un projet sans signature & sans date. C'est une première considération.

Ensuite, ce n'est pas à une lettre du

11 & à une autre du 26 que M. d'Ailly avoit dessein de répondre à la fois , c'est simplement à celle du 11 ; & voici comme y parle M. de Richemont : *En conséquence de vos lettres , Monsieur & cher cousin , nous avons , cet après-midi , fait le contrat chez M. Vignon , des terres accordées à Grisel & consors ; & voici , par provision , comme le prix a été réglé.* Suivent tous les détails relatifs au marché ; & M. de Richemont ajoute à la fin : *Je vous prie de me dire encore de quelles sommes vous aurez besoin sur celles que je vous dois ; il me sera indifférent de tout payer au premier ordre de votre part , ou d'en garder une partie en rente pendant un temps.*

Cette lettre fut portée à M. d'Ailly par M<sup>e</sup>. Vignon lui-même ; & le projet de réponse commençoit par cette phrase , que M. Dumefnil a eu soin de retrancher. *M. Vignon m'a remis , mon cher cousin , disoit M. d'Ailly , la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire , au sujet des terres que vous avez acquises.... A l'égard de l'argent , je le trouverois mieux*

*dans vos mains que dans celles d'un autre : vous serez toujours le maître , &c.*

Il est bien évident que ce projet de lettre n'avoit rapport à aucune espece de dépôt. Cet argent , que M. d'Ailly trouvera toujours mieux dans les mains de M. de Richemont que dans celles d'un autre ; c'est celui des terres que ce dernier a acquises. Cette phrase , *vous serez toujours le maître , autant que vous jugerez à propos* , tombe sur l'offre faite de payer , au premier ordre , ou d'en garder une partie en rente , & non sur une remise chimérique de deniers entre les mains de M. de Richemont. S'il n'y a pas là d'évidence , il sera difficile d'en trouver ailleurs.

Ce n'est pas tout , j'ai dit que le projet ci-dessus ne pouvoit pas être une réponse à la lettre annoncée comme étant du 26 août 1752. En effet , ce projet , comme on l'avoue , se rapporte incontestablement à celles du 11 août de cette année. Il est donc aussi de 1752 : mais celle du 26 est constamment d'une année postérieure.



rieure. Cette lettre triomphante où M. de Richemont paroîtroit solliciter le dépôt, cette lettre, à laquelle on voudroit que le projet ci-dessus répondit, qui explique le nœud de l'énigme, qui confond mes *fripponneries*, mes *extravagances*, ( M. Dumefnil se permet à chaque instant d'employer ces termes. ) Eh bien, cette lettre n'a des suites si convaincantes, que par une méprise volontaire : c'est par la supposition de la date, qu'elle devient si utile à M. Dumefnil. C'est en la plaçant en 1752, tandis qu'elle est de 1753, qu'elle lui promet de si grands avantages. En voici la preuve.

On a vu ci-dessus la lettre du 19 juillet 1755, où est annoncé l'envoi du billet de 3500 liv. M. de Richemont ajoute : *Je ne dois plus que 20000 liv. pour Bouillancourt ; mais j'ai donné parole de NE PLUS PAYER QU'EN NOVEMBRE, & je verrai à prendre au denier qu'on m'a offert à Paris, s'il NE ME RENTRE RIEN.* Toutes ces expressions sont précieuses. La date de cette lettre-là est

fûre ; elle est du même jour que le billet qui y étoit joint. Ce billet a été inventorié ; il est rappelé sur le registre ; il est reconnu par toutes les parties , pour être du 19 juillet 1753. Il est donc indubitable que la lettre qui le contenoit , & qui est du même jour , est aussi du mois de juillet 1753.

Qu'on en rapproche à présent la prétendue lettre de 1752 , celle qui , au 26 août de cette année , semble préparer doucement les voies à la remise du dépôt & qu'on produit , comme en étant l'aveu ; celle qui , pour autoriser les conséquences que M. Dumefnil en tire , a besoin d'être de l'année 1752 ; qui ne prouve rien contre nous , si elle n'en est pas , & qui prouve de sa part une mauvaise foi réfléchie & punissable , si elle est d'une date postérieure : qu'on la rapproche de celle du 19 juillet 1753 , & on verra dans quel temps elle a été écrite.

J'ai donné parole de *ne plus payer qu'en Novembre* , dit celle du 19 juillet. *Je vous avois mandé que je n'aurois besoin d'argent QU'AU MOIS DE*

NOVEMBRE, dit celle du 26 août. *Je verrai à prendre au denier qu'on m'a offert à Paris, S'IL NE ME RENTRE RIEN*, dit la première. *Il se pourra faire que j'en fasse emploi plutôt, si l'argent que j'ai à Paris NE ME RENTRE POINT*, dit la seconde. L'une n'est-elle donc pas évidemment une fuite, une dépendance de l'autre? Celle du 26 août n'est-elle pas une explication, un développement de celle du 19 juillet? Ne sont-elles pas, par conséquent, toutes deux de 1753?

Et qu'on ne dise pas que M. de Richemont peut avoir eu des paiements à faire dans les mois de novembre des deux années. D'abord les deux lettres sont précises. Les termes qu'elles emploient sont absolument les mêmes, & évidemment relatifs les uns aux autres. Celle du 26 août porte : *Je vous avois mandé que je n'aurois plus besoin d'argent qu'en novembre, & en effet celle du 19 juillet a mandé, qu'il n'y auroit plus de paiement à faire qu'en novembre.* On ne produit point d'autre lettre où la même

chose soit *mandée*, même implicitement. Celle du 26 août ne peut donc se rapporter qu'à celle du 19 juillet. L'une est de 1753 : l'autre en est donc aussi.

D'ailleurs toutes les affaires d'emprunt entre M. de Richemont & M. d'Ailly, ont été relatives à l'acquisition de Bouillancourt. Cela est établi au procès, prouvé par toutes les pièces, reconnu par M. Dumefnil. Mais l'achat de Bouillancourt est de 1753. Au mois de janvier de cette année, il n'étoit pas encore terminé. Les 11200 livres remises à M. de Richemont sont entrées dans le premier paiement, fait par lui en passant le contrat. Dans cette lettre du 17 janvier où M. Dumefnil trouvoit si clairement exprimé l'aveu que je n'avois que 10000 livres à M. d'Ailly, & que je n'avois pu en remettre d'avantage, M. de Richemont disoit : *Je travaille toujours à la conclusion de mon affaire ; il y a toujours de petits accrocs qui ne dureront pas.*

M. Dumefnil en citant ces mots,

fait lui-même la remarque , que c'est de l'acquisition de la terre de Bouillancourt , dont le sieur de Richemont entend parler. Or l'année de cette acquisition étant bien connue , il n'est pas difficile de fixer celle des lettres où on en parle. La lettre du 26 août ne porte pas sur autre chose. Elle est donc incontestablement de 1753 , & non pas de 1752.

Mais dès-lors que devient tout le système de M. Dumefnil ? En supposant , ce qui n'est pas , qu'il y ait eu un dépôt entre les mains de M. de Richemont , il seroit postérieur d'un an à l'époque assignée par mon adverfaire ; il seroit postérieur au moins d'un mois au billet de 3500 livres ; les 3500 livres n'auroient donc pas été prises sur le dépôt. Mon frere , qui affirme avec serment que c'est moi qui les lui ai remises , n'est donc pas convaincu , par ses propres lettres , d'être un parjure. Moi , qui proteste la même chose , je ne le suis pas , par les miennes , d'être un escroc. M. Dumefnil est le

seul de nous trois contre qui ces piéces portent témoignage. S'il y a quelqu'un de nous qui doive rougir, s'il y a quelqu'un que la honte doive accabler, dont les remords doivent déchirer le cœur, je le demande, est-ce M. de Richemont & moi ?

Peut-être M. Dumefnil observera-t-il que l'original de la lettre n'a pas de date d'année, & cela est vrai. Peut-être prétendra-t-il qu'il n'a fait que lui en prêter une, telle que son intérêt l'exigeoit ; peut-être dira-t-il qu'à la vérité le sens est contraire à celle qu'il a hasardée, mais qu'après tout il n'étoit pas obligé de *deviner* que j'y prendrois garde avec tant d'exactitude ; que supposer une date quand il n'y en a point, ce n'est pas l'altérer ; qu'en imaginer une à la place de celle que l'auteur de la lettre a oubliée, ce n'est pas la falsifier ; que tirer adroitement parti d'une omission, ce n'est pas commettre un faux. Cela peut être ; mais je serois bien honteux d'être réduit à faire valoir une pareille excuse.

Au reste , quelque subterfuge qu'il emploie pour pallier cette *supposition* de date , quelque tour qu'il lui donne , elle est révoltante , elle est criminelle : il y a plus , elle lui est nuisible à lui-même. Elle prouve combien il a été peu délicat , & en même temps peu attentif sur le choix des moyens dont il s'est servi. En cherchant , de tout côté , des ressources , en ramassant autour de lui tant de machines , il n'a pas vu que parmi celles qu'il mettoit en œuvre , il s'en trouveroit qui lui deviendroient funestes. La précipitation avec laquelle il en a fait usage , ne lui a pas permis de songer qu'il pourroit éprouver le même sort qu'un chasseur maladroit , qui se trouve estropié par le fusil que lui-même a chargé.

Cette invention d'un dépôt , cette affectation à l'étayer par des apparences de preuves , à quelque prix que ce soit , n'est pas seulement le comble de l'infidélité ; c'est encore celui de l'imprudence. Car enfin que veut établir M. Dumefnil ?

Quel est l'objet de tous ses efforts ? A quel but tendent toutes ses tentatives ? A prouver l'inexactitude de mon compte , à démontrer l'identité des deux billets de 11200 liv. & de 3500 liv. avec la quittance de 13500 livres , à faire voir que j'abuse de ce dernier titre , pour m'approprier le montant des deux autres.

Cependant il avoue que sur l'un des billets j'ai fourni 10000 livres , dont il prétend seulement que M. d'Ailly m'a tenu compte dans la quittance. Mais si le second de 3500 livres est le fruit d'un argent étranger , si ce n'est pas de moi qu'en est provenue la valeur , s'il n'a rien de commun avec les ventes dont j'étois chargé , ou avec les fonds dont j'ai fait l'avance , que M. Dumefnil m'apprenne par quel prestige ce billet se trouveroit compris dans une quittance que j'ai reçue en mon propre nom. Si c'est des coffres de M. d'Ailly que sont forties les 3500 liv. dont il s'agit, pourquoi seroit-ce à moi qu'il en auroit



donné une décharge? Si le prétendu dépôt fait par M. d'Ailly directement est la source de cette remise, pourquoi se trouveroit-elle confondue avec la reconnoissance d'une autre remise qui viendroit certainement de moi, au moins pour la plus grande partie?

Ainsi, en admettant l'idée de ce dépôt, en supposant que les 3500 livres qui ont occasionné le second billet, n'ont point passé par mes mains, il est démontré sans réplique qu'elles n'entrent pour rien dans la quittance de 13500 livres dont je suis porteur. Cette quittance a donc une autre cause que ces deux billets. C'est donc un objet à part, dont j'ai bien réellement fourni les fonds à M. d'Ailly lui-même, qui l'a signé. Il faut donc me l'allouer sans difficulté: il faut me passer, indépendamment de tout, les 13500 livres dont elle exprime la remise.

A présent, sur le billet de 11200 livres qui en est bien distinct, M. Dumefnil reconnoît que j'ai droit pour 10000 livres. Me voilà donc,

de son aveu, créancier de la succession, au moins pour ces 10000 livres; car la recette ne montant qu'à 38000 livres, les deux articles de dépense de 9000 livres & de 16000 livres, alloués sans contestation, joints à la quittance de 13500 livres qui n'en pourroit plus éprouver, faisant l'équivalent de cette somme, & l'asorbant en entier, resteroient au moins les 10000 livres ci-dessus, dont l'héritier de M. d'Ailly seroit forcé, même suivant ses principes, de me tenir compte.

Il n'y auroit donc plus d'incertitude apparente, c'est-à-dire, d'incrédulité de sa part, que relativement à l'excédent de 1200 livres sur le premier billet, & aux 3500 livres du second. Mais après avoir tiré de sa propre bouche l'aveu d'une avance de 10000 livres faite à son parent, il me seroit facile de justifier la possibilité de l'avance des 4700 livres de surplus. Il me seroit aisé d'en établir la réalité. Tout ce qui n'est aujourd'hui que présomption forte en ma faveur, devien-

droit preuve invincible. Je n'aurois pas même besoin de la déclaration judiciaire de M. de Richemont. De cela seul que j'aurois , par pure générosité , excédé mes recettes d'une somme aussi importante , il résulteroit que je ferois recevable à en demander de plus légères , qui auroient une liaison intime , un rapport incontestable avec la première.

Je n'avois donc qu'à admettre la fausse date ; je n'avois qu'à laisser subsister la chimere du dépôt , & ma cause étoit gagnée. Si M. Dumefnil toujours intarissable en contradictions , en réponses , avoit prétendu , comme il l'infinue dans sa requête de production nouvelle , que ce dépôt avoit été formé de l'amas des deniers provenant des ventes , que M. d'Ailly auroit transféré par choix , de mes mains dans celles de M. de Richemont , je l'aurois confondu par cette même lettre du 26 , où on dit à M. d'Ailly *d'apporter ses fonds , en venant à sa campagne*. Il demeueroit à Amiens , & M. de Richemont ainsi que moi à Abbeville.

Il m'auroit donc été facile de faire voir que ces termes, *apportez vos fonds*, ne pouvoient pas tomber sur un déplacement imperceptible de deniers, de chez moi chez mon frere, mais qu'ils signifioient un transport réel de chez M. d'Ailly: ce qu'on lui proposoit d'effectuer avec le secours de sa voiture, *quand il se rendroit à sa terre.*

Il ne tenoit donc qu'à moi de laisser tranquillement M. Dumefnil se prendre au piege que lui même a tendu. J'aurois recueilli le fruit d'une imposture sans y avoir trempé. Mon silence m'assuroit infailliblement la victoire. J'aurois fait servir le mensonge même au développement de la vérité, & l'envie de nuire au triomphe de la justice.

Mais je ne veux pas d'un avantage qui seroit dû à de pareils moyens. Je refuserois l'argent même que je demande, si, pour le recouvrer, il falloit mettre à profit de si indignes subtilités. Mon compte est irréprochable, comme ma conduite, &

pour justifier l'un & l'autre, je ne demande qu'un examen sévère.

J'ai fait celui des moyens, des raisonnemens de M. Dumefnil, & j'ose croire qu'il ne me reprochera pas de m'être attaché aux plus foibles. J'en ai discuté les principaux; mais il y en a une foule dont je n'ai rien dit, & il doit m'en savoir gré. Je lui ai épargné le ridicule dont j'aurois été maître de le couvrir. Que seroit-ce si j'avois cité tous ceux qui ressemblent à celui-ci, que j'ai trouvé dans ses salutations? *Il n'est pas, dit-il, de remise faite par le sieur d'Accarville, dont on ne voit l'usage, & le canal qui la conduit jusqu'au sieur d'Ailly. Le 6 août 1752, 9000 livres envoyées par le sieur de Vadicourt, & dont partie sert à rembourser le sieur de la Fosse. 10000 livres remises au sieur de Richemont qui en a fait son billet. 3500 livres délivrées encore au sieur de Richemont qui en a fait aussi son billet...* La remise seule de 13500 livres ne laisse après elle ni traces ni vestiges.

— Quoi! une quittance formelle ne

paroît pas à M. Dumefnil le vestige d'un paiement ! Une décharge authentique de la part du créancier n'est pas une trace de la libération du débiteur ! Elle existe cette décharge, cette quittance de 13500 livres signée de M. d'Ailly, qui reconnoît les avoir reçues, & M. Dumefnil ose dire que la remise de cette somme ne laisse après elle ni *traces ni vestiges*.

Il lui étoit réservé assurément d'établir des principes aussi nouveaux, & de les commenter par des explications non moins singulieres. Ce que M. Dumefnil appelle *traces ou vestiges* d'une somme, c'est l'emploi que le propriétaire en a fait, après l'avoir reçu du débiteur. On le voit par le passage de ses salvations que je viens de transcrire. Il m'alloue trois remises, précisément parce qu'il en découvre l'usage, & il ne me conteste la quatrième de 13500 livres, que parce que je ne puis pas lui apprendre avec certitude à quoi M. d'Ailly a jugé à propos de l'appliquer.

De sorte que , suivant les maximes de M. Dumefnil , ce n'est pas assez pour un débiteur de payer ce qu'il doit : il faut encore qu'il s'assure de ce que deviendra son argent dans les mains du créancier. Il ne suffit pas pour le premier d'avoir une quittance dans sa poche : il faut qu'il se procure un état exact de la dépense du second ; & si celui-ci est assez adroit pour cacher quelques-unes de ses démarches , si l'autre n'est pas assez alerte pour s'en instruire avec la plus rigoureuse exactitude , tous les objets qui lui sont échappés s'effacent de dessus sa quittance. Si par hasard il fait un voyage après avoir délivré son argent , & qu'on l'emploie tout entier à son insû , à son retour il ne trouvera plus dans son cabinet qu'un papier blanc , au lieu de cette quittance dont il se croyoit muni.

Et tout ceci n'est pas un système hasardé légèrement par M. Dumefnil : c'est une de ses productions favorites. Il y revient sans cesse avec complaisance : il n'y a pas une de

les piéces d'écriture où il ne la fasse reparoître avec de nouveaux ornemens , & c'est lui qui ose appeller *frivole* une déclaration judiciaire , accompagnée de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids ! C'est lui qui ne rougit pas de donner le nom de folies , d'extravagances , aux raisons solides qu'ont fait valoir mes défenseurs pour appuyer l'équité de mes prétentions ?

Je viens de les établir invinciblement d'après eux. J'ai prouvé que l'état de ma recette n'étoit pas infidèle , & que celui de ma dépense étoit exact. J'ai démontré que l'idée du double emploi est aussi fautive que la date de la lettre qu'on produit pour le justifier. La quittance de 13500 livres est un titre non suspect , qui fait lui même sa preuve. Il faut donc me l'allouer. Le billet de 11200 livres est dans le même cas. M. Dumefnil reconnoît que j'en ai fourni 10000 livres. Il prétend à la vérité que les 1200 livres de surplus ne viennent pas de moi ; mais



il n'en donne aucune preuve. Quant au billet de 3500 livres, tout le roman qu'il débite à ce sujet, est fondé sur une fausse date, qu'il suppose hardiment sous les yeux de la justice. Qu'on voie après cela ce qu'il faut penser de ses procédés, combien il met d'équité dans ses répétitions, & de bonne foi dans ses refus.

J'ai répondu à ses raisons. Qu'il me soit permis de faire quelques réflexions sur la nature même de ses prétentions, & sur le style dont il les a décorées. Dans mes écritures j'ai conclu à ce qu'il fût obligé de me faire une réparation, & si jamais les juges supérieurs ont eu lieu d'accueillir une pareille demande, j'ose dire que c'est ici le cas.

Ce que la satire a de plus amer, & la malignité de plus noir, M. Dumefnil l'a employé contre M. de Richemont & moi. Mon frere est *mon confident & mon guide* dans une fripponnerie qu'on n'auroit pas entreprise sans lui. Le serment qu'il a fait en justice, est une *allégation frivole*,

une fuite & un effet de sa compli-  
 cité. Moi , je suis un scélérat avéré ,  
 déterminé , à quelque prix que ce  
 soit , à *m'approprier une partie d'une  
 succession que je regrette d'avoir man-  
 quée*. Pour y réussir j'ai adopté , sans  
 scrupule & sans pudeur , un systéme  
 odieux dont mon frere est l'artisan.  
*J'ai nié des dépôts , j'ai supposé des  
 avances imaginaires. J'ai répété des  
 sommes que je n'ai jamais remises.  
 J'ai supprimé des pieces qui m'auroient  
 convaincu , si elles avoient vu le jour.  
 Si mon honneur tient à la nécessité de  
 prouver ce que j'avance , c'en est fait  
 de lui sans ressource.*

Voilà une partie des calomnies  
 dont nous charge M. Dumefnil , &  
 ce ne sont pas les plus fortes. Il n'y  
 a pas une page de ses écritures qui  
 n'en soit remplie. Elles reparoissent ,  
 elles se remontent de tous côtés , &  
 chaque représentation qu'on a osé  
 faire en mon nom sur un langage si  
 indécent , a été une occasion , une  
 source de nouvelles atrocités. C'est  
 ainsi que M. Dumefnil travaille à  
 couvrir ma vieillesse d'un opprobre

inéffaçable. C'est ainsi qu'il joint l'insulte à l'injustice, & qu'en me privant de mon bien, il ose encore chercher à flétrir ma réputation.

Cependant envers qui se permet-il un procédé si indigne? C'est envers ses proches parents, envers ses bienfaiteurs, envers des gentilshommes dont la vie est sans tache, & dont le nom a toujours été respecté. Mon frere est un des plus riches particuliers de la province. Il a 40000 livres de rente, & on veut que je l'aie corrompu, pour l'engager à m'assurer, au prix d'un parjure, une quinzaine de mille francs! M. Dumefnil a reçu de lui, je ne dis pas seulement des services, mais des preuves de probité, de défintéressement, qui auroient dû faire tomber la plume de ses mains, quand il méditoit de lui attribuer des impostures si honteuses.

A-t-il donc oublié que c'est chez M. de Richemont qu'est mort M. d'Ailly? Ne se souvient-il plus que le premier trouva dans la poche du second son testament olographe,

dont personne n'avoit connoissance, & qui le dépouilloit en faveur de M. Dumefnil? Celui-ci étoit absent. Sur le bruit de cette mort il accouroit avec autant de précipitation que d'inquiétude. Ne se rappelle-t-il pas ce qui se passa à son arrivée, & que le titre qui l'institutoit légataire universel fut la première chose que lui remit M. de Richemont en l'embrassant? Ce fait seroit-il aussi malheureusement sorti de sa mémoire? Faudroit-il le ranger parmi tant d'autres, qu'il n'ose ni avouer ni désavouer?

Je ne le cite pas pour faire honneur à M. de Richemont: il a rempli son devoir sans doute en suivant les intentions du testateur, en n'abusant pas de la confiance d'un ami mort entre ses bras. Mais il seroit bien singulier qu'il n'eût été fidele à son devoir, que quand il pouvoit y manquer impunément, & qu'il n'en eût méconnu la voix qu'à l'instant où on pourroit lui faire une nécessité honteuse de s'y soumettre. Quoi! M. de Richemont voudroit aujourd'hui dépouiller M. Dumefnil?

d'une petite partie de cette succession qu'il lui a conservée lui-même, qui n'est parvenue à l'un que par les mains de l'autre ! Quoi ! cet héritage même que M. Dumefnil défend avec tant d'amertume, c'est à l'intégrité seule de M. de Richemont qu'il en est redevable, & il est le premier qui ose la révoquer en doute !

Et moi, dont la vie, j'ose le dire, n'a été qu'une suite de bienfaits, moi qui me suis sacrifié pour ma famille & mes amis ; moi qui n'ai jamais manqué à aucun de ceux qui ont eu besoin de mon secours, & qu'une fortune modique n'a pas empêché de trouver des ressources pour obliger ; moi qui défie sans crainte M. Dumefnil & toute notre province de citer une seule occasion où j'aie paru m'écarter un moment de la droiture qui devrait être inséparable de la noblesse : je me vois accablé à la fin de mes jours d'imputations ignominieuses : & par qui ? C'est de mes cheveux blancs qu'il faut que j'écarte la honte dont un parent

s'efforce de les couvrir ! A l'âge où l'on doit jouir de l'honneur attaché à une conduite qui ne s'est jamais démentie , je suis réduit à faire l'apprentissage pénible d'une justification ! Il faut que sur les degrés mêmes du tombeau je me retourne pour faire face à l'ingratitude qui me poursuit & veut me déshonorer !

Et l'on me refuseroit une réparation authentique ! on ne contraindrait pas le calomniateur à se rétracter ? Les loix m'ont lié les mains quand il s'est agi de me faire justice à moi-même : elles seroient injustes si elles ne me la faisoient pas. Si elles laissoient impuni l'attentat dont je me plains , si elles refusoient de me venger de l'outrage que j'ai reçu , qui pourroit désormais compter sur leur pouvoir , & se borner à réclamer leur protection ?

Elles sont faites pour punir les crimes. Or , toute accusation qui compromet l'honneur d'un homme vertueux en est un , quand elle se trouve destituée de preuves , & l'on

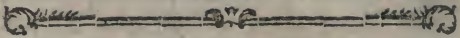
*pour le sieur le Boucher.* 431

voit comment M. Dumefnil prouve,  
celle dont il ne rougit pas de me  
charger.



*Cette affaire a été perdue. On peut  
aisément juger qu'elle ne l'a été, que  
parce que la forme l'a emporté sur le  
fond.*





# MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS VISY,  
FRANÇOIS HERTAULT  
& MARIE VISY sa femme,  
vignerons, demeurant à Res-  
sons en Picardie, appellants.

CONTRE MARIANNE  
PERNELLE, *veuve de JEAN  
BONDU, compagnon baraca-  
nier d'Abbeville, intimée.*

ET ENCORE CONTRE le sieur  
CHARLES DUVAL, mar-  
chand à Abbeville, aussi in-  
timé.

LES appellants se pourvoient con-  
tre une sentence de la sénéchaussée  
de Ponthieu. Ils lui reprochent trois  
défauts : 10. d'avoir entériné des let-  
tres de rescision, surprises sur un faux  
exposé,



exposé, sans aucune lésion, contre un acte passé par une partie majeure, qui a même mis un prix à cet acte, & s'est fait payer de la complaisance qu'elle a eu de le signer : 2<sup>o</sup>. d'avoir méconnu & dépouillé des légataires indiqués, sans la moindre obscurité, par un testament : 3<sup>o</sup>. d'avoir adjugé à leur préjudice le legs universel à une partie qui en est nommément exclue par les dernières dispositions du testateur, & d'avoir ainsi éludé ses volontés dans tous les sens : c'est ce que les appellants se flattent de démontrer avec évidence.

### *F A I T S.*

Le nommé Charles Pernelle, maître menuisier à Abbeville, est mort en novembre 1759 ; après avoir disposé, par testament, du bien qu'il laissoit, & qui étoit considérable pour un homme de son état. Outre ses meubles & diverses dettes actives, il se trouvoit possesseur de deux maisons à Abbeville, avec plusieurs piéces de terre, situées en différents

villages : voici comme il fit la distribution de sa fortune.

Il ordonne d'abord deux messes basses, & sept messes de saint Grégoire, laissant le surplus des prières à faire pour le repos de son ame, à la discrétion du sieur Charles Duval, nommé par lui exécuteur testamentaire. Il legue ensuite quatre quartiers de terre, tous ses livres de piété, ses habits, &c. à quelques-uns de ses parents. De plus, il donne & legue à Marie-Anne Pernelle, veuve Bondu, sa cousine germaine & héritière apparente, la moitié de ses deux maisons d'Abbeville; plus, deux journaux & un quartier de terre à prendre dans douze qui lui appartiennent à Nevilly; plus, un autre journal & demi situé à Ouvillers.

Après ces dispositions préliminaires qui ne souffrent aucune difficulté, vient celle qui concerne les appellants, & qui fait la matière du procès : elle est conçue dans les termes suivants : “ Donne & legue le testateur à son héritier ou héritière, tel qu'il se trouvera du côté de

„ Marie Fraillon , sa mere , qui est  
„ demeurante à Reffons, près Roye,  
„ soit du côté paternel ou maternel  
„ des Fraillons , l'autre moitié des  
„ deux maisons ci-dessus portées ; ..  
„ & au surplus , de tous les autres  
„ biens , meubles , effets & acquets-  
„ immeubles , dettes actives & mar-  
„ chandises , & généralement tout  
„ ce qu'il laissera au jour de son  
„ décès ; il a le tout donné & légué  
„ auxdits héritiers ou héritieres du  
„ côté des Fraillons ou représen-  
„ tants , ,.

Les expressions du testament , com-  
me on le voit , sont claires & précises : il ne s'agissoit que de trouver à qui elles devoient s'appliquer , & on ne fut pas long-temps dans l'em-  
barras.

Les premieres recherches de l'exé-  
cuteur testamentaire , lui firent décou-  
vrir, à Reffons , en Picardie , la bran-  
che des Fraillons désignés par l'acte  
dont l'accomplissement lui étoit con-  
fié : elle étoit réduite , lors de la  
date du testament à la veuve Marie-  
Anne Fraillon , mariée à un habitant

du lieu, nommé Vify, morte depuis, & qui n'a laissé pour toute postérité qu'un des appellants, & la femme de l'autre; c'étoient eux qui la représentoient, & sur qui, par conséquent, tomboit le legs universel, que Pernelle, son parent, lui destinoit.

Ils se présentèrent en qualité de légataires, & furent admis sans contestation, tant par l'exécuteur que par la veuve Bondu elle-même, quoiqu'elle ose avancer, dans un de ses mémoires, qu'elle fit des protestations contre leur comparution, ce qui est faux; on ne fit difficulté de les admettre à l'inventaire, que jusqu'à la lecture du testament & la production des titres, qui justifioient leur descendance des Fraillons. Ces deux opérations parurent fournir une preuve suffisante de leurs droits. L'inventaire fut fait & clos en leur présence; après quoi la veuve Bondu leur fit volontairement, & aux conditions qu'elle voulut, la délivrance du legs universel qui leur apparténoit; elle y décréta le testament, consentit à

la prise de possession que les appel-  
lants alloient faire du bien qui leur  
étoit laissé ; & , comme s'il lui eût  
été dû quelque récompense pour cet  
acte de justice , elle exigea une somme  
de 120 liv. avec une tasse d'argent  
à deux anses qui lui furent remises  
sur le champ par les légataires uni-  
versels.

Ils n'avoient plus , après cela ,  
qu'à jouir de leurs droits ainsi cu-  
mulés & acquis à double titre : c'est  
ce qu'ils firent , & ce qu'on leur  
laissa faire , tant que cette jouissance  
ne fut qu'onéreuse. Ils avoient payé  
les 120 livres & la tasse d'argent à la  
veuve Bondu ; ils payerent, de même  
les fraix d'enterrement , le cercueil ,  
les cloches , les messes ; ils payerent  
les ouvriers chargés d'estimer les  
différents effets de la succession qu'il  
fallut mettre en vente pour procu-  
rer les sommes nécessaires à l'acquit  
des legs particuliers , portés dans le  
testament. Enfin , tant qu'il ne s'a-  
git , de leur part , que d'avancer de  
l'argent , on les reconnut pour légat-  
naires universels incontestables : on

ne commença à révoquer leur qualité en doute que quand il fut question d'en recevoir.

Celui qu'avoit produit la vente des meubles, étoit entre les mains de l'huissier qui en avoit été chargé. La vue de ces especes fit faire des réflexions au sieur Duval : elles furent foibles d'abord, comme la somme qui les occasionnoit ; elles ne l'empêcherent ni d'assister à la vente, ni d'en signer la minute en plusieurs endroits, ni d'y revendiquer plusieurs effets à lui appartenants, le tout sans élever le moindre nuage sur le droit qu'avoient les appellants d'y procéder ; mais ses scrupules grossirent en même-temps que la recette, & ils se trouverent enfin complets avec elle. L'instant où on parla d'en délivrer le produit, devint l'époque de son incertitude : il ne put plus se résoudre à croire que des gens qui alloient enlever l'argent de Pernelle, fussent vraiment ses légataires ; & quoiqu'il eût reconnu leur titre, quoique l'héritiere en eût, elle-même, ratifié la validité, il engagea cette

héritière à paroître de concert avec lui sur la scène, & à revenir contre la délivrance de legs, signée de sa main, & dont elle avoit reçu le prix.

Toutes ces manœuvres ont nécessité de part & d'autre une multitude de procédures, qui ont déjà presque anéanti la malheureuse succession, & dans le détail desquelles on ne se propose point ici d'entrer. On se contentera d'observer que pour couvrir son manque de foi, la veuve Bondu a obtenu des lettres de rescision, dont elle a demandé l'entérinement. Son moyen étoit, ainsi que celui du Sr. Duval, le défaut de justification de la parenté des appellants avec le testateur. C'est sur ce moyen qu'est intervenue, après cinq ans d'attente & de fraix, la sentence dont est appel. Elle entérine les lettres de rescision de la veuve Bondu, & la reçoit à se pourvoir contre un acte signé de sa main, avec connoissance de cause; elle ordonne que l'argent de la vente des effets de Pernelle, & le reste des biens contestés, passera

entre les mains du sieur Duval pendant un an & un jour , pour être par lui remis à la veuve Bondu , s'il ne se présente aucun héritier de Pernelle , & condamne Visy & Hertault en tous les dépens , les regardant & les punissant ainsi comme des imposeurs , qui s'étoient ingérés sans raison dans une succession à laquelle ils ne pouvoient prétendre. Ce sont les trois chefs de cette sentence sur lesquels porte leur appel , & qu'il s'agit de discuter.

## M O Y E N S.

### PREMIERE PROPOSITION.

*La veuve Bondu n'étoit point recevable à faire entériner des lettres de rescision.*

La veuve Bondu a décrété le testament de son cousin Pernelle : elle a fait la délivrance du legs qui y est renfermé : c'est un fait incontestable , & prouvé par les lettres de rescision même qui l'attaquent. Or , une maxime aussi constamment certaine , c'est



qu'en fait d'exécution de testament, ce décret, cette délivrance, & même tout acte qui les supposent, assurent la validité du testament, & mettent l'héritier dans l'impuissance de le contredire. Il n'y a ni injustice dans les clauses, ni bizarrerie dans les dispositions, qui ne soient légitimées par le consentement, dès qu'il est en forme & volontaire.

Sur cette matière toutes les loix sont précises. Au code, de testamentis, la loi *si non dubium*, &c. porte : *Si voluntas defuncti, circa legata, seu fideicommissa, seu libertates, &c. legibus non sit subnixæ, tamen, si suâ sponte agnoverit, implendi eam necessitatem habet hæres.* Il seroit difficile de rien trouver de plus clair, & l'on pourroit citer beaucoup d'autres loix Romaines, qui expriment la même disposition avec autant de netteté.

Elle n'est pas moins établie dans le droit François : elle se trouve consignée dans les coutumes de Bourgogne, de Bourbonnois, d'Auvergne, &c. *L'héritier ab intestat*, dit cette dernière, qui satisfait à aucun

des légats, ou autrement agréé en aucune partie le testament, il approuve toute la disposition & ordonnance d'icelui, & est absolument tenu la garder & accomplir. Ricard, dans son traité des donations, en explique les raisons, qui sont aisées à deviner & à sentir.

Brodeau cite les arrêts qui ont confirmé cette jurisprudence équitable. Henrys, t. 1. liv. 5. chap. 1. en rapporte un qui ne donne lieu à aucune exception. Il s'agissoit d'un testament fait par une femme, qui ne savoit ni lire, ni écrire, & si singulièrement rédigé, qu'il n'étoit pas possible de le définir. Cependant les héritiers l'avoient d'abord reconnu & consenti: il fut confirmé, malgré sa nullité foncielle & incontestable. Enfin, s'il y a un point de droit clair, c'est celui-là. Reste donc à savoir si le consentement donné par la veuve Bondu, aux dispositions testamentaires de son cousin Pernelle, a été authentique & volontaire: deux conditions qu'exige avec raison le droit Romain, *si suâ sponte*

agnoverit. Or, on ne croit pas qu'il s'éleve à cet égard aucune difficulté.

Le décret fait par la veuve Bondu a été authentique ; il est fait pardevant notaire, signé de sa main, elle ne le conteste pas.

Qu'il soit volontaire, c'est ce qui n'est pas moins évident, il n'a eu lieu qu'après la communication & l'examen, tant du testament que des titres des appellants, laquelle communication a été exigée & faite judiciairement ; d'ailleurs, il emporte pour la veuve Bondu, une indemnité fixée & reçue par elle-même. Les 120 liv. & la tasse d'argent, sont le prix auquel elle a taxé les appellants : c'est une espece de vente qu'elle a jugé à propos de leur faire de leurs propres droits, & qu'ils ont acceptée dans l'impatience d'en jouir, & pour éviter des chicanes qu'ils avoient raison de redouter, comme la suite ne l'a que trop fait voir.

Le testament ainsi décrété, seroit donc valide par cette seule ratification postérieure. La veuve Bondu seroit donc par cela seul non-receva-

ble à l'attaquer. Ses lettres de rescision ne devoient donc pas être entérinées.

Et en effet, qu'est-ce que des lettres de rescision? C'est une ressource que la sagesse du gouvernement a ménagée, à l'ignorance ou à la foiblesse, contre la fraude. On les accorde sur le seul exposé, parce que les officiers qui les expédient, ne sont pas juges des causes qui les font solliciter. Mais ces sortes de graces, dont la multiplicité produiroit les plus grands abus, ont été soumises à l'inspection des tribunaux réguliers. C'est l'entérinement seul qui peut leur donner la force qui leur est nécessaire pour détruire les engagements nuisibles dont elles sont le remède: on ne doit y procéder que quand on apperçoit une surprise évidente de la part d'un des contractants. Or, ici, quelle surprise y avoit-il? Où pouvoient être l'ignorance & la fraude? Assurément ce n'étoit pas du côté des appellants.

Ils se présentent en qualité de légataires universels de leur parent.

On la leur conteste : ils en justifient : on les admet : on leur délivre le legs : c'est l'héritière apparente qui s'acquitte de ce devoir , & qui s'en fait payer : où est leur crime ? de quelles ruses se sont-ils servis pour la tromper ?

Elle dira , peut-être , qu'elle ignoroit la valeur de ce qu'elle cédoit ; mais d'abord , elle ne cédoit rien. Elle remplissoit une obligation , & ne faisoit point de grace. Le legs fait aux Fraillons de Reffons , la dépouilloit de cette partie des biens du testateur : quand cette partie ne reviendrait point aux appellants , la veuve Bondu , comme on le fera voir , n'y auroit encore aucun droit.

Ensuite , cette cession réelle ou imaginaire lui étoit avantageuse à elle-même. Elle lui donnoit lieu de retirer sa part des legs , franche & quitte de toutes dettes , augmentée même de la somme qu'elle s'étoit adjudgée en échange de sa signature. La succession n'étoit rien moins que liquide. Il y avoit des frais funéraires à avancer , des dettes passives

à éteindre , des legs à acquitter , des messes à faire dire. Tout cela ne se fait pas pour rien , & le dernier article , sur-tout ; celui des legs pieux , ayant été laissé par le défunt à la discrétion de l'exécuteur testamentaire , pouvoit absorber l'héritage entier. La veuve Bondu , en acceptant le testament , trouvoit des personnes qui se chargeoient de tous les risques , qui prenoient sur eux les avances , qui lui fournissoient son legs intact , & même augmenté , son intérêt étoit donc de procéder au plutôt à cette acceptation , comme elle l'a fait.

De plus , en supposant qu'il y eût eu vraiment de la fraude , de la surprise dans cette espece de cession réciproque entre des avantages palpables , & des risques presque aussi certains , de quel côté seroit l'une ? sur qui tomberoit l'autre ? La fraude ne pourroit être attribuée , sans doute , qu'à celle des parties qui connoissoit le mieux l'état de la succession. La surprise ne seroit tombée que sur celle qui auroit été privée des con-

noissances nécessaires à cet égard , & qui auroit contracté aveuglement , faute des instructions capables de procurer de la lumiere.

Or , supposera-t-on que la veuve Bondu , qui a passé toute sa vie près du défunt , qui est née , qui a vécu dans le même lieu , qui ne l'a jamais perdu de vue , ait pu être trompée sur l'état de ses biens , par des parents qui ne le connoissoient que de réputation , qui ne s'étoient jamais trouvés avec lui , qui n'étoient jamais venus à Abbeville , & dont la demeure se trouvoit à vingt lieues de la fienné ?

De tout ce qui précède , il résulte invinciblement que la veuve Bondu n'a eu aucunes raisons pour solliciter des lettres de rescision , ni les premiers juges pour les entériner.

## SECONDE PROPOSITION.

*Les appellants sont les véritables légataires désignés par le testament.*

La sentence condamne Visy &

Hertault , comme ayant usurpé un nom qui ne leur appartenoit pas. Elle regarde leurs réclamations comme mal fondées , & suppose qu'il pourra se représenter par la suite , des concurrents qui produiront de meilleurs titres. En attendant , elle dépouille ceux-ci du privilége qu'ils invoquent en vertu d'une parenté qui , dit-on , n'est pas prouvée. Ce motif de la sentence est le plus fort & même le seul argument du sieur Duval & de la veuve Bondu. *Que les appellants , disent-ils , justifient de leur parenté avec Pernelle. C'est ce qu'ils ne font pas , & ce qu'ils ne sauroient faire.* Voilà ce que prétendent les intimés , & à quoi se réduisent toutes leurs défenses.

On prouvera tout-à-l'heure que les appellants ont satisfait à ce qu'on leur demande : on fera voir qu'ils ont établi leur parenté aussi-bien qu'il étoit nécessaire & possible de le faire : mais au fond , ce n'est que par surabondance de droit : ils n'y étoient pas obligés. Le testament même renferme une clause qui les en dispense



pleinement, & qui prouve pour eux ce qu'on leur ordonne de prouver.

Qu'on y prenne garde : ce n'est pas à des héritiers Fraillons en général que le testateur a voulu donner son bien. Ce n'est point un parent quelconque de sa mere indistinctement, qu'il a eu dessein d'instituer légataire : c'est celui de ses héritiers ou parents, *qui est demeurant à Reffons en Picardie.*

Ce présent, *est*, employé par le défunt, fait voir qu'en testant il avoit connoissance d'une branche de sa famille maternelle, du nom de Fraillon, existante à *Reffons*; il en résulte que c'est cette branche seule qu'il a eu dans l'esprit, & qu'il s'est proposé d'appeller à sa succession. Il s'ensuit que quiconque jouit de ce nom & de ce domicile, a droit d'y prétendre, comme l'ont fait les appellants, n'eût-il d'autres titres en sa faveur, ne pût-il justifier que de ces deux faits, l'un qu'il est Fraillon d'origine, l'autre qu'il demeure au lieu que le testament spécifie.

Il y a un cas, il est vrai, où la

preuve de la parenté pourroit être exigée : c'est celui où il se trouveroit dans ce même lieu plusieurs Fraillons, qui ne seroient point liés par le sang les uns aux autres. Il faudroit bien alors compulser leurs titres, pour démêler le parent de l'étranger, & distinguer entre les différentes branches, celle qui se rapporteroit à la tige dont est sorti Pernelle. Mais s'il n'y en a qu'une, c'est évidemment celle - là que regarde le legs. Dans ce cas, la preuve de la parenté est superflue: elle n'établirait que ce qui résulte du fait même, & ce cas est précisément celui-ci.

Les appellants sont Fraillons d'origine : ils le démontrent, & on ne la conteste pas. Ils sont seuls Fraillons, demeurant à Reffons : ils produisent un acte de notoriété en bonne forme, qui établit leur jouissance exclusive du nom & du domicile, auxquels sont attachés les dons du testateur.

Cet acte, passé pardevant notaire à Reffons le 11 novembre 1760,

porte : “ Les comparants ont certifié  
,, & attesté que Marie-Anne Fraillon,  
,, lon, à son décès, veuve de Joseph  
,, Visy, vigneron, étoit domiciliée  
,, dans la paroisse de ce bourg :  
,, qu'elle n'a eu de ce mariage que  
,, deux enfants vivants au jour de son  
,, décès, qui sont encore tous deux  
,, existants, savoir (*les appellants*) &  
,, qu'ils ne connoissent aucune per-  
,, sonne demeurant à Reffons, por-  
,, tant le nom de Fraillon, & qu'au 15  
,, juillet 1758, (date du testament  
,, de Pernelle) il n'y avoit audit  
,, bourg de Reffons d'autres person-  
,, nes portant le nom de Fraillon,  
,, que ladite Marie-Anne Fraillon, „

Après cela, qu'importe la généalogie de Pernelle? qu'est-il nécessaire de remonter avec précision à son origine, & de démêler comment la branche dont il sortoit, a pu avoir une liaison nécessaire avec la souche qui a produit les Fraillons appellants? Ce seroit aux intimés à prouver qu'elles n'ont rien de commun. Ce seroit à eux à faire voir qu'il y a d'autres Fraillons à Reffons en Picardie,

que l'acte de notoriété qui atteste le contraire est faux , & que les enfants de Marie-Anne Fraillon , demeurant , comme leur mere , à Reffons , ne sont pas ceux que le testateur a si clairement rappelés , & si positivement indiqués. Jusques-là , ceux-ci n'ont rien autre chose à produire que leur nom & leur domicile : voilà leurs titres. Il ne leur en faut point d'autres. En deux mots , ils sont Fraillons , & demeurent à Reffons en Picardie. Il n'y a point dans ce bourg d'autres Fraillons qu'eux : c'est aux Fraillons qui y demeurent , que le legs est fait : c'est donc aux appellants qu'il appartient : cela est plus clair que le jour , & si l'intérêt personnel n'aveugloit pas la veuve Bondu , elle ne s'obstineroit pas à regarder comme problématique une vérité aussi palpable.

Les appellants pouvoient s'en tenir là pour la justification de leurs droits. Cependant afin de ne rien négliger dans une matiere si importante pour eux , ils n'ont rien oublié pour se procurer les pieces capables d'établir,

indépendamment du testament, leur consanguinité avec le testateur. Ils ont fait voir que ce dernier n'avoit jamais perdu de vue la partie de sa famille fixée à Reffons. Ils ont produit un contrat de mariage, trouvé dans ses papiers, passé à Reffons même, entre Bon Fraillon, un de leurs auteurs, & Françoise Guilbert : contrat que Pernelle ne gardoit sans doute que comme une piece de reconnoissance, & justificative de la parenté, en vertu de laquelle il songeoit à avantager ses parents de Reffons.

Il est vrai que le contrat n'a pas été inventorié, & la veuve Bondu n'a pas honte de s'en prévaloir contre ses adversaires : elle prétend qu'il n'a été rejeté de l'inventaire, que de leur consentement, comme une piece informe, dont ils ont eux-mêmes senti l'insuffisance, & dont ils ne sauroient plus tirer parti. Mais ce fait même ne tourne-t-il pas contre elle ? N'est-il pas probable que le mépris apparent qu'on a témoigné pour ce conttat ; étoit le fruit d'une

politique pénétrante , qui s'occupoit déjà à chercher les moyens de rendre le testament suspect , & qui travailloit à priver les appellants des armes qu'ils trouvoient dans les papiers de leur bienfaiteur ?

Rien n'étoit si facile que de les abuser sur les articles de cette nature. Tous deux ne savent ni lire , ni écrire. Il dépendoit des intéressés de soustraire même en leur présence , les pieces qu'on leur faisoit passer sous les yeux ; & si le hasard ne leur avoit pas fait conserver ce papier , rejeté alors comme inutile , & qu'ils ont eu pourtant le bonheur de conserver , il auroit sans doute disparu comme bien d'autres , & seroit un obstacle de moins à la revendication de la veuve Bondu.

Ce contrat resté dans les mains de Pernelle , prouve donc qu'il connoissoit sa filliation , & qu'il s'occupoit à en ramasser les monuments : sans quoi , comment lui seroit-il venu ? pourquoi l'auroit-il gardé ? qu'en auroit-il voulu faire ? Sans doute si la mort n'avoit point préve-

nu & traversé ses intentions, il en auroit fait usage : il seroit parvenu à débrouiller lui-même sa généalogie, & n'auroit pas laissé aux appellants cet ouvrage pénible à perfectionner.

Il avoit un point d'appui fixe, que leurs recherches leur ont fait découvrir. Il savoit qu'il descendoit comme eux, d'un Claude Fraillon, par sa mere. Il savoit que ce Claude Fraillon, son bisaïeul à lui, étoient de Reffons ; qu'il en étoit sorti pour se mettre au service ; qu'ayant déserté, & s'étant trouvé, conduit par la vie errante que son état le forçoit de mener, à Cravan en Bourgogne, il s'y étoit marié, & avoit eu une fille nommée Marie Fraillon, de laquelle est né le testateur. Le souvenir de leur lieu natal n'étoit point sorti de la famille, & on avoit souvent rappelé à Pernelle le bourg de Reffons, comme étant la résidence des cousins-germains de sa mere. Voilà pourquoi il s'étoit appliqué lui-même à rassembler des pieces propres à justifier la tendresse

qu'on avoit pris soin de nourrir en lui , pour ces parents un peu éloignés par leur demeure : il avoit même été jusqu'à leur écrire , comme l'ont attesté le sieur Petit , marchand de Reffons , ainsi qu'un autre de ceux qui ont signé l'acte de notoriété.

Voilà , sans doute , plus que des présomptions sur la parenté. Mais , disent les intimés , l'identité des noms ne suffit pas : il faut prouver celle des personnes. Il faut faire voir comment *Claude Fraillon* , bifaïeul de Pernelle , a quelque rapport avec le *Claude Fraillon* , auquel les appellants rapportent aussi leur naissance. La réponse à cette objection est bien simple : cette preuve se feroit avec la plus grande facilité , si les monuments publics qui la contenoient n'avoient pas été altérés. Mais les registres de baptême de Reffons se trouvent dans le plus mauvais état , sur-tout aux environs de l'époque que la circonstance actuelle rend intéressante. Il est constant au procès qu'il en manque plusieurs feuillets de ce temps-là , & des temps antérieurs.



antérieurs. Où veut-on donc que les appellants aillent puiser d'autres preuves que celles qu'ils rapportent, puisque la seule source capable de les fournir, se trouve corrompue & dénaturée?

Mais, ajoutent les intimés, il y a d'autres moyens d'établir une filiation. Ce sont les actes de famille, les contrats de mariage, les traités de partage, &c. pourquoi les appellants ne produisent-ils rien en ce genre? Pourquoi? La raison en est encore bien facile à deviner. C'est dans les familles opulentes qu'on se fait un devoir & une loi de conserver soigneusement des titres, dont l'espérance & l'intérêt font sentir le prix; mais dans celles des manœuvres, où communément ni les chefs ni les membres ne savent lire, où la misère & l'ignorance sont presque le seul partage qu'ils se transmettent par succession, n'est-il pas injuste d'exiger que l'on retrouve, à point nommé, des traces d'une parenté que le seul hasard rend aujourd'hui précieuse?

D'ailleurs, il faut observer que Claude Fraillon, auquel commence la difficulté généalogique, après s'être séparé de sa famille, ne s'est point piqué d'entretenir avec elle un commerce direct. Il n'y a eu aucune relation d'intérêt. Il s'est borné à cultiver en Bourgogne, le peu de bien que lui avoit procuré son mariage, & n'a jamais revendiqué les droits qu'il pouvoit conserver au lieu de sa naissance. Peut-être son silence, à cet égard, étoit-il plus politique que défintéressé. Après sa désertion, il lui importoit de tenir un voile abaissé sur son origine : il ne se permettoit d'en parler que dans l'intérieur de sa maison, & si cette obscurité lui coûtoit le sacrifice de quelques prétentions, elle assuroit au moins son repos : elle le déroboit aux peines prononcées contre les infracteurs de la discipline militaire. Il n'est donc pas étonnant qu'il s'y soit renfermé : il ne l'est pas, qu'il n'existe aucune preuve précise de correspondance entre lui & les parents, dont son arriere-petit-fils a

eru devoir reconnoître la consanguinité : il ne l'est pas , que les parents soient dans l'impuissance de fournir d'autres preuves que celles qu'ils produisent.

Elles sont cependant plus que suffisantes ; d'abord , parce que , quelque foibles qu'on veuille les supposer , elles ne sont point contredites par les parties adverses , qui ne rejettent aucune des pieces qui en font la base : ainsi , le peu qu'elles établissent est du moins certain. Si elles ne sont pas voir évidemment l'affinité de Pernelle & des appelants , elles conduisent à faire plus que la présumer. Elles montrent l'auteur de l'un , sortant le premier du bourg où il étoit né , allant transplanter en Bourgogne une branche de sa famille , à laquelle son arriere-petit-fils a fait des efforts pour se rejoindre. C'est déjà beaucoup que ces particularités : mais quelle force ne reçoivent-elles point du testament & de la spécification expresse , tant du nom que du domicile des légataires désignés ? Où pourroit être

le motif d'incertitude , quand on voit Pernelle , forti d'un Fraillon , avouer les Fraillons de Reffons pour ses parents , les rappeler comme tels à sa succession ? & comment pourroit-on balancer à reconnoître les appellants pour les légataires qu'il a eu intention d'instituer , lorsqu'ils sont seuls à Reffons de ce nom , lorsque personne ne peut leur disputer la qualité , en vertu de laquelle ils réclament le legs ; & que la lettre seule du testament la leur assureroit , quand ils seroient d'ailleurs hors d'état de présenter la moindre présomption en faveur de leur parenté ?

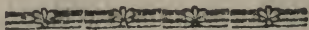
### TROISIEME PROPOSITION.

*La veuve Bondu n'auroit aucun droit au legs universel , quand même les appellants en seroient déclarés déchus.*

Après ce qui précède , cette proposition n'a pas besoin d'être discutée. Il n'est pas nécessaire d'exa-

miner ce qui pourroit arriver , dans le cas où le vrai légataire ne se présenteroit point , puisqu'il est trouvé , & qu'il se présente. Mais , même en supposant ce cas , comme l'a fait la sentence , quel droit en résulteroit-il de plus pour la veuve Bondu ? On voit par le testament que son cousin a voulu lui faire une part, & une part exclusive. Il lui laisse tels & tels biens : mais il la borne à cet effet de sa libéralité. Il ne la rappelle point au défaut des légataires universels qu'il institue , & c'est , pour l'observer en passant , une nouvelle preuve de la certitude qu'il avoit que ces légataires existoient à Reims. Quand le bienfait qui leur est destiné ne pourroit s'appliquer à ceux qui le réclament aujourd'hui , pourquoi en investir la veuve Bondu , qui est formellement exclue ? Il faudroit attendre que le véritable légataire parût , & non pas lui substituer une personne , que non-seulement le testateur n'a pas eu en vue pour cet objet , mais qu'il a même eu intention d'écarter.

Au reste , comme on l'a dit , cette proposition ne fait rien à la cause , puisque tout motif d'incertitude est ôté. On ne l'a présentée que pour faire sentir combien la sentence est injuste dans tous ses points. Elle viole les intentions du testateur à l'égard de l'héritier qu'elle lui donne , comme envers celui qu'elle rejette. Elle prive de ses biens la branche à qui il les a destinés , & les renvoie à celle qu'il ne vouloit point en avantager. Elle contredit à la fois la lettre & l'esprit du testament. Il semble donc qu'elle ne doit pas subsister , & que les appellants sont bien fondés à en poursuivre l'infirmité.



*Gagnée , & l'exécuteur testamentaire  
condamné aux depens en son propre nom.*





# MÉMOIRE

POUR la communauté des  
MAITRES MARE'CHAUX de  
la ville de Troyes ; appel-  
lants.

CONTRE GUILLAUME  
LEGOIX ; *intimé.*

L'ÉTABLISSEMENT des commu-  
nautés exclusives , des maîtrises dans  
les arts & métiers , est une gêne  
sans contredit. L'obligation d'ache-  
ter le droit de les exercer est oné-  
reuse. Il est dur pour le talent , de se  
voir réduit à payer la permission de  
se montrer. Peut-être même est-il  
singulier que ce soit sur-tout l'indi-  
gence qu'on soumette à cette céré-  
monie coûteuse , & qu'il faille don-  
ner de l'argent pour s'ouvrir l'en-  
trée des états , auxquels on ne se  
dévoue que pour en gagner.

La société cependant est remplie d'institutions en ce genre. Le besoin d'une ressource prompte est ce qui en a donné au gouvernement la première idée : c'est ce qui l'a engagé à restreindre ainsi la liberté naturelle , & à mettre en vente les privilèges de l'industrie.

On a insensiblement ennobli ces productions d'une difette peu honorable. Malgré la tache de leur naissance , on en a fait des associations utiles à certains égards. On s'en est servi pour mettre le public à couvert , autant qu'il est possible , de l'ignorance ou de la mal-adresse des ouvriers qu'il est forcé d'employer. L'apprentissage , le chef-d'œuvre & les autres formalités auxquelles ils sont soumis avant que de recevoir le caractère de la maîtrise , sont des cautions de la capacité qu'ils y apportent. Le bien que procurent par-là les communautés , répare le défaut de leur origine ; & si c'est un mal qu'elles aient commencé , ce n'en est certainement pas un qu'elles subsistent.



D'ailleurs les droits exclusifs qui y sont attachés, sont devenus le bien propre de ceux qui les composent. Ils les ont acquis du souverain, & le plus souvent ce qu'ils en ont donné en surpasse la valeur. On ne sauroit donc les en dépouiller sans injustice. Le temps, la prescription, l'autorité même dont leurs titres émanent, en légitiment la possession. Aussi les principes d'après lesquels les tribunaux les maintiennent, se sont incorporés peu-à-peu dans nos loix & dans notre jurisprudence. Ils en font une partie considérable, & l'on ne doit pas en être surpris, puisque ce sont eux qui reglent aujourd'hui le sort d'une très-nombreuse partie des habitants du royaume.

Depuis que ces corps ont ainsi reçu une existence juridique & incontestable, ils ont souvent excité la jalousie des particuliers qui en étoient exclus, ou qui redoutoient les conditions auxquelles il faut se soumettre pour y être admis. Il n'est pas rare de les voir, dans les grandes villes sur-tout, exposés à des en-

treprises de la part de ceux qui en-  
vient leurs privilèges, sans pouvoit  
se résoudre à les payer. L'exclusion  
qui y est jointe rend l'exercice du  
métier plus lucratif ; mais aussi les  
fraix de réception sont plus considé-  
rables. Les charges auxquelles on est  
obligé de participer sont plus pesan-  
tes ; l'examen qu'il faut subir a quel-  
que chose d'effrayant pour les talents  
médiocres. On ne doit donc pas  
être étonné qu'il se trouve fréquem-  
ment des sujets qui tâchent d'en élu-  
der la nécessité. Il est assez naturel  
qu'il s'efforcent d'imaginer des ruses,  
des prétextes pour partager le bé-  
néfice, & se soustraire aux dépenses.

C'est ce qui est arrivé à la com-  
munauté des maîtres maréchaux de  
la ville de Troyes. Il y a deux cent  
ans qu'elle existe sans contestation.  
L'ancienneté de ses titres devoit la  
rendre plus respectable ; & s'est pré-  
cisément ce qui a enhardi le nommé  
Guillaume Legoix à l'attaquer. Il  
semble qu'il se soit persuadé que  
Pâge a dû l'affoiblir ; il lui dispute  
son nom, son état, son patrimoine ;

il veut faire passer les prérogatives dont elle jouit , pour des abus , & la qualité qu'elle se donne pour une chimere ; il la regarde comme un de ces vieux édifices à demi-ruinés , qu'on renverse sans fatigue , & qu'on dépouille sans remords.

Le sieur Legoix se trompe. La vieilleffe n'a pas fait perdre à cette communauté la mémoire de ses droits. Ils sont encore , comme elle , très-loin de la caducité ; elle se souvient très-bien de ce qu'elle est , & conserve assez de force pour le prouver.

Dès le premier instant que le gouvernement parut adopter le système des communautés exclusives , les maréchaux de Troyes se conformèrent à ses intentions. Ils se réunirent en corps sous ses yeux & de son aveu : mais ce ne fut qu'en 1564 qu'ils songerent à se munir d'une autorisation légale & authentique. Ils se firent cette année des statuts qui furent ratifiés par le prévôt de Troyes chargé alors de la police de cette ville , comme l'étoient , par

tout, ses pareils avant la création des lieutenants-généraux de police.

La circonstance se trouvoit favorable. Le roi Charles IX étoit à Troyes. Les maréchaux en obtinrent des lettres-patentes qui portoient la confirmation de l'établissement & des statuts. Ils différèrent pendant quelques années d'en demander l'enregistrement en la cour. Cette formalité étoit essentielle : mais peut-être l'ignoroient-ils. Peut-être aussi crurent-ils pouvoir la remettre à des temps plus heureux ; peut-être craignirent-ils de ne pouvoir trouver d'accès dans le temple de la justice, au milieu des troubles. qui commençoient à agiter tout ce qui l'environnoit.

Au bout de 17 ans, ils se préparoient à se présenter au parlement pour y faire vérifier leurs lettres, lorsque parut, en 1581, l'édit de Henri III qui établiroit, dans toutes les villes du royaume, le droit de jurande, & confirmoit sans exception toutes les communautés alors existantes. Cet édit ayant été

*pour les maréchaux de Troyes* 469  
enrégistré avec toutes ses clauses ,  
celui de 1597 sur le même objet ayant  
subi le même examen , avec le même  
succès , les maréchaux de Troyes se  
trouverent compris au nombre des  
corps dont l'un & l'autre consolidoit  
l'institution ; ils se crurent désormais  
dispensés d'une cérémonie que le  
gouvernement & la cour sembloient  
avoir voulu leur épargner. Ils ne se  
présenterent pas au parlement pour  
solliciter une vérification particulière  
de leurs lettres. L'enregistrement  
général des édits de 1581 & 1597  
leur parut suffisant pour donner la  
validité aux démarches qui les avoient  
précédés ; & , dans cette espérance ,  
ils jouirent d'une tranquillité qui n'a  
point été troublée en effet pendant  
deux cent ans.

Dans cet espace leurs statuts &  
leur communauté sont restés à cou-  
vert de toute atteinte. Personne ne  
s'est hasardé ni à suspecter les uns ;  
ni à révoquer leur existence en doute.  
L'autre s'est vue confirmée par le  
temps dans la possession de son état  
bien reconnu & bien authentique.

durée. Il ne perdit pas un moment pour se présenter, & on n'en perdit pas pour le recevoir. Il n'y eut d'autre intervalle entre la requête & le jugement, qui autorisoit son intrusion, que le temps de l'écrire & de le signer. Les maîtres-gardes furent fort surpris de se voir signifier, au nom de cet étranger, une sentence de police qui l'admettoit à leur profession, sans leur consentement, sans examen préalable, sans chef-d'œuvre, enfin sans qu'ils eussent reçu aucun avis antérieur de ses vues & de ses démarches.

C'est cette sentence dont ils se sont rendu appellants au nom de leur corps; & ils ont un intérêt bien vif à en solliciter l'infirmité. Elle attaque à la fois leur état, leur fortune, & même le bien public. D'une part, elle leur enlève le titre de communauté qu'ils ont certainement assez bien payé pour s'en croire légitimes propriétaires. Elle veut qu'on ne les envisage désormais que comme une association frauduleuse d'artisans avides, qui prétendent, sans

aucun droit , former une union particulière , & dont les prétentions font un attentat contre la liberté générale.

D'un autre côté , cette même sentence admet un intrus à partager les privilèges & les gains attachés à leur profession. Elle supprime les précautions prudentes par lesquelles on a tâché de garantir le public de l'incapacité des ouvriers dans un métier très-important par ses effets , quoique la manœuvre en paroisse grossière. Elle veut que dorénavant on puisse l'exercer à Troyes , sans en avoir le talent. En même temps qu'elle condamne à une ruine certaine ceux qui ont autrefois subi des examens rigoureux , avant que d'être reçus à professer cet art difficile , elle expose le public à tous les inconvénients inséparables de la précipitation avec laquelle on y va désormais accumuler autant d'ignorants qu'il s'en pourra présenter.

Pour la justifier , Legoix n'a qu'un seul prétexte : c'est , dit-il , le défaut de qualité dans les appellants.

Elle a en conséquence acquitté plusieurs fois les charges publiques auxquelles elle a été appelée comme les autres corps de cette espèce. Elle a joui du droit de tenir des assemblées, de se nommer des gardes, des jurés ; &c. d'exiger des chefs-d'œuvres de tous les aspirants, de leur faire payer à leur réception les fraix jugés nécessaires & perçus en pareils cas de tous ceux qui se présentent, enfin, d'agir & de se mouvoir en tout sens, comme un véritable corps politique, du nombre de ceux que le pouvoir souverain soutient & conserve après les avoir formés.

Après un si long repos, elle ne s'attendoit pas que l'année séculaire de son établissement lui deviendroit funeste. C'étoit en 1564 qu'il avoit commencé à prendre une solidité réelle : c'est en 1764 qu'on a essayé de le détruire. Legoix a fait éclater ses prétentions précisément à cette époque, qui devoit seule lui en démontrer l'injustice. Pour contester aux maréchaux de Troyes le



titre qui les caractérise , il a choisi l'année qui répond exactement à celle où ils l'ont reçu deux cent ans auparavant.

Peut-être y a-t-il , de sa part ; une peu d'imprudence d'avoir négligé cette combinaison singulière : mais il y a beaucoup d'adresse d'en avoir fait une autre plus à sa portée & beaucoup plus favorable à ses desfeins. Il fut instruit de la façon de penser du lieutenant-général de police qui tenoit alors le siege. Il fut que le principe de ce magistrat étoit de sapper toutes les communautés ; qu'il ne manquoit aucune occasion d'en diminuer , ou même d'en anéantir les privilèges ; qu'il ne refusoit personne de ceux qui se présentoient pour y être admis , & qu'il paroissoit décidé à autoriser peu-à-peu une indépendance parfaite , une liberté entière dans l'exercice de tous les arts & métiers.

Legoux sentit qu'il valoit mieux profiter de ces dispositions pour attaquer les prérogatives des maréchaux , que de calculer les années de leur

Pour l'attaquer , ceux-ci ont une infinité de raisons qu'ils réuniront sous deux points de vue. 1°. Ils prouvent qu'ils forment un véritable corps légal , auquel il ne manque rien de ce qui peut lui donner la vie , & que , par conséquent , pour être compté au nombre de ses membres , il faut se prêter à l'observation des règles qui maintiennent son existence. 2°. Ils feront voir que la réception de Legoix sans chef-d'œuvre , est une dérogance formelle à tous les édits , à toutes les lois dans cette partie , qu'elle donne un exemple très-dangereux & préjudiciable au bien public , & qu'elle est par conséquent abusive , nulle dans tous les cas.

## P R E M I E R M O Y E N .

*La communauté des maréchaux de Troyes a une existence légale.*

Mes parties adverses , s'écrie Legoix , n'ont pas de qualité pour m'empêcher de travailler du même métier qu'eux. Ce défaut de qualité

il l'appuie sur celui de lettres-patentes enregistrées en la cour ; ce qu'il regarde *comme un point de fait avéré*, dont les appellants sont forcés de convenir eux-mêmes. Ce n'est pourtant pas un point de fait si avéré qu'il ne doive paroître plus que douteux, & les appellants n'en conviennent pas si nettement, qu'ils ne le contredisent de toutes leurs forces.

Ils produisent des lettres-patentes du roi Charles IX, datées du 11 avril 1564. Ces Lettres confirment les statuts qui ont été donnés à la communauté des maîtres maréchaux de la ville de Troyes. Le prince exprime, dans les termes les plus forts, ses intentions en faveur des prédécesseurs des appellants. „ Il ordonne, „ donne aux baillis, prévôts ou leurs „ lieutenants, &c. de faire jouir les „ impétrants ou leurs successeurs, „ pleinement & paisiblement de „ l'autorisation, approbation, & de „ tout le contenu en lesdites lettres-patentes „. L'original de cette pièce est produit au procès : on ne peut donc pas en nier l'existence.

Mais font-elles enrégistrées, dit-on? c'est cette espece d'adoption légale qui leur donne la force : elle est absolument nécessaire pour qu'on les puisse faire valoir, c'est en quelque sorte l'esprit qui les anime : elles n'ont ni vigueur, ni effet, tant qu'elles en sont dépourvues.

Celles des maréchaux de Troyes n'ont pas ce malheur : elles ne sont pas réduites à cette triste impuissance : elles ont précisément toutes les conditions qui peuvent en assurer la solidité. L'enrégistrement qui les ratifie ne leur est pas particulier ; mais il n'en est que plus authentique. C'est celui des édits de 1581 & 1597 qui, ayant érigé en villes jurées toutes les villes du royaume, ont par-là conféré à tous les corps de métier, existants alors, la qualité de communautés véritables (\*), d'assemblées juridiques, faites sous l'autorité du souverain, & légitimées

---

(\*) Voyez Loiseau, traité des Offices, Liv. V. chap. 7. n<sup>o</sup>. 77.

par le consentement de la cour.

Ce sont ces édits qui ont fixé précisément ce qui constitue les corps de cette espèce. Ce sont eux qui leur donnent le droit de s'unir, de nommer des officiers, de former, sous la sauvegarde des loix, de petites républiques, avec la faculté de veiller par elles-mêmes à leur défense, de repousser les usurpations tendantes à les détruire. Ils ont été solennellement enregistrés au parlement. Il ne leur manque donc rien de ce qui peut en assurer l'effet.

Mais leur validité n'emporte-t-elle pas celle de toutes les dispositions qui y sont renfermées, & de tous les édits ou lettres-patentes qui les ont précédées sur le même objet? La cour, en les enregistrant, n'a-t-elle pas eu dessein d'étendre l'approbation, le consentement qu'elle y donnoit, à toutes les suites qu'ils pouvoient avoir? Ces suites étoient l'existence, l'affermissement irrévocable des communautés créées, ou soutenues par eux. Par conséquent la cour a prévu cette existence & cet

affermissément. On n'étoit pas dans le cas de se retirer de nouveau par-devant elle, pour en obtenir une ratification postérieure. La première, quoique générale, étoit plus que suffisante. Les statuts de toutes les communautés existantes lors de ces édits, les lettres qui en autorisoient l'érection, sont censées avoir été enregistrées avec eux. Ni les uns ni les autres n'ont besoin d'une nouvelle vérification pour être valables.

Ce n'est qu'aux institutions postérieures, qu'on peut ordonner de se pourvoir en chancellerie pour obtenir des lettres, & en la cour pour les faire enregistrer. C'est une précaution prudente pour empêcher les abus de la multiplication des corps, & prévenir les dangers qui pourroient en résulter : mais cette règle faite pour garantir le royaume des nouveautés préjudiciables, ne doit pas sans doute nuire à des établissemens anciens. De ce que la cour exige, avec raison, des particuliers qui veulent aujourd'hui se réunir en corps, qu'ils soumettent à son exa-

men, soit les motifs de ce desir, soit les formalités qui le légitiment, il ne s'ensuit pas qu'elle veuille astreindre à une seconde révision des privilèges qu'elle a déjà approuvés, ni que son dessein soit de remettre en doute ce qu'elle a décidé il y a deux siècles.

Guillaume Legoix, pour étayer son système par des autorités, cite plusieurs arrêts tirés de Denisart; on y voit des chauderoniers & des blanchisseurs, des cordonniers & des savetiers, des vinaigriers & des confiseurs, destitués du titre de communauté qu'ils s'attribuoient, & la franchise rendue à chacun de ces métiers dans les villes de Laon, de Sens, de Rheims, de Lyon, &c.

Mais Guillaume Legoix ne remarque pas que dans cette longue énumération d'arrêts, il n'y en a pas un seul qui soit applicable à notre espèce. Toutes les prétendues communautés, dont parle Denisart, ont été en effet dépouillées des prérogatives qu'elles usurpoient: mais elles n'ont essuyé cette perte, que

parce qu'elles n'avoient pas le droit de conserver ce qu'on leur ôtoit. Elles ne produisoient en leur faveur que des statuts à elles accordés dans des temps modernes , par des juges inférieurs de police. Ces réglemens privés de toute authenticité, ne peuvent se comparer à ceux des appellants. Les premiers manquent des conditions essentielles dont les seconds sont munis , savoir de l'autorisation par lettres du roi , & de l'enrégistrement.

Les seuls vinaigriers de Rheims paroissent avoir eu quelque fondement dans leurs demandes, attendu l'ancienneté de leur union , qu'ils faisoient remonter jusqu'en 1582. Par conséquent ils auroient pu se prévaloir comme font les Appellants de l'enrégistrement de l'édit de 1597. Mais il auroit fallu pour cela qu'ils produisissent , comme les appellants, des lettres-patentes antérieures à cet enrégistrement , dont celui-ci pût par conséquent être la ratification.

C'est par malheur ce qu'ils n'avoient pas. Leurs statuts n'émanoient  
que



que du bailli de Rheims. Le pouvoir suprême n'avoit pas concouru à leur donner l'authenticité nécessaire. La cour a donc bien jugé en les renvoyant à la chancellerie, pour obtenir ces lettres dont ils avoient négligé de se pourvoir. Elle ne pouvoit regarder leurs statuts, que comme une production clandestine, insuffisante; &, puisque sa maxime est de n'en pas admettre qui ne soient autorisés par l'intervention du sceau royal, il est clair qu'elle n'a pas pu juger, en cette occasion, autrement qu'elle ne l'a fait.

Mais ici tout est bien différent. Cet arrêt ne peut jamais élever un préjugé contre une communauté qui a satisfait à toutes les obligations dont s'étoit dispensée celle contre qui il a été rendu. Les maîtres maréchaux de Troyes ont obtenu des lettres-patentes en 1564. Ce n'étoit, pour ainsi dire, encore que la moitié de leur existence. Mais elle a été complétée par l'enregistrement des édits de 1581 & 1597, qui a confirmé pour jamais la validité, tant des

édits précédents , que des lettres-patentes , qui pouvoient avoir le même objet.

Legoix se prévaut encore d'un arrêt de 1727 , qui semble avoir un rapport plus direct à notre espece , en ce qu'il est rendu contre les appellants eux-mêmes , & que la cour par cet arrêt leur enjoint réellement de représenter des lettres-patentes , & de les faire enrégistrer. Mais malgré la force apparente qu'il donne aux prétentions de Guillaume Legoix , il est aisé de voir qu'au fond il ne préjudicie pas plus que les autres déjà cités à celles des appellants. Tout ce qu'il en résulte , c'est qu'ils n'ont pas su pour lors se servir des armes qu'ils avoient en main : c'est qu'ils n'ont pas fait assez valoir les moyens qu'ils emploient ici. Leur silence , sur les fondements de leurs privileges , a sans doute autorisé à ne les pas croire mieux fondés que ceux de toutes ces communautés défectueuses , que la cour a supprimées avec justice.

En effet , on exige d'eux des lettres-

patentes : la cour ignoroit donc qu'ils en eussent. On leur ordonne de les faire enrégistrer quand ils en auront : ils n'avoient donc pas fait remarquer aux magistrats, qui donnoient un pareil ordre, que leurs prédécesseurs avoient bien voulu procéder à cet enrégistrement, & que celui des lettres-patentes confirmatives des statuts de nos maréchaux, étoit compris dans celui des édits de 1581 & 1597.

On voit donc que cet arrêt même, loin d'être contraire aux appellants, leur devient favorable. Il est fondé, non pas sur le défaut de moyens de leur part, mais sur leur négligence à les montrer. Il ne spécifie pas que leurs lettres-patentes soient insuffisantes ou caduques ; il n'en attaque pas la validité : il leur enjoint seulement de s'en procurer ; & plus ses dispositions contr'eux sont rigoureuses, quand on suppose qu'ils n'en ont pas, plus elles s'adouciscent & tournent à leur avantage, dès qu'ils peuvent faire voir qu'ils en ont.

S'ils ont perdu leur cause quand ils ont laissé croire qu'ils étoient dé-

pourvus des moyens nécessaires pour la gagner , ils rentrent dans la possession de tous leurs droits , du moment qu'ils prouvent que ces moyens existent. La cour , en rendant aujourd'hui un arrêt contraire à celui de 1727 , ne se mettra pourtant pas en contradiction avec elle-même. Elle suivra dans tous les temps les regles de l'équité. Elle aura été juste dans la première époque , en se déclarant contre une communauté qui paroissoit vouloir jouir , sans titre , d'un privilege exclusif ; elle sera juste dans la seconde , en lui attribuant cette jouissance , en vertu du titre qu'on remet sous ses yeux.

Les maréchaux de Troyes ont avancé que leur état n'avoit jamais souffert de difficulté , & qu'ils l'avoient payé assez cher pour qu'ils prétendissent le posséder en qualité de propriétaires légitimes. Ils pouvoient ajouter que la cour elle-même avoit souscrit , & à la reconnoissance de cet état , & à la délivrance du prix qu'ils en ont donné , c'est-à-dire , aux différentes taxes qu'ils ont supportées :

*pour les maréchaux de Troyes.* 485

comme formant une communauté incontestable. Les dernières sont du 26 février 1715 , & 1<sup>er</sup>. décembre 1762. Ils produisent deux quittances de finance sous ces dates , qui prouvent qu'ils ont payé en deux fois 1100 liv. pour remboursement de différentes charges créées par déclarations du roi, & réunies à leur communauté par la même voie , afin d'en percevoir la valeur sur le pied où elle étoit portée par ces déclarations.

La cour a approuvé ces jeux de finance , qui devenoient très-sérieux pour ceux que l'on contraignoient d'y prendre part. Aucun de ces remboursements n'a été volontaire : tous ont été exigibles , & exigés en vertu de la vérification faite au parlement des édits qui les ordonnoient. La cour , en les vérifiant , en connoissoit sans doute l'objet. Elle savoit qu'ils n'en avoient pas d'autre que de tirer de l'argent des communautés , & son dessein n'a pas été sûrement qu'on s'en prévalût contre des particuliers qui n'auroient point formé entr'eux une association autorisée & avouée par les loix.

En mettant le sceau de son approbation à l'espece d'emprunt forcé que le roi alloit faire à ces différents corps, elle y a probablement été décidée par la considération de l'indemnité que leur assuroit à chacun l'exercice exclusif de leur métier, dans les lieux de leur établissement. Il n'y a que cette façon d'envisager les taxes dont il s'agit, qui puisse empêcher qu'on ne les regarde comme une lésion pour ceux sur qui elles tombent : car si on leur faisoit payer une grosse somme, sous prétexte qu'ils ont le droit de travailler seuls, & que cependant ils n'eussent point ce droit, il est clair qu'on prendroit leur argent sous un prétexte faux, & que par conséquent on leur feroit une injustice. Ce seroit imiter un marchand qui recevroit le montant de ses factures, sans en délivrer l'objet.

Le gouvernement n'est pas capable d'appuyer de ses forces une pareille manœuvre, ni la cour de se prêter à y donner les apparences de la justice : de-là, il suit évidemment que des corps, à qui le premier a

demandé des contributions , attendu leur état de communauté , & à qui la seconde a permis de les exiger sur le même pied , sont bien réellement des communautés reconnues de tous les deux , & qu'on ne peut leur en disputer ni le nom , ni les privilèges. Incidenter en pareil cas sur le défaut d'un enrégistrement précis , c'est faire une véritable chicane , puisque l'enrégistrement du titre qui les force à payer , en leur supposant un état , est aussi l'enrégistrement de celui qui leur a donné cet état , & doit leur en assurer la possession.

On ne devineroit jamais quelle est la réponse de Legoix à cet argument pressant , ni l'espece de solution par laquelle il se flatte de le détruire.

„ Les taxes , dit-il , étoient des rem-  
„ boursements de charges créées par  
„ des édits généraux pour toutes les  
„ communautés du royaume. Ni le  
„ roi en donnant les édits , ni la cour  
„ en les vérifiant , n'avoient en vue  
„ les maréchaux de Troyes , & par  
„ conséquent ils ne peuvent pas dire  
„ que ce soit leur état de commu-

„ nauté qu'on aît voulu affermir par  
„ ces témoignages irrécusables „  
Tel est le raisonnement de Guillaume  
Legoix.

On ne lui en conteste que la conséquence. Les maréchaux de Troyes n'ont pas l'ambition de croire qu'ils aient attiré seuls les regards du ministère & l'attention de la cour. Ils ne se sont jamais imaginé que ces édits eussent été promulgués exprès pour eux. Ils ne se sont pas mis dans la tête que la monarchie entière se fût remuée pour leur faire payer une somme de 1100 livres , ni qu'on eût fait dépendre le salut du royaume de leur exactitude à la fournir.

Mais ils disent , avec raison ce semble , que les édits qui créoient ces charges & en exigeoient le remboursement , la cour , qui les a enrégistrés en considération des besoins pressants de l'état , n'a eu dessein d'en faire tomber le fardeau que sur des communautés réelles. Les sommes , qu'on arrachoit d'elles à ce titre , étoient l'équivalent du privilège exclusif dont on leur confirmoit



la possession. On les obligeoit par-là à faire entrer la nation en quelque sorte en partage des grains que leur procuroit ce privilege.

Or , ajoutent ces mêmes maréchaux , on s'est adressé à nous pour cet objet : donc on a reconnu notre existence en corps de communauté ; donc le roi & la cour , sans songer à nous en particulier , nous ont pourtant mis en général au rang de toutes les associations juridiques de cette espece , à qui l'on demandoit cette sorte de compensation des prérogatives qu'on leur avoit accordées. Il auroit été injuste & même ridicule au gouvernement de créer des offices pour un corps qui n'auroit pas existé. On en a créé pour le nôtre ; donc il existoit. Les vues de la cour , en autorisant cette création , n'ont pas été qu'on s'en servît comme d'un prétexte pour vexer des particuliers qui n'auroient d'ailleurs recueilli aucun des avantages attachés à ces privileges dont on leur auroit fait payer la valeur. On nous l'a fait payer cette valeur ; donc on ne nous a pas considérés

comme des particuliers sans titre.

Il y auroit une cruelle injustice à nous honorer du nom de communauté, quand il s'agit de nous tirer de l'argent, & à nous refuser ce nom quand il est question de nous faire jouir des fruits attachés à cette avance. Ce seroit un vol réel & manifeste commis envers nous : mais encore une fois ce seroit un crime aussi que d'en concevoir seulement l'idée. Il n'y a que Legoix qui puisse la trouver raisonnable, & proposer de sang-froid aux magistrats suprêmes, devant qui il paroît, de l'appuyer de toute leur autorité.

Sans doute ni le gouvernement ni la cour n'ont pensé à nous, en qualité de maréchaux ferrants les chevaux, & forgeants des socs de charrue dans la ville de Troyes : mais ils y ont pensé, implicitement, en prononçant que toutes les communautés du royaume satisferoient à telles & telles obligations. Leur volonté étoit qu'elles ne fussent imposées qu'aux véritables communautés, & dès qu'on nous a forcés de les remplir, il s'ensuit que

nous sommes vraiment au nombre des corps dont le ministère & la magistrature se sont occupés dans cet instant. Ici le droit suit du fait sans difficulté.

Le juge même qui a rendu la sentence dont les appellants se plaignent, n'a pu s'empêcher de sentir l'équité de leurs prétentions à cet égard. Chose singulière ! il n'a pas été en son pouvoir de s'en dissimuler la justice, lors même qu'il travailloit à les anéantir, & dans le moment, ou il dégradoit les maréchaux de Troyes, ou il les condamnoit à ne se plus regarder que comme des particuliers sans état, il reconnoissoit formellement l'authenticité de cet état qu'il se proposoit de détruire.

Il oblige Legoix, par sa sentence, à payer sa part des rentes dues par les maîtres de la profession dont il lui adjuge l'exercice. Or, on demande à quel titre ces rentes ont pu être créées, & ensuite de quel droit la police oblige un nouveau venu de partager des dettes qu'il n'a pas vu commencer, & dont il n'a pas reçu

le capital? Ces dettes font imaginaires, si le corps , qui les a contractées , n'est existant comme elles ; & l'obligation de les partager est injuste , si celui à qui on l'impose n'en tire d'autre fruit que d'être associé à une chimere.

Si la communauté que Legoix attaque n'est qu'un fantôme , comme il le prétend , pourquoi a-t-elle contracté des engagements onéreux ? Si ceux dont il cherche à devenir le confrere ne sont que des particuliers isolés , pourquoi l'obliger de répondre à leur décharge , en son propre nom , d'une créance à laquelle il n'a pas consenti ? La solidité qui lie plusieurs personnes , suppose entre toutes des conventions réciproques , & des avantages mutuels , dont elles sont garanties les unes aux autres. Or quelle convention pourroit engager ici les maréchaux , si ce n'est celle de se réunir en communauté ? Quel avantage peut les avoir séduits , si ce n'est celui de jouir des prérogatives attachées au corps ?

Toutes les dettes dont ils sont

chargés , ou la plus grande partie , viennent originairement de ces taxes qu'on leur a fait supporter. N'est-il pas évident que si l'amitié , la convenance , le rapport des occupations en avoient volontairement réuni les membres jusqu'à l'époque de la taxe, la crainte de payer les auroit alors subitement dispersés ? Si cependant ils sont restés rassemblés , s'il ont consenti de supporter en commun cette charge , qui tomboit sur la communauté , il faut bien croire que celle-ci étoit réelle ; & , dès que le juge , en admettant Legoix dans cette communauté , le force à en partager les obligations solidaires , il est évident qu'il en a lui-même reconnu l'existence.

Si cette solidité est l'effet d'un accord secret passé entre les bourgeois d'une même ville , pour des causes ignorées , elle ne peut regarder que ceux qui en ont signé l'acte. Pourquoi y impliquer Legoix sur qui elle ne peut jamais tomber ? Si les dettes des maréchaux actuels lient tous ceux qui exercent aujourd'hui , ou qui exerce

ront ce métier à l'avenir , dès l'infant où ils y font admis ; c'est le caractère distinctif d'une communauté : on ne peut leur en refuser le titre. Si au contraire on ne le leur accorde pas , si l'on persiste à les regarder comme des particuliers détachés les uns des autres , réunis par caprice , & attroupés contre les regles , leurs dettes ne font à la charge que de ceux qui étoient présents au moment où on les a contractées. Ceux qui entrent , après cette époque , dans la profession n'ont d'autre devoir à remplir , que de se procurer les talents nécessaires pour l'exercer.

Ainsi , de façon ou d'autre , la sentence de police de Troyes se contredit elle-même. Elle n'est pas juste , si les prétentions de Legoix le font ; & , si elle est juste , Legoix , qu'elle veut favoriser , est un agresseur coupable que les loix doivent punir. Si la communauté qu'il attaque existe , il n'y peut être reçu qu'en se soumettant à ses regles. Si elle n'existe pas , le premier juge a eu tort de lui supposer des dettes , & d'exiger de

*pour les maréchaux de Troyes.* 495  
Legoix qu'il se chargeât de les acquiter.

## SECONDE MOYEN.

*La réception de Legoix , sans avoir fait de chef-d'œuvre , est contraire aux ordonnances , & dangereuse , sur-tout relativement au métier de maréchal.*

Tous les métiers exigent une préparation. Tous les arts veulent une étude : & , quand on se présente pour en exercer un , il faut bien prouver qu'on a travaillé à acquérir les connoissances qui en sont inséparables. C'est précisément cette preuve qu'on appelle chef-d'œuvre dans les communautés d'artisans. C'est une espèce d'examen subi par l'aspirant au titre de maître , devant des experts délégués par tous les autres maîtres dont il veut devenir l'égal , & chargés par eux d'examiner s'il a les qualités nécessaires. C'est sur leur rapport que l'autorité civile se décide à lui assurer irrévocablement son état. La permis-

sion d'ouvrir boutique , qui en est la suite , devient à l'égard du public une caution de la capacité de celui qui l'obtient. C'est une sorte de certificat qui atteste qu'on ne sera point trompé en s'adressant à lui : ce seroit induire la société en erreur que de le délivrer sans s'être bien assuré du mérite du sujet à qui on l'accorde.

Aussi , de toutes les ordonnances qui ont traité de cette matière , n'y en a-t-il aucune qui n'ait appuyé , avec la plus grande force , sur la nécessité du chef-d'œuvre. Voyez celle de 1539 , art. 189 , celle d'Orléans , art. 98 , & les édits de 1581 , 1583 , 1597 , tous bien & dûment vérifiés en la cour. Par-tout l'autorité royale daigne s'occuper formellement de cet objet important : elle prescrit la durée des apprentissages ; elle détermine la qualité des chef-d'œuvres ; elle en parle toujours comme d'une formalité absolument indispensable , & la sagesse de cette précaution lui a paru si sensible , que les fils de maîtres eux-mêmes n'en sont pas exempts.

On leur donne d'ailleurs toutes les



facilités imaginables. Les fraix de leur réception font diminués : ils ne font pas fujets à l'apprentiffage. Le féjour qu'ils font cenfés avoir fait dans la maifon paternelle , l'habitude de manier des outils au milieu defquels ils font nés , l'impoſſibilité de ne pas fe familiarifer avec des objets dont ils font environnés dès l'enfance ; toutes ces confidérations ont fait juger qu'il n'étoit pas néceſſaire de les aſtreindre, comme les autres , à rapporter des brevets d'apprentiffage : mais ils font foumis , comme les autres , au chef-d'œuvre. La loi n'a pas demandé de preuves de leur étude : elle en exige de leur capacité. Sur cet objet feul on ne déroge point aux regles générales en leur faveur , & rien n'eſt fi ſage que ce procédé.

C'eſt cependant cet article immuable , c'eſt cette diſpoſition établie par tant d'ordonnances , confirmée par tant d'édits , approuvée par toutes les cours ſouveraines , que le lieutenant-général de Troyes n'a pas craint d'anéantir. C'eſt au plus utile des réglemens , dans la matiere dont il

s'agit , qu'un premier juge a osé donner atteinte , sans en apporter d'autre raison , que sa volonté particuliere. Ce qu'aucun de nos rois n'a jamais fait , ce qu'ils se font même rigoureusement interdit , comme on le voit par l'article 98 de l'ordonnance d'Orléans ; c'est ce qu'un de leurs officiers inférieurs s'est permis , à la sollicitation d'un garçon maréchal.

Inutilement Legoix , pour justifier , s'il le pouvoit, cette audace, se rejette-t-il sur le défaut de qualité dans les maréchaux de Troyes pour procéder à son examen. Il n'y a , suivant lui , que les maîtres des communautés légales qui puissent exiger cette cérémonie ; & il en conclut que ses adversaires n'ont aucun droit de prétendre qu'il s'y soumette devant eux.

On a déjà prouvé combien ce défaut étoit imaginaire : mais d'ailleurs il n'est pas vrai que l'ordonnance restreigne à ce point une regle qu'elle a au contraire rendu générale & sans exception. *Tous prétendants à la maîtrise, dit le roi, ordonnance d'Orléans, article 98 , seront tenus de faire chef-*

*d'œuvre* , quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou de nos successeurs , POUR QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT. Ces derniers mots ne développent-ils pas clairement l'esprit du législateur ? Il ne parle pas des communautés particulières qui étoient encore très-rares au temps dont il s'agit : il n'a pas en vue seulement les corps qui pourront se former dans la suite. Ce sont tous les prétendants à la maîtrise , actuels & à venir , qu'il envisage. Ce sont eux à qui il défend de se dire maîtres , sans avoir accompli la condition du chef-d'œuvre ; & cela , quelques lettres qu'on surprenne à l'autorité suprême , quelque cause , quelque occasion que ce soit , dont on prétende profiter pour enfreindre la règle.

Elle doit donc être scrupuleusement observée , & quand il y auroit des métiers où l'on pût se permettre d'y déroger sans péril , ce ne seroit pas celui de maréchal. Ne jugeons pas de son importance d'après la dégradation où le réduisent les préjugés

publics. Il s'en faut bien qu'il soit borné à ce que ses fonctions paroissent avoir de mécanique : mais cette partie même , quoique la plus vile en apparence , intéresse toute la société. Elle est intimement liée avec le commerce & l'agriculture. Plus elle produit de bien quand elle est exercée avec intelligence , plus il en peut résulter de maux quand elle est abandonnée au caprice d'un ignorant. Le bon ouvrier affermit la marche d'un cheval : mais le mauvais l'estropie. L'homme habile le guérit , & l'homme inexpérimenté le tue. Cette alternative expose cependant quelquefois la fortune & la vie du maître. Un roulier qui n'a d'autre bien que ses chevaux , est ruiné , quand il les perd. Un voyageur , dont un clou mal placé a rendu la monture boiteuse , ne sauroit faire un pas sans courir le risque d'une chute. Par où l'on voit combien il est important pour la société de ne confier un pareil ministère qu'à des mains éprouvées.

On en fera encore plus convaincu , si l'on pense que presque tous les ac-

ci-dents qui y ont rapport sont présents ; qu'ils arrivent , sur-tout en province & dans les villes de commerce telles que Troyes , à des payfans , à des étrangers hors d'état de consulter la renommée sur le mérite de l'ouvrier qu'ils sont forcés d'employer. C'est ordinairement le hasard qui les leur fournit. Qu'un cheval soit déferré , qu'un caillou lui ait offensé le pied , qu'il souffre d'une tranchée violente , on abandonne au caprice du garçon d'écurie le choix de son médecin ; ou bien la force du mal oblige de recourir au premier qui se présente avec un titre. Heureux si la capacité du sujet répare le danger de cette imprudence involontaire , & si les suites n'en sont pas encore plus fâcheuses qu'elle n'est excusable !

— Il est au pouvoir de la police , d'empêcher qu'on ne soit souvent dans le cas de s'en plaindre. Elle n'a pour cela qu'à faire observer avec exactitude les ordonnances dont il ne lui est pas permis d'interpréter , & à plus forte raison de changer les dis-

positions. Elles établissent la nécessité du chef-d'œuvre. Que la police ne s'attribue jamais, comme celle de Troyes, le droit d'en dispenser. Cette infraction d'un règlement plein de prudence, est de sa part un attentat contre l'autorité royale & contre la sûreté publique. En y obéissant, elle prévient, du moins autant qu'il est en elle, tous les inconvénients qu'il a prévus. En le violant, elle devient coupable de tous les malheurs qu'il auroit pu empêcher.

Cette loi doit être sacrée pour toutes les communautés : mais s'il y en a quelques-unes où elle doive être encore plus respectée que dans les autres, où les considérations les plus importantes la rendent nécessaire, c'est sans contredit celles des maréchaux. Le nom de maître en leur art ne peut être donné à quiconque refuse de justifier sa capacité. Legoux est dans ce cas : & c'est en vain qu'il réclame une sentence abusive pour autoriser son obstination. Si l'ordonnance d'Orléans défend d'avoir égard en cette matière,

même aux lettres-royaux , qu'on décide quelle force doit avoir la décision d'un juge qui a passé le pouvoir de sa place , & défobéi formellement aux loix.

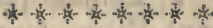
De tout ce qui précède , il résulte avec évidence que Legoix est mal fondé dans toutes ses prétentions , & que ses adversaires ont raison de solliciter l'infirmité du jugement qui les condamne. Un arrêt définitif qui le confirmeroit , qui les dépouilleroit sans ressource de leur état , outre qu'il leur feroit un tort irréparable , & qu'il les priveroit d'un bien dont ils jouissent légitimement à toutes sortes de titres , auroit encore pour tout le royaume les conséquences les plus fâcheuses. Il ouvreroit la porte à une multitude de chicanes , & de procès ruineux. Combien de communautés qui sont dans un cas encore plus défavorable que celle des maréchaux de Troyes ! Il y en a mille qui n'ont d'autre droit à la vie , s'il est permis de le dire , que les édits créateurs de 1581 & 1597. Du moment qu'on en attaquera l'authenti-

cité , on verra de toutes parts s'élever des usurpateurs qui demanderont l'extinction de ces corps par les voies de droit , ou qui l'opéreront par le fait , en exerçant les arts & métiers , sans avoir rempli aucune des conditions prescrites.

Tous les hommes en général ont du penchant pour l'indépendance : la gêne leur est à charge , sur-tout quand elle est coûteuse , & la liberté ne leur devient jamais plus chere , que quand elle leur épargne de l'argent. Par conséquent on s'empresera de se soustraire à l'espece de servitude à laquelle l'équité & le bien public assujettissent les communautés. Les anciens maîtres , liés par leurs engagements personnels , seront écrasés seuls par le fardeau des charges auxquelles ces corps , aujourd'hui anéantis , auront autrefois été soumis. Ils se verront enlever par des étrangers le bénéfice qui seul peut rendre ce fardeau supportable , & le fruit de l'indiscrétion avec laquelle on aura admis ces faux principes de liberté , d'encouragement pour l'industrie ,

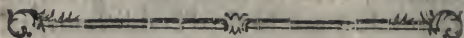


dustrie , sera la destruction prompte & totale d'une foule d'établissements, qui ont dans tous les temps fourni à l'état des ressources qui entretiennent l'émulation & la docilité parmi les ouvriers , & garantissent sur-tout au public , la capacité de ceux qu'il emploie.



*. Cette affaire a été perdue. L'arrêt a été fondé sur le défaut d'enregistrement.*





# P R É C I S

P O U R les sieurs HUGOT,  
G A Y E T, & conforis, bou-  
chers à Dunkerque, ap-  
pellants d'une sentence de  
l'échevinage de cette ville.

*CONTRE le sieur KONINIEK,  
se disant doyen moderne d'une  
prétendue communauté de maî-  
tres bouchers dans ladite ville,  
intimé.*

P E U T-IL exister en France des  
communautés sans lettres-patentes  
enregistrées dans une cour supé-  
rieure ? Des officiers subalternes,  
chargés des petits détails de la po-  
lice dans l'enceinte de leur ville, y  
peuvent-ils créer des corps de mé-  
tiers, indépendamment de l'autorité

souveraine ? C'est à ce point de droit public que se réduit toute la contestation.

Les échevins de Dunkerque l'ont jugée de manière à illustrer leur siege. Ils ont décidé qu'ils n'avoient besoin , ni du roi , ni du parlement , pour se donner chez eux des communautés d'arts & métiers ; mais on ose croire que les échevins de Dunkerque n'ont pas bien jugé : on se flatte , avec raison , que la cour reformera leur décision.

### *F A I T S.*

Il n'y a jamais eu de corps de communauté parmi les bouchers de Dunkerque : c'est un fait incontestable. Cette espece de commerce y a toujours été libre : & c'est un avantage pour la ville. Les appellants l'ont soutenu , & ils l'ont prouvé. L'intimé soutient le contraire ; mais il ne le prouve pas. Il se contente de reprocher à ses adversaires de s'ériger en petits législateurs , parce qu'ils se sont permis des ré-

flexions sur le bien qui résultoit pour la ville de la franchise conservée jusqu'ici à un trafic si important. On se doute que l'intimé a un peu d'humeur : mais il est sûr qu'il n'en a pas plus de raison.

En 1749, à la vérité, quelques bouchers de Dunkerque furent curieux de profiter seuls des bénéfices attachés à cette profession : ils songerent à s'en attribuer l'exercice exclusif. Ils obtinrent des officiers municipaux une ordonnance clandestine, qui les autorisoit à *étaler* seuls dans l'enceinte de la ville. Ils se donnerent un chef, avec le titre burlesque de *doyen-moderne* : il leur falloit aussi un patron, & ils choisirent saint Barthélemi : mais ce ne fut pas pour l'imiter : car ce saint, suivant l'histoire de son martyre, fut bien écorché vif, mais il n'a jamais écorché personne ; & la nouvelle communauté qui s'élevoit sous sa bannière, commença, pour début, par dépouiller impitoyablement tous les anciens confreres dont elle redoutoit la concurrence. On saisit leurs bou-

tiques , leurs marchandises , leurs instruments : on les condamna à des amendes.

Il y eut appel au parlement ; ce tribunal mit un terme aux entreprises de la confrérie de saint Barthélemi. Il annulla ces voies de fait abusives. Il lui ôta en même temps par son arrêt le titre de communauté qu'elle avoit voulu s'approprier. Il la renvoya pardevant le roi , pour obtenir , si elle le pouvoit , des lettres-patentes , à la charge de les représenter ensuite pour être enrégistrées ; & lui défendit de se regarder jusques-là comme un corps légal , existant juridiquement. Cet arrêt est de 1749. Comment a-t-on pu l'oublier si-tôt à Dunkerque ? Ou si le souvenir en dure encore dans cette ville , comment ceux qu'il condamne ont-ils pu trouver sitôt des imitateurs ?

Il est vrai que les échevins avoient vu avec chagrin infirmer leur ordonnance. Ils s'étoient occupés à chercher des moyens , sinon d'annuller l'arrêt , au moins d'en éluder les dispositions.

Ils imaginèrent de fabriquer eux-mêmes des statuts à la communauté qu'ils chériffoient, & d'engager le bailli de la justice du lieu à les signer. Ils supposoient peut-être qu'ils parviendroient à force d'art à faire passer les statuts pour des lettres-patentes, & la signature du bailli pour un enrégistrement. Par malheur il n'étoit pas difficile de découvrir le bout d'oreille qui trahissoit la ruse. Des lettres-patentes sont sensées, & un enrégistrement est gratuit ; mais les statuts & la signature n'avoient pas ces deux qualités.

Les premiers sont composés de 28 articles, dont 24 emportent amende, & il y en a un exprès pour appliquer toutes ces amendes au profit du bailli qui les agréoit. C'étoit sans doute le prix de sa complaisance. Il falloit bien que la communauté fit quelque chose pour lui, tandis qu'il faisoit tout pour elle. Cet arrangement étoit sage. Dans une ville aussi commerçante que Dunkerque l'étoit alors, un pareil échange n'avoit peut-être rien que de naturel. On

ne prétend pas le blâmer : on se contente seulement d'observer que cette méthode n'est pas celle du parlement.

Ces statuts , qui renfermoient une clause si intéressante pour leur protesteur , étoient plus rigoureux à l'égard des membres protégés.

Il y en avoit un qui leur défendoit , à eux & à leurs femmes , en propres termes , *de montrer leur viande*. Si l'on songe que c'est à des bouchers & à des boucheres que cette prohibition s'adressoit , on sentira aisément combien elle étoit injuste & déraisonnable ; elle tendoit directement à la ruine de ceux même que les statuts vouloient d'ailleurs favoriser. C'est un axiome consacré dans le commerce , que pour vendre sa marchandise il faut la faire voir ; & quoiqu'il soit vrai dans toutes les especes de trafic , il l'est encore plus à l'égard de celui de la viande. C'étoit donc réduire à rien celui des bouchers & boucheres , que de leur défendre de montrer la leur.

Mais ce n'étoit pas tout : dans le

cas de contravention à cet étrange statut, on établit une sorte d'amende encore plus étrange. Les échevins veulent que le délit soit puni par l'enlèvement d'un morceau de cette viande mal à propos montrée, de la valeur de quinze sols. On ne dit ni avec quel instrument il sera coupé, ni comment il sera pesé, ce qui étoit pourtant nécessaire, afin de ne pas se tromper dans l'évaluation du morceau : mais comme le soin de le percevoir est confié par les statuts au doyen-moderne, on crut apparemment pouvoir se reposer sur l'expérience & l'habileté de cet officier. Il falloit de plus qu'on fit aussi un grand fond sur son intégrité : c'étoit à lui qu'on attribuoit la confiscation de ce précieux démembrement. Il en avoit à la fois l'exécution, la recette & le profit.

Ces petites remarques aident à concevoir ce que les appellants ont osé avancer ci-dessus, que les réglemens donnés au corps des bouchers par les échevins, & enrégistrés par le bailli, n'avoient pas tout



à fait la sagesse pour base, ni le désintéressement pour motif.

On eut au moins la prudence de ne les pas montrer tout d'un coup. Ce ne fut qu'après les avoir laissé meurir pendant plusieurs années, qu'on les produisit au jour en 1765. Alors la terrible confrérie de saint Barthélemy recommença ses exécutions. Elle se remit à saisir tout ce qui n'étoit pas à l'abri de la bannière de son saint. Le doyen moderne, non content de couper pour quinze sols de viande à ceux qui la laissoient voir, employa des huissiers pour s'emparer de celle même qu'on ne lui montroit pas. Rien n'échappa à sa fureur; & les confiscations intéressées monterent en un moment à plus de huit cent francs.

Les parties maltraitées ont cru devoir chercher une ressource contre un doyen si actif. Elles se sont pourvues d'abord au conseil d'Artois qui leur a, sans balancer, adjugé leurs demandes, & débouté le doyen de ses prétentions. C'est aujourd'hui au parlement à en apprécier la validité.

## M O Y È N S.

Les moyens des appellants sont bien simples. Ils se réduisent à réclamer la jurisprudence incontestable du parlement ; ils demandent l'exécution de l'arrêt de 1749 , rendu non-seulement dans la même espece , mais dans la même cause , & entre les mêmes parties. Ils soutiennent que Melchior de Vinck , prédécesseur de Koniniek , ayant été condamné à obtenir des lettres-patentes , ou à renoncer au titre chimérique d'une communauté imaginaire , & ces lettres n'ayant pas été obtenues , ni Melchior de Vinck , ni Koniniek ne peuvent prétendre au privilege exclusif qui fait l'objet de l'instance. Ce raisonnement est clair & précis. Il est même sans réplique. Aussi le sieur Koniniek , qui se sent dans l'impossibilité d'y répondre , se contente de tâcher à l'éluder.

Il reproche à ses adversaires de se méprendre sur l'objet qu'il faut discuter. Il soutient qu'il s'agit dans la

cause , non pas de savoir si les bouchers de Dunkerque ont des lettres-patentes , mais s'ils sont obligés d'en obtenir. Il se déclare pour la négative , & à ce propos il développe toute l'histoire de Dunkerque. Il fait une énumération très-curieuse des différents états par lesquels cette ville a passé avant que d'être incorporée à la France. Il discute en politique profond les articles de toutes les capitulations qu'on a faites pour elle à chaque changement de maîtres. Il cite les Anglois , les François , les Espagnols , le prince de Condé , le célèbre Turenne , les frippiers d'Arras , Olivier Cromwel , les cordonniers de Dunkerque & la coutume de Bruges. Toutes ces citations prouvent que le sieur Koniniek possède parfaitement l'histoire , mais elle sont très-indifférentes à la question qu'il s'agit d'éclaircir. Elles n'autorisent pas à beaucoup près les inductions que le savant boucher croit pouvoir en tirer.

On lui répond premièrement que son principe est faux. Il n'est plus

question ici d'examiner si les associés doivent être exemptés d'obtenir des lettres-patentes. Ce point de fait est décidé en 1749. Le parlement l'a jugé sans retour, en enjoignant à la confrérie de saint Barthélemy de se soumettre à cette formalité, en ne lui laissant que le choix ou de légitimer ses prétentions par ce secours nécessaire, ou de les abandonner. La confrérie n'ayant point satisfait à l'une des deux parties de cette alternative, doit subir le sort que l'autre lui annonce. La cour a arrêté que le corps n'existeroit que du moment qu'il pourroit produire des lettres-patentes: il n'en produit point: donc il n'existe pas. Cette conclusion est décisive, les appellants pourroient s'en tenir là, sans s'amuser à aucune autre discussion.

Mais pour compléter la défaite du sieur KoninieK, ils lui observeront secondement que les conséquences qu'il tire de ses citations sont aussi peu justes que ses citations elles-mêmes sont déplacées. Il ne les accumule qu'afin de prouver que les sou-

verains à qui DunKerque a appartenu , ont toujours prétendu conserver à ses officiers municipaux les prérogatives que leur donne la coutume de Bruges. Or une de ces prérogatives , suivant lui , c'est de pouvoir créer à leur gré des communautés dans le territoire soumis à leur juridiction , & de leur donner une existence légale sans être obligé de déférer sur cet objet à la révision d'aucune autre sorte d'autorité.

Mais l'intimé paroît ici historien plus diffus que jurisconsulte judiciaire. Il ne songe pas que si réellement la coutume de Bruges conféroit à l'échevinage d'une ville quelconque un pouvoir aussi indépendant , elle consacrerait un attentat contre l'autorité souveraine. Le droit de créer de nouveaux corps , organisés pour ainsi dire , & existants par eux-mêmes , est attaché en politique à la puissance suprême , comme celui de former des individus animés , est en physique l'apanage exclusif de la divinité. L'une & l'autre sont , s'il est permis de les comparer à cet

égard , les seules sources de l'existence & de la vie pour tous les êtres qui leur obéissent. Elles laissent quelquefois agir les causes secondes : mais elles ne leur transmettent jamais qu'une action subordonnée dans tous les temps , ainsi que ses effets , au principe primitif dont elle dérive.

Or en politique les officiers municipaux , quels qu'ils soient , ne sont que des causes secondes. Ils peuvent par tout pays , comme dans l'étendue de la coutume de Bruges , préparer pour ainsi dire les voies à la création des communautés qui leur paroissent utiles ; ils peuvent pétrir en quelque sorte le limon dont elles doivent être composées ; ils peuvent leur donner même par des statuts la forme extérieure qui leur semble la plus convenable : mais ils ne sont point en état d'y insinuer ce souffle vivifiant , cet esprit animé qui leur communique le mouvement & la force. C'est à l'autorité royale seule qu'il appartient d'opérer un pareil prodige. Il n'y a ni coutume , ni capitulation qui puisse affoiblir le moins

du monde une maxime comme celle-là , fondée sur la raison , consacrée en tout pays par l'usage , & , surtout en France , par une foule de loix plus authentiques les unes que les autres. Aussi est-elle devenue la jurisprudence invariable du parlement. Il n'y a jamais dérogé.

L'année dernière encore il en a reconnu la justesse avec plus d'éclat que jamais. Les maréchaux de la ville de Troyes avoient élevé contre un de leurs confreres la même difficulté que les bouchers de Dunkerque. Ils prétendoient , comme les derniers , former une communauté exclusive. Ils avoient comme eux des statuts émanés du siege de la police de leur ville. Ils avoient même de plus qu'eux des lettres-patentes de Charles IX , qui approuvoient ces statuts & en recommandoient l'exécution. Mais ils n'avoient point de lettres directes qui donnassent à la prétendue communauté un fondement solide. Elle ne portoit que sur la base fragile d'une ordonnance des officiers de police. Un simple coup-d'œil de la

justice a fait évanouir cette base illu-  
soire , & par un arrêt solemnel la  
communauté supposée a croulé sans  
ressource.

Il doit en être de même de celle  
dont le sieur KoninieK ose se dire le  
chef. Elle est encore moins bien ap-  
puyée : sa chute doit donc être en-  
core plus rapide , & s'il y a quelque  
chose d'étonnant , c'est l'opiniâtreté  
des mains qui s'obstinent à l'étayer ,  
tandis que tout leur en annonce la  
ruine.

Parmi les états que la précipi-  
tation ou le désespoir leur ont fait  
entasser sans choix , on en a remar-  
qué avec surprise quelques-uns qui  
sont d'une nature singulière. On a vu  
entre autres , dans la production des  
sieurs KoninieK & consorts , un ju-  
gement du conseil , qui casse , y est-  
il dit , l'arrêt du parlement de 1749 ,  
ainsi que les sentences du conseil  
provincial d'Artois qu'il avoit con-  
firmées ; & la confrérie de saint  
Barthélemi n'a pas hésité à dire net-  
tement à la cour : „ Jugez , par la  
„ destinée de votre première déci-



„ fion , du cas que nous ferons de  
„ la seconde , si elle ne nous est pas  
„ plus favorable „.

Le papier où est transcrit ce prétendu jugement de cassation , est annoncé dans l'inventaire comme étant signé de la main du procureur ; ce qui n'est pourtant pas vrai : cet officier est trop sage & trop circonspect pour s'être permis une témérité aussi indiscrete. Il fait que les arrêts de la cour ne craignent point de supérieurs. Il fait qu'ils émanent de l'autorité même du roi , & qu'ainfi il n'y en a point d'autre dans le royaume qui puisse , légalement , les infirmer. Cette citation hasardée par l'intimé doit donc être mise au même rang que le recueil des traits historiques dont il a orné ses écritures. Le tout est , ou apocryphe , ou déplacé , & ne peut faire la moindre impression.

On peut en dire autant d'une prétendue lettre de M. le contrôleur-général , écrite , dit-on , au commissaire départi de la province , & où ce ministre en paroissant déclarer que

les bouchers de Dunkerque forment une communauté légitime, leur assure pourtant que leur requête, à fin d'obtenir des lettres-patentes, *n'est pas admissible.*

10. La copie produite de cette lettre n'est signée de personne, ni du secrétaire de l'intendance, qui est supposé l'avoir délivrée, ni du procureur. C'est donc un chiffon sans conséquence que personne n'a osé avouer, parce que personne n'en pourroit constater l'authenticité.

20. En supposant cette lettre écrite par le ministre lui-même, la fin n'en est-elle pas plus défavorable aux prétendus maîtres bouchers de Dunkerque, que le commencement ne leur en est favorable ? Leur requête à fin d'obtenir des lettres-patentes n'est pas admissible. C'est donc parce qu'elle n'a point de motifs. C'est donc parce que son objet est injuste. Sans cela, pourquoi leur refuser des lettres, dès que ce n'est qu'à cette condition que le parlement veut bien les laisser jouir de leurs droits ? Il est clair qu'en cette affaire le mi-

nistre pense comme le parlement. L'un refuse d'admettre des privilèges exclusifs , à moins qu'ils ne soient autorisés par le titre seul qui peut les rendre valides. L'autre déclare que la requête présentée pour obtenir le titre , n'est pas admissible. Donc il réproouve ces privilèges qu'il fait être caducs & annullés du moment qu'il se trouveront dépourvus de l'appui qu'il leur refuse.

Enfin , de quelque côté que l'on envisage les assertions , ou les réponses de l'intimé , on n'y trouve ni solidité , ni justesse. Il y met bien plus d'humeur que de raison. Il y prodigue de grands mots & les phrases sonores , avec autant de confiance que si c'étoient des moyens péremptoires. A l'entendre , tout sera perdu dans le monde , si ses associés & lui n'obtiennent pas la prérogative de vendre seuls à DunKerque du bœuf & du mouton. Il va jusqu'à dire , *en propres termes* , que les MAXIMES SACRÉES DU DROIT DES GENS SERONT CONFONDUES , ET QUE LA FOI DES TRAITÉS NE SERA PLUS

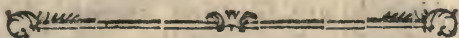
QU'UN VAIN FANTOME D'ÉTAT ,  
 si d'autres qu'eux ont la permission  
 de débiter des aloyaux dans un petit  
 coin de la Flandre.

C'est prendre les choses trop sérieusement. On l'invite à se tranquilliser. On ose lui répondre que l'univers ne perdra rien à la suppression de son prétendu privilege. Mais la raison & l'équité y gagneront quelque chose , & la ville de Dunkerque encore plus , par la concurrence que la liberté du commerce en cette partie y fera naître , au lieu que le monopole y seroit infailliblement le fruit de la contrainte.



*Cette affaire a été gagnée , par la raison qui avoit fait perdre la précédente.*





# MÉMOIRE

POUR dame FRANÇOISE  
LEFIOT , veuve de messire  
GUILLAUME-NAZAIRE  
DUBLED de MONT-FLEURY ,  
chevalier de l'ordre royal de  
Saint-Louis , ancien com-  
mandant au régiment de  
Lastic , intimée.

*CONTRE maître HERCULE  
MARION de COMMERY , avo-  
cat en parlement , appellant.*

**I**L y a dans la société deux sortes de  
personnes à qui la justice doit une  
protection plus particuliere : ce sont  
les enfants que la mort de leurs pa-  
rents prive dès le bas âge d'un appui  
nécessaire à leur foiblesse , & les  
femmes que la perte de leurs maris

réduit à une situation encore plus déplorable. Les orphelins trouvent quelquefois des tuteurs désintéressés : mais les veuves n'ont presque jamais que des ennemis acharnés. S'il y en a un qui ait éprouvé toute l'amertume de cet état, c'est la dame de Mont-Fleury.

### F A I T.

Le sieur Dubled de Mont-Fleury, retiré avec une pension & des blessures dans la ville de Lorme en Nivernois, épousa la demoiselle Françoise Lefiot. Ce mariage étoit plus honorable qu'avantageux. Le service avoit produit au mari de la gloire & point de fortune. Il ne fit à sa femme que 300 liv. de douaire : mais ce n'étoient pas des avantages qu'elle recherchoit ; elle vécut parfaitement bien avec lui.

Un fils, seul fruit de leur union, s'élevoit sous leurs yeux. Il promettoit à ses tendres parents d'être un jour la consolation de leur vieillesse. Ils étoient tous heureux, lorsque la

mort du Sr. de Mont-Fleury plongea sa famille dans la désolation : & cette infortune irréparable par elle-même, a été pour la veuve l'époque d'une infinité d'autres chagrins qui lui rappellent à chaque instant le premier.

Sa conduite avoit été irréprochable pendant la vie de son mari. Sa douleur fut violente quand elle l'eut perdu. Elle chercha du soulagement dans une liaison honnête qui pût un peu la distraire. Le curé de Lorme , pasteur vertueux , estimé , respecté de toute la ville , avoit chez lui des parentes d'un âge avancé , & d'un caractère aimable. La dame de Mont-Fleury se promit de leur part une société douce : elle les rechercha : le plaisir de les voir quelquefois , étoit , avec l'éducation de son fils , le seul adoucissement de son veuvage.

Pouvoit-elle craindre de se trouver exposée aux plus cruelles calomnies , à l'occasion de la perte d'un mari qu'elle pleuroit tous les jours , de l'instruction d'un fils qui prenoit tout son temps , & d'une société de

filles respectables qu'elle voyoit même rarement & sans affectation ? C'est cependant ce qui lui est arrivé.

Elle étoit instruite que quelques particuliers de la ville se permettoient contre elle des propos malins & des ironies insultantes. Mais elle n'ignoroit pas aussi que ces tracasseries sont l'aliment de la conversation dans les provinces , elle savoit que ces sortes d'indiscrétions n'y sont pas toujours l'effet de l'envie de nuire. Elle se rassuroit avec son innocence , & pardonnoit à ses compatriotes des légèretés , en faveur du témoignage que lui rendoit son propre cœur.

Un jour du mois de novembre 1765 , elle fut bien surprise de recevoir une lettre anonyme , où on la déchiroit avec fureur. Elle cherchoit inutilement à la haine de qui elle pouvoit être redevable de ce présent , quand elle apprit que dans le même moment on avoit jeté des lettres pareilles sous la porte de plusieurs particuliers. Mais on avoit eu soin de diviser l'original en quatre parties , faisant la suite l'une de



de l'autre , & chacune avoit une adresse différente.

L'auteur de cette insulte réfléchie avoit voulu en augmenter la publicité , sans prendre la peine de multiplier les copies. Chaque portion de lettre indiquoit chez qui se devoit trouver la suite. Il savoit bien que la curiosité feroit chercher & ramasser à chacun de ceux qui auroient un fragment , ce qui leur manqueroit pour compléter la piece. Et en effet , dès le lendemain la ville étoit inondée de copies entieres.

On rougissoit en les lisant , & cependant on se les arrachoit : car telle est la tournure de l'esprit humain , qu'en fait de méchancetés de ce genre , il est toujours avide des choses mêmes qu'il désapprouve. C'est aussi sur quoi avoit compté l'écrivain : il étoit bien sûr de ne point trouver d'approbateurs. Il ne vouloit que des lecteurs , & il en eut. La dame de Mont-Fleury fut instruite de l'existence du libelle par le scandale qu'il causoit dans la petite ville de Lorme , presque aussi-tôt que la les

ture de la copie qui lui avoit été adressée à elle-même.

L'auteur à la vérité paroïssoit avoir eu plus de talent pour combiner le plan de l'ouvrage , que pour y donner des couleurs capables de faire impression. Son libelle étoit d'une grossièreté propre à effaroucher les yeux les plus ciniques , & d'une indécence qui ne permettoit pas de le lire jusqu'au bout.

On y faisoit de la maison du curé un ferrail tel qu'aucun grand seigneur assurément n'en a jamais eu. La plus jeune de ses parentes a cinquante ans. On les donnoit toutes comme autant d'odaliques complaisantes , dont la dame de Mont-Fleury venoit augmenter le nombre : on paroïssoit étonné qu'elle osât prétendre à quelques faveurs du sultan. *Notre curé , disoit l'infame fatyre , n'est pas ivrogne : il est bien un peu paillard ; mais s'il s'accommode d'un ragoût de vieilles filles , on ne lui voit pas le même goût pour les vieilles femmes.*

On appelloit la dame de Mont-Fleury nommément un *chien enragé*,

une chenille , une araignée. On lui disoit qu'elle n'étoit capable de faire de son fils qu'un scélérat. Sur ce qu'elle lui avoit marqué, au commencement de son veuvage, quelque envie de se retirer dans un couvent , le libelle lui indiquoit la salpêtrière ; & en attendant une place dans cette maison , on vous garde , lui disoit-on , à vous des coups de pied dans le ventre, à vos commeres quelques soufflets , & à vos deux ou trois amies QUELQUE AUTRE CHOSE.

En parlant du feu sieur de Mont-Fleury lui-même , on accumuloit des horreurs dont il n'est pas possible de donner d'idée ici , & on terminoit ce merveilleux tissu par une menace de le continuer dans la suite , en annonçant que les matériaux étoient tout prêts en bonne quantité. C'est assurément à l'auteur de tant d'infamies , que seroit due la qualification de *chien enragé*.

Les personnes si indignement attaquées, examinerent ce qu'elles avoient à faire. Le curé prit le parti qui convenoit à son caractère. Il méprisa

les injures & garda le silence. L'imposture étoit trop évidente pour qu'il eût besoin de justification.

La dame de Mont-Fleury ne se crut pas obligée à la même indulgence. Elle avoit un fils à qui elle devoit la réparation de son propre honneur. Le nom de son mari compromis, sa mémoire insultée, lui imposoit l'obligation d'en poursuivre l'agresseur. Elle rendit sa plainte devant le juge de Lorme. Des raisons particulières ont ensuite fait attribuer l'instruction du procès à celui de Saint-Pierre-le-Moutier, autre ville du voisinage.

Ce dernier juge s'est décidé, tant sur les dépositions reçues par lui-même, que sur celles qu'avoit entendu son prédécesseur, a décréter d'ajournement personnel un avocat du pays, nommé Marion de Commercy. Le sieur Marion s'est pourvu. Il a été reçu appellant du décret : il a obtenu un arrêt sur requête qui défend de le mettre à exécution. Il est difficile de deviner quels sont ses

moyens pour attaquer la sentence de Saint-Pierre-le-Moutier. Voici ceux de la dame de Mont-Fleury pour en prouver la validité.

## M O Y E N S.

C'est un principe reçu en matiere criminelle , que de violents soupçons fussent pour autoriser un décret d'ajournement personnel , & quelquefois même de prise de corps. Toute la question se réduit donc à savoir si le sieur de Comimery peut être violemment soupçonné d'avoir eu part au délit dont il s'agit d'en connoître l'auteur , c'est-à-dire , aux libelles contre la dame de Mont-Fleury & le curé de Lorme. Or , c'est sur quoi on se flatte qu'il restera dans un moment très-peu d'incertitude.

Le libelle tout entier n'est rempli d'un bout à l'autre que de calomnies atroces contre ces deux personnes. S'il étoit prouvé au procès que le sieur Marion les a hasardées lui-même de vive voix en toute occasion , avant la dispersion du libelle : si l'on y

voit que les expressions employées dans les lettres anonymes lui étoient familières, ne seroit-il pas plus que probable que la main qui a écrit les unes, a une relation bien intime avec la bouche qui prononçoit si souvent les autres ?

Or, on a dû reconnoître, par une foule de dépositions, que le libelle n'étoit pour ainsi dire que l'extrait, le résumé des discours ordinaires du sieur de Commery. Les lettres reprochent à la dame de Mont-Fleury d'avoir *dupé son mari*, de ne l'avoir *point aimé*, de l'avoir *deshonoré*, &c. &c. &c. Quelque temps après la mort de cet homme respectable, le sieur Marion se trouve avec les sieurs Melier, de la Grange, curé de Magny, de la Grange Dancy & Camusat. On parle des avantages faits à la veuve par le défunt. On s'étonne qu'il ne lui ait assuré que 300 livres de pension viagere. *Comment*, s'écrie le sieur Marion, *c'est encore payer le c. l. de cette b..... là trop cher*. On replique. Il insiste dans les mêmes termes, sou-

tenant toujours qu'un *b. de c. l.* comme celui-là ne méritoit pas 300 liv. Les quatre témoins ont été entendus. Ils doivent avoir déposé de ce fait.

Les lettres accusent la dame de Mont-Fleury d'être *méchante*, d'aimer à faire du mal, &c. Le sieur Marion se trouve chez le sieur de la Grange d'Urbigny avec du monde, entre autres avec le sieur Camusat. On parle de l'affaire de la dame de Mont-Fleury & du monitoire obtenu par elle. Il prend aussi-tôt la parole: il dit en propres termes que le monitoire est une sottise; que la dame va se brouiller avec les plus honnêtes gens de la ville, & y mettre la dissension; qu'au surplus elle ne doit pas se croire autorisée à faire un procès à chaque personne qui lui dira des injures ou des vérités; qu'en ce cas elle en fera donc à tout le monde, parce que tout le monde fait bien qu'elle est MÉCHANTE, que pour lui il ne l'apprehende point, & qu'il se f... d'elle. Le sieur Camusat & d'autres ont dû parler de ce fait.

Le libelle taxe ouvertement le curé de Lorme d'être un peu paillard, &

*d'aimer le ragoût de vieilles filles.*  
 Comment s'exprime le sieur Marion ,  
 en parlant de ce pasteur , dont la  
 réputation n'a seulement jamais été  
 soupçonnée ? Il ne le désigne que par  
 les noms de *b..... de gueux* , de *puta-*  
*cier* , d'homme qui avoit *des futains* ,  
*soit chez lui* , *soit en ville.*

Il va jusqu'à dire en présence de  
 plusieurs personnes , entre autres ,  
 du sieur Edme de la Grange , que *les*  
*demoiselles de la cure* ( ces parentes  
 vertueuses & âgées qui demeurent  
 dans le presbytere ) *ne sont point de*  
*la famille du curé* , *qui ne les garde*  
*que pour les faire coucher avec lui* ,  
*& qu'il en est bien sûr.*

Voulant même appuyer son té-  
 moignage au risque de passer pour un  
 homme capable d'une trahison , em-  
 brassant volontiers la honte de pa-  
 roître ami perfide pour donner du  
 poids à une calomnie , il ne rougit  
 pas d'ajouter qu'il *va souvent à la*  
*cure* , *comme AMI DU PASTEUR* , *en*  
*robe-de-chambre & en bonnet de nuit* ,  
*& qu'il l'a maintes fois trouvé couché*  
*avec plusieurs de ces demoiselles toutes*  
*ensemble.*



On lui observe avec raison que de pareils faits n'ont aucune apparence, & que d'ailleurs il n'est pas bien d'outrager ainsi un absent. Il réplique que *ce grand b... de curé n'a point de conscience, qu'il mange le bien des pauvres, & qu'il vole jusques sur le grand autel.*

Et ces propos, ce n'est point dans l'obscurité qu'il les tient. Ce n'est pas avec une seule personne qu'il se les permet. Ce n'est pas pour une seule fois qu'il les hafarde. C'est en public, dans toutes les compagnies, avec des gens de tous les états, & dans toutes les occasions. C'est de quoi la cour doit trouver des preuves à chaque page des informations.

Ces détails font peu d'honneur à la délicatesse du sieur Marion, ou à la pureté de son langage : mais il faut avouer qu'ils ont un air de ressemblance bien frappant avec ceux qui se retrouvent dans le libelle. Il y en a beaucoup d'autres qu'on ne s'amuse pas à relever ici : ils sont de notoriété publique dans la ville de

Lorme. Une grande partie doit déjà être congnée dans la procédure : le reste ne tardera pas à l'être , dès que la cour aura rendu à la justice de Saint Pierre-Le-Moutier une liberté dont elle n'a pas abusé.

Mais si l'on songe qu'il n'y a pas encore la moitié des témoins entendus ; si l'on fait attention qu'il se découvre tous les jours de nouvelles circonstances plus concluantes , qui seront mises au jour par l'événement de la procédure , on commencera à sentir sans doute que le décret du sieur Marion n'est point lâché légèrement , & qu'il n'y a pas d'indiscrétion dans l'empressement que marque la dame de Mont-Fleury pour le voir confirmer.

Il y a plus. Presque toujours les coupables ont l'imprudence de se déceler précisément par les soins qu'ils prennent pour se cacher.

Si la conscience n'avoit rien reproché au sieur Marion , il seroit demeuré tranquille. Il auroit vu sans inquiétude , sur-tout avant le décret , la justice se mettre en devoir de

chercher le criminel , & se préparer à le punir. Comment s'est-il fait qu'il aît conçu des alarmes à l'instant même de la plainte , avant qu'il eût aucun témoin d'entendu ? Comment a-t-il pu tout d'un coup paroître intimidé au premier mot de monitoire ? Pourquoi a-t-il cherché à rassurer les esprits ébranlés par l'idée de cette cérémonie effrayante ? Pourquoi a-t-il affecté d'affoiblir l'opinion où l'on est , qu'on ne peut sans crime , après la fulmination , se défendre de révéler les choses dont on a connoissance ?

Il est constant que le sieur Marion s'est donné de grands mouvemens pour opérer cet effet. C'étoit sur-tout des femmes qu'il craignoit plus de docilité , & c'est sur-tout à elles qu'il s'efforçoit d'inculper ses principes de hardiesse & de taciturnité. Elles se trouvoient plusieurs ensemble chez le sieur de Lagrange d'Urbigny , entre autres les demoiselles Camusat & Berle. Une d'elles dit qu'elle alloit aller à révélation. *Bon, bon,* dit aussitôt le sieur de Commery, *ce sont des*

*bêtises que cela , de la graine de niais : quand je saurois quelque chose , je me garderois bien d'en rien dire.*

Une autre fois se chauffant au coin du feu avec la femme du sieur Houdain , notaire , il lui avoua qu'il avoit bien dîné chez le sieur Perault , chanoine : & soit qu'il fût alors dans un moment fatal à sa prudence , soit qu'il redoutât , de la part de la dame Houdain , quelque déférence pour le monitoire , il lui dit en propres termes : *On publieroit cent monitoires , qu'ils ne m'engageroient pas à déposer ce que je saurois qui pourroit faire peine à un honnête homme.* L'AUTEUR DE CES LIBELLES NE SERA JAMAIS CONNU. IL N'A APPELLÉ PERSONNE AVEC LUI , *quand il les a faits. On m'en soupçonne , mais je m'en f....*

Telle est la conclusion ordinaire de tous les discours du sieur Marion. Elle étoit peut-être un peu plus excusable le jour d'un bon repas. Mais malgré l'assurance qu'il tenoit des vapeurs de la digestion , il n'y a per-

bonne qui ne voie dans ses propos de l'inquiétude d'une part, & de l'autre une imprudence qui met à découvert un secret qu'il auroit dû cacher.

Et d'où savoit-il que l'auteur des libelles étoit feul quand il les avoit faits ? N'est-ce pas là le cas de lui dire , *ex ore tuo te judico* ? Si ce n'étoit pas après avoir dîné chez un chanoine , que cet aveu lui est échappé ; s'il en avoit hasardé plusieurs de ce genre , loin de pouvoir espérer de se soustraire au décret , ne seroit-il pas dès à présent dévoué à une condamnation formelle & rigoureuse ?

Ses frayeurs alloient au point de lui faire redouter le choix du greffier destiné à rédiger les dépositions ; on avoit nommé , pour remplir cette fonction , le sieur Dumoulins. Le sieur Marion se donna la peine d'approfondir très-soigneusement s'il n'avoit pas quelque liaison avec la Dame de Mont-Fleury. Il en trouva , ou en supposa , & dit hautement que ce seroit une nullité dans le procès.

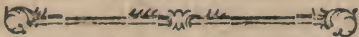
Il en fit de même à l'égard des

juges. Il examinoit scrupuleusement quels étoient ceux qui étoient dans le cas de se récuser, & qui ne le faisoient pas. Il s'applaudissoit tout haut de les avoir découverts, en annonçant que c'étoient autant de nullités : le sieur Dublé de Lointot doit avoir parlé avec étendue de toutes ces circonstances.

Qu'on prenne garde qu'elles ont précédé l'instruction du procès. Celui qui multiplioit tant ses démarches pour affoiblir les dépositions, ou découvrir de quoi faire annuler le jugement, n'étoit encore ni décrété, ni même accusé. Il n'y avoit point de témoins entendus. N'est-il pas clair qu'il redoutoit ce qu'auroient à dire ceux qu'on alloit entendre ? N'est-il pas clair que sa conscience étoit le plus sincère & le plus instruit de tous, & qu'il s'efforçoit en vain d'en étouffer le cri ?

On n'examine pas encore aujourd'hui l'origine de la haine du sieur Marion de Commery contre le curé de Lorme & la dame de Mont-Fleury.

Elle ne lui fait pas plus d'honneur que les excès auxquels son ressentiment l'a porté. On en développera un jour le sujet , quand il s'agira de traiter du fond même de cette affaire. Pour le présent il suffit à la dame de Mont-Fleury d'avoir prouvé que le sieur Marion de Commery est convaincu d'avoir tenu une infinité de propos entièrement semblables aux calomnies grossières qui remplissent les libelles produits au procès ; qu'il s'est violemment rendu suspect d'avoir eu part à leur composition & à leur distribution , peut-être de les avoir composés & distribués seul , qu'en ne le décrétant que d'ajournement personnel , le juge de Saint-Pierre-le-Moutier a montré plus d'indulgence que de rigueur , & qu'il a par conséquent bien jugé.



*Perdue contre toute vraisemblance. M.  
L'avocat-général Seguiet non-seulement  
conclut aux dépens contre la dame*

544 *Mém. pour la dame Fr. Hugot.*

*Lefiot mais même produisit à l'audience  
trois certificats qui attestoient que cette  
dame avoit eu trois enfans avant son  
mariage. Ces pieces n'avoient pas été  
produites dans la cause. Elles décide-  
rent pourtant le jugement. ~~entend d'après~~  
~~de son parent~~*

Fin du Tome premier.







K                   Linguet, Simon Nicolas Hen  
                      Mémoires et plaidoyers  
L7559M4           de M. Linguet  
t.1

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

